

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1957)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNEXES
AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS
DU GRAND CONSEIL
DU CANTON DE BERNE



1957

Antrag des Regierungsrates

vom 11. Januar 1957

Proposition du Conseil-exécutif

du 11 janvier 1957

**Nachkredite
für das Jahr 1956****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf den Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 21. Dezember 1956 folgende Nachkredite für das Jahr 1956 bewilligt hat:

	Voranschlag Budget	
	1956	
	Fr.	
11 <i>Präsidialverwaltung</i>		
1105 <i>Staatskanzlei</i>		
615 Dienstaltersgeschenke an das Staatspersonal Aufhebung der bisherigen Maximalgrenzen	123 000.—	
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>		
1200 <i>Obergericht</i>		
850 Kosten in Zivilsachen	15 000.—	
1205 <i>Richterämter</i>		
613 Kosten für Stellvertretungen .	50 000.—	
771 Unterhalt der Mobilien	7 000.—	
797 Bücher und Zeitschriften . . .	9 000.—	
Ankauf von verschiedenen juristischen Werken für den a. o. Untersuchungsrichter des Jura		
799 Verschiedene Sachausgaben . .	1 000.—	
Vorübergehende Verlegung Bezirksverwaltung Nidau		
1215 <i>Jugendanwaltschaft</i>		
800 Büroauslagen usw.	4 000.—	
820 Mietzinse	12 400.—	
822 Reinigung, Heizung usw. . . .	3 200.—	
Uebertrag		

**Crédits supplémentaires
pour l'année 1956****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 21 décembre 1956, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1956:

	Nachkredite Crédits supplémentaires 1956	
	1956	
	Fr.	
11 <i>Section présidentielle</i>		
1105 <i>Chancellerie de l'Etat</i>		
615 Gratifications pour année de service au personnel de l'Etat Suppression de la limite maximum	11 500.—	
12 <i>Administration judiciaire</i>		
1200 <i>Cour suprême</i>		
850 Frais en affaires civiles	4 000.—	
1205 <i>Tribunaux de district</i>		
613 Frais de remplacements	12 000.—	
771 Entretien du mobilier	2 000.—	
797 Livres et revues Achat de divers ouvrages juridiques et autres pour le Juge d'instruction spécial du Jura	2 084.—	
799 Autres dépenses Transfert provisoire des services de l'administration du district de Nidau	6 000.—	
1215 <i>Avocats des mineurs</i>		
800 Frais de bureaux, etc.	2 000.—	
820 Loyers	100.—	
822 Nettoyage, chauffage, etc.	2 500.—	
A reporter	42 184.—	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			42 184.—	Report	
1225	Rekurskommission			1225	Commission des recours
602	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der Rekurs- kommission	6 800.—	500.—	602	Jetons de présence et indemnités aux membres de la Commission des recours
810	Taggelder und Reiseauslagen	3 000.—	500.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacements
13	Volkswirtschaftsdirektion			13	Direction de l'économie publique
1305	Amt für berufliche Ausbildung			1305	Office de la formation profes- sionnelle
830	Entschädigung für besondere Dienstleistungen	2 000.—	700.—	830	Indemnités à des tiers pour pres- tations spéciales
899	Verschiedene Verwaltungsko- sten	1 000.—	400.—	899	Autres frais d'administration
940 1	Staatsbeiträge an andere Berufs- und Fachschulen Beitrag an Verein für ein CVJM- Lehrlingshaus Bern (z. L. Fonds zur Förderung der Berufsbil- dung VA 020)	14 000.—	2 000.—	940 1	Subventions de l'Etat en faveur d'autres écoles professionnelles Subside à la Sté « CVJM » pour un foyer des apprentis à Berne (à charge du Fonds pour la for- mation professionnelle, VF 020)
1310	Arbeitsamt			1310	Office du travail
943 5	Staatsbeitrag für Heimarbeits- beschaffung Mehrbeitrag und Beitrag an Webstuhlbeschaffung Hauswe- berei Zweisimmen	4 500.—	1 575.—	943 5	Subvention de l'Etat pour la création de possibilité de travail à domicile Augmentation du subside et sub- side pour acquisition d'un métier à tisser pour Zweisimmen
945 1	Staatsbeitrag an Bürgschaftsge- nossenschaften Mehrsubvention an die «SAFFA»	25 000.—	2 023.—	945 1	Subvention de l'Etat pour les coopératives de cautionnement Augmentation de la subvention à la « SAFFA »
14	Sanitätsdirektion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
942	Invalidenfürsorge Beitrag an ungedeckte Betriebs- Kosten 1956 der Anstalt Balgrist, Zürich	78 000.—	8 000.—	942	Aide aux invalides Subvention pour frais d'exploit- ation en 1956 de l'Etablissement de Balgrist (Zurich)
944 1	Betriebsbeiträge an Bezirksspi- tälern	1 800 000.—		844 1	Subsides d'exploitation aux hô- pitaux de district
a)	A. o. Staatsbeitrag an Tiefen- auspital Bern für ausserhalb der Gemeinde Bern wohnhafte Kinderlähmungspatienten		20 408.—	a)	Subvention extraordinaire à l'Hôpital de la Tiefenau à Berne pour les patients at- teints de poliomyélite ayant domicile hors de la ville de Berne
b)	Erhöhung der ordentlichen Betriebsbeiträge		16 000.—	b)	Augmentation des subsides ordinaires d'exploitation
Uebertrag			94 290.—	A reporter	

	Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.	
Uebertrag		94 290.—	Report
944 2 Betriebsbeiträge an Spezialan- stalten Besoldungsbeitrag für Kinder- gärtnerin Jennerspital (s. auch Anteil a. Konto 2002 622 3)	75 000.—	2 102.65	944 2 Subside d'exploitation aux éta- blissements spéciaux Subside pour le traitement de la maîtresse d'école enfantine de l'Hôpital Jenner (cf. part sur Compte 2002 622 3)
944 8 Beiträge zur Bekämpfung der Kinderlähmung Weiterführung der 1955 begon- nenen Aktion	—.—	30 000.—	944 8 Subventions pour la lutte contre la poliomyélite Continuation de l'action com- mencée en 1955
949 10 Baubeiträge an Bezirksspitaler	15 000.—		949 10 Subsidés de construction aux hôpitaux de district
a) Beitrag an den Anbau eines Treppenhauses im Spital Wattenwil		6 250.—	a) Subside pour la transforma- tion de la cage d'escaliers de l'Hôpital de Wattenwil
b) Beitrag an neues Absonde- rungshaus in Interlaken		16 657.—	b) Subside pour le nouveau pa- villon d'isolement à Interla- ken
1405 Frauenspital			1405 Maternité cantonale
770 1 Anschaffung von Mobilien . . . 10 viertürige Kleiderschränke	63 000.—	3 208.—	770 1 Acquisitions de mobilier 10 armoires à vêtements
1416 Heil- und Pflgeanstalt Münsin- gen/Gewerbe			1416 Maison de santé de Münsingen Métiers
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Geräten Mehrkosten bei Ankauf einer elektrischen Bügelpresse	22 000.—	3 000.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'instruments Frais suppl. pour achat d'une presse à repasser
15 Justizdirektion			15 Direction de la justice
1500 Sekretariat und Inspektorat			1500 Secrétariat et inspectorat
935 Staatsbeiträge an die Gewerbe- gerichte	26 500.—	2 906.65	935 Subventions de l'Etat aux con- seils de prud'hommes
1506 Beobachtungsstation für Jugend- liche in Enggistein			1506 Station d'observation pour ado- lescents à Enggistein
760 Kleider, Wäsche usw.	1 000.—	100.—	760 Vêtements, linge, etc.
791 Materialien	4 000.—	1 000.—	791 Matériaux
899 Verschiedene Verwaltungskosten	500.—	100.—	899 Autres frais d'administration
1510 Regierungsstatthalterämter			1510 Préfectures
771 Unterhalt der Mobilien	3 000.—	1 500.—	771 Entretien du mobilier
852 Amtliche Kosten Für Untersuchungskosten in a. o. Todesfällen (bis 1954 bei Konto 1205 851 verbucht)	55 000.—	24 500.—	852 Frais officiels Frais d'enquêtes en cas de décès extraordinaires (jusqu'en 1954 portés sur Compte 1205 851)
Uebertrag		185 614.30	A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			185 614.30	Report	
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
1600	Sekretariat			1600	Secrétariat
762	Kostgelder für Gefangene in An- stalten	35 000.—	7 000.—	762	Pensions pour les prisonniers dans des établissements
799	Verschiedene Sachausgaben . .	500.—	300.—	799	Autres dépenses
800	Büroauslagen usw. Zusätzliche 5000 Ausweise für Passbüro	90 000.—	12 000.—	800	Frais de bureau, etc. Dépense suppl. pour 5000 for- mules de légitimation
820	Mietzinse Mietzinserhöhung für Gefängnis Langenthal	10 600.—	400.—	820	Loyers Relèvement du loyer pour les prisons de Langenthal
830	Entschädigung an Dritte für be- sondere Dienstleistungen Entschädigungen an Ehefrauen der Gefangenenwärter und Coif- feurkosten	20 000.—	18 750.—	830	Indemnités à des tiers pour pres- tations spéciales Indemnités aux épouses des geô- liers et frais de coiffeur
832	Rechtskosten	1 000.—	960.—	832	Frais judiciaire
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
771	Unhalt der Mobilien Ankauf von Pneus für die Mo- torfahrzeuge	18 200.—	14 000.—	771	Entretien du mobilier Acquisition de pneus pour les véhicules à moteur
810	Taggelder, Reiseauslagen und Umzugskosten Erhöhte Kosten durch Verstär- kung Autopatrouillen, Umzugs- kosten und a. o. Auslagen für Ordnungsdienste	96 000.—	21 000.—	810	Indemnités journalières, frais de déménagement Renforcement des patrouilles de la circulation, frais de déména- gement et dépenses extraord. pour services d'ordre
1615	Zivilstandsämter			1615	Offices de l'état civil
800	Büroauslagen usw. Neudruck franz. und ital. Fami- lienbüchlein	1 000.—	506.—	800	Frais de bureau, etc. Nouvelle impression de livrets de famille
1620	Strassenverkehrsamt			1620	Office de la circulation routière
770	Anschaffung von Mobilien . .	38 000.—		770	Acquisition de mobilier
	a) Schreib- und Buchungsma- schinen, Umdruck- und son- stige Apparate und Geräte		26 000.—		a) Machines à écrire, machines comptable, appareils et ustens- siles divers
	b) 40 Augenprüfapparate		7 000.—		b) 40 appareils pour l'examen des yeux
799	Verschiedene Sachausgaben:			799	Autres dépenses:
1	Signale Automatische Verkehrsrege- lungsanlage bei der Doubsbrük- ke in St. Ursanne	80 000.—	5 840.—	1	Signaux Installation automatique pour régler la circulation sur le pont du Doubs à St-Ursanne
Uebertrag			299 370.30	A reporter	

		Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.		
Uebertrag			299 370.30	Report	
800	Büroauslagen usw.	75 000.—		800	Frais de bureau, etc.
	a) Vorbereitungsmaßnahmen für Rationierung flüssiger Treibstoffe		2 500.—		a) Mesures préparatoires en vue du rationnement de la benzine
	b) Mehrverbrauch an Drucksach- en und Formularen durch Geschäftszunahme		30 000.—		b) Plus forte utilisation d'imprimés et de formules par suite de l'augmentation des affaires
899	Verschiedene Verwaltungskosten	4 500.—	1 100.—	899	Autres frais d'administration
1651	<i>Arbeitsanstalt St. Johannsen/ Landwirtschaft</i>			1652	<i>Maison de travail St-Jean/ Agriculture</i>
770	Anschaffung von Mobilien und Maschinen Dreschmaschine für Kolonie Ins und Entstaubungsanlage für Dreschmaschine St. Johannsen	45 000.—	22 000.—	770	Acquisition de mobilier et de machines Batteuse pour la colonie d'Anet et installation de dépoussiérage pour la batteuse de St-Jean
1660	<i>Mädchenerziehungsanstalt Lory- heim, Münsingen</i>			1660	<i>Maison d'éducation pour adoles- cents « Loryheim », Münsingen</i>
760	Kleider, Wäsche usw.	10 000.—	600.—	760	Vêtements, linge, etc.
797	Bücher, Zeitungen usw.	2 000.—	200.—	797	Livres, journaux, etc.
801	PTT-Gebühren und Frachten .	1 700.—	200.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port
810	Taggelder und Reiseauslagen .	720.—	150.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacements
822	Reinigung, Heizung usw. Preiserhöhungen für Heizmate- rial	8 000.—	2 000.—	822	Nettoyage, chauffage, etc. Augmentation des prix du com- bustible
17	<i>Militärdirektion</i>			17	<i>Direction des affaires militaires</i>
1700	<i>Sekretariat</i>			1700	<i>Secrétariat</i>
810	Taggelder und Reiseauslagen .	5 000.—	1 500.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacements
940 2	Staatsbeiträge aus der Militär- bussenkasse Ehrensold an die aus der Wehr- pflicht tretenden Wehrmänner (VA 020 zu Lasten Zweckfonds)	3 000.—	11 000.—	940 2	Subventions cantonales impu- tées sur la Caisse des amendes militaires Solde d'honneur pour les hom- mes libérés des obligations mili- taires (VF 020 à charge du Fonds spécial)
1710	<i>Kriegskommissariat</i>			1710	<i>Commissariat des guerres</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen, Geräten usw. Ankauf von 2 PW, davon ein Er- satz	23 000.—	9 570.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments, etc. Acquisition de 2 voitures auto- mobiles (une en remplacement)
Uebertrag			380 190.30	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			380 190.30	Report	
19	Finanzdirektion			19	Direction des finances
1900	Sekretariat			1900	Secrétariat
944	Staatsbeiträge an Dritte, Ge- sundheitspflege Beteiligung am 3 ³ / ₄ 0/0-Anleihen der Klinik Sonnenhof AG., Bern	—.—	30 000.—	944	Subventions de l'Etat, Hygiène publique Participation à l'emprunt 3 ³ / ₄ 0/0 de la Clinique Sonnenhof à Berne
945	Staatsbeiträge an Dritte, Volks- wirtschaft	—.—		945	Subventions de l'Etat, Economie publique
	a) Besoldungsbeitrag an Ge- schäftsführer Ausstellungshalle Bern		2 800.—		a) Subside pour le traitement du gérant de la Halle des expo- sitions à Berne
	b) Ankauf von Bezugsrechten für Kapitalbeteiligung an der Swissair		14 350.—		b) Acquisition de droits de sous- cription pour la participation au capital de la Swissair
1950	Amtsschaffnereien			1950	Recettes de district
770	Anschaffung von Mobilien . . Mobiliar- und Maschinenankäu- fe für verschiedene Amtsschaff- nereien	14 000.—	12 000.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition de mobilier et de machines pour diverses recettes de district
20	Erziehungsdirektion			20	Direction de l'instruction pu- blique
2000	Sekretariat/Verwaltung			2000	Secrétariat/Administration
941 3	Staatsbeiträge für die Heraus- gabe und Anschaffung von Wer- ken 500 Ex. des Bandes «Berner Lyrik»	99 700.—	3 500.—	941 3	Subventions de l'Etat en faveur de l'édition et de l'acquisition d'ouvrages 500 expl. de l'ouvrage « Berner Lyrik »
941 401	Staatsbeiträge an das Histo- rische Museum Erhöhung TZ von 6 ¹ / ₂ 0/0 auf 8 0/0 ab 1. 7. 1956	96 700.—	425.—	941 401	Subventions de l'Etat en fa- veur du Musée historique Augmentation des allocations de renchérissements de 6 ¹ / ₂ 0/0 à 8 0/0 dès le 1. 7. 1956
941 412	Staatsbeiträge an den Berni- schen Orchesterverein Erhöhung ab 1. 7. 1956	64 000.—	2 250.—	941 412	Subventions de l'Etat en fa- veur de l'Orchestre de la ville de Berne Augmentation dès le 1. 7. 1956
941 415	Staatsbeiträge an das Schwei- zerische Institut in Rom Neuer Beitrag: Schweiz. For- schungsinstitut an der Elfen- beinküste (Ergänzung der Kontobezeichnung)	2 000.—	2 000.—	941 415	Subventions de l'Etat en fa- veur de l'Institut Suisse à Rome Nouvelles subvention: Institut suisse de recherches à la Côte d'Ivoire. Complètement de la désignation du Compte
Uebertrag			447 515.30	A reporter	

	Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.	
Uebertrag		447 515.30	Report
2002 Primarschulen			2002 Ecoles primaires
622 3 Anteil des Staates an Kinder- gärtnerinnen-Besoldungen Beitrag für Kindergärtnerin des Jennerspitals (siehe auch Anteil Konto 1400 944 2)	320 000.—	1 477.45	622 3 Part de l'Etat aux traitements des maîtresses d'écoles enfan- tines Subside pour la maîtresse d'école enfantine de l'Hôpital Jenner cf. part s. Compte 1400 944 2)
940 3 Staatsbeitrag an Dritte für Handfertigungsunterricht Kursgeld für Teilnehmer am 65. Lehrerbildungskurs für Hand- arbeit	16 800.—	2 790.—	940 3 Subvention de l'Etat à des tiers pour l'enseignement des travaux manuels Indemnités pour les participants au 65 ^e cours de perfectionne- ment pour maîtres de travaux manuels
2005 Universität			2005 Université
797 1 Bücher, Karten usw. Anschaffung der Bibliothek des verschorbenen Prof. Walther für das betriebswirtschaftliche In- stitut der Universität	155 000.—	3 500.—	797 1 Livres, cartes, etc. Acquisition, à l'intention de l'Ins- titut de l'économie de l'exploita- tion de l'Université, de la biblio- thèque de M. le prof. Walther, décédé
940 4 Staatsbeitrag an das Jennerspital Uebernahme hälftige Besoldung des externen Oberarztes für 1955 und 1956	116 000.—	12 000.—	940 4 Subvention de l'Etat à l'Hôpital Jenner Prise à la charge de l'Etat de la moitié du traitement du méde- cin-chef externe pour 1955 et 1956
2007 Tierspital			2007 Hôpital vétérinaire
761 Futtermittel	34 000.—	7 000.—	761 Fourrages
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen, Geräten usw.	2 000.—	1 000.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments, etc.
792 Medikamente, Verband- und Impfstoffe (RRB 19. 10. 1956 und 21. 12. 1956)	6 000.—	9 000.—	792 Médicaments, matériel de pan- sement, vaccins (ACE. 19. 10. 1956 et 21. 12. 1956)
799 Verschiedene Sachausgaben . .	300.—	500.—	799 Autres dépenses
822 Reinigung, Heizung usw. . . .	7 500.—	1 000.—	822 Nettoyage, chauffage, etc.
761—822 Mehrkosten im Zusammen- hang mit Frequenzzunahme und neue Kleintierklinik			Frais supplémentaires par suite de l'augmentation des animaux traités et de la mise en service de la clinique pour petits animaux
2010 Unterseminar Hofwil			2010 Ecole normale à Hofwil, Section inférieure
822 Reinigung, Heizung usw. . . .	20 000.—	5 000.—	822 Nettoyage, chauffage, etc.
Preiserhöhung Brennstoffe			Augmentation des prix du com- bustible
Uebertrag		490 782.75	A reporter

		Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.		
Uebertrag			490 782.75	Report	
2015	Oberseminar Bern			2015	Ecole normale à Berne, Section supérieure
800	Büroauslagen usw.	3 000.—	1 200.—	800	Frais de bureau, etc.
810	Taggelder und Reiseauslagen .	8 250.—	4 200.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacements
	Betreuung der im aktiven Schul- dienst eingesetzten Seminari- sten; dazu mehr Dienstreisen wegen Sonderkursen usw.				Surveillance des normaliens te- nant des classes et plus nom- breux déplacements pour les cours spéciaux, etc.
2025	Seminar Thun			2025	Ecole normale Thoun
612	Besoldungen 2 Monate Stellvertretung	284 468.—	1 500.—	612	Traitements Remplacement pendant deux mois
797	Bücher, Karten usw. Ankauf von Lehrbüchern	15 000.—	2 000.—	797	Livres, cartes, etc. Acquisition de manuels
801	PTT-Gebühren	1 300.—	300.—	801	Taxes des PTT
810	Taggelder und Reiseauslagen .	4 600.—	2 800.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacements
	Mehrkosten durch Einsatz der obersten Klasse 1956/57 im prak- tischen Schuldienst				Frais en plus pour les normaliens de la classe supérieure 1956/57 appelés à tenir des classes
2045	Lehrmittelverlag			2045	Librairie de l'Etat
770	Anschaffung von Mobilien . .	1 500.—	480.—	770	Acquisition de mobilier Nouvelle installation d'éclairage
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2100	Sekretariat			2100	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien . .	12 000.—		770	Acquisition de mobilier
	a) Ankauf Umdruck-Apparat für Obergeringenieur Kreis III		520.—		a) Acquisition d'un appareil à réimpression pour l'ingénieur du III ^e arrond.
	b) Zusätzliche Einrichtungs- und Anschaffungskosten beim Se- kretariat und Kreis III		3 000.—		b) Frais d'acquisition et d'instal- lation pour le secrétariat et pour le III ^e arrond.
771	Unterhalt der Mobilien	2 500.—	1 000.—	771	Entretien du mobilier Nombreuses réparations de ma- chines de bureau
	Zusätzliche Reparaturen an Büromaschinen				
2105	Hochbauamt			2105	Service des bâtiments
800	Büroauslagen usw.	4 000.—	400.—	800	Frais de bureau, etc.
	Zusätzliche Kosten für Bauab- rechnungs-Formulare, Inserate und Lichtpausen				Frais supplémentaires pour for- mules de décompte, insertions et calques
Uebertrag			508 182.75	A reporter	

		Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.		
Uebertrag			508 182.75	Report	
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2320	Jagdverwaltung			2320	Administration de la chasse
612	Besoldungen Betreuung Wildzuchtanlagen	179 000.—	500.—	612	Traitements Surveillance des installations pour la protection du gibier
771	Unterhalt der Mobilien . . . Gewehrreparaturen	1 000.—	650.—	771	Entretien du mobilier Réparation de fusils
797	Bücher, Karten usw.	400.—	800.—	797	Livres, cartes, etc.
2321	Naturschutzverwaltung			2321	Administration de la protection de la nature
704	Unterhalt der Naturschutzdenk- mäler	1 000.—	500.—	704	Protection de monuments his- toriques
2325	Fischereiverwaltung			2325	Administration de la pêche
860 2	Brut- und Sömmerlingsankäufe z. L. Fischereifonds, VA 020	12 000.—	4 200.—	860 2	Achat d'alevins et de truitelles A charge du Fonds de la pêche, VF 020
24	Landwirtschaftsdirektion			24	Direction de l'agriculture
2400	Sekretariat			2400	Secrétariat
602 1	Taggelder und Entschädigungen an die Mitglieder der landwirt- schaftlichen Kommissionen Schätzungskommission für die Ermittlung der Frostschäden im bernischen Rebgebiet	3 950.—	6 370.—	602 1	Jetons de présence et indemnités aux membres des commissions agricoles Commission d'estimation des dommages causés par le gel dans les vignobles du canton
602 2	Taggelder und Entschädigungen an kant. Viehzuchtkommissionen Taggelderhöhung und Durch- führung zentrale Bestände- schauen Herbst 1956	65 500.—	18 800.—	602 2	Jetons de présence et indemnités aux membres des commissions d'élevage de bétail Relèvement des indemnités jour- nalières et organisation de con- cours de groupes centraux en automne 1956
791 2	Mittel zur Bekämpfung des Kar- toffelkäfers Subventionierung von Motor- kartoffelspritzen, zu Lasten Fonds zur Bekämpfung des Kar- toffelkäfers, VA 020	12 000.—	4 300.—	791 2	Produits pour la lutte contre le doryphore Subvention pour pompes à mo- teur en vue de la lutte contre le doryphore, VF 020
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Erhöhte Kosten für den Rind- viehzuchtbestandeschaubericht und anderer Drucksachen	52 000.—	18 400.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Frais plus élevées pour l'impres- sion du rapport sur les concours du bétail bovin d'élevage et pour d'autres imprimés
Uebertrag			562 702.75	A reporter	

	Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.	
Uebertrag		562 702.75	Report
947 10 Staatsbeiträge zur Förderung der Landwirtschaft im allge- meinen Milderung der Frostschäden im Gemüsebau (Ergänzung zu GRB 11. 9. 56 v. Fr. 164 000.—)	111 000.—	7 500.—	947 10 Subventions de l'Etat en faveur du développement de l'agricul- ture en général Indemnités pour les dégâts cau- sés par le gel dans les cultures maraichères (complément à l'AGC 11. 9. 56 de fr. 164 000.—)
2406 Tierseuchenkasse			2406 Caisse des épizooties
771 Unterhalt der Mobilien . . . a. o. Reparaturen Seuchenvieh- wagen, z. L. Tierseuchenfonds, VA 020	500.—	1 180.—	771 Entretien du mobilier Réparation imprévue de la voi- ture pour le transport d'animaux atteints de fièvre aphteuse, à charge du Fonds des épizooties, VF 020
2410 Meliorationsamt			2410 Service des améliorations fon- cières
800 Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Mehrbedarf an Drucksachen und Material	1 800.—	1 700.—	800 Frais de bureau, d'impression et de reliure Plus forte utilisation d'imprimés et de matériel
810 Taggelder und Reiseauslagen . Vermehrte Reisetätigkeit für Prüfung und Nachkontrolle der Meliorationsprojekte	8 000.—	1 860.—	810 Indemnités journalières et frais de déplacements Plus nombreux déplacements pour l'examen des projets d'amé- liorations foncières et contrôle des travaux exécutés
2416 Landwirtschaftliche Schule Rütti-Zollikofen/Landwirtschaft			2416 Ecole d'agriculture Rütti-Zolli- kofen/Agriculture
704 Unterhalt der Wirtschaftsge- bäude Entwässerung des Oberackers	10 000.—	10 000.—	704 Entretien des bâtiments agri- coles Drainage de l'Oberacker
2422 Landwirtschaftliche Schule Schwand-Münsingen/Landwirt- schaft			2422 Ecole d'agriculture Schwand- Münsingen/Agriculture
770 Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Werkzeugen Motorrechen und Hackgeräte	8 000.—	933.—	770 Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'outils Râteau à moteur et outils à pio- cher
25 Fürsorgedirektion			25 Direction des œuvres sociales
2500 Sekretariat			2500 Secrétariat
801 PTT-Gebühren Mehrkosten bei Erstellung Te- lephonanlage Herrengasse 22	14 500.—	3 246.—	801 Taxes des PTT Frais supplémentaires pour ins- tallations téléphoniques Herren- gasse 22
Uebertrag		589 121.75	A reporter

	Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.	
	Uebertrag	589 121.75	Report
822 Reinigung, Heizung usw. Mehrkosten elektrischer Instal- lationen Herrengasse 22	14 700.—	893.—	822 Nettoyage, chauffage, etc. Frais supplémentaires pour ins- tallations d'éclairage Herren- gasse 22
949 20 Verschiedene Baubeiträge . . . Beitrag an die Kinderheime «Petites familles», Les Reussil- les und Grandval für zusätz- liche Renovationskosten	1 700 000.—	6 800.—	949 20 Divers subsides de construction Subside aux Foyers d'enfants « Petites familles » aux Reus- silles et à Grandval pour les frais supplémentaires des tra- vaux de rénovation
2515 Knabenerziehungsheim Aar- wangen/Heimbetrieb			2515 Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen/Exploitation du Foyer
770 Anschaffung von Mobilien, Ge- räten und Werkzeugen 3 Primus-Schaumlöscher	3 800.—	1 153.—	770 Acquisition de mobilier, d'ins- truments et d'outils Trois extincteurs « Primus »
2540 Mädchenerziehungsheim Kehr- satz/Heimbetrieb			2540 Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz/Exploitation du Foyer
770 Anschaffung von Mobilien . . . Zusätzlicher Mobiliarkredit für den Neubau	31 000.—	9 500.—	770 Acquisition de mobilier Crédit supplémentaire pour mo- bilier du nouveau bâtiment
Total		<u>607 467.75</u>	Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

	Voranschlag Budget 1956 Fr.
16 Polizeidirektion	
1605 Polizeikommando	
820 Mietzinse Mehrkosten durch dringende Neueröffnung und Verstär- kung von Polizeiposten, Miet- preiserhöhungen usw.	346 000.—
Uebertrag	

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.
16 Direction de la police	
1605 Corps de police	
820 Loyers Frais supplémentaires pour l'ouverture de nouveaux pos- tes de police et le renforce- ments de postes existants, aug- mentation des loyers, etc.	32 000.—
A reporter	

	Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.	
Uebertrag		32 000.—	Report
1620 Strassenverkehrsamt			1620 Office de la circulation routière
799 Verschiedene Sachausgaben			799 Autres dépenses
2 Markierungen	80 000.—	40 000.—	2 Marquage
Vermehrte Markierung zur Unfallverhütung			Plus nombreux signaux pour la prévention d'accidents
21 Baudirektion			21 Direction des travaux publics
2110 Tiefbauamt			2110 Service des ponts et chaussées
721 Juragewässerkorrektion, Un- terhalt	100 000.—	50 000.—	721 Correction des eaux du Jura, entretien
Vermehrter Unterhalt (z. L. Schwellenfonds der Jurage- wässerkorrektion, VA 020)			Plus nombreux travaux d'en- retien (à charge du Fonds des digues de la correction des eaux du Jura, VF 020)
24 Landwirtschaftsdirektion			24 Direction de l'agriculture
2406 Tierseuchenkasse			2406 Caisse des épizooties
947 Staatsbeiträge an Tierverluste	2 368 000.—	980 000.—	947 Subventions de l'Etat pour pertes d'animaux
Beschleunigung der Ausmer- zung von Tbc.-Reagenten beim Rindvieh (z. L. Tierseuchen- fonds, VA 020)			Accélération de l'action d'éli- mination des bovins atteints de Tbc. (à charge du Fonds des épizooties, VF 020)
Total		<u>1 102 000.—</u>	Total
Zusammenzug			Récapitulation
Kategorie I, Kenntnisnahme		607 467.75	Catégorie I, Information
Kategorie II, Bewilligung . .		<u>1 102 000.—</u>	Catégorie II, Allocation
Total		<u>1 709 467.75</u>	Total

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanz-
verwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der
Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat folgende Nachsubventionen gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.
Zusätzlicher Beitrag zur Deckung des Betriebsdefizites 1955 der Bernischen Heilstätte für Tbc. in Heiligenschwen-	362 237.—
Uebertrag	

III.

En application par analogie de l'art. 29 de la
loi sur l'administration financière de l'Etat du 3
juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait
que le Conseil-exécutif a alloué les subventions
complémentaires suivantes:

	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.
Subvention complémentaire pour la couverture du déficit d'exploitation de 1955 du sanatorium de Heiligen-	24 715.11
Uebertrag	<u>24 715.11</u>
A reporter	

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Uebertrag		24 715.11	Report
di, GRB. 21. 11. 1955 (z. L. Konto 1400 944 50)			schwendi, AGC 21. 11. 1955, à charge du Compte 1400 944 50
Zusätzlicher Beitrag zur Deckung des Betriebsdefizites 1955 des Kinderheimes Solsana in Saanen, GRB. 21. 11. 1955 (z. L. Konto 1400 944 50)	98 537.—	7 717.30	Subvention complémentaire pour la couverture du déficit d'exploitation de 1955 du sanatorium pour enfants « Solsana » à Saanen, AGC. 21. 11. 1955, à charge du Compte 1400 944 50
Mehrkosten Einbau Zentralheizung beim Schulhausumbau Fankhaus (Gemeinde Trub), GRB. 17. 11. 1954 und 1. Nachsubvention RRB. 3. 6. 1955 (z. L. Konto 2000 939 1)	180 763.—	8 820.—	Frais supplémentaires pour installation du chauffage central à la maison d'école de Fankhaus, commune de Trub, AGC. 17. 11. 1954 et subvention compl. ACE. 3. 6. 1955, à charge du Compte 2000 939 1
Mehrkosten für die Erstellung eines Kindergartens in Trubschachen, RRB. 19. 7. 1955 (z. L. Konto 2000 939 1)	27 046.95	3 245.65	Frais supplémentaires pour l'aménagement d'une école enfantine à Trubschachen ACE. 19. 7. 1955, à charge du Compte 2000 939 1
Mehrkosten für erweiterte Sanierungsarbeiten im Schulhaus Niederhünigen, GRB. 17. 5. 1955 (z. L. Konto 2000 939 1 und 2)	301 972.—	10 731.—	Frais supplémentaires pour travaux d'assainissement à la maison d'école de Niederhünigen, AGC. 17. 5. 1955, à charge des Comptes 2000 939 1 et 2
Mehrkosten für den verbesserten und vergrößerten Ausbau der Turnanlagen beim Schulhausneubau Adelboden-Ausserschwand, GRB. 16. 2. 1955 (z. L. Konto 2000 939 1 und Fonds für Turn- und Sportwesen)	236 992.—	9 660.—	Frais supplémentaires pour aménagement plus complet des installations de gymnastique près de la nouvelle maison d'école Adelboden-Ausserschwand, AGC. 16. 2. 1955, à charge du Compte 2000 939 1 et du Fonds pour la gymnastique et les sports
Bodenverbesserung; Weganlage Rüderswil-Mützlenberg, Gemeinde Rüderswil, RRB. 9. 7. 1940 (z. L. Konto 2410 947 10) Mehrkosten für Fertigstellung infolge Verteuerung nach 16 Jahren	27 500.—	30 000.—	Améliorations foncières; construction du chemin Rüderswil-Mützlenberg, commune de Rüderswil, ACE. 9. 7. 40, à charge du Compte 2410 947 10. Frais supplémentaires pour la terminaison des travaux par suite du renchérissement survenu depuis l'établissement du devis il y a 16 ans
Bodenverbesserung; Weganlage Emmenmatt-Moosbad, Gemeinde Lauperswil, GRB. 5. 3. 1940 (z. L. Konto 2410 947 10) Mehrkosten für Fertigstellung infolge Verteuerung nach 16 Jahren	71 500.—	21 000.—	Améliorations foncières; construction du chemin Emmenmatt-Moosbad, commune de Lauperswil, AGC. 5. 3. 1940, à charge du Compte 2410 947 10. Frais supplémentaires pour la terminaison des travaux par suite du renchérissement survenu depuis l'établissement du devis il y a 16 ans
Bodenverbesserung; Gütersträsschen Frittenbach-Mörisegg, Gemeinden	28 000.—	5 000.—	Améliorations foncières; construction du chemin Frittenbach-Mörisegg, com-
Uebertrag		120 889.06	A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées Fr.	Nachsubventionen Subventions complémentaires Fr.	
Uebertrag		120 889.06	Report
Lauperswil und Rüderswil, RRB. 20. 1. 1953 (z. L. Konto 2410 947 10)			munes de Lauperswil et de Rüderswil, ACE. 20. 1. 1953, à charge du Compte 2410 947 10
Mehrkosten durch Lohn- und Preiserhöhungen			Frais supplémentaires par suite du relèvement des salaires et de l'augmentation des prix des matériaux
<i>Total</i>		<u>120 889.06</u>	<i>Total</i>

Bern, den 11. Januar 1957.

Berne, le 11 janvier 1957.

*Der Finanzdirektor:
Siegenthaler*

*Le Directeur des finances:
Siegenthaler*

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 22. Januar 1957.

Berne, le 22 janvier 1957.

*Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Dr. R. Bauder
Der Vize-Staatsschreiber:
H. Hof.*

*Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
Dr R. Bauder
Le vice-chancelier:
H. Hof*

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 19 octobre 1956/11 et 8 janvier 1957

Décret
concernant l'organisation de la préfecture
et de la présidence du tribunal dans
le district d'Aarberg

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district d'Aarberg.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et de greffier du tribunal du district d'Aarberg demeurent réunies.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 19 octobre 1956/11 janvier 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 8 janvier 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r Ch. Nahrath

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 5 et 4 février 1957

en vue de la 2^{me} délibération

Loi
sur les écoles techniques cantonales

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'enseignement professionnel supérieur dans le domaine des arts et métiers et de l'industrie ressortit à l'Etat.

L'Etat crée et entretient des écoles techniques du degré moyen (technicums) ou prend à sa charge des écoles techniques déjà créées et qui appartiennent à des communes ou à des syndicats de communes.

Art. 2. Ces écoles forment, par l'enseignement scientifique et par des exercices pratiques, des techniciens possédant les connaissances et l'habileté qui leur sont indispensables.

Art. 3. Les sections suivantes sont considérées comme essentielles dans les écoles techniques:

- a) la technique des machines;
- b) l'électrotechnique (technique des courants forts et des télécommunications);
- c) le bâtiment;
- d) les ponts et chaussées;
- e) la chimie;
- f) la technique horlogère.

D'autres sections peuvent être créées par décision du Grand Conseil.

Les établissements existants ou nouveaux peuvent être organisés de telle façon qu'ils se complètent l'un l'autre.

Des cours préparatoires peuvent, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, être institués en vue de faire acquérir aux élèves la préparation nécessaire.

Art. 4. Le règlement de l'école, le plan d'études et les règlements d'examen de chaque section sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 5. Des cours de perfectionnement pour les maîtres et les hommes de métier peuvent être institués selon les besoins en plus des cours ordinaires.

Art. 6. Le Grand Conseil met annuellement à la disposition de chaque établissement un crédit en rapport avec son développement. Ce crédit comprendra également un montant permettant de satisfaire à l'octroi de bourses aux élèves indigents.

Art. 7. Les communes ou syndicats de communes où sont créées des écoles techniques cantonales ou dont les écoles techniques passent à l'Etat prendront à leur charge le tiers des dépenses annuelles d'exploitation qui resteront à couvrir après déduction des recettes et de la subvention fédérale. Les contributions de l'Etat à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat ne sont pas considérées comme frais d'exploitation.

La quote-part communale n'excédera pas le 10 % de la valeur simple de la capacité contributive de l'année précédente de la commune ou du syndicat de communes en cause. Le Conseil-exécutif peut exiger la constitution d'un tel syndicat.

Art. 8. La création d'un technicum, de même que la reprise par l'Etat d'un établissement existant, nécessitent un décret du Grand Conseil.

Ce décret fixe les conditions auxquelles s'effectueront la construction du nouvel établissement ou la reprise de bâtiments existants, ainsi que l'organisation de l'école et les écolages.

Art. 9. En cas de création d'un nouvel établissement, la commune ou le syndicat de communes en cause supporte la moitié des frais de construction et d'installation. S'il s'agit de la reprise d'un établissement existant, l'Etat acquiert la propriété des bâtiments, y compris l'assise et l'aisance, ainsi que celle de tout le mobilier scolaire, des modèles, machines, appareils, collections et bibliothèques.

Les capitaux de l'établissement passent également à l'Etat, qui les gère et les utilise conformément à leur destination.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Elle abroge la loi du 28 octobre 1890 concernant la création d'une école cantonale des arts et métiers, ainsi que celle du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales.

Berne, le 5 février 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 4 février 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

M. Bühler

Rapport

adressé par les Directions des travaux publics et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant les transformations et constructions nouvelles à effectuer dans le cadre de la réorganisation de l'Ecole normale de Hofwil

(Janvier 1957)

I.

C'est à la suite de la Régénération de 1830/31 que l'Etat de Berne a pris en mains la préparation uniforme des instituteurs primaires, et il a ouvert en 1833 au Château de Münchenbuchsee, qui abrite actuellement l'Ecole de thérapeutique de la parole, une école normale pour la partie allemande du canton. En automne 1884, cette école a été transférée à l'ancien Institut Fellenberg à Hofwil, dont l'Etat venait de faire l'acquisition. En 1903/04, l'Ecole normale a subi une transformation en ce sens que la durée des études a été portée à 4 ans et que les classes ont été dédoublées. Les deux cours supérieurs ont été transférés au printemps 1904 à Berne sous le nom de section supérieure, et l'on y a supprimé l'internat. Quant aux quatre classes des deux années inférieures, elles sont restées à Hofwil, où elles ont conservé l'internat et où elles ont constitué la section inférieure.

La forte augmentation du nombre des naissances constatée pendant et après la deuxième guerre mondiale a rendu nécessaire l'ouverture de nouvelles classes d'école et, par voie de conséquence, a accru les besoins en instituteurs. Dès l'année 1947, on a constaté une pénurie sensible

de maîtres. Afin d'y remédier, on a admis davantage d'élèves à Hofwil. En 1953, on a institué des cours spéciaux de deux ans pour former des instituteurs primaires. Mais des données statistiques souvent confirmées ont permis de reconnaître que le besoin en membres du corps enseignant primaire sera pendant une longue période nettement plus aigu qu'il ne l'était avant la période actuelle de pénurie. C'est pourquoi le Conseil-exécutif a décidé de créer une 3^e année s'ajoutant aux deux années existantes. C'est au printemps 1955 que la 1^{ère} classe de la troisième année a été admise. Les connaisseurs sont unanimes à dire qu'on ne pourra plus renoncer à cette mesure. En revanche, on pourra peut-être, par moments, abaisser de deux à six élèves l'effectif des classes, dont le maximum est de 24. La section inférieure doit dans tous les cas être développée en vue de recevoir six classes avec des effectifs maximums de 24 élèves, soit au total 144 jeunes gens.

A l'internat du bâtiment actuel, même en utilisant complètement les locaux disponibles, on ne peut pas recevoir plus de 80 élèves. Cela signifie que, sur les six classes qui composent la section de Hofwil, deux sont actuellement externes, c'est-à-

dire qu'elles reçoivent l'enseignement à la section supérieure et que l'internat de Hofwil n'a même pas de place pour tous les élèves des quatre classes restantes. Onze élèves dont les parents habitent Berne font chaque jour le déplacement de Berne à Hofwil et retour. Au total, il y a donc actuellement, compte tenu des deux classes placées à Berne, 54 élèves qui appartiennent à l'internat de Hofwil, mais qui n'y trouvent pas de place.

II.

Lors de l'établissement des projets de construction et de transformation de Hofwil, on s'est demandé si l'on pourrait transformer la *maison Fellenberg actuelle* en un internat et construire à côté de cela de nouveaux bâtiments d'école. Mais il s'est avéré que cette bâtisse ne s'y prêtait pas. Elle contient assez de pièces, qui seraient bien proportionnées comme salles d'écoles, mais dont les dimensions ne se prêteraient pas à une transformation en locaux d'internat. Il y a donc lieu de continuer à utiliser ce bâtiment comme bâtiment d'école. En plus des salles de classe, on y installera le réfectoire, la salle de musique, le logement du directeur et les chambres des employés. Mais dans ce but il faut y apporter d'importantes transformations, indépendamment du besoin d'une rénovation fondamentale, à la fois dans son aspect extérieur et intérieur.

Il y a lieu de construire les bâtiments suivants:

1^o Deux bâtiments d'internat comprenant chacun 12 dortoirs à 6 lits. Chaque groupe de trois élèves disposera d'une chambre de travail. Dans un des deux bâtiments on a prévu un logement pour le sous-directeur de l'internat, dans l'autre le logement du concierge et une chambre pour un maître célibataire chargé de surveiller les élèves aux côtés du directeur de l'internat et de son remplaçant. Chacun des deux bâtiments aura une salle de lecture, un foyer et une salle de jeu.

On s'est rallié à un programme comportant deux bâtiments, d'une part pour enlever à l'établissement, qui doit recevoir 144 élèves, tout caractère de caserne et, d'autre part, pour n'avoir pas une bâtisse qui n'aurait pas fait bon effet à cause de ses dimensions à côté de l'immeuble Fellenberg.

2^o Une nouvelle halle de gymnastique. La halle de gymnastique actuelle, qui date des années 80, est trop petite, en mauvais état et il y a longtemps qu'elle ne répond plus aux exigences de l'enseignement. Elle est placée en un endroit défavorable, n'ayant pas de rapport avec la place de jeu ni avec les installations extérieures de gymnastique. Il est prévu d'ériger la nouvelle construction en annexe aux installations sportives.

3^o Une aula. Il n'y a sans doute pas d'établissement qui ait autant besoin d'une aula qu'un internat de l'importance d'une école normale installée à la campagne. Elle doit permettre aux élèves et aux maîtres d'assister ensemble à des manifestations de tout genre (conférences, concerts, représentations théâtrales, festivités, etc.). Certaines de ces manifestations seront publiques; les parents des

élèves, les amis de l'école et la population des environs devront y être invités. Elles ne seront pas seulement destinées au divertissement des élèves, élément qui se justifie dans une éducation bien comprise, mais elles permettront aussi d'initier le futur pédagogue à des domaines dans lesquels il devra plus tard faire ses preuves.

La salle de musique dont on dispose actuellement est trop exigüe et la halle de gymnastique ne se prête pas à des fins de ce genre. Il faut que l'aula puisse recevoir environ 300 personnes.

Cette nouvelle bâtisse est prévue au nord-est de l'ancien bâtiment, à peu près à la place qu'occupe actuellement la halle de gymnastique.

4^o Une maison familiale de cinq chambres pour le directeur. Dans les mesures de réorganisation de l'école, qui ont été partiellement exécutées en 1951, approuvées par le Conseil-exécutif et confirmées par les modifications voulues apportées au règlement de l'établissement, figure une disposition importante en vertu de laquelle le directeur doit habiter Hofwil. Comme on ne disposait pas encore de logement à son intention, le directeur, désireux de faciliter la réalisation du programme envisagé, a pris sur lui de trouver un logement qui n'appartient pas à l'Etat, dont le bail peut être résilié en tout temps et qui répond à peine à des exigences modestes.

Dans l'établissement de ces divers projets, on a veillé à protéger l'aspect charmant des lieux et à conserver les arbres qui s'y trouvent. Les constructions nouvelles ne dépareront pas la région. En ce qui concerne l'architecture, il n'est ni envisagé ni nécessaire de l'adapter à celle des bâtisses existantes.

III.

A l'appui des calculs détaillés qui ont été opérés, le coût des travaux s'établit comme suit:

A. Bâtiments:

1 ^o Ancien bâtiment	fr. 1 926 000.—
2 ^o Internat I	» 776 000.—
3 ^o Internat II	» 775 000.—
4 ^o Halle de gymnastique	» 475 810.—
5 ^o Aula	» 312 390.—
6 ^o Maison du directeur	» 149 500.—
7 ^o Couloirs de jonction	» 70 000.—
8 ^o Conduites pour le chauffage à distance	» 33 000.—
9 ^o Fosse de décantation et installation de pompage	» 52 000.—
10 ^o Raccordement au réseau électrique	» 29 300.—
Total	fr. 4 599 000.—

B. Mobilier:

1 ^o Ancien bâtiment	fr. 140 000.—
2 ^o Internat I	» 130 000.—
3 ^o Internat II	» 130 000.—
4 ^o Halle de gymnastique	» 10 000.—
5 ^o Aula	» 21 000.—
6 ^o Maison du directeur	» 5 000.—
Total	fr. 436 000.—

Total général fr. 5 035 000.—

IV.

Au moment où l'on traite du présent projet, il faut bien se dire que l'introduction d'un 3^e groupe de classes à Hofwil entraînera une réorganisation de la section supérieure de Berne; celle-ci devra, au plus tard dans deux ans, recevoir elle aussi un plus grand nombre de classes. Il y aura lieu de soumettre à cet effet un nouveau projet au Grand Conseil et au corps électoral.

La situation insuffisante qui est celle de Hofwil est connue, et c'est vraiment le moment de créer pour les établissements pédagogiques de l'Etat des conditions de travail répondant aux exigences toujours accrues, d'autant plus que partout dans le

canton d'importantes subventions de l'Etat permettent de moderniser les bâtiments d'école.

V.

Vu les considérations ci-dessus, les deux Directions présentent le *projet d'arrêté* ci-après.

Le Directeur des travaux publics:

Brawand

Le Directeur de l'instruction publique:

Moine

Proposition du Conseil-exécutifdu 18 janvier 1957

Arrêté populaire
concernant les transformations et constructions nouvelles à effectuer à l'Ecole normale de l'Etat de Hofwil

1^o Un crédit de fr. 5 035 000.— est alloué en vue des travaux de transformation et de construction à effectuer dans le cadre de la réorganisation de l'Ecole normale de Hofwil.

2^o Le crédit alloué se répartira comme suit:

- a) fr. 4 599 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 de la Direction des travaux publics (constructions nouvelles et transformations), réparti sur les années 1958 à 1960;
- b) fr. 436 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2010 770 de la Direction de l'instruction publique (acquisition de mobilier, etc.) montant porté au budget de l'année 1958.

3^o Le présent arrêté sera soumis au vote populaire. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 18 janvier 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

**Résultat de la 1^{re} délibération
sans l'art. 6 et les propositions tendant à
revenir sur certaines dispositions**

**Loi
sur la réglementation des constructions**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

dans l'intention de permettre aux communes d'utiliser rationnellement les terrains à bâtir, de sauvegarder les intérêts publics dans le mode de construction, de garantir la protection des sites et de faciliter le maintien des terres cultivables,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Prescriptions communales

Compétence

Article premier. Les communes ont la faculté d'édicter, dans les limites de la présente loi, des prescriptions relatives aux constructions. Sont considérées comme telles les dispositions délimitatives contenues dans les règlements, ainsi que dans les plans des zones et d'alignement.

Le règlement des constructions peut n'être établi que pour une partie seulement du territoire communal. Cette partie doit toutefois constituer un tout et être exactement délimitée.

Le Conseil-exécutif peut prescrire à une commune d'édicter les dispositions nécessaires en matière de construction lorsque le développement des constructions de la localité et la protection d'intérêts importants en matière de police des constructions l'exigent, en particulier lorsqu'une partie de la localité a été détruite par un incendie ou autres événements.

Prescriptions
spéciales; plans
d'extension

Art. 2. Les communes ont la faculté d'établir dans des cas particuliers des prescriptions spéciales de construction et, avec le consentement de tous les propriétaires fonciers intéressés, des plans d'extension constituant pour le territoire en cause une réglementation spéciale de la manière de bâtir.

Les prescriptions spéciales de constructions seront édictées conformément à la procédure prévue dans la présente loi en ce qui concerne les plans d'alignement et de zones.

Les prescriptions relatives à la manière de bâtir, à l'exception de celles qui concernent les bâtiments élevés, ne doivent pas s'écarter des normes fixées dans le règlement communal des constructions. Elles peuvent avoir pour objet la position et le groupement des maisons, la constitution de

lignées, la forme des toits, les intervalles à observer entre les bâtiments et les limites, le nombre des étages et d'autres questions se rapportant à la manière de bâtir.

Art. 3. Le plan d'alignement comprenant des prescriptions spéciales peut permettre la construction de bâtiments élevés. Sont considérés comme tels, au sens de la présente disposition, les bâtiments comportant plus d'étages que n'en permet le règlement communal dans n'importe quelle zone.

Bâtiments élevés; nombre d'étages dans les communes sans règlement

Dans les communes qui n'ont pas de règlement des constructions, on ne peut autoriser la construction de bâtiments de plus de trois étages sans aménagement du toit qu'en vertu d'un plan d'alignement comportant des prescriptions spéciales.

Art. 4. Les prescriptions de construction édictées par les communes n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil-exécutif. La même règle s'applique à leur modification et à leur abrogation.

Entrée en vigueur des prescriptions communales

Art. 5. Les communes ont en particulier la faculté d'établir des prescriptions concernant les points suivants:

Dispositions relatives aux constructions

- 1^o la solidité de la construction et l'entretien des bâtiments;
- 2^o les constructions et le genre de bâtir exigés par l'hygiène des logements et des locaux de travail, la sécurité et la facilité du trafic, le raccordement des sorties aux lieux de trafic public, ainsi que le mode d'utiliser le terrain à bâtir;
- 3^o la prévention d'accidents lors des travaux de construction;
- 4^o la protection contre un préjudice important causé à des paysages, sites et rues appréciés pour leur intérêt historique ou leur beauté, les rives des lacs, des rivières et ruisseaux y comprises; ces dispositions peuvent s'étendre en particulier à des édifices ou ensembles de bâtiments précieux au point de vue historique ou artistique et qu'il s'agit de protéger contre des atteintes incompatibles avec leur signification. Les dispositions de l'art. 25 demeurent réservées;
- 5^o l'établissement et la protection de monuments, ainsi que l'encouragement des efforts faits en vue de conserver et de rénover des bâtiments et des quartiers dignes de protection;
- 6^o les rapports de voisinage de droit public et privé en connexité avec les constructions, concernant notamment les distances allant des bâtiments et plantations aux limites, d'un bâtiment à l'autre, les murs coupe-feu, les murs de soutènement, les clôtures et les dépôts de rognures et d'ordures de tout genre, ainsi que sur la hauteur des plantations aux croisements de routes et aux tournants sans visibilité;
- 7^o l'établissement, la correction, la modification du revêtement et l'entretien des routes communales, des routes publiques appartenant à des propriétaires privés et des trottoirs, le nettoyage, l'éclairage et le déblaiement de la neige

en ce qui concerne toutes les routes publiques du territoire communal, ainsi que la perception de contributions aux frais d'établissement et d'entretien de routes publiques, canaux d'écoulement, conduites d'eau, installations d'éclairage et autres, de même que de la remise en état des routes privées à reprendre (compensation des avantages). Les dispositions du décret concernant les contributions de la propriété foncière aux frais de construction de routes des communes s'appliquent par analogie à la procédure.

- 8^o l'établissement, l'entretien, la remise en état, le nettoyage et l'éclairage de routes privées ouvertes au trafic public et soumises dès lors à la surveillance de la commune, de même que le déblaiement de la neige et la réglementation du trafic concernant ces routes et les conditions auxquelles elles sont reprises par la commune;
- 9^o la fourniture aux bâtiments de l'eau potable appropriée et de l'eau d'usage nécessaire, le raccordement aux conduites d'eau, de gaz et d'électricité, l'enlèvement des eaux usées le raccordement à la canalisation, ainsi que l'organisation et l'exploitation des installations d'alimentation en eau et d'épuration des eaux usées sur le territoire communal;
- 10^o les conditions à remplir et la procédure à suivre en vue de l'autorisation de prendre possession de nouveaux logements;
- 11^o les conditions obligatoires à observer en vue de l'établissement et l'exploitation de carrières, glaisières, ainsi que de dépôts de déchets et de matériaux.

Plan des zones

Art. 6. Les communes peuvent séparer le terrain à bâtir des autres terrains, qui sont réservés à l'économie agricole, forestière ou viticole. Elles sont cependant liées en cette matière aux prescriptions de procédure de l'art. 11.

Le terrain à bâtir peut être divisé en zones consistant en surfaces nettement délimitées et auxquelles s'appliquent des prescriptions uniformes de construction, notamment en ce qui concerne les distances séparant les limites et les bâtiments, la hauteur de ces derniers et le nombre d'étages.

Des zones industrielles et artisanales, ainsi que des zones mixtes, peuvent être créées à l'écart des zones d'habitation.

Les communes ont la faculté de prescrire que dans la zone réservée à l'économie agricole et forestière il ne peut être établi que des constructions servant à l'utilisation du sol à des fins agricoles, forestières et viticoles, ainsi qu'aux besoins de logement de la population paysanne, de sa main-d'œuvre auxiliaire et de ses membres qui y ont pris leur retraite.

Plan d'alignement

Art. 7. Le plan d'alignement contiendra les éléments suivants:

- a) les routes, places et, dans la mesure du possible, les conduites existantes et à venir;
- b) les surfaces libres et emplacements de verdure existants et projetés (art. 9);
- c) l'alignement et les lignes de niveau existant et à venir.

L'alignement indique les limites au-delà desquelles il n'est pas permis de construire. Les prescriptions de la police des constructions déterminent dans quelle mesure des parties de bâtiment en saillie ou des objets mobiles fixés à des bâtiments peuvent empiéter sur l'alignement. Un alignement est établi le long des routes, places et parcs publics actuels et à venir, ainsi que le long des voies ferrées, des cours d'eau et des forêts.

Il peut être établi également des lignes postérieures ou se rapportant à la construction intérieure, ainsi qu'aux rez-de-chaussées et aux arcades. Les lignes postérieures et celles qui se rapportent à la construction intérieure indiquent la profondeur admissible dans les constructions et les dimensions des cours intérieures.

Les lignes de niveau (cotes) indiquent l'altitude des routes. Elles doivent être prises en considération dans l'établissement de toutes les constructions et clôtures.

Le plan d'alignement est destiné à sauvegarder les intérêts publics mentionnés à l'art. 5. La connexité avec les communes avoisinantes sera prise en considération.

Art. 8. Les communes peuvent prescrire que les façades de bâtiments donnant sur les voies publiques doivent correspondre à l'alignement ou être parallèles à celui-ci, ou encore que les bâtiments doivent être orientés en fonction de l'insolation.

Position du
bâtiment

Art. 9. Dans les plans des zones de construction et dans les plans d'alignement peuvent être réservées des surfaces destinées à servir d'emplacement pour places publiques telles que parcs et jardins, places de jeu et de sport, terrains d'exercice pour le ski, ou à être conservées comme emplacements de verdure, tels que lisières de forêt, terrains plantés d'arbres ou rives.

Places libres ;
emplacements
de verdure

En vue d'assurer leur destination, il est loisible à la commune de distraire ces surfaces des terrains à bâtir ou de les soumettre à des restrictions spéciales de construction.

L'art. 29 demeure réservé.

Art. 10. Les plans d'alignement, de même que les prescriptions spéciales de construction et les plans d'extension, seront déposés publiquement pendant 20 jours, avec les explications voulues, par les soins du conseil communal. Ce dépôt doit être annoncé dans la Feuille officielle et dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut de cette dernière, de la manière usuelle. Les propriétaires d'immeubles auxquels le plan d'alignement ou les prescriptions spéciales ou encore le plan d'extension imposent une restriction de bâtir seront en outre, eux ou leur représentant, avisés pour la bonne règle par écrit du dépôt public.

Plans d'alignement
a. dépôt et publication

Ces dispositions s'appliquent par analogie à la modification et à l'abrogation des plans et prescriptions spéciales.

La publication et l'avis mentionneront que pendant la durée du délai de dépôt les propriétaires fonciers et les autres personnes au bénéfice de droits réels atteints dans leurs intérêts légitimes

b. opposition

ont la faculté de présenter par écrit une opposition motivée auprès du secrétariat communal ou d'un autre office exactement désigné à cet effet.

Avant de prendre toute décision, le conseil communal, soit l'autorité ou office spécialement désigné à cet effet, invite les opposants à une séance de conciliation. Le résultat des pourparlers est consigné en un procès-verbal, qui doit être présenté aux intéressés pour prendre connaissance et pour signature.

c. décision

Une fois les oppositions traitées, le conseil communal soumet à la votation communale les plans d'alignement ainsi que les prescriptions spéciales et les plans d'extension.

d. modification intervenant avant la décision

Si, dans la procédure de liquidation des oppositions, des modifications sont apportées avant la votation communale aux plans déposés publiquement, ainsi qu'aux prescriptions spéciales et aux plans d'extension, on ne peut renoncer à un nouveau dépôt public que si les personnes touchées par les modifications apportées ont eu l'occasion de prendre connaissance du nouveau plan et de faire opposition.

Plans des zones

Art. 11. Le plan des zones fait partie intégrante du règlement communal des constructions; il est établi, modifié ou abrogé au cours d'une procédure identique.

Approbation par le Conseil exécutif

Art. 12. Après leur adoption par la commune municipale, les plans et les prescriptions spéciales éventuelles doivent être adressés pour sanction, en trois exemplaires, au préfet à l'intention du Conseil-exécutif. Le secrétaire communal attestera que les dispositions relatives à la procédure de dépôt public et d'opposition ont été observées et que les plans ont été approuvés en votation communale. On joindra aux plans toutes les pièces de l'affaire, dûment classées, y compris le rapport et les propositions du conseil communal.

Le Conseil-exécutif approuve les plans des zones et d'alignement, soit leur modification ou leur abrogation, pour autant qu'ils sont d'intérêt public et en harmonie avec les dispositions légales. Il statue quant aux oppositions non liquidées, sous réserve de la question d'indemnité et des droits privés. La réserve des droits des tiers est expressément mentionnée dans la décision de sanction. Pour le surplus, la procédure a lieu selon les dispositions applicables à la sanction des règlements communaux.

La décision du Conseil-exécutif sera notifiée aux personnes intéressées à la procédure.

Modifications de peu d'importance; procédure simplifiée

Art. 13. Le conseil communal peut apporter aux plans d'alignement et aux prescriptions spéciales des modifications de peu d'importance, sans dépôt public et sans votation communale, lorsque les propriétaires des immeubles directement touchés et ceux des immeubles contigus ont donné leur consentement à ces modifications. Un délai d'opposition de 14 jours doit être imparti par écrit aux propriétaires qui n'ont pas donné leur consentement.

Les plans et prescriptions spéciales, modifiés, sont soumis pour sanction au Conseil-exécutif, les oppositions pour décision, selon l'art. 12, al. 2.

Art. 14. Les plans d'alignement et des zones, ainsi que les prescriptions spéciales, doivent être déposés publiquement à l'administration communale, afin que les intéressés puissent les y consulter. Dépôt public

En dérogation à l'art. 127 de la loi introductive du Code civil, l'alignement ne fait pas l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 15. Les communes ont la faculté de prescrire dans leur règlement que des exceptions aux prescriptions de construction peuvent être autorisées pour de justes motifs lorsque pareille mesure ne lèse ni l'intérêt public, ni des intérêts importants des voisins. Exceptions

L'autorisation d'exception doit être approuvée par le Conseil-exécutif; celui-ci peut déléguer cette compétence à une autorité inférieure de police des constructions.

L'autorisation peut être retirée si le permis de bâtir le prévoit. Dans ce cas, le propriétaire foncier est tenu de procéder à l'enlèvement de la construction ou d'adapter cette dernière aux prescriptions en vigueur, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

L'autorisation d'exception sera, le cas échéant, liée à des conditions ou à des charges, par exemple à la condition qu'en cas d'expropriation il ne sera pas tenu compte de l'augmentation de valeur résultant des modifications apportées à un bâtiment ou partie de bâtiment empiétant sur l'alignement. Les travaux nécessités par l'entretien du bâtiment ne sont pas considérés comme des modifications au sens de la présente disposition.

Une autre condition peut consister dans le fait de la mention au registre foncier d'un revers comportant la réserve d'une révocation en tout temps, le délai de péremption ou l'exclusion de l'indemnité pour augmentation de valeur.

Art. 16. Si le règlement communal le prévoit, l'établissement de constructions mobilières et de bâtisses qui sont nettement de peu de dimensions telles que cabanes de jardin, kiosques, remises et autres peut, en dérogation aux dispositions de la police des constructions et en particulier à l'interdiction de bâtir découlant de l'alignement, être autorisé par l'organe appelé à délivrer le permis de bâtir pour autant que pareille mesure ne porte pas atteinte à des intérêts publics ou à des droits des voisins résultant de prescriptions de construction. Les voisins en seront informés par lettre et un délai convenable leur sera imparti pour former opposition. L'autorisation d'exception n'est accordée que sous réserve de sa révocation en tout temps. Exceptions en faveur de constructions mobilières et petites constructions

Le propriétaire foncier doit, en cas de révocation de l'autorisation, procéder immédiatement et sans indemnité à l'enlèvement de la construction.

II. Prescriptions cantonales

Distances

Art. 17. Dans la construction d'ouvrages dépassant le niveau du terrain de plus de 1,20 m. à compter du sol naturel, on observera les distances suivantes:

- a) une distance de limites de 2,50 m. par rapport à tout immeuble contigu;
- b) une distance de bâtiments de 5 m. par rapport à toute bâtisse se trouvant sur un fonds voisin. Entre les constructions à un étage qui ne sont pas destinées à abriter des personnes en permanence, l'autorité d'octroi peut admettre des exceptions à cette distance.

L'art. 79 LiCcs reste applicable en ce qui concerne la réserve en faveur du Code civil français quant à la partie jurassienne du canton.

Des murs de soutènement et des clôtures fixes peuvent être établis à la limite du terrain; ces dernières toutefois sous réserve du consentement du voisin, à la condition qu'elles n'aient pas plus de 1,20 m. de haut à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.

A l'intérieur du même immeuble fait règle la distance applicable aux bâtiments destinés à être habités en permanence. Des exceptions sont possibles pour les constructions accessoires, notamment dans l'agriculture, lorsque pareille mesure se justifie.

Les parties saillantes de bâtiments, telles qu'avant-toits, perrons ou balcons ouverts, ne peuvent empiéter que de 1,20 m. au plus de la façade sur les distances fixées pour la limite et les bâtiments.

Il ne peut être construit en dérogation de la distance de limite prescrite que si le voisin donne son consentement par écrit et reconnaît que la distance des bâtiments doit être maintenue.

Les communes ont la faculté d'introduire dans leur règlement des dispositions dérogatoires.

Police de l'hygiène

Art. 18. Les bâtiments neufs ou transformés destinés à servir de logements ne peuvent être occupés qu'au moment où ils sont suffisamment secs.

Les appartements locatifs utilisés en permanence doivent avoir leurs propres installations de cuisine et de WC.

Distance par rapport aux routes publiques, cours d'eau et forêts

Art. 19. A moins que des dispositions réglementaires ou des plans des routes et d'alignement n'imposent des distances supérieures, les prescriptions de la loi sur la construction et l'entretien des routes sont applicables aux distances à observer par rapport à la ligne de la chaussée des routes publiques.

Si des raisons spéciales le justifient, les lignes de construction peuvent, avec l'approbation du Conseil-exécutif, être ramenées jusqu'à la limite de l'espace réservé au trafic public (chaussée et trottoir).

Le règlement des constructions peut, avec le consentement du Conseil-exécutif, autoriser ou prescrire que l'on construise jusqu'à la limite de la chaussée à l'intérieur de zones de construction bien délimitées, notamment dans les vieux quartiers.

Les communes édictent les dispositions nécessaires concernant les parties de bâtiment empié-

tant sur les distances de construction prescrites par elles.

La Direction des travaux publics fixe de cas en cas les distances de construction à observer, en vue de la sauvegarde des intérêts de la police des constructions hydrauliques, par rapport aux eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'Etat.

La distance à observer par rapport à la forêt est fixée selon l'art. 10, al. 2, de la loi sur les forêts.

Art. 20. Le Conseil-exécutif peut exiger la revision de plans d'alignement qui ne correspondent plus à la situation acquise dans le développement des routes.

Adaption aux
nécessités de
la circulation

Art. 21. Les bâtiments nouveaux qui ne touchent pas à une route publique devront être pourvus d'un accès suffisant à cette dernière. La même règle s'applique lorsqu'un bâtiment subit une extension importante.

Voies d'accès

Art. 22. Lorsqu'il est impossible de procéder aux travaux de construction ou d'entretien de bâtiments, routes, plantations sises à la limite du terrain ou parcs sans emprunter ou utiliser passagèrement le fonds du voisin, ce dernier est tenu d'en donner l'autorisation, sur avis fait en temps utile et moyennant pleine indemnité.

Utilisation du
fonds voisin

Le juge civil statue en cas de litige.

Art. 23. Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux prescriptions cantonales.

Exceptions

Art. 24. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant la prévention des accidents, ainsi que les installations sanitaires et hygiéniques lors de l'exécution de travaux de construction. Les communes ont la faculté d'établir des prescriptions plus sévères dans ce domaine.

Prévention
d'accidents

III. Restrictions de la propriété foncière et indemnité

Art. 25. Les restrictions relevant de la police des constructions apportées à la propriété foncière ne confèrent de droit à indemnité que si la loi le prévoit ou si la restriction a des conséquences équivalant à une expropriation (expropriation matérielle). Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, il y a lieu de procéder conformément aux dispositions de la législation cantonale sur l'expropriation. La procédure peut être engagée par la commune ou par le propriétaire foncier.

Indemnité

Art. 26. Lorsqu'un propriétaire, tirant parti d'un avantage particulier résultant pour lui d'un plan d'alignement, d'une prescription spéciale de

Compensation

construction ou d'une autorisation d'exception s'écarter d'une manière sensible des dispositions en vigueur au lieu en question, veut construire un bâtiment causant un préjudice important à un immeuble voisin, le propriétaire de ce dernier a droit à une indemnité sous forme d'une égalisation des charges. La demande en sera présentée au conseil communal pendant le délai d'opposition concernant la nouvelle construction. Le conseil communal statue, après avoir au besoin entendu des experts. Sa décision peut être portée dans les 30 jours par voie de recours devant le tribunal administratif, qui a également à se prononcer sur une éventuelle requête afin de sûretés. La demande en permis de bâtir n'est transmise à la préfecture qu'une fois la répartition des charges opérée ou les sûretés fournies.

Expropriation

Art. 27. L'approbation du plan d'alignement par le Conseil-exécutif implique l'octroi du droit d'expropriation en faveur de la commune pour l'acquisition des terrains et bâtiments qui sont réservés dans le plan à l'établissement de routes, de places, de surfaces libres à destination exactement déterminée et d'emplacements de verdure au sens de l'art. 9, de même qu'en vue de mesures d'assainissement de vieux quartiers.

Lorsque l'expropriation d'une partie d'un ou plusieurs immeubles dépendant économiquement les uns des autres rendrait impossible ou trop difficile l'utilisation, conforme à sa destination, du sol de la partie restante, le propriétaire peut exiger que l'expropriation s'étende également à ce sol.

Si l'utilisation conforme à sa destination d'un immeuble est rendue impossible ou trop difficile du fait qu'une servitude, telle qu'en particulier une interdiction de bâtir, a été constituée en procédure d'expropriation, le propriétaire peut exiger que la commune acquière par voie d'expropriation la propriété de l'immeuble et non la servitude.

Le droit de demander la rétrocession demeure réservé conformément à la loi cantonale sur l'expropriation.

En cas d'expropriation dans la zone agricole, l'indemnité doit être fixée sans égard à la restriction de propriété découlant de cette zone.

Date de l'expropriation

Art. 28. La commune décide selon sa libre appréciation quant à la date à laquelle les routes et places prévues dans le plan d'alignement ou des zones seront construites.

A l'expiration d'un délai de 20 ans dès le dépôt des plans, mais au plus tôt de 10 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire foncier qui est en mesure d'établir qu'il subit un préjudice peut exiger de la commune qu'elle libère les immeubles réservés soit en abrogeant, soit en modifiant le plan, ou qu'elle les reprenne.

Droit à l'expropriation immédiate

Art. 29. Le propriétaire peut exiger de la commune qu'elle acquière l'immeuble immédiatement ou qu'elle le dédommage du retrait de sa liberté de

construire si le sol est affecté à une surface libre ou emplacement de verdure (art. 9) ou à des constructions publiques de la commune.

S'il découle du plan des zones ou d'alignement d'autres restrictions de construction rendant impossible ou trop difficile une utilisation de l'immeuble conforme à sa destination, le propriétaire peut exiger à son choix l'expropriation immédiate ou une indemnité pour le retrait de la liberté de construire.

Le juge compétent en matière d'expropriation connaît de tous les litiges découlant de l'application du présent article.

Art. 30. La commune est en droit, avant même de faire l'acquisition du terrain réservé à la construction de routes, de creuser à l'emplacement futur de ces dernières des canaux et conduites.

Utilisation du sol
avant l'acqui-
sition

Elle est tenue uniquement de rembourser au propriétaire de l'immeuble le dommage matériel ou fait aux cultures, de même que, cas échéant, le préjudice découlant d'une entrave importante apportée à l'exploitation de l'immeuble.

En cas de litige, le juge civil statue quant au montant de l'indemnité.

Art. 31. Si l'intérêt public l'exige, la commune a la faculté de racheter par la voie de l'expropriation, sur décision du conseil communal, les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction.

Rachat
de servitudes

La décision doit être notifiée aux propriétaires des fonds dominant et servant. Elle peut être attaquée par voie de plainte en matière communale.

Le propriétaire du fond servant qui tire un avantage du rachat est tenu de verser à la commune une contribution correspondant à cet avantage mais n'excédant toutefois pas le montant de l'indemnité versée pour l'expropriation.

Si l'indemnité ou la contribution ne peuvent être fixées à l'amiable, c'est le juge compétent en matière d'expropriation qui statue.

Art. 32. Les autorités communales ont la faculté, tout en s'abstenant d'une mise à contribution inutile, d'établir sur des terrains privés ou d'apposer à des bâtiments particuliers des dispositifs tels que signaux de circulation, désignations de routes, indications d'altitude, marques concernant les conduites d'eau, de gaz et d'électricité, horloges électriques, dispositifs d'éclairage, hydrants, dispositifs de support pour la ligne de contact de trams et trolleybus.

Signaux sur
terrain privé

Les vœux justifiés des propriétaires seront autant que possible pris en considération quant au lieu et au mode d'établissement de ces dispositifs. En cas de litige le préfet statue sur action intentée par le propriétaire ou la commune (art. 15 de la loi sur les préfets).

Un droit à indemnité n'existe qu'en cas de préjudice important et dûment établi dans la jouissance de l'immeuble. Le juge civil statue en cas de litige portant sur pareille indemnité.

Ajustements et
remaniements

Art. 33. On facilitera dans la mesure du possible aux propriétaires fonciers une construction rationnelle conforme au plan d'alignement en donnant à leurs terrains à bâtir la forme, l'étendue, la disposition et l'équipement voulus.

A cet effet, les règlements communaux des constructions peuvent prévoir des ajustements de limites ainsi que des remaniements concernant des fonds bâtis et non bâtis.

Le remaniement peut avoir lieu lorsque la majorité des propriétaires fonciers intéressés disposant de plus de la moitié du terrain en cause donne son consentement. Il y est également procédé sur décision de l'autorité communale compétente approuvée par le Conseil-exécutif.

Un décret du Grand Conseil fixera pour le surplus les conditions exigées, ainsi que la procédure de rectification des limites et de remaniement.

IV. Procédure du permis de bâtir

Intervention
de la commune

Art. 34. Lorsqu'une demande en permis de bâtir n'est pas conforme aux prescriptions, l'organe communal compétent en informe l'autorité appelée à délivrer le permis en lui signalant exactement les dispositions qui s'opposent à sa délivrance.

Procédure du
permis de bâtir
et plan d'alignement

Art. 35. Pendant la durée du dépôt de la demande en permis de bâtir, l'autorité communale compétente peut faire opposition contre l'exécution de constructions sur des fonds pour lesquels il n'existe pas de plans d'alignement ou uniquement des plans surannés.

En cas d'opposition et si l'alignement ne peut pas être fixé à l'amiable, le conseil communal est tenu, dans les 40 jours dès l'échec de la séance de conciliation relative à l'opposition, de déposer publiquement un plan d'alignement concernant la partie en cause du territoire communal, faute de quoi l'opposition est réputée caduque.

Les demandes en permis de bâtir formées dans la période allant du dépôt public à l'approbation d'un plan de routes ou d'alignement ne sont prises en considération que si elles ne sont pas contraires à ces plans.

En cas de retard dans la transmission de plans d'alignement qui ont été déposés publiquement, le préfet peut, sur requête d'un propriétaire intéressé, impartir à la commune un délai convenable pour remettre les pièces au Conseil-exécutif. Le plan est réputé caduc si ce délai n'est pas observé.

Décret

Art. 36. Pour le surplus, le Grand Conseil règle par décret la procédure d'obtention du permis de bâtir.

Les communes ont la compétence d'édicter des dispositions de détail dans les limites de ce décret.

V. Aménagement régional

Coopération
entre communes
voisines

Art. 37. Dans l'élaboration de plans de zones et d'alignement, les communes voisines l'une de l'autre chercheront à réaliser l'unité de principes

nécessaire dans l'intérêt du trafic, de la constitution de zones de construction destinées à se compléter mutuellement, de la protection des sites, d'un approvisionnement rationnel en eau et en électricité, de même que de l'évacuation des eaux usées.

Si l'entente se révèle impossible entre communes, le Conseil-exécutif peut faire établir un plan régional fixant les directives uniformes nécessaires en vue de l'approbation des prescriptions de construction des communes intéressées (article premier).

Les frais d'établissement du plan régional peuvent être mis à la charge des communes en cause, compte tenu de leurs intérêts. En cas de litige, le Tribunal administratif statue sur la répartition des frais.

Il peut au besoin être fait application de l'art. 38, al. 3, en vue de l'exécution du plan régional.

Art. 38. Des communes voisines peuvent s'unir en vue d'établir le plan prévu à l'art. 37, de même que pour résoudre en commun d'autres problèmes relevant de la police des constructions.

Union de
communes

Elles constitueront à cet effet soit des syndicats de communes (art. 67 de la loi sur l'organisation communale) soit des consortiums ou groupements sans organisation corporative. On pourra y englober également les sections de communes.

Si l'exécution appropriée des tâches qui se posent l'exige impérieusement, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu toutes les communes intéressées, proposer au Grand Conseil leur union, malgré l'opposition de certaines d'entre elles. En décidant pareille union, le Grand Conseil prend les dispositions voulues quant à la mise en application de sa décision par les communes dans un délai déterminé.

Si l'union n'est pas réalisée pendant ce délai, le Conseil-exécutif édicte les mesures nécessaires et établit cas échéant le règlement d'organisation de l'union de communes, en prenant en considération autant que possible les vœux des communes et sections de communes en cause.

Une union de communes créée par décision du Grand Conseil ne peut, à défaut de dispositions contraires établies lors de la fondation, être dissoute qu'avec l'approbation du Conseil-exécutif.

VI. Infractions

Art. 39. Lorsqu'une construction a été établie sans permis de bâtir ou qu'elle l'a été en violation des dispositions du permis, le conseil communal ou l'autorité communale compétente à teneur du règlement ordonne la suspension des travaux. Si le vice ne peut être corrigé par une autorisation donnée après coup, il ordonne l'enlèvement ou la modification des travaux exécutés en vue du rétablissement de l'état antérieur, sous commination des conséquences de droit pénal et de l'exécution du travail par substitution.

Mesures

L'ordonnance de suspension des travaux est provisoirement exécutoire; les autres le sont une fois le délai de plainte écoulé.

En cas de besoin, l'autorité communale peut faire appel à la police cantonale en vue de l'exécution de ses ordonnances.

Si l'autorité communale omet par sa propre faute de rendre les ordonnances prévues à l'alinéa 1 ci-dessus ou de procéder à leur exécution, ces mesures peuvent être ordonnées par la Direction cantonale des travaux publics et, s'il s'agit de la violation de prescriptions relatives à la police des forêts, par la Direction cantonale des forêts.

Demeure réservée la compétence concernant l'application de la procédure prévue à l'égard des communes en faute selon les art. 60 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

Procédure de
recours; exé-
cution par sub-
stitution

Art. 40. Les décisions prises en vertu de l'art. 39 peuvent être frappées d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 14 jours dès leur notification. L'Etat sera invité à se faire représenter dans la procédure devant le Tribunal administratif, par la Direction des travaux publics ou celle des forêts.

Les dispositions de procédure de l'art. 66 de la loi sur la construction et l'entretien des routes s'appliquent aux ordonnances prévues à l'art. 39, aux plaintes dont ces ordonnances sont l'objet, ainsi qu'aux décisions comportant exécution de travaux par substitution.

Dispositions
pénales

Art. 41. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets qui s'y rapportent, de même qu'aux prescriptions de police des constructions édictées par les communes en application de la présente loi, sont frappées d'amende par le juge. Cette amende pourra aller jusqu'à fr. 10 000.— si l'infraction est grave ou en cas de récidive répétée. Dans les cas très graves d'infraction intentionnelle, le juge pourra en outre prononcer une peine d'arrests.

Si l'infraction a été commise dans l'exploitation commerciale d'une personne juridique, d'une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle. La personne juridique, la société en nom collectif ou en commandite répondent toutefois solidairement des amendes, émoluments et frais; elles ont qualité de partie en procédure pénale.

L'Etat et les communes dont les prescriptions ont été violées exercent en procédure pénale les droits reconnus aux parties; ils peuvent se faire représenter aux débats et en procédure de recours par leurs organes.

VII. Dispositions transitoires et finales

Adaptation de
prescriptions
existantes

Art. 42. Les communes adapteront leurs prescriptions de construction aux dispositions de la présente loi dans un délai de cinq ans dès son entrée en vigueur.

Art. 43. La présente loi abroge celle du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions. Les décrets d'exécution promulgués en application de la loi abrogée resteront en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Abrogation
d'actes anté-
rieurs

Art. 44. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en vigueur

Berne, le ■

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

D^r Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

Rapport

adressé par la Direction des œuvres sociales au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la rénovation de l'Hospice de Frienisberg

(Janvier 1957)

L'Hospice de Frienisberg appartient à une communauté dont font partie les communes des districts de Fraubrunnen, Berthoud et Trachselwald. Comme d'autres établissements de ce genre, il se trouve devant la nécessité d'adapter ses installations aux exigences du jour. C'est en 1937 qu'ont été accomplis les derniers grands travaux de construction; ils ont donné satisfaction. Aujourd'hui, il faut absolument loger ailleurs la division générale des hommes, parce qu'on ne trouvera pas de solution satisfaisante dans l'ancien grenier, aménagé en vue de son affectation actuelle. Comme il s'annonce toujours davantage de personnes malades et ayant besoin de soins, la division des malades doit être agrandie et également améliorée dans ses installations. Il est nécessaire aussi de loger mieux les personnes payantes (pensionnaires) ainsi que les couples. Il y a lieu enfin d'améliorer les conditions de logement du personnel, sans quoi il ne sera plus possible d'obtenir et de conserver des employés capables.

C'est de toutes ces exigences qu'est né le programme suivant:

- 1^o établissement d'une division pour les pensionnaires et les couples;
- 2^o construction d'une nouvelle division générale pour les hommes;
- 3^o construction d'une nouvelle infirmerie;
- 4^o construction d'une maison d'habitation pour les employés.

Il a fallu, à cause de l'urgence, traiter en premier lieu le point 4, aussi la maison d'habitation prévue pourra-t-elle être occupée prochainement. Les autres projets ont été également étudiés d'une manière approfondie par une petite commission d'experts; leur teneur actuelle est le résultat de cet examen. Quant à leurs détails, nous renvoyons à la requête déposée en vue de l'obtention des subventions, ainsi qu'au rapport du Service cantonal des bâtiments. Il a fallu examiner spécialement la question de savoir si la division des malades devait être reconstruite à neuf ou si l'on pouvait transformer le bâtiment actuel. Cet examen a démontré clairement que seule entrait en considération une

nouvelle construction, du fait qu'en cas de transformation il aurait fallu consolider les fondations, établir de nouveaux plafonds et, en partie, de nouvelles fenêtres; finalement, malgré ces modifications, on n'aurait encore pas obtenu une esquisse satisfaisante. On a calculé la différence de frais résultant de la mesure envisagée: elle n'est que de fr. 59 000.—. Elle serait encore plus faible au cas où les travaux de transformations se heurteraient à des surprises.

La requête présentée ne porte que sur la division des pensionnaires et des hommes. Mais comme nous savions que la division des malades devait être construite en même temps, nous avons prié l'hospice de faire établir à ce propos également un projet. C'est ainsi qu'on se trouve en présence d'une proposition portant sur toutes les constructions à exécuter.

Les frais s'établissent comme suit:

1 ^o Maison des pensionnaires . . .	fr. 485 000.—
2 ^o Division des hommes	fr. 2 178 500.—
3 ^o Division des malades	fr. 1 552 900.—
Total	fr. 4 216 400.—

En appliquant les mêmes taux de subvention que pour l'Hospice du Seeland à Worben, on arrive aux chiffres suivants:

1 ^o Maison des pensionnaires 20 %	fr. 97 000.—
2 ^o Division des hommes . 20 %	fr. 435 700.—
3 ^o Division des malades . 40 %	fr. 621 160.—
Total	fr. 1 153 860.—

Conformément à l'art. 76 de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement, l'Etat est tenu d'aider d'une manière appropriée aux établissements que réclame le service de l'assistance. Depuis la votation populaire relative à l'Hospice du Seeland à Worben, toutes les requêtes reçues ont fait l'objet de subventions calculées selon les mêmes taux. C'est pourquoi nous proposons de procéder de la même manière dans le cas présent.

Proposition du Conseil-exécutif

du 15 janvier 1957

Arrêté populaire concernant des subventions de construction et d'installation en faveur de l'Hospice de Frienisberg

Les subventions suivantes sont allouées en faveur de la rénovation par étapes et de l'aménagement de l'Hospice de Frienisberg, dont le devis se monte à fr. 4 216 400.—: 20 % pour les divisions des pensionnaires et des hommes, 40 % pour la division des malades, au total fr. 1 153 860.—.

De la subvention totale sera porté au compte d'Etat de 1957 (Compte 2500 949

20, Divers subsides de constructions) un poste de fr. 50 000.—

Le solde sera réparti comme suit:

Budget de 1958 fr. 160 000.—

Budget de 1959 fr. 220 000.—

Budget de 1960 fr. 315 000.—

Budget de 1961 fr. 408 860.—

fr. 1 153 860.—

Les fonds non utilisés au cours de l'année budgétaire seront mis en réserve.

Le Conseil-exécutif est chargé de procéder au versement des subventions pour les divers étapes des travaux; suivant l'avancement de ces derniers, il aura la faculté de verser des avances.

Le Grand Conseil est autorisé à allouer des subventions selon les taux mentionnés à l'al. 1^{er} en cas de dépassement de frais pouvant résulter d'un renchérissement du matériel ou de la main-d'œuvre.

Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 15 janvier 1957.

Au nom du Conseil-exécutif.

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18/29 et 28 janvier 1957

Décret
portant exécution
de l'art. 36 de la loi du 2 septembre 1956
sur les traitements du corps enseignant
des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 36 de la loi du 2 septembre 1956,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1. Les communes rangées dans les 5 classes inférieures de quotes-parts de traitement sont considérées comme particulièrement chargées au sens de l'art. 36, lettre a, de la loi.

Les subsides accordés sont les suivants:

Communes de la 1^{ère} classe de quotes-parts de traitement 50 ‰;

Communes de la 2^e classe 45 ‰;

Communes de la 3^e classe 40 ‰;

Communes de la 4^e classe 35 ‰;

Communes de la 5^e classe 30 ‰;

Communes de la 6^e classe 25 ‰.

Art. 2. Le Conseil-exécutif désigne les écoles qui doivent recevoir un subside en vertu de l'art. 36, lettre b, pour tenir compte des difficultés de déplacement; il fixe le montant de ce subside.

Art. 3. Le calcul du degré d'éloignement du lieu de l'école et des conditions spéciales mentionnées à l'art. 36, lettre c, de la loi s'opère en tenant compte des moyens de communication, du genre des voies de communication et des différences de niveau, et en prenant notamment en considération les éléments suivants:

a) Conditions locales du trafic (éloignement par rapport aux voisins, chemin à faire pour les commissions, distance pour se rendre chez le médecin ou le dentiste le plus proche, distance pour se rendre à l'école secondaire la plus

proche, lieu de l'église la plus proche de la confession principale).

- b) Situation générale du trafic (gare de chemin de fer la plus proche et arrêt le plus proche des courses postales, localité la plus proche comptant plus de 500 habitants, localité la plus proche comptant plus de 2000 habitants, localité ou agglomération la plus proche avec plus de 7000 habitants).
- c) Conditions particulières (quotité générale de l'impôt communal au lieu de l'école, nombre des élèves et organisation de l'école).

L'appréciation de ces divers éléments se fait par points. Le barème d'appréciation sera établi par le Conseil-exécutif sur la base d'une enquête faite auprès des communes en cause et portant surtout les éléments entrant en considération.

Art. 4. Les 300 membres du corps enseignant primaire ou secondaire qui ont le plus de points ont droit à un subside de l'Etat conformément à l'article 36, lettre c, de la loi. Le Conseil-exécutif peut augmenter ce nombre si pareille mesure est nécessaire pour éviter que la limite décidée ait le caractère d'une décision de hasard.

Les membres du corps enseignant ayant droit au subside sont répartis selon leur nombre de points en 10 classes d'un effectif aussi égal que possible, et ils reçoivent ordinairement le subside suivant:

1 ^{ère} classe	fr. 1200.—	6 ^e classe	fr. 600.—
2 ^e classe	fr. 1080.—	7 ^e classe	fr. 480.—
3 ^e classe	fr. 960.—	8 ^e classe	fr. 360.—
4 ^e classe	fr. 840.—	9 ^e classe	fr. 240.—
5 ^e classe	fr. 720.—	10 ^e classe	fr. 120.—

Les membres du corps enseignant ayant le même nombre de points seront attribués à la même classe.

Les couples reçoivent en tout un montant représentant une fois et demie des subsides mentionnés ci-dessus.

Art. 5. Les postes d'enseignement seront rangés en classes d'éloignement par un arrêté du Conseil-exécutif. Le calcul des points sera revu et un nouveau classement opéré après un intervalle de 6 ans en ce qui concerne les postes dont les conditions auront changé.

Art. 6. Le subside prévu à l'art. 36, lettre d, de la loi en faveur d'institutrices de classes uniques ou enseignant au degré moyen ou supérieur d'écoles à plusieurs classes est versé s'il s'agit de classes comportant un grand nombre d'élèves. Ce subside est fixé par la Direction de l'instruction publique; il est de fr. 180.—, 300.— ou 420.—, selon la grandeur de la classe.

Le subside de fr. 420.— est également versé aux maîtresses secondaires qui n'ont pas un nombre d'heures réduit.

Art. 7. Le subside de déplacement prévu à l'art. 36, lettre e, de la loi en faveur des maîtresses ménagères et des maîtresses d'ouvrages est versé

sur la base d'un décompte. L'Etat rembourse aux maîtresses d'ouvrages leurs frais effectifs de déplacement. Pour les maîtresses ménagères, il complète la subvention de la Confédération jusqu'à concurrence du total des frais effectifs. Il verse en outre fr. 3.— pendant le semestre d'été et fr. 5.— pendant le semestre d'hiver pour chaque kilomètre à parcourir par semaine d'école alors que l'on ne dispose pas de moyens publics de transport; une différence de niveau de 100 m. compte pour 1 km. en plus. De la somme ainsi calculée on déduit fr. 20.—. Une indemnité n'est versée que dans les cas où le montant, après déduction, est supérieur à fr. 10.— pour le semestre.

Si le lieu de domicile de la maîtresse ménagère est défavorablement situé, le calcul se fait comme si elle habitait à l'un des lieux de l'école.

Le subside n'est pas versé dans les cas où une répartition de la tâche entre différentes maîtresses serait pratiquement possible et que, de ce fait, un emploi du temps plus favorable pourrait être obtenu.

Art. 8. Les communes des classes de quotes-parts de traitement 1 à 6 touchent un subside de l'Etat conformément à l'art. 36, lettre f, de la loi en faveur des allocations qu'elles versent. Si ces allocations ne dépassent pas fr. 500.—, le subside de l'Etat est accordé en vertu des taux suivants:

1 ^{ère} classe de quotes-parts de traitement	67 ‰
2 ^e » » » » » »	65 ‰
3 ^e » » » » » »	64 ‰
4 ^e » » » » » »	62 ‰
5 ^e » » » » » »	60 ‰
6 ^e » » » » » »	59 ‰

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1957.

Berne, le 18/29 janvier 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 28 janvier 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

W. Luder

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18/29 et 28 janvier 1957

Décret

**concernant les prestations financières
de l'Etat en faveur des écoles enfantines
et de l'assurance des maîtresses
de ces écoles**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 35, al. 2, de la loi du
2 septembre 1956 sur les traitements du corps en-
seignant des écoles primaires et moyennes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Art. 1. L'Etat verse les contributions suivantes:

- a) part fixe du traitement des maîtresses d'écoles enfantines;
- b) subvention variable au traitement des maîtresses d'écoles enfantines;
- c) participation aux frais de remplacement des maîtresses malades;
- d) participation à l'assurance de maîtresses;
- e) subventions en faveur de la construction de maisons d'écoles enfantines et de transformations importantes destinées à augmenter la valeur de tels établissements;
- f) subventions en faveur de l'équipement en mobilier d'écoles enfantines de communes de faible capacité financière.

Art. 2. Les subsides prévus à l'article premier ne sont versés qu'aux écoles enfantines qui remplissent les conditions suivantes:

- a) l'école doit être ouverte aux enfants de tous les milieux de la population;
- b) le nombre d'élèves d'une classe ne doit en règle générale pas être supérieur à 35;
- c) les locaux scolaires et leur aménagement doivent correspondre aux exigences de l'hygiène;

- d) le développement corporel, intellectuel et moral des enfants doit être favorisé d'une manière correspondant à l'âge des élèves;
- e) les propriétaires des écoles enfantines doivent, pour autant que les conditions de l'art. 3 sont remplies, verser aux maîtresses un traitement minimum de fr. 5500.— plus les allocations de renchérissement. Pour les maîtresses ne possédant pas le diplôme voulu, ce traitement non versé par l'Etat doit comporter au moins francs 5000.— plus les allocations de renchérissement.

Ces chiffres s'entendent sans qu'on tienne compte de la contribution de l'Etat au traitement conformément aux art. 3 ou 4, al. 1.

Des prestations en nature peuvent être portées en compte selon l'estimation locale sur les traitements qui ne sont pas versés par l'Etat. Direction de l'instruction publique statue dans les cas litigieux.

Art. 3. L'Etat verse une contribution annuelle de fr. 500.— en faveur du traitement de maîtresses d'écoles enfantines qui justifient d'une préparation suffisante. A cette contribution s'ajoute dès la 4^e année de service une allocation d'ancienneté de fr. 240.— versée chaque année jusqu'à un maximum de 10 ans. Les maîtresses d'école enfantine exerçant leur activité dans des crèches ont droit à une allocation annuelle supplémentaire de francs 500.—, pour autant qu'elles possèdent le brevet exigé et que la commune leur verse une allocation du même montant. Sur ces montants est versée la même allocation de renchérissement que celle prévue à l'art. 34 de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Le diplôme délivré par la Direction de l'instruction publique aux maîtresses d'écoles enfantines est déterminant quant à la préparation de la maîtresse intéressée. La Direction de l'instruction publique statue quant à la reconnaissance d'un autre diplôme.

Art. 4. Les maîtresses d'écoles enfantines qui ne sont pas en possession d'un diplôme bernois ou d'un autre diplôme reconnu reçoivent un subside annuel de fr. 500.— pour autant qu'elles ont déjà touché en 1956 une allocation de l'Etat. Les maîtresses entrées en service après cette date et qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 3 ne reçoivent en règle générale pas de subside de l'Etat.

Les maîtresses d'écoles enfantines ayant droit aux soins et au logement dans une maison-mère (nonnes, diaconesses) peuvent aussi toucher la part cantonale du traitement, même si le traitement qui n'est pas versé par l'Etat n'atteint pas fr. 5000.—. Cette part représente dans ces cas 10 % de celui-ci. Par contre, la subvention prévue à l'art. 10 n'est pas accordée. Les conditions prévues à l'art. 2, a—d, doivent être remplies.

Art. 5. L'Etat participe pour moitié aux frais de remplacement de maîtresses d'écoles enfantines tombées malades.

Art. 6. Les maîtresses d'écoles enfantines auxquelles l'Etat accorde une allocation de traitement

conformément à l'art. 2 sont tenues d'adhérer à la Caisse d'assurance des instituteurs, s'il est à prévoir que la durée de leurs fonctions excédera un an.

Les maîtresses d'école enfantine qui ont la possibilité, en qualité de nonnes ou de diaconesses, de recevoir soins et logement dans une maison-mère peuvent adhérer librement à la Caisse d'assurance des instituteurs dans un délai d'un an à compter du jour où prend naissance leur obligation de s'assurer.

Art. 7. L'article premier, ch. 3, du décret du 12 septembre 1956 est applicable par analogie au calcul du traitement assuré.

L'art. 4, al. 1, et l'art. 5 du décret du 12 septembre 1956 sont applicables au calcul des contributions envers la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 8. L'Etat verse pour d'autres assurances auxquelles il a participé jusqu'ici une contribution qui n'excède toutefois pas le montant qu'il aurait à verser conformément à l'art. 7, al. 2.

Ce montant est versé dès que la maîtresse intéressée établit que l'assurance actuelle correspond à celle qu'il y aurait lieu de conclure avec la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 9. L'allocation de renchérissement basée sur l'art. 34 de la loi est applicable également aux maîtresses d'écoles enfantines. Elle est versée sur les parts de traitement prévues aux art. 2, lettre e, 3 et 4; l'Etat la verse également sur les subventions prévues à l'art. 10.

Art. 10. Les subventions variables prévues à l'art. 1, lettre b, sont échelonnées selon le classement de la commune où se trouve l'école dans l'échelle de subventionnement concernant les traitements du corps enseignant primaire, les chiffres suivants étant applicables:

Classe de contribution de traitement	Subvention par poste complet de maîtresse d'école enfantine
1— 4	2400.—
5— 8	2000.—
9—12	1650.—
13—16	1300.—
17—20	1000.—
21—24	700.—
25—28	450.—
29—33	200.—
34—38	100.—

Art. 11. Le Conseil-exécutif règle le versement des subsides de traitement.

Art. 12. En cas de constructions et de transformations s'appliquent, en ce qui concerne la sanction et la subvention, les mêmes prescriptions que celles régissant l'école primaire. Les subsides en faveur de l'acquisition de mobilier sont réglés d'après les principes régissant l'école primaire.

Art. 13. L'Etat peut exiger de chaque école enfantine qui demande des subsides cantonaux de

traitement qu'un ou deux sièges lui soient assurés dans la commission de surveillance. Le Conseil-exécutif désigne les représentants de l'Etat.

Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance des inspecteurs d'écoles primaires.

Art. 14. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1957. Il abroge le décret du 19 mai 1947/22 novembre 1950/17 mai 1952 sur la participation de l'Etat en faveur des écoles enfantines, ainsi que le décret du 22 novembre 1950/18 novembre 1952/17 novembre 1954 concernant la participation de l'Etat à l'assurance des maîtresses d'écoles enfantines auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Berne, le 18/29 janvier 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 28 janvier 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

W. Luder

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 18/29 et 28 janvier 1957

Décret
du 12 septembre 1956
concernant les traitements assurés
du corps enseignant
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 23 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o La phrase suivante est intercalée à l'art. 1, chiffre 1, entre les lettres d et e:

« en outre, pour autant que l'assuré le désire: »

Sous lettre g, les mots « déclaré obligatoire » sont supprimés.

2^o A l'art. 2 sont ajoutés les alinéas 2 et 3 suivants:

En cas d'augmentation des parties du traitement d'un membre du corps enseignant mentionnées à l'art. 1, chiffre 1, lettres c à f, l'assurance n'est ajustée que si l'augmentation atteint au total au moins 240 francs par an.

En cas d'augmentation du traitement ou des allocations de renchérissement d'un membre du corps enseignant rétribué selon un règlement communal, le traitement assuré n'est ajusté que si l'augmentation du traitement atteint au moins 240 francs par an ou si l'allocation de renchérissement est augmentée de 2 % au moins de la rétribution fondamentale.

3^o Les présentes modifications auront effet rétroactif au 1^{er} avril 1956.

Berne, le 18/29 janvier 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 28 janvier 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

W. Luder

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 8 janvier/1^{er} février et 30 janvier 1957

Décret
du 16 février 1955
concernant la lutte contre l'avortement
épizootique des bovidés
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 19 de la loi du 20 juin
1954 sur la caisse des épizooties,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les art. 1, 6 et 10 du décret du 16 février 1955 reçoivent la teneur ci-après, en adaptation à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 novembre 1956 sur la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés, ainsi qu'à l'ordonnance y relative du Département fédéral de l'économie publique du 10 novembre 1956:

Article premier. La Direction de l'agriculture est chargée des mesures de lutte contre l'avortement épizootique des bovidés conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 novembre 1956 et de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 10 novembre 1956.

Art. 6. Les animaux qui excrètent des bacilles de Bang doivent être abattus.

Seront de même abattus les animaux qui présentent une réaction sérologique positive tant du lait que du sang (titre sanguin 1 : 160 ou plus) ou qui présentent des symptômes cliniques de la maladie (avortement après quatre mois de gestation au moins, inflammation des articulations, des gaines tendineuses ou des bourses séreuses) et en tant que la réaction sérologique du lait ou du sang est positive (titre sanguin 1 : 160 ou plus).

Le délai pour procéder à l'abattage d'animaux qui excrètent des bacilles de Bang par les voies génitales est de 4 jours; il commence à courir dès le jour où le résultat de

l'examen a été communiqué au propriétaire. Pour les autres animaux à abattre, le délai est de 30 jours.

Le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner également la prise en charge d'animaux atteints mais accusant un titre sanguin inférieur, pour autant que leur élimination permette de rendre une région ou un troupeau de bovidés francs de la maladie de Bang et que la Confédération décide de verser aux cantons la subvention fédérale prévue.

Art. 6^{bis}. Le propriétaire d'animaux abattus en application de l'art. 6 a droit à une indemnité de 80 % de la valeur d'estimation officielle.

En pays d'élevage de montagne, l'indemnité est portée à 90 % de la valeur d'estimation à la condition que dans la région en cause (district, commune) les mesures de lutte soient appliquées d'une manière uniforme et lorsque tous les sujets du troupeau qu'il faut abattre en vertu de l'art. 6 le sont dans le délai prescrit.

Art. 10. La Caisse des épizooties verse une contribution de 50 % des frais du vaccin utilisé pour les vaccinations préventives.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

Berne, le 8 janvier/1^{er} février 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 30 janvier 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r H. Tschumi

Proposition du Conseil-exécutif

du 26 avril 1957

Décret du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Le décret du 1^{er} mars 1954 est modifié comme suit:

Art. 35, al. 1: Le membre non réélu ou congédié pour violation grave et intentionnelle de ses devoirs de service ou ensuite d'un acte punissable engageant sa responsabilité, ou encore déclaré par jugement indigne de continuer à occuper une fonction, n'a en règle générale pas droit à une prestation de la Caisse. Il ne touche que les montants qu'il a lui-même versés à la Caisse, sans intérêt. Cette disposition est également applicable lorsque les actes punissables ne sont découverts qu'après la mise à la retraite.

Retrait
et réduction
des presta-
tions de la
Caisse

Art. 37, al. 1: Ont droit à la rente de vieillesse:

- a) les hommes âgés de 65 ans ou qui ont accompli 45 ans de service;
- b) les femmes âgées de 60 ans ou qui ont accompli 40 ans de service.

Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui où les intéressés ont rempli les conditions prévues sous lettres a et b ci-dessus.

Art. 38, al. 1: Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de vieillesse qui n'ont pas encore droit à une rente d'AVS touchent un supplément de rente. Celui-ci se calcule d'après le temps d'assurance écoulé depuis le 1^{er} janvier 1948, ainsi que d'après l'âge de l'intéressé au moment où il acquiert le droit à la rente. Pour les hommes mariés dont le mariage est antérieur au début du droit à la rente, les prestations sont les suivantes:

Supplément de rente pour hommes mariés

Age lors de la mise à la retraite	(montant annuel en francs)									
	Années d'assurance accomplies depuis le 1 ^{er} janvier 1948									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
65	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112	2208	2304	2400
64	1488	1584	1680	1776	1872	1968	2064	2160	2256	2352
63	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112	2208	2304
62	1440	1488	1584	1680	1776	1872	1968	2064	2160	2256
61	1440	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112	2208
60	1440	1440	1488	1584	1680	1776	1872	1968	2064	2160
59	1440	1440	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112
58	1440	1440	1440	1488	1584	1680	1776	1872	1968	2064
57	1440	1440	1440	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016
56	1440	1440	1440	1440	1488	1584	1680	1776	1872	1968
55	1440	1440	1440	1440	1440	1536	1632	1728	1824	1920
54	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1584	1680	1776	1872
53	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1536	1632	1728	1824
52	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1584	1680	1776
51	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1536	1632	1728
50	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1584	1680
49	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1536	1632
48	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488	1584
47	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1536
46	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1488
45	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440	1440

et moins.

Art. 50, al. 1: L'indemnité unique prévue à l'art. 27 comprend le 150 % du gain annuel entrant en ligne de compte, lors de la cinquième année de service; le taux s'accroît de 5 % chaque année de service subséquente, pour atteindre le maximum de 200 % la quinzième année. L'art. 35 demeure réservé.

2^o Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

Berne, le 26 avril 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Proposition du Conseil-exécutifdu 26 avril 1957

Décret

**du 1^{er} mars 1954 concernant l'adaptation
de la Caisse d'assurance de l'administra-
tion de l'Etat à la loi fédérale sur l'assu-
rance vieillesse et survivants, ainsi que les
allocations de renchérissement
de bénéficiaires de rentes
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o L'art. 2 du décret du 1^{er} mars 1954 est modifié
comme suit:

Art. 2. Les rentes servies par la Caisse d'assurance et par l'AVS ne doivent, exception faite du cas de l'alinéa 2, par excéder ensemble le 75 % du traitement total d'avant la mise à la retraite. Pour le calcul de ces rentes dans chaque cas particulier, il n'est tenu compte que de la rente vieillesse simple d'AVS et, pour autant qu'il est versé un supplément de rente, des $\frac{5}{8}$ au plus du supplément prévu à l'art. 38, al. 1, du décret sur la Caisse d'assurance.

Si le revenu d'une veuve et des orphelins provenant des rentes-survivants de la Caisse d'assurance et de l'AVS excède le traitement de l'époux décédé, les rentes-survivants servies par la Caisse d'assurance subissent une réduction proportionnelle du montant de la différence.

S'il est nécessaire de procéder à une réduction permanente des prestations de la Caisse, les cotisations de membre seront remboursées à l'assuré dans la même proportion.

2^o Le présent décret s'applique également aux anciens bénéficiaires de rentes. Toutefois, si la rente qu'ils touchent a déjà subi une réduction en vertu de l'ancienne teneur de l'art. 2, il n'y a pas

lieu de procéder à une réduction plus forte selon le présent décret.

3^o Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

Berne, le 26 janvier 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Antrag des Regierungsrates
vom 16. April 1957

Proposition du Conseil-exécutif
du 16 avril 1957

Nachkredite
für das Jahr 1956

Der Grosse Rat des Kantons Bern,
auf den Antrag des Regierungsrates,
beschliesst:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 19. Februar 1957 folgende Nachkredite für das Jahr 1956 bewilligt hat:

	Voranschlag Budget	
	1956	
	Fr.	
10 <i>Allgemeine Verwaltung</i>		
1000 <i>Grosser Rat</i>		
612 Besoldungen	24 400.—	
Erhöhung infolge Besoldungs- neuordnung		
614 Teuerungszulagen	1 100.—	
801 PTT-Gebühren	4 000.—	
830 Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Mehr Sitzungen als vorgesehen	11 000.—	
1005 <i>Ständeräte</i>		
601 Taggelder und Entschädigungen	7 600.—	
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>		
1200 <i>Obergericht</i>		
797 Bücher, Zeitschriften und Zei- tungen	5 500.—	
799 Verschiedene Sachausgaben . .	1 000.—	
800 Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	16 500.—	
899 Verschiedene Verwaltungsko- sten	1 000.—	
Uebertrag		

Crédits supplémentaires
pour l'année 1956

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 19 février 1957, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1956:

	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
	1956	
	Fr.	
10 <i>Administration générale</i>		
1000 <i>Grand Conseil</i>		
612 Traitements Augmentation due à la nouvelle réglementation des salaires	6 538.45	
614 Allocations de renchérissement	367.80	
801 Taxes des PTT	800.—	
830 Indemnités à des tiers pour pres- tations spéciales Davantage de séances que prévu	1 893.50	
1005 <i>Députation au Conseil des Etats</i>		
601 Jetons de présence et indemnités	692.—	
12 <i>Administration judiciaire</i>		
1200 <i>Cour suprême</i>		
797 Livres, revues et journaux	270.—	
799 Autres dépenses	530.—	
800 Frais de bureau, d'impression et de reliure	970.—	
899 Autres frais d'administration	216.70	
A reporter	12 278.45	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			12 278.45	Report	
1215	Jugendanwaltschaft			1215	Avocats des mineurs
801	PTT-Gebühren	4 500.—	2 100.—	801	Taxes des PTT
13	Volkswirtschaftsdirektion			13	Direction de l'économie publique
1305	Amt für berufliche Ausbildung			1305	Office de la formation profes- sionnelle
939 1	Staatsbeiträge an Berufsschul- bauten der Gemeinden	—.—	1 500.—	939 1	Subvention de l'Etat pour la construction de maisons d'écoles prof. commun.
	Subventionierung neue Beleuch- tungsanlage in zwei Gewerbe- schulzimmern in Langnau				Subvention nouvelle installation d'éclairage dans 2 salles de clas- ses industrielles à Langnau
1310	Arbeitsamt			1310	Office du travail
943 3	Staatsbeiträge an die Prakti- kantinnenhilfe «Pro Juventute»	6 500.—	3 166.25	943 3	Subvention de l'Etat pour l'aide des stagiaires par « Pro Juven- tute »
	Vermehrter Einsatz von Helfe- rinnen bei bedürftigen Bauern- familien				Envoi d'un plus grand nombre d'aides aux familles paysannes dans le besoin
1320/21	Amt für Gewerbeförderung			1320/21	Office pour le développement de l'artisanat
1320	Gewerbemuseum und kerami- sche Fachschule			1320	Musée des arts et métiers et Ecole de céramique
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen, Geräten und Werkzeu- gen	13 000.—		770	Acquisition de mobilier, ma- chines, instruments et outils
	a) Vervielfältigungsmaschine		2 592.—		a) Machine à reproduction
	b) Neuer Brennofen		1 051.53		b) Nouveau fourneau
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Lehrmittel usw.	9 000.—	426.69	797	Livres, cartes, revues, moyens d'enseignement, etc.
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten	9 000.—	665.31	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
801	PTT-Gebühren und Frachtaus- lagen	4 000.—	901.50	801	Taxes des PTT et frais de trans- port
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	18 000.—	621.15	822	Nettoyage, chauffage, électrici- té, gaz et eau
1321	Schnitzler- und Geigenbauschule Brienz			1321	Ecole de sculpture et de lutherie de Brienz
704	Unterhalt der Schulgebäude und Anlagen	1 000.—	821.30	704	Entretien des bâtiments sco- laires et des installations
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen, Geräten und Werkzeu- gen	2 000.—	159.95	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils
Uebertrag			26 284.13	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		26 284.13		Report
791	Materialien und Chemikalien .	8 000.—	872.04	791	Matériaux et produits chimiques
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Ausschreibung Vorsteher-Stelle	1 500.—	1 402.97	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Insertion pour le poste d'inten- dant
801	PTT-Gebühren und Frachtaus- lagen	2 200.—	805.25	801	Taxes des PTT et frais de trans- port
830	Entschädigungen an Dritte für besondere Dienstleistungen Im Zusammenhang mit Mehr- einnahmen auf Kto. 1321 310	9 500.—	4 198.55	830	Indemnités à des tiers pour pres- tations spéciales En connexion avec l'accroît des recettes sur Compte 1321 310
14	<i>Sanitätsdirektion</i>			14	<i>Direction des affaires sanitaires</i>
	1400 Sekretariat			1400	Secrétariat
612	Besoldungen Für eine vorübergehend ange- stellte Laborantin beim Hygi- enisch-bakteriologischen Institut	105 265.—	650.—	612	Traitements Pour une laborantine engagée provisoirement à l'Institut d'hy- giène-bact.
944 2	Betriebsbeiträge an Spezialan- stalten Beitrag an Kleeblatt-Badewanne für Kinderlähmung-Nachbe- handlung im Jenner-Spital	75 000.—	20 000.—	944 2	Subside d'exploitation aux éta- blissements spéciaux Subside à l'hôpital Jenner pour baignoire en forme de trèfle pour le traitement de la polio- myélite
1415	<i>Heil- und Pflegeanstalt Münsingen/Anstaltsbetrieb</i>			1415	<i>Maison de santé Münsingen/ Exploitation de l'établissement</i>
650	Ferien- und Freitagsentschädi- gungen Erhöhung der Vergütung und vermehrte Frei- und Ferientage	45 000.—	15 314.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congé Augmentation de l'indemnité et accroît des jours de congé et de vacances
15	<i>Justizdirektion</i>			15	<i>Direction de la justice</i>
	1505 Jugendamt			1505	Office des mineurs
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten	1 600.—	1 100.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
16	<i>Polizeidirektion</i>			16	<i>Direction de la police</i>
	1605 Polizeikommando			1605	Corps de police
801	PTT-Gebühren, Telephoninstal- lationskosten und Frachtausla- gen Neue Telephoninstallationen so- wie Mehrbeanspruchung des Te- lephons	128 000.—	8 000.—	801	Taxes des PTT, frais d'installa- tion téléph. et frais de transport Nouvelles installations de télé- phone, ainsi que plus grand em- ploi du téléphone
	Uebertrag		78 626.94		A reporter

		Voranschlag	Nachkredite		
		Budget	Crédits sup-		
		1956	plémentaires		
		Fr.	1956		
			Fr.		
Uebertrag			78 626.94	Report	
893	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien Beitragserhöhung an Haftpflichtversicherungsprämien der MFZ-Halter und Zunahme der Motorfahrzeuge	34 000.—	12 500.—	893	Primes d'assurance (responsabilité civile et objets) Augmentation du subside aux primes d'assurance de responsabilité civile des détenteurs de véhicules à moteur et accroît du nombre des véhicules à moteur
17	Militärdirektion			17	Direction des affaires militaires
1705	Kreisverwaltung			1705	Administration des arrondissements
651	Uniformentschädigungen . . .	800.—	600.—	651	Indemnités d'uniformes
1720	Militärsteuerverwaltung			1720	Administration de la taxe militaire
842	Rückerstattungen von Steuern Rückerstattungen infolge Dienstnachholungen	140 000.—	12 000.—	842	Remboursements de taxes Remboursements dus à l'accomplissement de service militaire arriéré
18	Domänenendirektion			18	Direction des domaines
1800	Liegenschaftsverwaltung			1800	Administration des domaines
742	Kaufs- und Verpachungskosten Vermehrte Verurkundungskosten; für Ankäufe in Thun, Delsberg und Pruntrut	2 000.—	5 099.40	742	Frais d'achat et d'amodiation Accroît de frais d'actes; pour achats à Thoune, Delémont et Porrentruy
744	Rüstlöhne	300.—	437.10	744	Frais de façonnage
799	Verschiedene Sachausgaben . .	—.—	194.20	799	Autres dépenses
820	Mietzinse an Dritte Für Bezirksverwaltung Nidau und Seminar Thun	10 555.—	14 511.65	820	Loyers versés à des tiers Pour l'administration de l'arrondissement de Nidau et pour l'école normale de Thoune
893 2	Haftpflicht- und Sachversicherungsprämien	3 500.—	224.80	893 2	Primes d'assurance de responsabilité civile et d'objets
899	Verschiedene Verwaltungskosten	—.—	498.—	899	Autres frais d'administration
19	Finanzdirektion			19	Direction des finances
1900	Sekretariat			1900	Secrétariat
655	Weiterbildung des Staatspersonals	300.—	454.10	655	Développement professionnel du personnel de l'Etat
771	Unterhalt der Mobilien . . .	200.—	309.50	771	Entretien du mobilier
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Mehrauslagen für Stellenausschreibungen	2 800.—	1 560.55	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Dépenses en plus pour l'insertion de places
Uebertrag			127 016.24	A reporter	

		Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.		
	Uebertrag		127 016.24		Report
801	PTT-Gebühren Erhöhte Telephongesprächs- taxen	130 000.—	3 256.15	801	Taxes des PTT Augmentation des taxes de con- versation téléphonique
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Gutachten durch Herrn Prof. Dr. A. Alder über die kantonale Versicherungskasse (von 1946 bis 1956)	15 000.—	22 000.—	831	Indemnité à des tiers pour ex- pertises et études Expertises par le Prof. Dr A. Al- der concernant la caisse canto- nale des assurances (de 1946 à 1956)
1905	<i>Kantonsbuchhalterei</i>			1905	<i>Contrôle cantonal des finances</i>
500	Verzinsung der Staatsanleihen und übrigen festen Schulden Betrifft 3¼ % Anleihen 1946, keine vorzeitige Kündigung	9 041 655.—	9 198.80	500	Intérêts des emprunts de l'Etat et des autres dettes consolidées Concerne emprunt 3¼ % 1946, sans résiliation anticipée
514	Zinsvergütung auf Steuern . . Höhere vorzeitige Steuereingän- ge als veranschlagt	15 000.—	2 248.—	514	Bonification d'intérêts sur im- pôts Plus importantes rentrées an- ticipées d'impôts que prévu
515	Uebrigte Zinsausgaben und . . Skonti Vermehrte Skonti auf Holzver- käufen, dagegen Mehreinnahmen auf Konto 2310 312 1	97 000.—	5 699.76	515	Autres intérêts passifs et es- comptes Davantage d'escomptes sur ven- tes de bois, par contre accroît des recettes sur Cpte. 2310 312 1
530 2	Anleihen, nachträglich honorier- te, bereits abgeschriebene Obli- gationen Betrifft: 11 Obligationen 4¾ % Kanton Bern 1927 7 Obligationen 4 % Kanton Bern 1911	5 000.—	12 500.—	530 2	Emprunts, obligations prescrites et remboursées après coup Concerne: 11 obligations 4¾ % Canton de Berne 1927 7 obligations 4 % Canton de Berne 1911
810	Taggelder und Reiseauslagen .	1 000.—	291.10	810	Indemnités journalières et frais de déplacements
843	Kosten für den Einzug von Bus- sen und Gerichtskosten Im Zusammenhang mit wesent- lichen Mehreinnahmen auf Kon- to 1905 270 1	25 000.—	2 230.25	843	Frais de perception pour amen- des et frais judiciaires En connexion avec l'accroît sen- sible des recettes sur Compte 1905 270 1
845	Verleideranteile	13 000.—	689.25	845	Parts revenant aux dénoncia- teurs
1920	<i>Versicherungskasse</i>			1920	<i>Caisse d'assurance</i>
602	Taggelder und Entschädigungen an die Verwaltungskommission und die Abgeordnetenversamm- lung Erhöhung der Taggelder	8 000.—	1 400.—	602	Jetons de présence et indemni- tés aux membres de la Commis- sion administrative et aux délé- gués à l'Assemblée des délégués Augmentation des jetons de pré- sence
830 1	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien	1 500.—	251.—	830 1	Indemnités à des tiers pour ex- pertises et études
	Uebertrag		186 780.55		A reporter

		Voranschlag Budget 1956 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1956 Fr.		
Uebertrag			186 780.55	Report	
1930	<i>Statistisches Büro</i>			1930	<i>Bureau de statistique</i>
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Veröffentlichung von drei stati- stischen Arbeiten	25 000.—	3 800.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Publication de trois travaux de statistique
1935	<i>Salzhandlung</i>			1935	<i>Régie des sels</i>
830	Entschädigungen an Bahnver- waltungen für Lagerführung und Entschädigungen an Dritte für Salzsäcke Neuregelung der Sack-Entschä- digung an Salzmagaziner ab 1. 7. 1956, Mehreinnahmen auf Konto 1935 266	3 500.—	1 107.65	830	Indemnités aux entreprises fer- roviaires pour magasinage et indemnité à des tiers pour sacs à sel Nouvelle réglementation de l'in- dennité pour sacs aux magasi- niers des sels dès le 1. 7. 1956, accroît des recettes sur Compte 1935 266
861	Salzauswägerprovisionen . . . Im Zusammenhang mit dem Mehrerlös aus dem Salzverkauf	342 000.—	1 526.25	861	Provisions des débiteurs En connexion avec le produit plus élevé de la vente des sels
862	Verpackung, Säcke und Kisten Im Zusammenhang mit dem Mehrerlös aus dem Salzverkauf	187 000.—	2 524.65	862	Matériel d'emballage et caisses En connexion avec le produit plus élevé de la vente des sels
20	<i>Erziehungsdirektion</i>			20	<i>Direction de l'instruction pu- blique</i>
2000/02	<i>Sekretariat</i>			2000/02	<i>Secrétariat</i>
2000	<i>Verwaltung</i>			2000	<i>Administration</i>
771	Unterhalt der Mobilien . . .	1 000.—	300.—	771	Entretien du mobilier
797	Bücher, Zeitschriften und Zei- tungen	1 400.—	650.—	797	Livres, revues et journaux
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	6 500.—	1 200.—	822	Nettoyage, chauffage, électrici- té, gaz et eau
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien	1 000.—	799.80	831	Indemnités à des tiers pour ex- pertises et études
899	Verschiedene Verwaltungsko- sten	4 200.—	1 300.—	899	Autres frais d'administration
941 416	Verschiedene Beiträge an Kunst und Wissenschaft Staatsbeitrag an Defizit Paul- Klee-Ausstellung	38 000.—	3 881.10	941 416	Subventions diverses pour les beaux-arts et les sciences Subvention au déficit de l'ex- position Paul Klee
2001	<i>Mittelschulen</i>			2001	<i>Ecoles moyennes</i>
940 1	Beitrag an Kantonsschule Prun- trut a) Kostenanteil Bahn-Spezial- kurs Delsberg— Pruntrut für Schüler	490 000.—	3 130.—	940 1	Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy a) Part aux frais de transport par convoi spécial Delémont— Porrentruy
Uebertrag			207 000.—	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		207 000.—		Report
b)	Besoldungserhö- hung gemäss Dekret vom 13. 2. 1956 = 26 000.— Renovation des bo- tanischen Gartens der Schule = 4 000.—	Fr. = 26 000.— = 4 000.—		b)	Augmentation des salaires selon dé- cret du 13. 2. 1956 26 000.— Rénovation du jar- din botanique de l'école 4 000.—
2002	Primarschulen			2002	Ecoles primaires
622	Anteil des Staates an den Leh- rerbesoldungen: 4 Handfertigkeitslehrer . . . 123 000.— Zunahme dieses Unterrichtes	22 800.—		622	Part de l'Etat aux traitements du corps enseignant: 4 Maîtres de travaux manuels Accroît de cet enseignement
810	Taggelder und Reiseauslagen . 50 400.— Entschädigungen für Betreuung der im Schuldienst eingesetzten Seminaristen, Erhöhung Auto- entschädigung für Inspektoren, höhere Entschädigung an die Leiter der turnerischen Schul- endprüfungen	4 600.—		810	Indemnités journalières et frais de déplacements Indemnités pour la surveillance des normaliers chargés de tenir une classe. Augmentation des indemnités pour auto des inspec- teurs. Plus grandes indemnités aux maîtres des examens finaux de gymnastique
893	Haftpflicht- und Sachversiche- rungsprämien	—.—	783.90	893	Primes d'assurance (responsabi- lité civile et objets)
930	Staatsbeiträge an Gemeinden: 1 an den Handfertigkeitsunter- richt (Anschaffung von Werk- zeugen) Mehrausgaben infolge Auszah- lung von Beiträgen, die in den Jahren 1952—1955 zugesichert wurden 2 für Spezialklassen 13 000.— 5 für allgemeine Lehrmittel in hauswirtschaftlichen Schulen Beiträge aus Zusicherungen in den Jahren 1954 und 1955. Mehr Gesuche als angenom- men wurde	21 632.35 400.— 8 702.10		930	Subventions de l'Etat aux com- munes; 1 pour l'enseignement des tra- vaux manuels (acquisition d'outils) Accroît des dépenses dû au paiement de subsides assurés dans les années 1952—1955 2 pour des classes spéciales 5 pour moyens d'enseignement généraux (écoles ménagères) Dépenses en plus provenant de subsides assurés dans les années 1954 et 1955. Demandes plus nombreuses que prévu
2005	Universität			2005	Université
630	Leibgedinge Rentenzuschuss für einen Pro- fessor	—.—	1 080.—	630	Pensions de retraite Supplément de rente pour un professeur
650	Ferien- und Freitagsentschädi- gungen Budgetierung war nicht möglich	—.—	3 626.—	650	Indemnités pour vacances et jours de congés La supputation de ce poste n'était pas possible
704	Unterhalt der Gebäude . . . Unvorhergesehene Reparaturen. Installationskosten für künst- liche Niere zu niedrig veran- schlagt	12 000.—		704	Entretien des bâtiments Réparations imprévus. Frais d'installation pour rein artificiel supputés trop bas
	Uebertrag		312 624.35		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			312 624.35	Report	
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten, Instrumenten und Werkzeugen Apparate für das Pharmakologische Institut	358 000.—	15 000.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Appareils pour l'Institut pharmacologique
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten Vermehrter Drucksachenbedarf und höhere Buchbinderkosten	76 000.—	3 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Besoin plus grand d'imprimés et frais de reliure plus élevés
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben Zu niedrig veranschlagt	52 000.—	8 000.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Supputation trop faible
810	Taggelder und Reiseauslagen Autospesen für Dienstfahrten der Professoren erstmals hier belastet (früher Konto 790)	19 100.—	3 000.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacements Frais d'auto pour déplacements de services des professeurs portés en compte ici pour la première fois (auparavant Compte 790)
820	Mietzinse Mehrausgaben durch Mietzins für das Betriebswirtschaftliche Institut	14 928.—	3 000.—	820	Loyers Accroît de dépenses dû au loyer pour l'Institut d'économie d'exploitation
830 2	Dienstleistungen Dritter . . .	—.—	708.—	830 2	Prestations des tiers
890	Personentransporte Bisher a. Kto. 2005 790 belastet	—.—	6 000.—	890	Transports de personnes Jusqu'ici sur Compte 2005 790
899	Verschiedene Verwaltungskosten	10 000.—	1 000.—	899	Autres frais d'administration
940 4	Staatsbeitrag an das Jennerspital Infolge Besoldungserhöhungen sowie Militärdienst- und Ferienvertretungen	116 000.—	5 228.55	940 4	Subvention de l'Etat à l'Hôpital Jenner Par suite de l'augmentation des salaires, ainsi que pour remplacements pour service militaire et vacances
2010 Unterseminar Hofwil				2010 Ecole normale Berne-Hofwil, Section inf. Hofwil	
761	Nahrung Mehrausgaben infolge Preissteigerungen	53 000.—	6 000.—	761	Nourriture Accroît de dépenses par suite de hausses de prix
21 Baudirektion				21 Direction des travaux publics	
2100 Sekretariat				2100 Secrétariat	
899	Verschiedene Verwaltungskosten	7 100.—	300.—	899	Autres frais d'administration
Uebertrag			363 860.90	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		363 860.90		Report
2110	Tiefbauamt			2110	Service des ponts et chaussées
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassenbau	150 000.—	5 712.—	770	Acquisition de machines et d'outils pour la construction des routes
	VW-Personenwagen für Oberwegmeister des II. Kreises				Automobile VW pour le voyer-chef du II ^e arrondissement
820	Mietzinse	28 000.—	2 000.—	820	Loyers
2120	Vermessungsamt			2120	Service topographique et cadas-tral
800	Büroauslagen, Druck- und Buchbinderkosten	20 000.—	2 635.55	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts do-maniales
640	Krankenversicherung	400.—	16 426.—	640	Assurance-maladie
	Ausdehnung der Krankenver-sicherung auf die Waldarbeiter gemäss Verordnung vom 17. 1. 1956; konnte nicht veranschlagt werden				Extension de l'assurance-mala-die des ouvriers forestiers selon réglementation du 17. 1. 1956; ne pouvait pas être supputée
647	Arbeitgeberprämie an Arbeitslosenkasse	—.—	738.—	647	Primes des employeurs pour la caisse de chômage
650	Ferienentschädigungen an . . Waldarbeiter	50 000.—	15 302.—	650	Indemnités de vacances aux ou-vriers forest.
	Mehrausgaben infolge Neurege-lung				Accroît de dépenses dû à la nou-velle réglementation
705	Neu- und Umbauten	9 100.—	8 333.—	705	Constructions nouvelles et trans-formations
	Grösseres Ausmass als vorgese-hen				Plus importantes que prévues
742	Kaufs- und Verpachtungskosten Expropriationskosten Wallbach	1 500.—	5 058.—	742	Frais d'achat et d'amodiation Frais d'expropriation Wallbach
744	Rüttlöhne und Transportkosten	950 000.—	24 561.—	744	Frais de façonnage et de trans-port
	Lohnanpassung an die Lebens-haltungskosten; Mehreinnah-men auf Kto. 2310 312 1				Adaptation des salaires au coût de la vie; accroît de recettes sur Compte 2310 312 1
747	Gemeindesteuern	59 000.—	11 687.—	747	Impôts communaux
	Rechnung einer Gemeinde für frühere Jahre erst 1956 gestellt. Jährliche Tellen z. T. ungleich				Facture d'une commune pour des années antérieures, établie seulement en 1956. Parts annu-elles en parties inégales
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen	18 000.—	9 818.—	770	Acquisition de machines et d'ou-tils
	Mehrbedarf an Werkzeugen in-folge Intensivierung des Betrie-bes				Besoin plus grand d'outils par suite de l'agrandissement con-tinuel de l'exploitation
	Uebertrag		466 131.45		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		466 131.45		Report
799	Verschiedene Sachausgaben . .	500.—	1 175.—	799	Autres dépenses
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten	300.—	353.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure
947	Andere Staatsbeiträge	2 900.—	384.—	947	Autres subventions de l'Etat
25	<i>Fürsorgedirektion</i>			25	<i>Direction des œuvres sociales</i>
2505	<i>Inspektorat</i>			2505	<i>Inspectorat</i>
797	Bücher, Zeitschriften und Zei- tungen	2 500.—	1 810.—	797	Livres, revues et journaux
	Druck einer Broschüre				Impression d'une brochure
	<i>Total</i>		<u>469 853.45</u>		<i>Total</i>

II.

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
10	<i>Allgemeine Verwaltung</i>			10	<i>Administration générale</i>
1000	<i>Grosser Rat</i>			1000	<i>Grand Conseil</i>
600	Taggelder und Entschädigungen 8 Sitzungen mehr als veran- schlagt sowie Erhöhung durch Besoldungsneuordnung	285 000.—	120 914.20	600	Jetons de présence et indemnités 8 séances de plus que prévu, ainsi qu'augmentation due à la nouvelle réglementation des sa- lares
800	Büro-, Druck- und Buchbinder- kosten Vermehrte Druckkosten infolge grösserer Zahl Sitzungen	147 000.—	32 538.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Accroît des frais d'impression causé par le plus grand nombre de séances
14	<i>Sanitätsdirektion</i>			14	<i>Direction des affaires sanitaires</i>
1415	<i>Heil- und Pflegeanstalt Münsingen/Anstaltsbetrieb</i>			1415	<i>Maison de santé Münsingen/ Exploitation de l'établissement</i>
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe und übrige ärztliche Bedürfnisse Vermehrte medikamentöse Ku- ren; Mehreinnahmen auf Konto 1415 352	75 000.—	39 150.—	792	Médicaments, matériel de pan- sement et autres besoins médi- caux Accroît des cures par médica- ments; davantage de recettes sur Compte 1415 352
	<i>Uebertrag</i>		<u>192 602.20</u>		<i>A reporter</i>

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		192 602.20		Report
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
651 2	Motorfahrzeug-, Fahrrad-, Mo- biliar- und Schreibmaschinen- entschädigungen Erhöhung des festen Beitrages an die MFZ-Halter und Aus- richtung einer Büroentschädi- gung an die Polizeiposten	176 450.—	42 000.—	651 2	Indemnités pour véhicules à mo- teur, cycles, mobilier et machines à écrire Augmentation du subside fixe aux détenteurs de véhicules à moteur et paiement d'une in- demnité de bureau aux postes de police
19	Finanzdirektion			19	Direction des finances
1935	Salzhandlung			1935	Régie des sels
860	Salzankauf inkl. Frachten . . . 1 065 000.— Im Zusammenhang mit dem Mehrerlös von Fr. 110 600.— auf Konto 1935 263		52 987.49	860	Achats de sel, y compris les frais de transport En rapport avec le produit plus élevé de fr. 110 600.— sur Cpte. 1935 263
20	Erziehungsdirektion			20	Direction de l'instruction pu- blique
2002	Primarschulen			2002	Ecoles primaires
622	Anteil des Staates an den Leh- rerbesoldungen: 6 Zusätzlicher Unterricht für Primarschulen; Französisch/ Deutsch Zunahme dieses Unterrichtes	90 000.—	70 306.55	622	Part de l'Etat aux traitements du corps enseignant: 6 Enseignements suppl. à l'école primaire; français/allemand Accroît de cet enseignement
2005	Universität			2005	Université
792	Medikamente, Verband- und Impfstoffe sowie übrige ärztliche Bedürfnisse Mehrausgaben infolge Betriebs- zunahme und Preiserhöhungen der Medikamente	330 000.—	90 000.—	792	Médicaments, vaccins, matériel de pansement et autres besoins médicaux Accroît des dépenses dû à l'aug- mentation des affaires et à la hausse des prix des médicaments
940 6	Errichtung der Zweigsternwarte Zimmerwald Dieser Betrag wird dem Fonds für das Astronomische Institut belastet, VA 020	—.—	30 028.07	940 6	Aménagement de l'observatoire astronomique de Zimmerwald Cette somme est mise à charge du Fonds pour l'Institut astron- omique, VF 020
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts do- maniales
745 1	Kosten für Waldkulturen . . . 400 000.— Mehrkosten infolge des nassen Jahres; Mehrertrag auf Konto 2310 312 2		81 851.—	745 1	Frais pour cultures forestières Frais en plus causés par l'année pluvieuse; recettes plus élevées sur Compte 2310 312 2
	Uebertrag		559 775.31		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1956	1956		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		559 775.31		Report
749	Ankauf von Forsten Betrifft das Wallbachgebiet (Gemeinde Lenk)	—.—	628 217.—	749	Acquisition de forêts Concerne le territoire de Wall- bach (commune de Lenk)
	<i>Total</i>		<u>1 187 992.31</u>		<i>Total</i>
<i>Zusammenzug</i>				<i>Récapitulation</i>	
	<i>Kategorie I, Kenntnisnahme . .</i>		469 853.45		<i>Catégorie I, Information</i>
	<i>Kategorie II, Bewilligung . .</i>		<u>1 187 992.31</u>		<i>Catégorie II, Allocation</i>
	<i>Total</i>		<u>1 657 845.76</u>		<i>Total</i>

Bern, den 11. April 1957.

Berne, le 11 avril 1957.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den
Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis
au Grand Conseil.

Bern, den 16. April 1957.

Berne, le 16 avril 1957.

Im Namen des Regierungsrates,
Der Präsident:
Dr. R. Bauder
Der Staatsschreiber:
Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
D^r R. Bauder
Le chancelier:
Schneider

Antrag des Regierungsrates

vom 26. April 1957

Proposition du Conseil-exécutif

du 26 avril 1957

**Nachkredite
für das Jahr 1957****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf den Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 26. März 1957 folgende Nachkredite für das Jahr 1957 bewilligt hat:

		Voranschlag Budget	
		1957	
		Fr.	
12	<i>Gerichtsverwaltung</i>		
1205	<i>Richterämter</i>		
770	Anschaffung von Mobilien . . .	80 000.—	
	Installation Richteramt II in		
	Münster (gleiche Bemerkung zu		
	Konten 797 und 800)		
797	Bücher und Zeitschriften . . .	10 000.—	
800	Büroauslagen, Druck- und Buch-	75 000.—	
	binderkosten		
1215	<i>Jugendanwaltschaft</i>		
770	Anschaffung von Mobilien . . .	5 000.—	
	Möbliierung und Betriebskosten		
	der Jugendanwaltschaft für die		
	Stadt Bern (gleiche Begründung		
	zu Konten 797, 800, 801, 810 und		
	822)		
797	Bücher und Zeitschriften . . .	500.—	
800	Büroauslagen, Druck- und Buch-	4 000.—	
	binderkosten		
801	PTT-Gebühren	4 500.—	
	Uebertrag		

**Credits supplémentaires
pour l'année 1957****Le Grand Conseil du canton de Berne,**

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 26 mars 1957, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1957:

		Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
		1957	
		Fr.	
12	<i>Administration judiciaire</i>		
1205	<i>Tribunaux de district</i>		
770	Acquisition de mobilier	931.70	
	Installations au Tribunal de dis-		
	trict II de Moutier		
	(même remarque aux Comptes		
	797 et 800)		
797	Livres et revues	1 700.—	
800	Frais de bureau, d'impression et	2 000.—	
	de reliure		
1215	<i>Avocats des mineurs</i>		
770	Acquisition de mobilier	11 000.—	
	Aménagement et frais d'explo-		
	itation du bureau de l'Avocat des		
	mineurs de la ville de Berne		
	(même remarques aux Comptes		
	797, 800, 801, 810 et 822)		
797	Livres et revues	550.—	
800	Frais de bureau, d'impression et	1 800.—	
	de reliure		
801	Taxes des PTT	1 300.—	
	A reporter	19 281.70	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		19 281.70		Report
810	Taggelder und Reiseauslagen .	6 000.—	600.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacements
822	Reinigung, Heizung, Elektrizität, Gas und Wasser	4 000.—	1 500.—	822	Nettoyage, chauffage, électricité, gaz et eau
14	Sanitätsdirektion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
942	Invalidenfürsorge Anstellung eines Badmeisters im Inselspital für die Ausbildung der Schülerinnen der Berufs- schule für medizinische Gym- nastik und Massage	119 020.—	3 750.—	942	Aide aux invalides Engagement d'un maître de bains à l'Hôpital de l'Île pour l'instruction des élèves de l'école prof. de gymnastique médicale et de massage
944 2	Betriebsbeiträge an Spezialan- stalten Zusätzlicher Beitrag an das Jen- ner-Kinderspital Bern für Klee- blatt-Badewanne	109 800.—	10 000.—	944 2	Subsides d'exploitat. aux éta- blissements spéciaux Subside suppl. à l'Hôpital des enfants « Jenner » pour une bai- gnoire en forme de trèfle
944 7	Sonstige Beiträge Beitrag für ernährungspolitische Erhebungen in Bergtälern	88 100.—	15 000.—	944 7	Autres subventions Subside pour des investigations d'ordre alimentaire dans les val- lés de montagne
1405	Frauenspital			1405	Maternité cantonale
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen, Instrumenten, Appara- ten und Werkzeugen Ersatz sämtlicher Feuerlösch- apparate	35 000.—	8 000.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments, d'appa- reils et outils Remplacement de tous les ex- tincteurs
1420	Heil- und Pflegeanstalt Bellelay/ Anstaltsbetrieb			1420	Maison de santé Bellelay/Exploi- tation de l'établissement
792 2	Medizinisch-pädagogische Ab- teilung Neuer Mietzins infolge Umzug	48 000.—	2 900.—	792 2	Office médico-pédagogique Nouveau loyer par suite de dé- ménagement
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
1600	Sekretariat			1600	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien . . a) für das Passbüro b) für das Bezirksgefängnis Belp	26 000.—	20 000.— 6 200.—	770	Acquisition de mobilier a) pour le bureau des passeports b) pour les prisons de district à Belp
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Für 40 000 Formulare «Zusiche- rung der Aufenthaltsbewilligung an Ausländer»	90 000.—	14 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Pour 40 000 formulaires « Assu- rance de permis de séjour aux étrangers »
	Uebertrag		101 231.70		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		101 231.70		Report
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
655	Ausbildung und Weiterbildung des Polizeikorps	14 000.—	5 500.—	655	Frais en vue de la formation et du développement profess. du corps de police
	Durchführung eines MWD-Kur- ses in Thun				Cours d'instruction pour le ser- vice des véhicules à moteur à Thoune
893	Haftpflicht- und Sachversiche- rungsprämien	42 000.—	6 700.—	893	Primes d'assurance de responsa- bilité civile et d'objets
	Erhöhung der Deckungssummen für sämtliche Automobile und Motorräder des Korps				Augmentation des sommes de couverture de risques pour tou- tes les automobiles et motocy- clettes du corps
20	Erziehungsdirektion			20	Direction de l'instruction publi- que
2000	Verwaltung			2000	Administration
941	Staatsbeiträge an Kunst und Wissenschaft;			941	Subvention de l'Etat pour les beaux-arts et les sciences;
414	Volkshochschule	20 500.—	10 000.—	414	Université populaire
	Anschaffung von Mobiliar im Schloss Münchenwiler				Acquisition de mobilier pour le Château de Villars-les- Moines
2001	Mittelschulen			2001	Ecoles moyennes
940 1	Beitrag an die Kantonsschule Pruntrut	525 000.—	2 000.—	940 1	Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy
	Katalogisierung von 3500 Bän- den der Bibliothek				Cataloguement de 3500 volumes de la bibliothèque
2005	Universität			2005	Université
612	Besoldungen	6 531 000.—	7 200.—	612	Traitements
	Anstellung einer Hilfskraft zur Mithilfe bei der vollständigen Umgestaltung und Katalogisie- rung der Bibliothek der rechts- und wirtschaftswissenschaft- lichen Fakultät				Engagement d'une aide pour la transformation complète et le cataloguement de la bibliothèque de la faculté des sciences juridi- ques et économiques
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und an- dere Unterrichtsbedürfnisse	173 000.—	10 000.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement
	Einrichtung eines Archaeologi- schen Seminars an der Philoso- phisch-histor. Fakultät				Aménagement d'un séminaire archéologique à la faculté des lettres
810	Taggelder und Reiseauslagen .	24 400.—	2 500.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
	Begutachtung einer elektroni- schen Rechenanlage durch Prof. Dr. W. Nef in den USA				Etude d'une machine à calculer électronique par le Prof. Dr. W. Nef aux États-Unis
	Uebertrag		145 131.70		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			145 131.70	Report	
2010	Unterseminar Hofwil			2010	Ecole normale Berne-Hofwil, section inf. à Hofwil
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und an- dere Unterrichtsbedürfnisse Durchführung von Skikursen im Jahre 1957	9 000.—	2 805.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Cours de ski en 1957
2015	Oberseminar Bern			2015	Ecole normale Berne-Hofwil, section supérieure à Berne
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen, Instrumenten, Geräten und Werkzeugen Mobiliar für die zweite Unter- richtsbaracke	9 000.—	4 000.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils Mobilier pour la 2 ^{ème} baraque d'enseignement
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und an- dere Unterrichtsbedürfnisse Durchführung von Skikursen im Jahre 1957	14 000.—	2 205.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Cours de ski en 1957
2025	Seminar Thun			2025	Ecole normale Thoune
770	Anschaffung von Mobilien, In- strumenten, Geräten und Werk- zeugen Möblierung und Einrichtung des neuerworbenen Gebäudes Mitt- lere Ringstrasse 8	8 000.—	8 000.—	770	Acquisition de mobilier, d'ins- truments, d'engins et d'outils Ameublement et aménagement du bâtiment Mittlere Ringstrasse 8, nouvellement acquis
797	Bücher, Karten, Zeitschriften, Zeitungen, Lehrmittel und an- dere Unterrichtsbedürfnisse Durchführung von Skikursen im Jahre 1957	13 500.—	3 500.—	797	Livres, cartes, revues, journaux et moyens d'enseignement Cours de ski en 1957
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts doma- niales
705	Neu- und Umbauten Versorgung des Bannwartenhau- ses Hostettleren (Gemeinde Rüschegg) mit elektr. Strom. Der Betrag wird dem Forstreser- vefonds belastet, VA 020	41 000.—	4 800.—	705	Constructions nouvelles et trans- formations Installation du courant électri- que dans la maison du garde forestier à Hostettleren (com- mune de Rüschegg). Le montant est à charge du Fonds de la réserve forestière, VF 020
745 2	Kosten für Weganlagen . . . Restbeitrag für Strassenbau Wagenkehr—Engstlenalp	750 000.—	24 377.—	745 2	Frais pour construction de che- mins Solde du subsidie pour la cons- truction de la route Wagenkehr —Engstlenalp
Uebertrag			194 818.70	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		194 818.70		Report
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen	35 000.—		770	Acquisition de machines et d'outils
	a) Erd-Sterilisierungsmaschine zur Unkrautvertilgung, für die Pflanzschule Fanel/Ins		6 000.—		a) Machine d'épuration du terrain pour extirpation des mauvaises herbes à la pépinière de Vanel/Anet
	b) Motorseilwinde für Kreisforstamt Moutier. Der Betrag wird dem Forstreservfonds belastet, VA 020		12 600.—		b) Treuil à moteur pour le halage dans l'arrond. forestier de Moutier. Le montant est à charge du Fonds de la réserve forestière, VF 020
24	Landwirtschaftsdirektion			24	Direction de l'agriculture
2415	Landw. Schule Rütli-Zollikofen/Schule			2415	Ecole d'agriculture Rütli-Zollikofen/Ecole
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Geschirr und verschiedene Gebrauchsgegenstände für Saalneubau	20 000.—	11 400.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Vaisselle et objets mobiliers divers pour la nouvelle salle
2440	Molkereischule Rütli-Zollikofen/Schule			2440	Ecole de laiterie Rütli-Zollikofen/Ecole
770 1	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Ankauf eines Volkswagens zur Verfügung des Hilfsinspektors, für die bakteriologische Milchkontrolle	10 000.—	5 700.—	770 1	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Achat d'une voiture VW à disposition de l'inspecteur auxiliaire, pour le contrôle bactér. du lait
25	Fürsorgedirektion			25	Direction de œuvres sociales
2515	Knabenerziehungsheim Aarwangen/Heimbetrieb			2515	Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen/Exploitation du Foyer
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Economat-Anlage	4 470.—	3 251.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Installations à l'économat
2546	Mädchenerziehungsheim Loveresse/Landwirtschaft			2546	Foyer d'éducation pour filles Loveresse/Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Geräten und Werkzeugen Motormäher «Aebi AM 52»	1 500.—	3 839.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils Moto-faucheuse « Aebi AM 52 »
	Total		<u>237 608.70</u>		Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgenden Nachkredit:

	Voranschlag Budget	Nachkredit Crédit supplémentaire
	1957 Fr.	1957 Fr.
25 <i>Fürsorgedirektion</i>		
2500 <i>Sekretariat</i>		
932 4 Staatsbeiträge an die Alters- und Hinterlassenenfürsorge der Gemeinden Gemäss Gesetz vom 9. Dezember 1956 (in Kraft getreten am 1. Januar 1957). Im weiteren wird in diesem Zusammenhang die Ermächtigung erteilt, die Beträge sämtlicher unter Dienststelle 2510 pro 1957 veranschlagten Konten auf die entsprechenden Rubriken der Dienststelle 2500 zu übertragen; spezielle Bestimmungen gemäss RRB Nr. 801 vom 1. Februar 1957	—.—	3 550 000.—
<i>Total</i>		<u>3 550 000.—</u>
<i>Zusammenzug</i>		
<i>Kategorie I, Kenntnisnahme</i>		237 608.70
<i>Kategorie II, Bewilligung . .</i>		<u>3 550 000.—</u>
<i>Total</i>		<u>3 787 608.70</u>

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat folgende *Nachsubventionen* gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubventionen Subventions complémentaires
	Fr.	Fr.
Beitrag an die Erstellung der Wasserversorgung für den Schulhausneubau in Stutz (Gemeinde Rüti bei Riggisberg), GRB. 16. 5. 1956 (z. L. Konto 2000 939 1)	137 809.—	9 047.—
<i>Uebertrag</i>		<u>9 047.—</u>

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde le crédit supplémentaire suivant:

25 <i>Direction des œuvres sociales</i>	
2500 <i>Secrétariat</i>	
932 4 Subventions de l'Etat aux communes pour l'aide à la vieillesse et aux survivants Selon la loi du 9 décembre 1956 (entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1957). En outre autorisation est donnée de reporter tous les postes budgétaires de 1957, supportés sous l'office 2510, sur les rubriques correspondantes de l'office 2500; décisions spéciales selon A. C. E. N° 801 du 1 ^{er} février 1957	
<i>Total</i>	
<i>Récapitulation</i>	
<i>Catégorie I, Information</i>	
<i>Catégorie II, Allocation</i>	
<i>Total</i>	

III.

En application par analogie de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué les *subventions complémentaires* suivantes:

Subside pour l'installation d'alimentation en eau potable dans le nouveau bâtiment d'école à Stutz (commune de Rüti près de Riggisberg) AGC. 16. 5. 1956 (à charge du Compte 2000 939 1)	
<i>A reporter</i>	

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubventionen Subventions complémentaires	
	Fr.	Fr.	
Uebertrag		9 047.—	Report
Beitrag für die Erstellung einer neuen Einfriedigung zum Schulhausplatz, im Zusammenhang mit dem Turnhallenbau, in Matten bei Interlaken, GRB. 8. 9. 1954 und RRB. 31. 1. 1956, (z. L. Konto 2000 939 1)	177 788.—	2 550.—	Subside pour un nouveau mur de clôture de la place d'école à Matten/Interlaken en connexion avec la construction de la nouvelle halle de gymnastique, AGC. 8. 9. 1954 et ACE. 31. 1. 1956 (à charge du Compte 2000 939 1)
Beitrag für die Einrichtung der Oelfeuerung an Stelle der ursprünglich projektierten Kohlenfeuerung im Schulhaus-Erweiterungsbau in Lobsigen, GRB. 15. 2. 1956 (z. L. Konto 2000 939 1)	98 256.50	5 130.—	Subside pour l'installation du chauffage au mazout, en lieu et place du chauffage au charbon projeté, à la maison d'école de Lobsigen, AGC. 15. 2. 1956 (à charge du Compte 2000 939 1)
Ergänzungsbeitrag an die Mehrkosten für die, an Stelle der ursprünglich projektierten Oel-Zentralheizung, zur Ausführung gelangende Holzfeuerungsanlage für das Primar- und das Sekundarschulhaus in Lenk, GRB. 16. 2. 1955 (z. L. Konto 2000 939 1)	582 728.—	18 640.—	Subside complémentaire aux frais plus élevés d'une installation de chauffage à bois, à la place d'une chaufferie au mazout. Ecoles primaire et secondaire de Lenk, AGC. 16. 2. 1955 (à charge du Compte 2000 939 1)
<i>Total</i>		<u>35 367.—</u>	<i>Total</i>

Bern, den 18. April 1957.

Berne, le 18 avril 1957.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 26. April 1957.

Berne, le 26 avril 1957.

Im Namen des Regierungsrates,

Au nom du Conseil-exécutif,

Der Präsident:
Dr. R. Bauder

Le président:
D^r R. Bauder

Der Staatsschreiber:
Schneider

Le chancelier:
Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 16 avril/7 et 6 mai 1957

Tarif
du 15 novembre 1956
concernant les émoluments en matière de
tutelle et les émoluments des préfets
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'art. 18 du tarif des émoluments en matière de tutelle du 15 novembre 1956 reçoit la teneur suivante:

Pour l'examen des rapports et comptes au sens des art. 423 Ccs et 49 Li Ccs, il peut être porté en compte:

pour une fortune nette		
inférieure à fr. 5 000.—		rien
de fr. 5 000.— à fr. 10 000.—		fr. 3.—
de fr. 10 000.— à fr. 20 000.—		fr. 5.—
de fr. 20 000.— à fr. 30 000.—		fr. 10.—
de fr. 30 000.— à fr. 50 000.—		fr. 15.—
de fr. 50 000.— à fr. 100 000.—		fr. 25.—
de fr. 100 000.— à fr. 200 000.—		fr. 40.—
de fr. 200 000.— à fr. 300 000.—		fr. 55.—
de fr. 300 000.— à fr. 400 000.—		fr. 70.—
de fr. 400 000.— à fr. 500 000.—		fr. 90.—
de fr. 500 000.— à fr. 600 000.—		fr. 110.—
de fr. 600 000.— à fr. 700 000.—		fr. 130.—
de fr. 700 000.— à fr. 800 000.—		fr. 150.—
de fr. 800 000.— à fr. 900 000.—		fr. 170.—
de fr. 900 000.— à fr. 1 000 000.—		fr. 190.—

par tranche de fr. 1 000 000.— en plus, fr. 50.— de plus, toutefois pas au-delà de fr. 500.—, toute fraction de plus de fr. 500 000.— étant comptée pour un million.

II.

Le tarif des émoluments des préfets du 15 novembre 1956 est modifié comme suit:

Art. 11, ch. 3:

Pour l'examen d'un compte de tutelle, l'apurement et la transcription:

lorsque la fortune nette est

de fr. 5 000.— à fr. 10 000.—	fr. 3.—
de fr. 10 000.— à fr. 20 000.—	fr. 5.—
de fr. 20 000.— à fr. 30 000.—	fr. 10.—
de fr. 30 000.— à fr. 50 000.—	fr. 15.—
de fr. 50 000.— à fr. 100 000.—	fr. 25.—
de fr. 100 000.— à fr. 200 000.—	fr. 40.—
de fr. 200 000.— à fr. 300 000.—	fr. 55.—
de fr. 300 000.— à fr. 400 000.—	fr. 70.—
de fr. 400 000.— à fr. 500 000.—	fr. 90.—
de fr. 500 000.— à fr. 600 000.—	fr. 110.—
de fr. 600 000.— à fr. 700 000.—	fr. 130.—
de fr. 700 000.— à fr. 800 000.—	fr. 150.—
de fr. 800 000.— à fr. 900 000.—	fr. 170.—
de fr. 900 000.— à fr. 1 000 000.—	fr. 190.—

par tranche de fr. 1 000 000.— en plus, fr. 50.— de plus, toutefois pas au-delà de fr. 500.—, toute fraction de plus de fr. 500 000.— étant comptée pour un million.

Lorsque la fortune de plusieurs pupilles est gérée en commun et qu'elle fait l'objet d'un seul compte de tutelle, l'émolument se calcule d'après la fortune totale.

L'art. 15 reçoit la teneur suivante:

Pour l'apurement des comptes des communes bourgeoises, corporations bourgeoises (abbayes et autres), communes mixtes (fortune à destination bourgeoise) et communautés de digues:

lorsque la fortune nette est

de fr. 5 000.— à fr. 10 000.—	fr. 5.—
de fr. 10 000.— à fr. 20 000.—	fr. 8.—
de fr. 20 000.— à fr. 30 000.—	fr. 15.—
de fr. 30 000.— à fr. 50 000.—	fr. 25.—
de fr. 50 000.— à fr. 100 000.—	fr. 40.—
de fr. 100 000.— à fr. 200 000.—	fr. 60.—
de fr. 200 000.— à fr. 300 000.—	fr. 75.—
de fr. 300 000.— à fr. 400 000.—	fr. 90.—
de fr. 400 000.— à fr. 500 000.—	fr. 105.—
de fr. 500 000.— à fr. 600 000.—	fr. 125.—
de fr. 600 000.— à fr. 700 000.—	fr. 145.—
de fr. 700 000.— à fr. 800 000.—	fr. 165.—
de fr. 800 000.— à fr. 900 000.—	fr. 185.—
de fr. 900 000.— à fr. 1 000 000.—	fr. 205.—

par tranche de fr. 1 000 000.— en plus, fr. 50.— de plus, toutefois pas au-delà de fr. 500.—, toute fraction de plus de fr. 500 000.— étant comptée pour un million.

Le même émolument est perçu pour l'apurement des comptes de communautés d'allmends et d'usagers au sens de l'art. 96 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale, qui font bénéficier leurs membres d'intérêts, de dividendes ou d'autres jouissances.

Pour calculer l'émolument d'apurement, on se basera sur la fortune nette totale, y compris les fonds spéciaux (réserve de la caisse forestière et autres). Le fonds des pauvres proprement dit n'est toutefois pas soumis à émolument.

III.

Les présentes modifications entreront en vigueur avec effets rétroactifs au 1^{er} janvier 1957.

Berne, le 16 avril/7 mai 1957.

An nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 6 mai 1957.

Au nom de la Commission de justice,

Le président:

H. Lehmann

Proposition du Conseil-exécutifdu 29 mars 1957

Arrêté du Grand Conseil**concernant la fusion des chemins de fer à voie étroite de la Haute-Argovie (SNB, LJB, LMB), ainsi que l'assainissement technique et financier du Langenthal—Jura**

I.

Le Grand Conseil prend acte avec approbation de l'arrêté du Conseil-exécutif du 4 janvier 1957 concernant la création d'une communauté d'exploitation entre les trois entreprises de chemin de fer à voie étroite de la Haute-Argovie (SNB, LJB, LMB). Il recommande la fusion des trois entreprises devant faire suite à l'assainissement technique et financier de ces dernières.

II.

1^o Le Grand Conseil approuve, en ce qui concerne l'assainissement technique du Langenthal—Jura, le projet établi en accord avec les services techniques de l'Office fédéral des transports et comportant une dépense totale de fr. 1 025 000.—.

2^o Il est pris acte que les communes desservies par le LJB, soit Langenthal, Aarwangen, Schwarzhäusern, Bannwil et Niederbipp, fourniront une participation globale de fr. 225 000.—. La contribution de l'Etat sera ainsi de fr. 800 000.—.

3^o Le Conseil-exécutif est autorisé à procéder au versement de la contribution de l'Etat par fr. 800 000.— et à déterminer la forme de cet investissement.

4^o Le versement en capital est lié à la condition que le bilan de l'entreprise sera assaini.

5^o Le Conseil-exécutif est chargé de prêter aide à l'entreprise dans la mesure de ses possibilités en vue de l'assainissement technique et financier, de même qu'à lui fournir son appui dans les pourparlers qu'elle sera appelée à conduire et dans la conclusion des conventions qu'il y aura lieu d'élaborer.

Berne, le 29 mars 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le vice-chancelier:

H. Hof

Proposition du Conseil-exécutifdu 16 avril 1957

Projet d'arrêté

concernant l'aide aux chemins de fer privés en vue du maintien de leur exploitation, ainsi que des mesures spéciales en faveur des Chemins de fer réunis de Huttwil (VHB)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu le rapport de la Direction des chemins de fer, sur la proposition du Conseil-exécutif et en application de l'arrêté fédéral du 21 mars 1957 concernant l'aide temporaire accordée à des entreprises privées de chemin de fer et de navigation en vue de maintenir leur exploitation,

arrête:

I.

Le Grand Conseil prend connaissance de la situation financière des chemins de fer privés bernois, qui s'est sensiblement aggravée depuis quelques années. Il charge de Conseil-exécutif de porter au budget de l'Etat, dès 1958, des crédits suffisamment accrus en vue de la couverture des déficits d'exploitation de ces entreprises.

II.

1^o Le canton de Berne versera une contribution de fr. 121 000.— en vue de couvrir le déficit d'exploitation du VHB prévu pour 1957 par francs 350 000.—. Une part de cette contribution, par fr. 60 500.— devra être versée par les communes bernoises que dessert cette entreprise.

2^o L'octroi du montant de fr. 60 500.— est lié à la condition que la Confédération, le canton de Lucerne et les communes bernoises intéressées fournissent également les prestations que leur impose la loi ou la convention.

3^o La Direction des chemins de fer est autorisée à procéder au versement total ou partiel du montant de fr. 60 500.— dans le courant de l'année 1957, pour autant que les conditions nécessaires soient remplies et que la situation financière de l'entreprise l'exige.

III.

Le Grand Conseil prend acte de l'état des délibérations parlementaires relatives au projet de loi sur les chemins de fer. Il exprime l'espoir que la loi nouvelle apportera aux chemins de fer privés l'aide efficace dont ces derniers ont un urgent besoin pour faire face dans de meilleures conditions aux obligations importantes que leur impose l'économie nationale.

Berne, le 16 avril 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Rapport

adressé au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,
par les Directions des travaux publics, de la police
et des affaires communales

concernant la transformation et la reconstruction des bâtiments
sis à la Kramgasse 20 à 24 et Metzgergasse 17 à 21 à Berne
en vue d'y loger des services administratifs

Avril 1957

I.

Lors de la votation populaire du 3 mars 1957, le projet de travaux mentionnés ci-dessus a été rejeté à une faible majorité de 208 voix par une participation au scrutin n'atteignant même pas 45 %. Cette décision de hasard ne tient nul compte des nécessités des Directions de la police et des affaires communales. Les diverses sections de la Direction de la police sont logées d'une manière nettement insuffisante et peu rationnelle. Il ne fait pas de doute que les conditions de place, la répartition défavorable des locaux et les installations vieillottes empêchent tout travail normal. Tout visiteur doué d'un peu de sens de l'observation ne peut manquer de s'en apercevoir.

II.

Dans la séance du 5 mars 1957 déjà, le Conseil-exécutif s'est occupé des répercussions du résultat du vote. Il a chargé les Directions des travaux publics, des finances et de la police d'étudier la question et de présenter des propositions permettant de pallier à la situation précaire de la Direction de la police malgré le verdict négatif du 3 mars.

III.

Cette étude a porté sur les possibilités suivantes:

- a) Droit de superficie sur les terrains Kramgasse 20 à 24, Metzgergasse 17 à 21, en faveur d'une société coopérative ou anonyme dans laquelle l'Etat disposerait d'une représentation déterminante. — Exécution des travaux par cette société sur une base économique privée et conformément au projet soumis à la votation populaire. — Financement de la construction par un crédit de construction à obtenir de la Banque cantonale ou de la Caisse Hypothécaire et par d'autres moyens fournis par les membres de la société. — Location de tous les locaux par l'Etat, avec un loyer permettant le service des intérêts et d'amortissement des frais de construction pendant une période limitée à fixer, sur quoi l'Etat deviendrait propriétaire et la société serait dissoute.
- b) Même procédé que sous a, l'Etat participant à la société dans les limites des compétences du Grand Conseil et effectuant ainsi plus rapidement l'amortissement de la construction.

- c) Construction des bâtiments Kramgasse 20 à 24 par l'Etat, maître de l'ouvrage, dans les limites des compétences du Grand Conseil. En même temps rénovation des bâtiments de la Metzgergasse en vertu d'un contrat de superficie et sur une base privée comme sous lettre a.
- d) Exécution du projet en plusieurs étapes à décider dans les limites des compétences du Grand Conseil, mais en renonçant à l'excavation totale.
- e) Transformation des seuls bâtiments Kramgasse 24 et Metzgergasse 21 occupés actuellement par la Direction de la police et restitution des autres à la venderesse, société coopérative de construction de la vieille ville. Pour l'Etat de Berne, cette solution entraînerait des frais de construction de 1,3 millions environ.

IV.

Les solutions mentionnées sous a et b auraient l'avantage d'une réalisation rapide; le projet actuel, qui est bien étudié et établi en fonction des besoins, n'aurait pas à être modifié.

Cet avantage existerait également dans la solution c, avec l'inconvénient de deux maîtres de l'ouvrage sur un chantier restreint, ce qui serait désagréable et gênant dans les rapports avec les autorités de police des constructions et dans l'exécution des travaux.

La solution d est pratiquement impossible. Il faudrait renoncer à l'utilisation des caves pour des raisons techniques, mais en plus il y aurait des complications dans l'exécution des travaux, donc des frais supplémentaires improductifs. On ne peut à notre avis en prendre la responsabilité, indépendamment du fait que pendant la durée artificiellement prolongée des travaux les conditions de travail seraient vraiment déplorable.

En ce qui concerne la solution e, elle ne fournit guère plus de place que la Direction de la police n'en dispose déjà. On n'aurait en particulier pas au parterre la place nécessaire pour le contrôle des passeports et des étrangers. Le projet devrait être étudié à nouveau et soumis au vote populaire, les frais dépassant, même dans ce cas, les compétences du Grand Conseil.

Disons en résumé que toutes les solutions, à l'exception de e, tendent en réalité à tourner le résultat de la votation du 3 mars 1957.

Elles sont en outre moins économiques, parce qu'elles occasionnent d'inutiles frais supplémentaires (intérêts de construction, difficultés dans le travail, etc.).

V.

Au vu de cette situation, le Conseil-exécutif a décidé dans sa séance du 26 mars de proposer au Grand Conseil de soumettre le projet une seconde fois au peuple, sans rien y changer.

Il s'appuie en cela sur les considérations suivantes:

1° L'appareil administratif cantonal occupe principalement l'Hôtel du Gouvernement et la Place de la Cathédrale, donc la basse ville. Cette situation résulte d'une longue évolution dans la vie de l'Etat; c'est un fait qu'il faut retenir. Toutes les administrations directoriales se trouvent dans ce rayon. Les rapports des directions entre elles, ainsi qu'avec l'administration centrale et la Chancellerie d'Etat, sont si étroits qu'en transférant une Direction dans la périphérie on briserait l'unité administrative. Sans doute certaines sous-sections relativement indépendantes n'ont-elles par besoin de se trouver dans la basse ville (Office de la circulation routière, commandement de la police, etc.) Pour les Directions elles-mêmes, le problème est différent, indépendamment du fait que l'Etat ne dispose pas de terrain approprié autre part en ville.

2° L'idée, soulevée lors de la campagne précédant la votation, d'un bâtiment administratif neuf et de grandes dimensions quelque part à la périphérie de la ville n'est dès lors pas réalisable, indépendamment du fait qu'elle rendrait impossible pour des dizaines d'années une amélioration des conditions de travail. Cette idée est d'ailleurs combattue par les sociétés de développement de quartiers, qui n'ont jamais vu un inconvénient dans le fait de voisiner avec l'administration cantonale.

3° Le projet soumis au peuple était soigneusement étudié. Il procure aux administrations intéressées la place nécessaire et leur permet d'organiser leur travail d'une manière rationnelle. Les milieux du Heimatschutz s'y sont ralliés et il avait été pris contact à temps avec les organes de la police des constructions. On ne voit dès lors pas pourquoi il faudrait apporter à ce projet des modifications qui diminueraient sa valeur.

VI.

Le Conseil-exécutif s'en remet à la clairvoyance de la majorité du corps électoral, qui ne s'est pas exprimée le 3 mars, et il vous transmet, en vous proposant de l'approuver, le projet d'arrêté ci-après.

Le Directeur des travaux publics p. s.:
Gnägi

Le Directeur de la police:
D^r R. Bauder

Le Directeur des affaires communales:
Giovanoli

Proposition du Conseil-exécutif

du 26 avril 1957

Arrêté populaire concernant la transformation des bâtiments Kramgasse 20 à 24 et Metzger- gasse 17 à 21 à Berne

1^o Le projet rejeté par la peuple le 3 mars 1957 concernant la transformation et la reconstruction des bâtiments Kramgasse 20 à 24 et Metzgergasse 17 à 21 à Berne en vue d'y loger divers services des Directions de la police et des affaires communales sera soumis au corps électoral une nouvelle fois, sans changement, dans la période allant jusqu'à l'automne 1957.

2^o Un crédit total de fr. 2 842 000.— est alloué en vue de l'exécution des travaux et de l'acquisition du mobilier.

3^o Le financement des travaux s'opérera de la manière suivante:

- a) fr. 2 515 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 de la Direction des travaux publics (Constructions nouvelles et transformations) pour chacune des années 1958 et 1959,
- b) fr. 295 375.— à charge de la rubrique budgétaire 1600 770 de la Direction de la police (acquisition de mobilier) pour l'année 1959,
- c) fr. 31 625.— à charge de la rubrique budgétaire 2600 770 de la Direction des affaires communales (acquisition de mobilier) pour l'année 1959.

4^o Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, le 26 avril 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Proposition du Conseil-exécutif

du 9 avril 1957

Décret

concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 12 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire, ainsi que de l'art. 46 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le classement des communes dans les catégories de quotes-parts de traitement, selon l'art. 7 du décret du 12 septembre 1956, est déterminant pour établir les subventions de l'Etat aux communes prévues à l'article 12, alinéa 1, de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951 et à l'art. 46, al. 1, de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (subventions ordinaires pour nouvelles constructions, transformations et rénovations augmentant la valeur de bâtiment d'école, logements du corps enseignant y compris, halles de gymnastique, places de gymnastique et de jeux). La subvention est calculée d'après les taux suivants:

Classe	Taux applicable	
	Ecoles primaires	Ecoles moyennes
1.	50 ‰	50 ‰
2.	49 ‰	49 ‰
3.	48 ‰	48 ‰
4.	47 ‰	47 ‰
5.	46 ‰	46 ‰
6.	45 ‰	45 ‰
7.	44 ‰	44 ‰
8.	43 ‰	43 ‰
9.	42 ‰	42 ‰
10.	41 ‰	41 ‰
11.	40 ‰	40 ‰
12.	39 ‰	39 ‰
13.	38 ‰	38 ‰
14.	36 ‰	36 ‰
15.	34 ‰	34 ‰
16.	33 ‰	33 ‰
17.	31 ‰	31 ‰
18.	30 ‰	30 ‰
19.	29 ‰	29 ‰
20.	27 ‰	28 ‰

Classe	Taux applicable	
	Ecoles primaires	Ecoles moyennes
21.	25 %	27 %
23.	23 %	25 %
23.	23 %	25 %
24.	21 %	24 %
25.	20 %	23 %
26.	19 %	22 %
27.	17 %	21 %
28.	15 %	20 %
29.	14 %	19 %
30.	13 %	18 %
31.	12 %	17 %
32.	11 %	16 %
33.	10 %	15 %
34.	9 %	14 %
35.	8 %	13 %
36.	7 %	12 %
37.	6 %	11 %
38.	5 %	10 %

Art. 2. En plus de ces subventions, l'Etat verse des subventions supplémentaires en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'écoles, halles de gymnastique et logements du corps enseignant y compris, conformément à l'art. 12, al. 2, de la loi sur l'école primaire et de l'art. 46, al. 2, de la loi sur les écoles moyennes. Ces subventions peuvent aller jusqu'à 25 % lorsque la subvention accordée selon l'art. 1^{er} est de plus de 25 % et que l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) impossibilité d'éviter de gros frais de construction malgré un mode de construction simple;
- b) la construction doit être assurée par une communauté accusant une capacité fiscale particulièrement faible;
- c) la capacité fiscale des habitants est mise à contribution d'une manière particulièrement forte par d'autres tâches de droit public;
- d) le dicastère des écoles impose aux finances communales une charge particulièrement lourde du fait des conditions locales.

On prendra en considération, pour fixer la subvention supplémentaire, les efforts que la commune a elle-même faits dans ce domaine.

Art. 3. La Direction de l'instruction publique édictera des directives en ce qui concerne la procédure de requête, ainsi que la distinction à faire entre les frais de construction donnant droit à une subvention et ceux qui l'excluent.

Dans le subventionnement de maisons d'habitation pour le corps enseignant, le montant des frais de construction donnant droit à subvention est en règle générale limité à fr. 60 000.— par logement. Si des raisons déterminées exigent que l'on construise une maison à une famille, la subvention est calculée sur la base d'un prix de construction n'excédant pas fr. 70 000.—.

Art. 4. Le présent décret abroge celui du 26 février 1952, ainsi que l'art. 14 du décret du 12 septembre 1956 concernant le classement des communes.

Le présent décret est applicable à tous les cas de subventionnement traités par le Conseil-exécutif postérieurement au 1^{er} avril 1957 en ce qui concerne les constructions de maisons d'écoles moyennes, et postérieurement au 1^{er} juillet 1957 en ce qui concerne les écoles primaires. Avant ces dates, le Conseil-exécutif statuera ou arrêtera ses propositions à l'intention du Grand Conseil d'après les dispositions anciennes. Pour les affaires que la Direction de l'instruction publique traite dans les limites de ses propres compétences, c'est la date de sa décision qui est déterminante.

Berne, le 9 avril 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président e. r.:

D^r M. Gafner

Le chancelier:

Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 2/26 et 25 avril 1957

Décret

**concernant l'estimation des prestations
en nature dues au corps enseignant**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 19, al. 5, de la loi du
2 septembre 1956 sur les traitements du corps en-
seignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les commissions d'estimation des prestations en nature prévues à l'art. 19, al. 1, de la loi du 2 septembre 1956 sont présidées d'office par le préfet. Les deux autres membres sont nommés pour une période de six ans.

Six mois avant l'expiration de la période de fonctions, le préfet demande aux communes de son district si elles sont en mesure de s'entendre, à l'intention du Conseil-exécutif, sur une proposition en vue de la désignation de leur représentant. Dans l'affirmative, il transmet cette proposition à la Direction de l'instruction publique; au cas contraire, il soumet à cette dernière, avec son préavis, les propositions recueillies.

Six mois également avant l'expiration de la période de fonctions, la Direction de l'instruction publique invite l'assemblée de district des membres de la Caisse d'assurance des instituteurs à désigner son représentant.

Art. 2. Six mois au moins avant l'expiration de la période sexennale d'estimation, la Direction de l'instruction publique ordonne par voie de circulaire un examen et une nouvelle estimation des logements du corps enseignant. Le préfet recueille ensuite les propositions des autorités communales et du corps enseignant, en avisant les intéressés qu'ils ont la faculté de présenter une proposition commune.

Lorsque les propositions présentées par la commune et le corps enseignant sont identiques et que la commission approuve l'estimation, il peut être fait abstraction de toutes autres mesures de procédure.

Si les propositions ne concordent pas, la commission d'estimation convoque les représentants de la commune et du corps enseignant à une séance de conciliation. En cas d'entente entre la commune et le corps enseignant, mais sur une estimation qui ne répond pas aux conditions locales, de même qu'à défaut d'entente, la commission prend les mesures voulues pour établir dans les diverses circonscriptions scolaires de la commune la valeur exacte de location d'un logement répondant aux exigences réglementaires fixées en vertu de l'article 11 de la loi sur l'école primaire. S'il existe au siège de l'école plusieurs logements permettant de tirer des comparaisons et dont la valeur locative diffère sensiblement, l'estimation se fait sur la base d'une valeur locative moyenne.

Art. 3. Le procès-verbal d'estimation contiendra les éléments suivants:

pour les postes donnant droit à une indemnité compensatoire, la valeur locative d'un logement correspondant aux exigences réglementaires;

pour les postes donnant droit à un tel logement, sa valeur locative appréciée selon les conditions locales;

pour les postes pourvus d'un logement insuffisant, sa valeur de location et celle d'un logement conforme aux exigences réglementaires, la différence entre ces deux données représentant le droit du titulaire à la compensation de la moins-value.

Art. 4. Une fois les estimations terminées dans tout le district, le préfet communique aux communes et au corps enseignant les résultats qui les concernent.

L'estimation peut faire l'objet d'un recours adressé à la préfecture, par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours dès la date de la communication. Le recours mentionnera avec précision sur quelles estimations il porte.

A l'expiration du délai de 30 jours, le préfet transmet le procès-verbal d'estimation à la Direction de l'instruction publique, qu'il informe des recours reçus. Pour les estimations frappées de recours, il joint la documentation les concernant.

Art. 5. Les estimations frappées de recours sont soumises à une commission de recours de trois membres nommés par le Conseil-exécutif, dont un sur la base d'une proposition de l'assemblée des délégués de la Caisse d'assurance des instituteurs.

La durée des fonctions de cette commission coïncide avec celle des commissions d'estimation.

La Direction de l'instruction publique statue sur les recours, la commission entendue.

Si la Direction de l'instruction publique modifie l'estimation de la valeur locative d'un logement répondant aux exigences réglementaires, la nouvelle valeur est applicable à tous les logements du même lieu.

Art. 6. Si, au cours de la période, la valeur d'une prestation en nature subit une modification sensible, l'intéressé peut demander qu'il soit procédé à une estimation intermédiaire, avec effet au début du semestre scolaire qui suit.

Les dispositions des art. 2 à 4 s'appliquent également en pareil cas.

Art. 7. La Direction de l'instruction publique prendra en mars 1958 les mesures nécessaires en vue de la nomination des membres de commissions. La première période de fonctions des membres nouvellement nommés débutera au 1^{er} octobre 1958. La Direction de l'instruction publique édictera à cette date une circulaire concernant la nouvelle estimation des prestations en nature, qui entrera elle-même en vigueur au 1^{er} avril 1959.

Les anciennes commissions resteront en fonctions jusqu'au début de la nouvelle période; la commission des recours peut être élue immédiatement pour une période de fonctions expirant au 30 septembre 1964.

Berne, le 2/26 avril 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 25 avril 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

W. Luder

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 8 mars/12 avril et 8 avril 1957

Décret
du 15 septembre 1947
portant encouragement de l'assurance-
maladie volontaire
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Le décret du 15 septembre 1947 est modifié et complété comme suit:

- a) Art. 2, lettre a: Le revenu imposable fixé définitivement, augmenté des déductions prévues aux art. 34, al. 1, lettre i, et 39 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes; les revenus provenant d'une assurance et les aliments non entièrement imposables en vertu des art. 32^{bis} et 231^{ter} de la loi d'impôt doivent être pris en considération pour leur montant total.
- b) L'art. 3 du décret du 15 septembre 1947 est modifié en ce sens que la contribution annuelle de l'Etat aux primes pour soins des personnes spécifiées à l'article 1, lettre a, est portée à fr. 24.—.

2^o La présente modification aura effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

Berne, le 8 mars/12 avril 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D^r R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 8 avril 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

F. Stähli

Programme d'aménagement des routes acces- soires et de jonction pour les années 1958/59

Le Grand Conseil approuve le programme ci-après d'aménagement des routes accessoires et de jonction pour les années 1958/1959, au coût total de fr. 25 000 000.— à prélever sous la rubrique budgétaire 2110 712 20 (aménagement des routes de jonction).

Etat des travaux routiers prévus pour 1958/1959, sans les routes principales et les routes des Alpes.

Oberingenieurkreis I

Arrondissement I

1. Blumenstein—Oberstocken— Reutigen:	Fr.
a) Blumenstein—Garage Müller Neubau und Belag	250 000.—
b) Moos—Reutigen Dorfeingang	100 000.—
2. Zollhaus—Uetendorf—Seftigen Bahnübergang GBS—Glütsch- bach in Uetendorf. Korrektion und Belag	300 000.—
3. Zollhaus—Thierachern—Blumen- stein:	
Kurve in der Rebasse Korrektion und Belag	60 000.—
4. Thierachern—Wahlen:	
Korrektion und Belag	180 000.—
5. Kreuzweg—Heimenschwand— Jassbach:	
Kuhstelli—Badhaus Korrektion und Belag	240 000.—
6. Schwarzenegg—Süderen:	
Wolfrichti—Kreuzweg Korrektion, 1. Bauetappe . . .	100 000.—
7. Gunten—Sigriswil:	
Wislikehr—Sigriswil Neubau von Stütz-und Futter- mauern	80 000.—
Uebertrag	1 310 000.—

	Fr.
Uebertrag	1 310 000.—
8. Unterseen—Beatenberg:	
a) Kienbergwald	
2. und 3. Baulos, Neubau . . .	800 000.—
b) In der Schorren	
Korrektion und Belag . . .	80 000.—
9. Unterseen—Habkern:	
Eggetli—Post Habkern	
Korrektion und Tränkung . . .	80 000.—
10. Beatenbucht—Interlaken:	
Beatenbucht—Manorfarm	
Teilkorrektionen	50 000.—
11. Krattigen—Aeschi:	
Hirscheren—Dorfeingang Aeschi	
Belag	30 000.—
12. Aeschi—Mülenen:	
Aeschi Dorfausgang—Mülenen	
Ausweichstellen und Leichtträn-	
kung	100 000.—
13. Leissigen—Krattigen:	
Beim Fritzenbach	
Kurvenkorrektion	100 000.—
14. Oey—Diemtigen:	
Katzenlochbrücke—Diemtigen	
Kurvenkorrektion bei Schöneegg	60 000.—
15. Reichenbach—Kiental:	
Scharnachtal—Kiental	
Teilkorrektionen und Tränkung	150 000.—
16. Frutigen—Adelboden:	
a) Kriesbaumen—Ackerli	
Korrektion und Belag, 1. Bau-	
etappe	500 000.—
b) Ackerli—Hoher Steg	
Neubau von Futtermauern .	50 000.—
17. Frutigen—Kandersteg:	
Blausee—Unterführung BLS in	
Mitholz.	
Korrektion und Tränkung . .	150 000.—
18. Zweilütschinen—Lauterbrunnen:	
Tripfistutz	
Korrektion und Tränkung . .	100 000.—
19. Zweilütschinen—Grindelwald:	
Grindelwald. Hotel Bellevue—	
Talhaus	
Korrektion und Belag	370 000.—
20. Gstaad—Gsteig:	
Säge—Dorfausgang Feutersoey	
Korrektion und Tränkung . . .	150 000.—
21. Gstaad—Lauenen:	
Krambrücke—Lauenen	
Teilkorrektionen und Tränkung	80 000.—
22. Brünig—Hohfluh—Reuti:	
Ausweichstellen und Teilkor-	
rektionen	100 000.—
Total Obergeringenieurkreis I	<u>4 260 000.—</u>

Oberingenieurkreis II

Arrondissement II

1. Steinbach—Thurnen:	
Korrektion beim Hubel (Belp)	Fr.
und Verbreiterung in Oberkauf-	
dorf	420 000.—
2. Kehrsatz—Zimmerwald:	
Restarbeiten Kehrsatz—Englis-	
berg,	
Ausbau Dorfstrecke Englisberg	170 000.—
3. Belp—Kehrsatz:	
Erneuerung der Gürbebrücke in	
Belp	103 000.—
4. Belp—Kirchdorf—Uttigen:	
Verbreiterung und Ausbau	
Belp—Gelterfingen, II. Etappe,	
Korrektion und Ausbau zwischen	
Mühledorf und Kirchdorf und in	
Kirchdorf	450 000.—
5. Köniz—Schliern—Bach—	
Niedermuhlern:	
Verbreiterung, Unterbauver-	
stärkung und Leichtbelag der	
Strecke Oberscherli—Amts-	
grenze—Niedermuhlern:	
I. Etappe	200 000.—
6. Niderscherli—Oberbalm:	
Ausbau und Leichtbelag, Rest-	
arbeiten	60 000.—
7. Thalgut—Gerzensee:	
Ausbau der Strecke westlich	
Gerzensee	90 000.—
8. Wislisau—Schwarzenburg—	
Heitenried:	
Korrektion und Belag längs	
Lindenbach und Sodbach . . .	380 000.—
9. Hasli—Rüeggisberg:	
Verbreiterung mit Leichtbelag	
Restarbeiten	120 000.—
10. Schwarzenburg—Milken—Rif-	
fenmatt:	
Verbreiterung, Unterbauver-	
stärkung und Leichtbelag, Fer-	
tigstellung	300 000.—
11. Wattenwil—Riggisberg:	
Verbreiterung und Ausbau	
Wattenwil—Burgistein, I. Etappe	200 000.—
12. Rüti—Riggisberg:	
Korrektion und Ausbau der	
Strecke Plötsch—Riggisberg	650 000.—
13. Schwarzenburg—Guggisberg:	
Korrektion Dorfausgang	
Schwarzenburg bis Dorfwald .	450 000.—
14. Oberdiessbach:	
Profilverbesserung der Orts-	
durchfahrt, I. Etappe	80 000.—
Uebertrag	3 673 000.—

	Fr.
Uebertrag	3 673 000.—
15. Linden—Röthenbach:	
a) Verbreiterung und Ausbau der Strecke Linden—Jassbach	400 000.—
b) Ausbau Jassbach—Amtsgrenze	300 000.—
16. Walkringen:	
Untergrundverstärkung, neuer Belag	78 000.—
17. Biglen—Obergoldbach:	
Verbreiterung und Unterbauver- stärkung der Strecke Arnisäge— Obergoldbach, I. Etappe . . .	350 000.—
18. Hinterkappelen—Wohlen— Frieswil:	
Beseitigung des Engpasses in Illiswil	20 000.—
Total Obergeringenieurkreis II	<u>4 821 000.—</u>

Obergeringenieurkreis III

Arrondissement III

1. Sonceboz—St-Imier—La Cibourg:	
a) Cormoret—Villeret Elargissement, déplacement partiel du tracé, nouveau pont de la Suze, revêtement . . .	600 000.—
b) Courtelary Correction dans le village, élargissement, revêtement . .	350 000.—
c) Sonceboz—Sombeval: Elargissement, déplacement partiel du tracé, revêtement .	480 000.—
2. St-Imier—Les Pontins:	
Elargissement, correction du pro- fil	400 000.—
3. Villeret—Les Pontins:	
Villeret village—forêt Elargissement, correction par re- vêtement léger, cession à la com- mune	140 000.—
4. Bözingen—Mett:	
Bürenstrasse Verbreiterung, Trottoiranlage, Belag	200 000.—
5. Pieterlen—Büren:	
Pieterlen Bahnhofstrasse Verbreiterung, neue Leugen- brücke, Belag	90 000.—
6. Arch—Bibern:	
Arch—Kantonsgrenze Verbreiterung, Entwässerung und Ausbau mit Leichtbelag . .	320 000.—
Uebertrag	2 580 000.—

	Fr.
Uebertrag	2 580 000.—
7. Lyss—Büren—Solothurn: Rüti—Arch Kurvenkorrekturen	40 000.—
8. Büren—Schnottwil: neue Brücke über SBB	60 000.—
9. Studen—Büetigen: a) Brücke über alte Aare Verbreiterung, neue Beton- platte	30 000.—
b) Büetigen—SBB Niveauüber- gang: Verbreiterung, Entwässerung und Ausbau mit Leichtbelag .	160 000.—
10. Suberg—Wengi: Suberg—Grossaffoltern Auspacken des Strassenkoffers infolge Frostschäden	140 000.—
11. Schüpfen—Schönbühl: Schönbrunnen—Moossee Profilkorrekturen	180 000.—
12. Schüpfen—Meikirch: Bütschwil—Meikirch Verbreiterung, Ausbau mit Leichtbelag	360 000.—
13. Nidau—Aarberg: St. Niklaus—Hermrigen Verbreiterung	100 000.—
14. Lyss—Murten: Leimern—Aarberg Profilkorrekturen und Verbrei- terung	120 000.—
15. Gampelen—La Sauge: Gampelen—Bahnhofstrasse Verbreiterung, Ausbau mit Belag	60 000.—
16. Erlach—Gals: St. Johannsen—Gals Verbreiterung, Ausbau mit Leichtbelag	170 000.—
Total Oberingenieurkreis III	<u>4 000 000.—</u>

Oberingenieurkreis IV

Arrondissement IV

1. Langenthal—Melchnau: Teilstrecke Gyuchwald Korrektion und Belag	130 000.—
2. Langenthal—St. Urban: Teilstrecke «Bad» Langenthal bis «Rössli» St. Urban Planiewalzung und Belag . . .	<u>290 000.—</u>
Uebertrag	420 000.—

	Fr.
Uebertrag	420 000.—
3. Thörigen—Leimiswil—Lindenholz: Teilstrecke Linde—Dorfeingang Leimiswil Korrektion und Belag . . .	130 000.—
4. Ursenbach—Walterswil: Teilstrecke Dorfausgang Ursenbach—Dorfeingang Walterswil Korrektion und Belag . . .	310 000.—
5. Burgdorf—Langenthal: Dorf Wynigen, Bahnhof bis Abzweigung Kappelengraben Korrektion und Belag . . .	85 000.—
6. Utzenstorf—Bätterkinden: Teilstrecke Bahnübergang EBT—Mühle Landshut (Mühlebach) Korrektion und Belag . . .	85 000.—
7. Oberburg—Krauchthal: Teilstrecke Vennershaus bis Ey Korrektion und Belag . . .	650 000.—
8. Krauchthal—Bolligen: Krauchthal bis Amtsgrenze Korrektion und Belag . . .	500 000.—
9. Haslebrücke—Affoltern: Teilstrecke Vorderrinderbach — Abzweigung Luegstrasse Korrektion und Belag . . .	520 000.—
10. Grünenmatt—Trachselwald—Grünen: Teilstrecke Kreuzplatz Grünenmatt bis «Brunnen» Korrektion und Belag inkl. Grünenbrücke . . .	215 000.—
11. Sumiswald—Wasen: Teilstrecke «Bären» Sumiswald bis Mauer Korrektion und Belag . . .	140 000.—
12. Schwarzenbach—Wyssachen—Fritzenfluh: Dorf Wyssachen (Restausbau) Korrektion und Belag . . .	140 000.—
13. Ramsei—Huttwil—Kantons-grenze Luzern: Luzernstrasse Huttwil, Entfernen der vorhandenen Bogenpflästerung, Untergrundverstärkungen und Belag . . .	100 000.—
14. Röthenbach—Jassbach—Linden: Teilstrecke Dorfausgang Röthenbach—Amtsgrenze Korrektion und Belag . . .	350 000.—
Uebertrag	3 645 000.—

	Fr.
Uebertrag	3 645 000.—
15. Röthenbach—Süderen:	
Teilstrecke Dorfausgang Röthenbach—Selikehr	
Korrektion und Belagseinbau .	450 000.—
16. Eggiwil—Schangnau—Marbach (Kantonsgrenze):	
Teilstrecke Rebelibücke—Gemeindeschreiberei Schangnau	
Korrektion und Belag	360 000.—
Total Obergeringenieurkreis IV	<u>4 455 000.—</u>

Arrondissement V

Obergeringenieurkreis V

1. St-Ursanne—Ocourt—La Motte:	
Correction, élargissement, revêtement par semi-pénétration à chaud	
a) 1 ^{ère} étape: Le Tillot—Bellefontaine	150 000.—
b) 2 ^{ème} étape: Bellefontaine—Ocourt	440 000.—
c) 3 ^{ème} étape: Ocourt—La Motte	400 000.—
2. Delémont—La Roche—La Ferrière:	
Elargissement, reprofilage, revêtement	
a) Courtételle	100 000.—
b) Courfaivre	50 000.—
c) Bassecourt	65 000.—
d) St-Brais	30 000.—
e) Les Bois, dernière étape (tapis)	35 000.—
f) La Ferrière, dernière étape .	95 000.—
3. Charmoille—Porrentruy—Damvant:	
a) Miécourt: reprofilage, renforcement de la fondation, revêtement	40 000.—
b) Alle: pose d'un tapis	100 000.—
c) Porrentruy: pose d'un tapis	70 000.—
4. Tavannes—Bellelay—Undervelier:	
a) Tunnel inférieur—Pichoux: revêtement	23 000.—
b) Pichoux—tunnel supérieur: assainissement, élargissement, reprofilage, revêtement . . .	60 000.—
c) Sornetan—Châtelat: pose d'un tapis	<u>25 000.—</u>
A reporter	1 683 000.—

	Fr.
Report	1 683 000.—
d) Châtelat—Bellelay: élargissement, reprofilage et pose d'un tapis	200 000.—
e) Bellelay: correction d'une courbe	65 000.—
f) Le Fuet—Tavannes: assainissement, élargissement, reprofilage et pose d'un tapis . . .	170 000.—
5. Tavannes—Tramelan—Saignelégier:	
a) PN Orange—Tramelan: assainissement, élargissement, renforcement de la fondation et revêtement	360 000.—
b) Tramelan: élargissement, reprofilage et tapis	200 000.—
6. Soyhières—Pleigne:	
Assainissement, élargissement, reprofilage et revêtement par semi-pénétration	290 000.—
7. Bourrignon—Lucelle:	
Assainissement, élargissement, reprofilage et revêtement par semi-pénétration	295 000.—
8. Le Pichoux—Souboz—Perrefitte:	
Assainissement, élargissement, reprofilage et revêtement par semi-pénétration	560 000.—
9. Essertfallon—Soubey:	
Elargissement, reprofilage et revêtement par semi-pénétration	100 000.—
10. Les Breuleux—La Ferrière, aux Breuleux:	
Assainissement, élargissement et revêtement avec tapis	200 000.—
11. Asuel—La Malcôte:	
Correction et revêtement	50 000.—
12. Sornetan, chemin d'accès:	
Elargissement et revêtement par semi-pénétration	60 000.—
13. Glovelier—Saulcy:	
2 ^{ème} étape	
Elargissement et revêtement par semi-pénétration	120 000.—
14. Zwingen—Brislach:	
Construction d'un nouveau pont sur la Birse à Zwingen	250 000.—
15. Wahlen—Grindel:	
Elargissement d'un ponceau	20 000.—
16. Grellingen—Duggingen:	
Elargissement d'un ponceau	25 000.—
Total Arrondissement V	<u>4 648 000.—</u>

Récapitulation.

Arrondissement I	Fr. 4 260 000.—
Arrondissement II	Fr. 4 821 000.—
Arrondissement III	Fr. 4 000 000.—
Arrondissement IV	Fr. 4 455 000.—
Arrondissement V	Fr. 4 648 000.—
Réserve (env. 11 %)	Fr. 2 816 000.—
Ensemble	<u>Fr. 25 000 000.—</u>

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis
au Grand Conseil.

Berne, le 16 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 6 août, 11 et 12 juillet 1957
en vue de la 2^{me} délibération

Loi
sur la réglementation des constructions

Le Grand Conseil du canton de Berne,

dans l'intention de permettre aux communes d'utiliser rationnellement les terrains à bâtir, de sauvegarder les intérêts publics dans le genre de construction, de garantir la protection des sites et de faciliter le maintien des terres cultivables,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I. Prescriptions communales

Compétence

Article premier. Les communes ont la faculté d'édicter, dans les limites de la présente loi, des prescriptions relatives aux constructions. Sont considérées comme telles les dispositions contenues dans les règlements, ainsi que dans les plans des zones et d'alignement.

Le règlement des constructions peut n'être établi que pour une partie seulement du territoire communal. Cette partie doit toutefois constituer un tout et être exactement délimitée.

Le Conseil-exécutif peut prescrire à une commune d'édicter les dispositions nécessaires en matière de construction lorsque le développement des constructions de la localité et la protection d'intérêts importants en matière de police des constructions l'exigent. Ce sera en particulier le cas lorsqu'une partie de la localité aura été détruite par un incendie ou autres événements.

Prescriptions
spéciales: plans
d'extension

Art. 2. Les communes ont la faculté d'établir, en connexité avec un plan d'alignement ou des zones et en cas de circonstances particulières, une réglementation spéciale concernant certains détails dans le mode de bâtir et, avec le consentement de tous les propriétaires fonciers intéressés, des plans directeurs constituant pour le territoire en cause une réglementation spéciale de la manière de bâtir.

Les prescriptions spéciales de construction seront édictées conformément aux procédures prévues dans la présente loi en ce qui concerne les plans d'alignement et de zones.

Les prescriptions relatives à la manière de bâtir, à l'exception de celles qui concernent les bâtiments élevés, ne doivent pas être contraires aux principes fixés dans le règlement communal des constructions. Elles peuvent avoir pour objet la po-

sition et le groupement des maisons, la constitution de lignées, la forme des toits, les intervalles à observer entre les bâtiments, de même qu'entre ceux-ci et les limites, le nombre des étages et d'autres questions se rapportant à la manière de bâtir.

Art. 3. Le plan d'alignement comprenant des prescriptions spéciales peut permettre la construction de bâtiments élevés. Sont considérés comme tels, au sens de la présente disposition, les bâtiments comportant plus d'étages que le règlement communal ne l'autorise dans n'importe quelle zone.

Bâtiments élevés ; nombre d'étages dans les communes sans règlement

Dans les communes qui n'ont pas de règlement des constructions, on ne peut autoriser la construction de bâtiments de plus de trois étages sans aménagement du toit qu'en vertu d'un plan d'alignement comportant des prescriptions spéciales.

Art. 4. Les prescriptions de construction édictées par les communes n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le Conseil-exécutif. La même règle s'applique à leur modification et à leur abrogation.

Entrée en vigueur des prescriptions communales

Art. 5. Les communes ont en particulier la faculté d'établir des prescriptions concernant les matières suivantes:

Dispositions relatives aux constructions

- 1^o solidité de la construction et entretien des bâtiments;
- 2^o constructions et genre de bâtir exigés par l'hygiène des logements et des locaux de travail, sécurité et facilité du trafic, raccordement des sorties aux lieux de trafic public, aménagement sur terrain privé de places de jeux pour enfants et de parcage, ainsi qu'intensité dans l'utilisation du terrain à bâtir;
- 2 a) prévention contre le bruit transmis par les plafonds, parois et conduites de bâtiments servant en permanence d'habitation, ainsi que contre le bruit occasionné par les travaux de construction;
- 3^o prévention d'accidents lors des travaux de construction. L'art. 24 demeure réservé;
- 4^o protection contre un préjudice important causé à des paysages, sites et rues appréciés pour leur intérêt historique ou leur beauté, les rives des lacs, des rivières et ruisseaux y comprises; ces dispositions peuvent s'étendre en particulier à des édifices, ensembles de bâtiments ou endroits ayant une certaine importance au point de vue historique ou artistique et qu'il importe de protéger contre des atteintes incompatibles avec leur signification. Les dispositions de l'art. 25 demeurent réservées;
- 5^o établissement et protection de monuments, ainsi qu'encouragement des efforts faits en vue de conserver et de rénover des bâtiments et des quartiers dignes de protection;
- 6^o rapports de voisinage de droit public et privé en connexité avec les constructions, concernant notamment les distances à observer entre les bâtiments et plantations et les limites, de même que d'un bâtiment à l'autre, et tout ce qui concerne les murs coupe-feu, les murs de

soutènement, les clôtures et les dépôts de rognures et d'ordures de tout genre, ainsi que la hauteur des plantations aux passages à niveau, croisements de routes et tournants sans visibilité;

- 7^o établissement, correction, modification du revêtement et entretien des routes communales, des routes publiques appartenant à des propriétaires privés et des trottoirs, nettoyage, éclairage et déblaiement de la neige en ce qui concerne toutes les routes publiques du territoire communal, ainsi que perception de contributions des propriétaires fonciers aux frais d'établissement et d'entretien de routes publiques, canaux d'écoulement, installations d'épuration des eaux, conduites d'eau, installations d'éclairage et autres, de même que remise en état des routes privées à reprendre (compensation des avantages). Les dispositions du décret concernant les contributions de la propriété foncière aux frais de construction de routes des communes s'appliquent par analogie à la procédure de perception des contributions;
- 8^o établissement, entretien, remise en état, nettoyage et éclairage de routes privées ouvertes au trafic public et soumises dès lors à la surveillance de la commune, de même que déblaiement de la neige et réglementation du trafic sur ces routes et conditions auxquelles elles sont reprises par la commune;
- 9^o raccordement aux conduites d'eau, de gaz et d'électricité, à la canalisation et autres ouvrages semblables, ainsi qu'organisation et exploitation de telles installations. L'art. 113 de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux demeure réservé;
- 10^o conditions à remplir et procédure à suivre en vue de l'autorisation de prendre possession de nouveaux logements;
- 11^o genre d'établissement et exploitation de carrières, glaisières et gravières, ainsi que de dépôts de déchets et de matériaux.

Plan des zones

Art. 6. Les communes peuvent délimiter le terrain à bâtir par rapport autres terrains réservés à l'économie agricole, forestière ou viticole. Elles sont cependant liées en cette matière aux prescriptions de procédure de l'art. 11.

Le terrain à bâtir peut être divisé en zones consistant en surfaces nettement délimitées et auxquelles s'appliquent des prescriptions uniformes de construction, notamment en ce qui concerne les distances séparant les limites et les bâtiments, la hauteur de ces derniers et le nombre d'étages.

Des zones industrielles et artisanales, ainsi que des zones mixtes, peuvent être créées à l'écart des zones d'habitation.

Les communes ont la faculté de prescrire que dans la zone réservée aux forêts, à l'agriculture et au vignoble (zone agricole), des constructions ne servant pas à des fins agricoles ne sont autorisées que s'il n'en résulte pas de charges pour les pouvoirs publics du fait de la construction et de l'entretien des routes, canalisations et conduites néces-

saires à l'appropriation. Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux prescriptions concernant la construction en zone agricole.

Art. 7. Le plan d'alignement comprendra les éléments suivants: Plan d'alignement

- a) les routes, places et, dans la mesure du possible, les conduites déjà établies et projetées;
- b) les surfaces libres et emplacements de verdure actuels et projetés (art 9);
- c) l'alignement et les lignes de niveau actuels et à venir.

L'alignement indique les limites au-delà desquelles il n'est pas permis de construire. Les prescriptions de la police des constructions déterminent dans quelle mesure des parties de bâtiment en saillie ou des objets mobiles fixés à des bâtiments peuvent empiéter sur l'alignement. Un alignement est établi le long des routes, places et parcs publics actuels et futurs, ainsi que le long des voies ferrées, des cours d'eau et des forêts. L'art. 10 de la loi sur les forêts demeure réservé, dans la mesure où la distance de construction prescrite dans cette loi ne serait pas respectée.

Il peut être établi également des lignes arrières ou se rapportant à la construction intérieure, ainsi qu'aux rez-de-chaussées et aux arcades. Les lignes arrières et celles qui se rapportent à la construction intérieure indiquent la profondeur admissible dans les constructions et les dimensions des cours intérieures.

Les lignes de niveau (cotes) indiquent l'altitude des routes. Elles doivent être prises en considération dans l'établissement de toutes les constructions et clôtures.

Le plan d'alignement est destiné à sauvegarder les intérêts publics mentionnés à l'art. 5. Il sera tenu compte de l'interdépendance des communes.

Art. 8. Les communes peuvent prescrire que les façades de bâtiments donnant sur les voies publiques doivent correspondre à l'alignement ou être parallèles à celui-ci, ou encore que les bâtiments doivent être orientés en fonction de l'insolation. Position du bâtiment

Art. 9. Dans les plans des zones de construction et dans les plans d'alignement peuvent être réservées des surfaces destinées à servir d'emplacement pour places publiques telles que parcs et jardins, places de jeu et de sport, terrains d'exercice pour le ski, ou qui doivent être conservées comme emplacements de verdure, tels que lisières de forêt, terrains plantés d'arbres ou rives. Places libres emplacements de verdure

En vue d'assurer leur destination, il est loisible à la commune de distraire ces surfaces des terrains à bâtir ou de les soumettre à des restrictions spéciales de construction.

L'art. 29 demeure réservé.

Art. 10. Les plans d'alignement, de même que les prescriptions spéciales de construction et les plans directeurs, seront déposés publiquement pendant 20 jours, avec les explications voulues, par Plans d'alignement
a. dépôt et publication

les soins du conseil communal. Ce dépôt doit être annoncé dans la Feuille officielle et dans la Feuille officielle d'avis ou, à défaut de cette dernière, de la manière usuelle. Les propriétaires d'immeubles auxquels le plan d'alignement ou les prescriptions spéciales ou encore le plan directeur imposent une restriction de bâtir seront en outre, pour la bonne règle, avisés par écrit personnellement ou par leur représentant du dépôt public.

Ces dispositions s'appliquent par analogie à la modification et à l'abrogation des plans et prescriptions spéciales.

b. opposition

La publication et l'avis mentionneront que pendant la durée du délai de dépôt des oppositions peuvent être faites, par écrit et dûment motivées, auprès du secrétariat communal ou d'un autre office exactement désigné à cet effet.

Avant de prendre toute décision, le conseil communal ou l'office spécialement désigné à cet effet invite à une séance de conciliation les propriétaires fonciers opposants, ainsi que toutes autres personnes qui sont au bénéfice de droits réels et qui sont touchées dans leurs intérêts légitimes. Le résultat des pourparlers est consigné en un procès-verbal, qui doit être présenté aux intéressés pour attester par leur signature qu'ils en ont pris connaissance.

c. décision

Après s'être prononcé sur les oppositions soulevées, le conseil communal soumet à la votation communale les plans d'alignement ainsi que les prescriptions spéciales et les plans directeurs.

d. modification intervenant avant la décision

Lorsqu'au cours de la procédure de liquidation des oppositions, des modifications sont apportées avant la votation communale aux plans déposés publiquement, ainsi qu'aux prescriptions spéciales et aux plans directeurs, on ne peut renoncer à un nouveau dépôt public que si les personnes touchées par les dites modifications ont eu l'occasion de prendre connaissance du nouveau plan et de faire opposition.

Plans des zones

Art. 11. Le plan des zones fait partie intégrante du règlement communal des constructions; il est établi, modifié ou abrogé au cours d'une procédure identique.

Approbation par le Conseil exécutif

Art. 12. Après leur adoption par la commune municipale, les plans et les prescriptions spéciales éventuelles doivent être adressés pour sanction, en trois exemplaires, au préfet à l'intention du Conseil-exécutif. Le secrétaire communal attestera que les dispositions relatives à la procédure de dépôt public et d'opposition ont été observées et que les plans ont été approuvés en votation communale. Il joindra aux plans toutes les pièces de l'affaire, dûment classées, y compris le rapport et les propositions du conseil communal.

Le Conseil-exécutif approuve les plans des zones et d'alignement, soit leur modification ou leur abrogation, pour autant qu'ils sont d'intérêt public, en harmonie avec les dispositions légales et rationnellement établis. Il statue sur les oppositions, sous réserve des droits privés, en particulier de l'indemnité. Cette réserve des droits des tiers est expressément mentionnée dans la décision de sanction. Pour le surplus, la procédure a lieu selon les

dispositions applicables à la sanction des règlements communaux.

La décision du Conseil-exécutif sera notifiée aux personnes ayant participé à la procédure.

Art. 13. Le conseil communal peut apporter aux plans d'alignement et aux prescriptions spéciales des modifications de peu d'importance, sans dépôt public et sans votation communale, lorsque les propriétaires des immeubles directement touchés et la majorité de ceux des immeubles contigus ont donné leur consentement à ces modifications. Un délai d'opposition de 14 jours doit être imparti par écrit aux propriétaires qui n'ont pas donné leur approbation.

Modifications de
peu d'importance;
procédure simplifiée

Les plans et prescriptions spéciales, modifiés, sont soumis pour sanction au Conseil-exécutif, les oppositions pour décision, selon l'art. 12, al. 2.

Art. 14. Les plans d'alignement et des zones, ainsi que les prescriptions spéciales, doivent être déposés publiquement dans les bureaux de l'administration communale à l'intention des intéressés.

Dépôt public

En dérogation à l'art. 127 de la loi introductive du Code civil, l'alignement ne fait pas l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 15. Les communes ont la faculté de prescrire dans leur règlement que des exceptions aux prescriptions de construction peuvent être autorisées pour de justes motifs lorsque pareille mesure ne lèse ni l'intérêt public, ni des intérêts importants des voisins.

Exceptions

L'autorisation concédant l'exception doit être approuvée par le Conseil-exécutif, qui peut déléguer cette compétence à une autorité inférieure de police des constructions.

L'autorisation peut être retirée si le permis de bâtir le prévoit. Dans ce cas, le propriétaire foncier est tenu de procéder à l'enlèvement de la construction ou d'adapter cette dernière aux prescriptions en vigueur, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

L'autorisation concédant l'exception sera, le cas échéant, liée à des conditions ou à des charges, par exemple à la condition qu'en cas d'expropriation il ne sera pas tenu compte de l'augmentation de valeur résultant des modifications apportées à un bâtiment ou parties de bâtiment empiétant sur l'alignement. Les travaux nécessités par l'entretien du bâtiment ne sont pas considérés comme des modifications au sens de la présente disposition.

L'exception peut également prévoir comme condition la mention au registre foncier d'un revers comportant la réserve d'une révocation en tout temps de l'autorisation donnée, la fixation d'un délai pour faire valoir l'indemnité résultant d'une augmentation de valeur ou l'exclusion d'une telle indemnité.

Art. 16. Si le règlement communal le prévoit, l'établissement de constructions mobilières et de bâtisses qui sont manifestement de peu de dimensions telles que cabanes de jardin, kiosques, remises et

Exceptions en
faveur de constructions
mobilières et petites
constructions

autres peut, en dérogation aux dispositions de la police des constructions et en particulier à l'interdiction de bâtir découlant de l'alignement, être autorisé par l'office appelé à délivrer le permis de bâtir pour autant que pareille mesure ne lèse pas des intérêts publics ou des droits des voisins fondés sur des prescriptions de construction. Les voisins en seront informés par lettre et un délai convenable leur sera imparti pour former opposition. L'autorisation concédant l'exception n'est accordée que sous réserve de sa révocation en tout temps.

Le propriétaire du fonds, quel qu'il soit, doit, dès que l'autorisation est révoquée, procéder immédiatement et sans indemnité à l'enlèvement de la construction.

II. Prescriptions cantonales

Distances

Art. 17. Dans la construction d'ouvrages dépassant le niveau du terrain de plus de 1,20 m. à compter du sol naturel, on observera les distances suivantes:

- a) une distance de 2,50 m. par rapport à la limite de tout fonds contigu;
- b) une distance de 5 m. par rapport à tout bâtiment se trouvant sur un fonds voisin. Entre les constructions à un étage qui ne sont pas destinées à abriter des personnes en permanence, l'autorité appelée à statuer peut concéder des exceptions à cette règle.

Les murs de soutènement et les clôtures fixes peuvent être établis à la limite de la propriété; ces dernières toutefois sous réserve du consentement du voisin, lorsqu'elles excèdent 1,20 m. de haut à compter du sol naturel du fonds le plus élevé.

A l'intérieur du fonds lui-même fait règle la distance applicable aux bâtiments pour ceux qui sont destinés à être habités en permanence. Des exceptions sont possibles pour les constructions accessoires, notamment dans l'agriculture, lorsque pareille mesure se justifie.

Les parties saillantes de bâtiments, telles qu'avant-toits, perrons ou balcons ouverts, ne peuvent empiéter que de 1,20 m. au plus de la façade sur les distances à observer par rapport au fonds contigu et aux bâtisses se trouvant sur le fonds voisin.

Une construction ne peut être établie en dérogation de la distance prescrite par rapport à la limite du fonds que si le voisin donne son consentement par écrit. La distance à observer entre deux constructions ne peut en aucun cas être modifiée.

Les communes ont la faculté d'introduire dans leur règlement des dispositions dérogatoires.

L'art. 79 LiCcs concernant l'application du Code civil français dans la partie jurassienne du canton reste réservé.

Police de l'hygiène

Art. 18. Les bâtiments neufs ou transformés destinés à servir de logements ne peuvent être occupés qu'au moment où ils sont suffisamment secs.

Les appartements locatifs utilisés en permanence doivent avoir leurs propres installations de cuisine et de WC.

Art. 19. A moins que des dispositions réglementaires ou des plans des routes et d'alignement n'imposent des distances supérieures, les prescriptions de la loi sur la construction et l'entretien des routes sont applicables aux distances à observer par rapport à la ligne de la chaussée des routes publiques.

Distance par rapport aux routes publiques, cours d'eau et forêts

Si des raisons spéciales le justifient, les lignes de construction peuvent, avec l'approbation du Conseil-exécutif, être ramenées jusqu'à la limite de l'espace réservé au trafic public (chaussée et trottoir).

Le règlement des constructions peut autoriser ou prescrire que l'on construise jusqu'à la limite de la chaussée à l'intérieur de zones de construction bien délimitées, notamment dans les vieux quartiers. Le consentement du Conseil-exécutif demeure réservé.

Les communes édictent les dispositions nécessaires concernant les parties de bâtiment empiétant sur les distances de construction prescrites par elles.

La Direction des travaux publics fixe de cas en cas les distances de construction à observer, en vue de la sauvegarde des intérêts de la police des constructions hydrauliques, par rapport aux eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'Etat.

La distance à observer par rapport aux forêts est fixée selon l'art. 10, al. 2, de la loi sur les forêts.

Art. 20. Le Conseil-exécutif peut exiger la revision de plans d'alignement qui ne correspondent plus à la situation du moment dans le développement des routes.

Adaption aux nécessités de la circulation

Art. 21. Les bâtiments nouveaux qui ne touchent pas à une route publique devront être pourvus d'un accès suffisant à cette dernière. La même règle s'applique lorsqu'un bâtiment subit une extension importante.

Voies d'accès

Art. 22. Lorsque pour procéder aux travaux de construction ou d'entretien de bâtiments, routes, plantations sises à la limite d'un fonds ou autres installations il est indispensable d'emprunter ou d'utiliser passagèrement le fonds du voisin, ce dernier est tenu de subir ces empiètements, sur avis fait en temps utile et moyennant pleine indemnité.

Utilisation du fonds voisin

Le juge civil statue en cas de litige.

Art. 23. Le Conseil-exécutif peut, pour de justes motifs, autoriser des exceptions aux prescriptions cantonales.

Exceptions

Art. 24. Le Conseil-exécutif édictera une ordonnance concernant la prévention des accidents, ainsi que sur les installations sanitaires et hygiéniques établies lors de l'exécution de travaux de construction. Les communes ont la faculté d'établir dans ce domaine des prescriptions plus sévères.

Prévention d'accidents
Installations sanitaires

Art. 24 bis. Le Conseil-exécutif édictera des prescriptions spéciales sur la technique de la construction et des mesures de sécurité en ce qui concerne les bâtiments de plus de huit étages.

Prescriptions de sécurité pour les bâtiments élevés

III. Restrictions de la propriété foncière et indemnité

Indemnité

Art. 25. Les restrictions relevant de la police des constructions apportées à la propriété foncière ne confèrent de droit à indemnité que si la loi le prévoit ou si la restriction a des effets équivalant à une expropriation (expropriation matérielle). Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, il y a lieu de procéder conformément aux dispositions de la législation cantonale sur l'expropriation. La procédure peut être engagée par la commune ou par le propriétaire foncier.

Compensation

Art. 26. Lorsqu'un propriétaire, entendant tirer parti d'un avantage particulier qui découle pour lui d'un plan d'alignement, d'une prescription spéciale de construction ou d'une autorisation concédant une exception par laquelle il est dérogé d'une façon essentielle aux dispositions locales concernant la construction, veut construire un bâtiment causant un préjudice important à un immeuble voisin, le propriétaire de ce dernier a droit à une indemnité sous forme d'une égalisation des charges.

Une requête sera présentée à cet effet au conseil communal pendant que courra le délai d'opposition à la nouvelle construction. Le conseil communal statue, après avoir au besoin entendu des experts.

Sa décision peut être portée dans les 30 jours par voie de recours devant le Tribunal administratif, qui se prononce également sur une éventuelle requête afin de sûretés.

La demande en permis de bâtir n'est transmise à la préfecture qu'une fois la répartition des charges opérée ou les sûretés fournies.

Expropriation

Art. 27. L'approbation du plan d'alignement, respectivement des zones par le Conseil-exécutif implique l'octroi du droit d'expropriation en faveur de la commune pour l'acquisition des terrains et bâtiments qui sont prévus dans le plan pour l'établissement de routes, de places, de surfaces libres à destination exactement déterminée et d'emplacements de verdure au sens de l'art. 9, de même qu'en vue de mesures d'assainissement de vieux quartiers et de quartiers insalubres.

Lorsque l'expropriation d'une partie d'un ou plusieurs immeubles dépendant économiquement les uns des autres ne permet plus ou rend trop difficile l'utilisation conformément à sa destination de la partie non expropriée, le propriétaire peut exiger que l'expropriation s'étende à la partie précitée.

Si l'utilisation conforme à sa destination d'un immeuble est rendue impossible ou trop difficile du fait qu'une servitude, telle qu'en particulier une interdiction de bâtir, a été constituée en procédure d'expropriation, le propriétaire peut exiger que la commune substitue à la servitude l'acquisition de la propriété par voie d'expropriation.

Le droit de demander la rétrocession demeure réservé conformément à la loi cantonale sur l'expropriation.

En cas d'expropriation dans la zone agricole, l'indemnité doit être fixée sans égard à la restriction de propriété statué pour cette zone.

Art. 28. La commune détermine selon sa libre appréciation l'époque à laquelle les routes et places prévues dans le plan d'alignement seront construites.

Date de l'ex-
propriation

A l'expiration d'un délai de 20 ans dès le dépôt des plans, mais au plus tôt de 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire foncier qui est en mesure d'établir qu'il subit un préjudice peut exiger de la commune qu'elle libère les immeubles réservés soit en abrogeant, ou en modifiant le plan, soit en les reprenant.

Art. 29. Lorsque le sol est affecté à une surface libre ou emplacement de verdure (art. 9) le propriétaire peut exiger de la commune qu'elle acquière l'immeuble immédiatement ou qu'elle le dédommage du retrait de sa liberté de construire.

Droit à l'expro-
priation immé-
diante

Si le plan des zones ou d'alignement contient d'autres restrictions de construction rendant impossible ou trop difficile une utilisation de l'immeuble conforme à sa destination, le propriétaire peut exiger à son choix l'expropriation immédiate ou une indemnité pour le retrait de la liberté de construire.

Le juge compétent en matière d'expropriation connaît de tous les litiges découlant de l'application du présent article et de l'art. 28.

Art. 30. La commune est en droit, avant même de faire l'acquisition du terrain réservé pour la construction de routes, de creuser à l'emplacement futur de ces dernières des canaux et conduites.

Utilisation du sol
avant l'acqui-
sition

Elle est tenue uniquement de rembourser au propriétaire de l'immeuble le dommage matériel ou celui fait aux cultures, de même que, cas échéant, le préjudice découlant d'une entrave importante apportée à l'exploitation de l'immeuble.

En cas de litige, le juge civil statue quant au montant de l'indemnité.

Art. 31. Si l'intérêt public l'exige, la commune a la faculté de racheter par la voie de l'expropriation, sur décision du conseil communal, les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction.

Rachat
de servitudes

La décision doit être notifiée aux propriétaires des fonds dominant et servant. Elle peut être attaquée par voie de recours adressé dans les 30 jours au Tribunal administratif.

Le propriétaire du fond servant qui tire un avantage du rachat est tenu de verser à la commune une contribution correspondant à cet avantage mais qui n'excédera toutefois pas le montant de l'indemnité versée pour l'expropriation.

Si l'indemnité ou la contribution ne peuvent être fixées à l'amiable, c'est le juge compétent en matière d'expropriation qui statue.

Art. 32. Les autorités communales ont la faculté, tout en s'abstenant d'une mise à contribution inutile, d'établir sur des terrains privés ou d'apposer à des bâtiments particuliers des dispositifs tels que signaux de circulation, désignations de routes, indications d'altitude, marques concernant les con-

Signaux sur
terrain privé

duites d'eau, de gaz et d'électricité, horloges électriques, dispositifs d'éclairage, hydrants, dispositifs de support pour la ligne de contact de trams et trolleybus.

Les vœux justifiés des propriétaires seront autant que possible pris en considération quant au lieu et au mode d'établissement de ces dispositifs. En cas de litige le préfet statue sur action intentée par le propriétaire ou la commune (art. 15 de la loi sur les préfets).

Un droit à indemnité n'existe qu'en cas de restriction importante et dûment établie apportée à la jouissance de l'immeuble. Le juge civil statue en cas de litige portant sur pareille indemnité.

Ajustements et remaniements

Art. 33. On donnera, dans la mesure du possible, toutes facilités aux propriétaires fonciers pour qu'ils puissent construire rationnellement et selon le plan d'alignement, en donnant à leurs terrains à bâtir la forme, l'étendue, la disposition et l'équipement voulus.

A cet effet, les règlements communaux des constructions peuvent prévoir des ajustements de limites ainsi que des remaniements concernant les fonds bâtis et non bâtis.

Le remaniement peut avoir lieu lorsque la majorité des propriétaires fonciers intéressés disposant de plus de la moitié du terrain en cause donne son consentement. Il y est également procédé sur décision de l'autorité communale compétente approuvée par le Conseil-exécutif.

Un décret du Grand Conseil fixera les conditions exigées, ainsi que la procédure de rectification des limites et de remaniement.

IV. Procédure du permis de bâtir

Intervention de la commune

Art. 34. Lorsqu'une demande en permis de bâtir viole les prescriptions légales, l'organe communal compétent en informe l'autorité appelée à délivrer le permis en lui signalant exactement les dispositions qui s'opposent à sa délivrance.

Procédure du permis de bâtir et plan d'alignement

Art. 35. Pendant la durée du dépôt de la demande en permis de bâtir, l'autorité communale compétente peut faire opposition contre l'exécution de constructions sur des fonds pour lesquels il n'existe pas de plans d'alignement ou uniquement des plans surannés.

En cas d'opposition et si l'alignement ne peut pas être fixé à l'amiable, le conseil communal est tenu, dans les 40 jours dès l'échec de la séance de conciliation relative à l'opposition, de déposer publiquement un plan d'alignement concernant la partie en cause du territoire communal, faute de quoi l'opposition est réputée caduque.

Les demandes en permis de bâtir formées dans la période allant du dépôt public à l'approbation d'un plan de routes ou d'alignement ne sont prises en considération que si elles ne sont pas contraires à ces plans.

En cas de retard dans la transmission de plans d'alignement qui ont été déposés publiquement, le préfet peut, sur requête d'un propriétaire intéres-

sé, impartir à la commune un délai convenable pour envoyer les pièces au Conseil-exécutif. Le plan est réputé caduc si ce délai n'est pas observé.

Art. 36. Le Grand Conseil règle par décret la procédure d'obtention du permis de bâtir et détermine les constructions soumises à un tel permis.

Décret

Les communes ont la compétence d'édicter des dispositions de détail dans les limites de ce décret.

V. Aménagement régional

Art. 37. Dans l'élaboration de plans de zones et d'alignement, les communes voisines l'une de l'autre chercheront à réaliser l'unité de principes nécessaire dans l'intérêt du trafic, de la constitution de zones de construction destinées à se compléter mutuellement, de la protection des sites, d'un approvisionnement rationnel en eau et en électricité, de même que de l'évacuation des eaux usées.

Collaboration
entre communes
voisines

Si l'entente se révèle impossible entre communes, le Conseil-exécutif peut faire établir un plan régional fixant les directives uniformes nécessaires en vue de l'approbation des prescriptions de construction des communes intéressées (article premier). La procédure d'opposition devra permettre aux communes intéressées de présenter leurs objections concernant le plan régional.

Les frais d'établissement du plan régional peuvent être mis à la charge des communes en cause, compte tenu de leurs intérêts. Le Tribunal administratif statue sur la répartition des frais en cas de litige introduit sur recours d'une commune.

Il peut au besoin être fait application de l'art. 38, al. 3, en vue de l'exécution du plan régional.

Art. 38. Des communes voisines peuvent s'associer en vue d'établir le plan prévu à l'art. 37, de même que pour résoudre en commun d'autres problèmes relevant de la police des constructions.

Union de
communes

Elles constitueront à cet effet soit des syndicats de communes (art. 67 de la loi sur l'organisation communale) soit des consortiums ou groupements sans organisation corporative. On pourra y englober également les sections de communes.

Si l'exécution appropriée des tâches qui se posent l'exige impérieusement, le Conseil-exécutif peut, après avoir entendu toutes les communes intéressées, proposer au Grand Conseil leur association, malgré l'opposition de certaines d'entre elles. En décidant pareille association, le Grand Conseil prend les dispositions voulues quant à la mise en application de sa décision par les communes dans un délai déterminé.

Si l'association n'est pas réalisée pendant ce délai, le Conseil-exécutif édicte les mesures nécessaires et établit cas échéant le règlement d'organisation de l'association, en prenant en considération autant que possible les vœux des communes et sections de communes en cause.

Une association de communes créée par décision

du Grand Conseil ne peut, si son but est atteint, être dissoute qu'avec l'approbation du Conseil-exécutif.

VI. Infractions

Mesures

Art. 39. Lorsqu'une construction est établie sans permis de bâtir ou qu'elle l'est en violation des dispositions du permis, le conseil communal ou l'autorité communale compétente à teneur du règlement ordonne la suspension des travaux. Si le vice ne peut être corrigé par une autorisation donnée après coup, il ordonne l'enlèvement ou la modification des travaux exécutés en vue du rétablissement de l'état antérieur, sous commination des conséquences de droit pénal et de l'exécution du travail par substitution. Les personnes touchées par ces mesures en supporteront les frais.

L'ordonnance de suspension des travaux est provisoirement exécutoire; les autres le sont une fois le délai de plainte écoulé.

En cas de besoin, l'autorité communale peut faire appel à la police cantonale en vue de l'exécution de ses ordonnances.

Si l'autorité communale omet par sa propre faute de rendre les ordonnances prévues à l'alinéa 1 ci-dessus ou de procéder à leur exécution, ces mesures peuvent être ordonnées par la Direction cantonale des travaux publics. S'il s'agit de la violation de prescriptions relatives à la police des forêts, cette compétence appartient à la Direction cantonale des forêts.

Demeure réservé le droit de faire application de la procédure prévue à l'égard des communes en faute selon les art. 60 et suivants de la loi sur l'organisation communale.

Procédure de recours; exécution par substitution

Art. 40. Les décisions prises en vertu de l'art. 39 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur notification. Le Conseil-exécutif sera invité à se faire représenter dans la procédure devant le Tribunal administratif.

Les dispositions de procédure de l'art. 66 de la loi sur la construction et l'entretien des routes s'appliquent aux ordonnances prévues à l'art. 39, aux plaintes dont ces ordonnances sont l'objet, ainsi qu'aux décisions comportant exécution de travaux par substitution.

Dispositions pénales

Art. 41. Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets qui s'y rapportent, de même qu'aux prescriptions de police des constructions édictées par les communes en application de la présente loi, sont passibles d'amende de franc 1.— à fr. 2000.—. Cette amende pourra aller jusqu'à fr. 10 000.— si l'infraction est grave ou en cas de récidive répétée. Dans les cas très graves d'infraction intentionnelle, le juge pourra en outre prononcer une peine d'arrêts.

Si l'infraction a été commise au cours de l'exploitation commerciale d'une personne juridique, de même que d'une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales s'appliquent aux

personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle. La personne juridique, la société en nom collectif ou en commandite répondent toutefois solidairement des amendes, émoluments et frais; elles ont qualité de partie en procédure pénale.

L'Etat et les communes dont les prescriptions ont été violées exercent en procédure pénale les droits reconnus aux parties; ils peuvent se faire représenter aux débats et en procédure de recours par leurs organes.

VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 42. Les communes adapteront leurs prescriptions de construction aux dispositions de la présente loi dans un délai de cinq ans dès son entrée en vigueur.

Adaptation de
prescriptions
existantes

Art. 43. La présente loi abroge celle du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions. Les droits acquis demeurent réservés. Les décrets d'exécution promulgués en application de la loi abrogée resteront en vigueur pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

Abrogation
d'actes anté-
rieurs

Art. 44. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en vigueur

Berne, le 6 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Berne, les 11/12 juillet 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r Anliker

Rapport

adressé par la Direction des travaux publics

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la loi

sur les subventions de l'Etat en faveur de l'aménagement de routes communales importantes

Juin 1957

I. Remarques préliminaires

En date du 13 septembre 1955, le Conseil-exécutif a pris l'arrêté suivant:

« Routes communales

Au vu des demandes présentées ces derniers temps au Grand Conseil et tendant à la reprise de routes communales ou à l'allègement par l'Etat des charges routières des communes, la Direction des travaux publics est invitée à soumettre au Conseil-exécutif un rapport et des propositions sur la question de savoir comment et pour quelles routes il serait possible de venir en aide aux communes lourdement chargées, sans toutefois procéder à une modification de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes. »

Le 14 septembre 1955 a été déposée au Grand Conseil la motion de la fraction des PAB, de la teneur suivante:

« Le programme de construction des routes prévu pour les années 1950—1959 en vue de l'aménagement de nos routes de grand trafic est actuellement en grande partie réalisé. Il faut toutefois constater que le trafic automobile ne se limite pas aux routes principales; il emprunte toujours davantage les routes secondaires et les routes communales. Cette mise à contribution extraordinaire des routes communales et secondaires appelle un aménagement immédiat, si l'on veut que les populations en cause soient délivrées de ce fléau qu'est la poussière.

Le Conseil-exécutif est dès lors invité à mettre à disposition sans tarder des crédits supplémentaires aux fins suivantes:

- a) en vue de l'aménagement immédiat des routes secondaires qui n'ont pas encore pu être dotées d'un revêtement antipoussière;
- b) en vue de subsides extraordinaires pour l'aménagement de routes communales, afin que les communes en cause aient la possibilité d'entreprendre immédiatement et sans charges financières trop lourdes la réfection de leur réseau;
- c) il y aurait lieu à ce propos d'étudier la question de principe d'une équitable répartition du produit des droits sur la benzine entre le canton et les communes, afin d'arriver pour l'avenir, par voie législative, à une solution durable et satisfaisante. »

II. Les tâches nouvelles

La reprise facilitée de routes communales par l'Etat sans libération complète des charges d'entretien n'est pas dans l'intérêt cantonal actuel. Aussi longtemps que de forts tronçons du réseau routier ne sont pas pourvus d'un revêtement antipoussière, la reprise de routes communales n'est pas indiquée. En outre, on va au devant de la construction d'autoroutes. Sans doute le réseau routier des communes est-il près de trois fois plus étendu que celui de l'Etat, soit de 6400 km., mais d'autre

part les routes cantonales sont relativement plus utilisées. Mais il se justifie que l'Etat vienne en aide aux communes dans l'aménagement et le revêtement anti-poussière de leurs routes importantes.

III. Le financement

Le montant annuel que l'Etat verse aux communes en vue de la construction et de l'entretien de leurs routes en vertu de la loi du 14 octobre 1934 est de 1,8 million, sans compter les prestations en nature telles que mise à disposition du cantonnier et fourniture de matériel selon l'art. 33 de cette loi. Cela représente environ le 15 % du produit net des recettes de la taxe sur les automobiles. Comme l'art. 45 de la loi dit que le 10 % seulement, soit 1,4 million, doit être mis à disposition des routes communales, le Grand Conseil a dû, se basant sur l'art. 45 de la loi, accorder le surplus par voie budgétaire.

Or nous prévoyons d'affecter à l'aménagement de routes communales importantes la part cantonale libre provenant des recettes fédérales en droits sur la benzine, et ce jusqu'à concurrence de la moitié, soit 2,2 millions au maximum sur un total de 4,4 millions.

Les nouvelles subventions devront être liées à des travaux, ce qui répond à une saine pratique en la matière. La demande de subvention est examinée sur la base de plans et de devis; les montants alloués sont versés sur la base d'un décompte muni de pièces justificatives.

IV. Subsidés d'entretien

En vertu de l'art. 33, al. 1, de la loi, l'Etat doit contribuer pour un tiers aux frais d'entretien d'une route communale servant à la circulation générale de transit comme tronçon d'une route principale, s'il n'a déjà racheté en son temps son obligation d'entretenir la chaussée dont il s'agit. Selon l'article 33, al. 2, l'Etat peut participer à l'entretien des routes communales importantes, à chaussée de 3,60 m. au moins, en assumant le service de cantonnier, en fournissant des matériaux ou en versant un subsidé. L'al. 3 dispose: « Entrent en considération:

- 1^o Les routes qui constituent l'unique voie d'accès à une commune municipale ou localité non desservie par une route cantonale;
- 2^o celles sur lesquelles s'effectue un service postal régulier;
- 3^o les chemins de tourisme très fréquentés. »

Ce texte permet de donner suite par des subventions plus importantes au vœu exprimé par les motionnaires. L'énumération de l'art. 33, al. 3, n'est pas limitative, puisqu'il n'est pas dit: « Entre seuls en considération. » Alors que le ch. 3 mentionne expressément les chemins de tourisme très fréquentés, des routes de jonction à forte circulation, surtout si elles déchargent une route cantonale, peuvent faire l'objet d'un subsidé sous l'angle de l'importance d'une route communale.

La loi ne limitant pas les subsides, la pratique peut fort bien s'adapter aux circonstances. On peut envisager une certaine augmentation des taux actuellement appliqués. Les demandes concernant l'augmentation des subsides d'entretien fixés d'après des taux d'avant-guerre sont toujours examinées avec bienveillance lorsque la commune en cause établit l'origine de ses dépenses supplémentaires.

Mais une certaine réserve reste indiquée, du fait déjà de la difficulté qu'il y a de contrôler l'utilisation des subsides.

V. Subsidés d'aménagement

A. La réglementation actuelle et les possibilités qu'elle offre

En vertu de l'art. 26, al. 2, de la loi, l'Etat peut accorder aux communes lourdement grevées une subvention pour l'aménagement de leurs routes, en particulier s'il en résulte un allègement pour une route cantonale. Un intérêt cantonal important n'est ni exigé ni la condition suffisante, puisqu'on exige que la commune soit lourdement chargée. Cette condition s'est avérée très restrictive. Comme on cherche actuellement à faciliter aux communes, par voie de subsides, les travaux d'élargissement et de revêtement anti-poussière, il convient d'adoucir ou même d'abandonner la condition précitée.

B. Eléments d'une loi spéciale

1. Suppression de l'exigence relative aux lourdes charges

Jusqu'à ce jour, le Conseil-exécutif a admis qu'il y avait lourdes charges en cas de quotité d'impôt communal moyenne de 2,8. On ne peut renoncer à cet élément qu'en introduisant un autre critère, celui de l'importance de la route communale, comme pour les subsides d'entretien selon l'art. 33. Il faut veiller en même temps à ce que les petites communes ne soit pas préteritiées en face des communes importantes, qui sont bien situées et ont beaucoup de travaux à exécuter.

a) Il a été proposé de *modifier la pratique* suivie jusqu'ici et d'admettre qu'il y a lourdes charges lorsque la quotité est nettement inférieure à 2,8. Cette proposition, qui est simple, plaît à première vue, mais il faut tout de même l'écarter pour des raisons de conséquences. Car on ne comprendrait pas un tel changement de pratique sans promulgation d'une loi. Il faudrait également compter avec de nouvelles propositions d'amendement de ce genre, difficiles à rejeter juridiquement. En outre, si l'on abandonnait la condition relative aux lourdes charges telle qu'elle est formulée actuellement, on serait obligé de subventionner n'importe quelle route communale, si peu importante qu'elle soit. D'ailleurs, cette notion des lourdes charges est uniforme dans toute l'administration de l'Etat. L'ancien chef du bureau de statistique s'était défendu énergiquement contre la pratique de la Direction des travaux publics tendant à admettre comme critère la quotité moyenne au lieu de la

quotité effective. Finalement, une simple réduction du taux applicable aurait pour effet que de petites communes bien situées seraient exclues des subsides, bien qu'elles aient moins de moyens que les grandes communes.

b) On a suggéré d'autre part de définir d'une manière nouvelle et différente cette notion des lourdes charges, dans l'*ordonnance d'exécution* dont il faut encore pourvoir la loi de 1934. Les travaux préparatoires y relatifs n'étant pas suffisamment avancés, cette idée n'a pu être retenue.

c) On ne pouvait donc faire autrement que modifier ou compléter les bases légales actuelles. Les motionnaires ont d'ailleurs, contrairement à l'avis du Conseil-exécutif, demandé une modification de la loi de 1934. Il y aurait lieu d'étendre la norme de compétences posée à l'art. 26. Or nous hésitons très fortement à apporter des modifications à la loi. Songeons tout d'abord qu'il faudrait une atteinte sérieuse aux art. 26 et 45 de la loi, ce qui toucherait aux bases mêmes de cette dernière, et qu'il pourrait en résulter des demandes très dangereuses pour les finances cantonales. En ce qui concerne la construction des routes, on aura d'ici peu des prescriptions de droit fédéral, auxquelles il faudra adapter la législation cantonale. Des travaux préparatoires sont en cours en vue d'une loi fédérale sur les routes nationales et de nouveaux articles constitutionnels.

Au vu de cette situation législative fédérale, le financement des subsides envisagés par le canton en faveur de l'aménagement de routes communales importantes a un caractère provisoire. C'est pourquoi il se justifie de promulguer une loi spéciale; en outre, la dotation d'un revêtement anti-poussière est une tâche limitée dans le temps. Les vœux des communes ne seront sans doute jamais tous satisfaits, mais ils se modifieront avec le temps, de sorte qu'il sera plus aisé de disposer d'une loi spéciale, qu'on pourra adapter aux besoins du jour.

La clarté de la législation n'en souffrira pas trop, car la loi ne jouera de rôle que pour les administrations communales, c'est-à-dire pour des personnes qui, comme les secrétaires communaux, connaissent bien le régime des subventions. La disposition de l'art. 26, al. 2, de la loi, qui permet de verser des subsides à des communes lourdement chargées et sans égard à l'importance de la route communale, conserve sa justification. La loi spéciale complète cette disposition en introduisant le critère de l'importance de la route, ce qui permettra à d'autres communes de bénéficier de l'aide de l'Etat.

2. L'importance de la route, condition de l'octroi d'une subside

Dans sa décision du 13 septembre 1955, le Conseil-exécutif est parti de l'idée que les routes communales à subventionner pouvaient être indiquées dans une liste, mais la chose n'est pas possible parce qu'on n'a pas une vue d'ensemble sur les quelque 6400 km. du réseau routier des communes. On s'est vu obligé de fixer divers critères permettant de dire si la subvention se justifie dans chaque cas particulier. La donnée première, c'est l'importance

de la route au point de vue du trafic, cette importance pouvant être appréciée au besoin par des recensements. Notre projet de loi cite à son art. 2 des exemples de routes communales importantes, ceci en analogie avec l'art. 33 de la loi de 1934. Il est bien entendu qu'on ne saurait verser des subsides de l'Etat pour l'aménagement de simples routes de quartier ou d'appropriation en régions en construction.

3. Le calcul des subsides

L'art. 3 règle cette matière en énumérant certaines données, sans toutefois fixer de formule ou des classes de subventionnement. La loi de 1934 ne pose, quant à elle, pas de principes applicables au calcul des subventions, mais laisse à l'autorité compétente le soin de les fixer; elle le fait dans chaque cas en appliquant sa propre pratique. Le vœu tendant à un traitement égal de toutes les communes est justifié, mais on ne peut lui donner la suite désirée par une réglementation rigide. La Confédération, elle non plus, n'a établi de formule légale pour fixer les subsides routiers ou de corrections de cours d'eau. Pour le surplus, il est apparu déjà que les conditions d'une formule doivent être modifiées arbitrairement si l'on veut obtenir un résultat satisfaisant.

En dépit de ces circonstances, le Service cantonal des ponts et chaussées a élaboré à titre d'essai une formule mathématique dont on est en train d'examiner les résultats. Si ceux-ci sont favorables, la formule pourra être appliquée dans une ordonnance d'exécution.

Dans le désir d'avantager les petites communes avant faire droit aux grosses prétentions des communes importantes, spécialement des villes, nous avons jugé bon d'exclure régulièrement de l'octroi d'une subside de $\frac{1}{10}$ des communes, soit les 50 qui ont la plus forte capacité contributive et la charge fiscale la plus faible. Mais nous avons abandonné cette idée, l'art. 3 permettant un échelonnement suffisant des subsides. En peu d'années se sont produits d'importants changements dans la capacité financière de certaines communes, et l'on ne sait pas encore quelle influence aura en cette matière la revision récente de la loi d'impôt. Si l'on exclut une petite commune comme financièrement forte aux yeux de la statistique, cela ne signifie encore pas grand-chose du point de vue de la construction des routes; ses moyens financiers n'en peuvent pas moins être insuffisants en matière de tâches routières. D'après la formule élaborée par le Service des ponts et chaussées, on ne peut pas subventionner de petits projets, alors qu'en règle générale les communes à gros facteur de rendement ne peuvent pas obtenir de subsides et que les communes à forte quotité d'impôt (forte charge) recevraient des subsides relativement importants.

4. Rapport avec l'art. 45 de la loi actuelle

L'art. 4 du projet complète l'art. 45 de la loi de 1934, en mettant à contribution la part cantonale des recettes fédérales provenant des droits de douane sur la benzine pour financer les subsides cantonaux. Il va de soi qu'une commune lourdement

chargée n'obtiendra pas, pour la même route, un subside selon l'art. 26 de la loi de 1934 et encore un sur la base de la loi spéciale.

Le nombre des demandes s'accroîtra au début, mais le manque de main d'œuvre et de machines met un frein à l'extension du volume des travaux. Les paiements ne s'effectuant qu'après l'achèvement des travaux, la charge qui en résulte pour la caisse de l'Etat ne s'accroîtra que petit à petit. La mise en réserve du 50 % au plus de la part cantonale des droits mentionnés ci-dessus doit suffire à couvrir les dépenses supplémentaires. Le Grand

Conseil fixe chaque année le pourcentage lors de l'adoption du budget (jusqu'à 50 %) et il peut, ce 50 % épuisé, voter par voie budgétaire d'autres crédits à prélever sur les moyens financiers généraux de l'Etat.

Berne, le 19 mars 1957.

Le Directeur des travaux publics:
Brawand

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 14 juin, 20 août et 19 août 1957

Loi
concernant les subventions de l'Etat
en faveur de l'aménagement des routes
communales importantes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant qu'il y a lieu d'alléger les charges
résultant pour les communes de l'aménagement de
leurs routes,

décède:

Article premier. L'Etat a la faculté de verser
aux communes, en application des dispositions de
la présente loi, des subventions en vue de l'aména-
gement de toutes communales importantes, pour
autant qu'il n'est pas fait application de l'art. 26 de
la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Art. 2. Sont en particulier considérées comme
importantes:

- 1^o les routes qui constituent l'unique voie d'accès
à une localité;
- 2^o les routes utilisées par un service postal régu-
lier;
- 3^o les routes de tourisme très fréquentées;
- 4^o les routes servant à la circulation générale de
transit.

Une subvention n'est en règle générale accordée
que si, après l'aménagement de la route, la chaus-
sée a une largeur minimum de 3,60 m.

Art. 3. La subvention est calculée en fonction
des données suivantes:

- a) l'importance du trafic local ou régional;
- b) l'allégement devant résulter pour une route
cantonale de l'aménagement de la route com-
munale;
- c) la situation financière de la commune;
- d) l'importance des travaux à effectuer, en rap-
port avec la capacité financière de la commune.

Art. 4. Il pourra être affecté au versement des
subventions une part allant jusqu'au 50 % du sub-
side fédéral provenant des droits de douane sur la
benzine et dont le canton peut disposer librement.

Le Grand Conseil peut, sur proposition du Con-
seil-exécutif, voter par voie budgétaire des crédits

plus élevés si cette part de 50 % se révèle insuffisante.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Une ordonnance d'exécution fixera les détails de son application.

Berne, le 14 juin/20 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 19 août 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

F. Graf

Rapport adressé par la Direction des chemins de fer

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant la ligne de Delle

et son importance dans l'économie du trafic

(Août 1957)

I.

Introduction

En date du 27 février 1957, M. le député Juillerat, agissant au nom de la députation jurassienne du Grand Conseil, a déposé une motion concernant l'électrification de la ligne Delle—Belfort de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF). Cette motion a la teneur suivante:

« Le Gouvernement est chargé d'intervenir et de prendre ses responsabilités politiques et financières afin que soit revalorisée la ligne Delémont—Delle et que le tronçon Delle—Belfort soit électrifié au plus tôt.

D'autre part, le Gouvernement, afin de favoriser le trafic routier, vouera tous ses soins à l'aménagement de la route n° 6. »

Lors de sa séance du 3 mai dernier, le Conseil-

exécutif a proposé au Grand Conseil de renvoyer à la session de septembre la réponse à donner à la motion et de soumettre au Grand Conseil un rapport sur la question. Une intervention du même genre avait eu lieu par ailleurs au Conseil national le 16 mars 1953, par la voie d'une interpellation Gressot. A cela s'ajoute qu'actuellement l'ensemble de la question doit être examiné à la lumière de l'accord du 11 mai 1954 conclu entre la Confédération suisse et la République française concernant l'électrification de certaines lignes de chemin de fer françaises accédant à la Suisse. Les rapports actuels entre les deux chemins de fer d'Etat ne peuvent être examinés sans qu'on jette un regard sur l'époque de leur ouverture au trafic, à l'époque ou prédominait le régime des chemins de fer privés. C'est pour cette raison que nous émettrons ci-après quelques considérations historiques en exposant l'évolution qui s'est produite au cours des années.

II.

Historique de la question

En Suisse comme en France et en Angleterre, la construction des chemins de fer au siècle dernier a été, pour ainsi dire sans exception, le fait de sociétés privées, alors qu'en Allemagne p. ex. cette même tâche a été assumée très tôt par l'Etat. Dans notre pays, l'idée de l'étatisation s'est implantée à la fin du siècle, et les cinq chemins de fer principaux ont été réunis en un réseau de chemins de fer fédéraux, alors qu'un réseau de 2000 km. environ a subsisté sous le régime des entreprises privées. En France, la fusion des sept entreprises ferroviaires les plus importantes s'est opérée beaucoup plus tard et n'a été réalisée que le 1^{er} janvier 1937 par la constitution de la SNCF. Les effets de cette centralisation ne sont apparus qu'une dizaine d'années plus tard environ, lorsqu'après la fin des hostilités il fallut entreprendre de gros travaux de reconstruction.

C'est sur la base de la souveraineté ferroviaire que la Constitution fédérale de 1848 reconnaissait aux cantons que le Grand Conseil a délivré le 3 juin 1865 à la commune bourgeoise et à la municipalité de Porrentruy une concession en vue de la construction d'un chemin de fer allant de Porrentruy à Delle. Cette concession a été approuvée par les Chambres fédérales les 17 et 18 juin de la même année. Par décret du 2 février 1867, le Grand Conseil a décidé une participation d'actions par fr. 750 000.— en faveur de l'entreprise. Finalement, l'entreprise ferroviaire et un entrepreneur belge ont conclu un contrat de construction le 24 octobre 1869. Tous ces travaux préparatoires ont été vivement activés à l'époque, parce que le Paris—Lyon—Méditerranée (PLM) avait considérablement développé de 1860 à 1869 les lignes qu'il possédait dans la région de Montbéliard et de Belfort et qu'il avait établi une ligne de raccordement allant de Montbéliard à Delle. La société du Porrentruy-Delle envisageait au début de remettre au PLM l'exploitation de son tronçon. Mais, quelques années plus tard, la guerre franco-allemande a modifié sensiblement la situation en exerçant une influence déterminante sur l'avenir de la ligne de Delle.

III.

La guerre franco-allemande de 1870/71 et ses répercussions sur les chemins de fer jurassiens

Dans la région qui touche à notre frontière, le réseau ferroviaire français avait été établi jusqu'à l'ouverture des hostilités franco-allemandes par le PLM. De Paris en direction d'Alsace existait d'au-

tre part l'important réseau de la Compagnie de l'EST, qui desservait la ligne-frontière franco-suisse de St-Louis—Bâle depuis 1844. Du fait de l'annexion de l'Alsace—Lorraine à l'Allemagne, l'EST a dû céder à la Deutsche Reichsbahn tous les tronçons ferroviaires qu'elle possédait dans ces régions. Elle a perdu ainsi en 1871 le seul passage frontière dont elle disposait vers la Suisse et qui était pour elle d'une grosse importance. Elle a dû dès lors songer sérieusement à trouver un nouveau passage frontière, à défaut de quoi elle se serait trouvée en état d'infériorité vis-à-vis du PLM, qui disposait déjà des passages frontière de Genève et du Col-des-Roches.

D'autre part, la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, qui a encouragé les constructions ferroviaires dans le Jura peu après la fin de la guerre franco-allemande, s'est trouvée devant une situation toute nouvelle, dont le Grand Conseil a dû s'occuper d'une manière approfondie au cours d'une session extraordinaire de février 1873. L'importance de ces délibérations parlementaires ressort de l'allocution d'ouverture du président du Grand Conseil d'alors, qui s'exprima ainsi: « L'autre objet dont nous avons à nous occuper, et dont l'importance apparaît dans le fait que le Grand Conseil a été convoqué en session extraordinaire, c'est la question des chemins de fer du Jura. »

Le rapport de la Direction des chemins de fer soumis à la discussion parlementaire concernait la situation financière de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, de même que « l'incorporation des lignes de l'Etat Bienne—La Neuveville et Bienne—Berne, comme participation de l'Etat, à l'achèvement du réseau ferroviaire jurassien. » En ce qui concerne la ligne de Delle, on se trouvait en présence du fait que la Compagnie de l'EST avait perdu son passage frontière de Bâle et qu'elle cherchait dès lors à ouvrir un nouveau passage frontière dans la région de la commune française de Faverois, passage complètement indépendant de celui de Delle qui appartenait au PLM. Au sein de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois, on envisageait d'établir dans la région de Buix une ligne accessoire vers Faverois pour obtenir le raccordement au nouveau passage frontière.

Quant aux conséquences que l'on se représentait de l'annexion de l'Alsace à la France, elles apparaissent le mieux dans les considérations qu'émettait dans le projet du 26 février 1873 le conseiller d'Etat Jolissaint, directeur des chemins de fer:

« Avant l'annexion de l'Alsace au Reich, le canton de Bâle était placé avantageusement quant au commerce et au trafic avec la France et l'Allemagne. Les $\frac{2}{3}$ des exportations suisses passaient par Belfort—Mulhouse—Bâle. Après l'annexion, le Jura bernois s'est trouvé dans une position très avantageuse, favorisée encore par la convention avec la Compagnie de l'EST concernant l'institution d'un service international d'exploitation. Relié à la Compagnie de l'EST, le Jura bernois sera le chemin d'une grande partie du trafic avec le nord-est de la France et de la Belgique. Il pourra amener ce trafic sur les lignes bernoises et probablement par Berne jusqu'à Lucerne.

Du point de vue de la politique ferroviaire, la nouvelle entreprise bernoise des lignes réunies du

Jura et de l'Etat sera appelée à constituer un réseau intermédiaire important entre les grandes compagnies de la Centralbahn et de Suisse occidentale, qui déploient les plus grands efforts pour conserver leur monopole et étouffer toute concurrence qui pourrait être au profit du public. Le réseau unifié du Jura et de l'Etat sera utile aux autres entreprises, menacées par les grandes sociétés de chemin de fer. »

Au cours de la discussion le rapporteur du Grand Conseil s'est exprimé également sur les conceptions ferroviaires régnant alors en France et en Suisse. Il releva que le PLM aussi bien que la Compagnie de l'EST auraient un intérêt vital au passage frontière de Delle, soit au nouveau passage de Faverois encore à établir. C'est ainsi que la Compagnie de l'EST avait déclaré dans les pourparlers préalables qu'elle n'était pas une entreprise patriotique et qu'elle n'obéissait tout simplement qu'à ses propres intérêts. Ces faits peuvent nous paraître aujourd'hui étranges, mais ils reflètent bien l'opinion de l'époque de la création des chemins de fer.

Après la guerre franco-allemande, les divers tronçons des chemins de fer du Jura ont été rapidement ouverts à l'exploitation, preuve en soient les dates d'ouverture qui suivent :

Porrentruy—Delle	23 septembre 1872
Sonceboz—Tavannes	30 avril 1874
Delémont—Bâle	25 septembre 1875
Delémont—Glovelier	15 octobre 1876
Tavannes—Court	16 décembre 1876
Delémont—Moutier	16 décembre 1876
Glovelier—Porrentruy	30 mars 1877
Court—Moutier	24 mai 1877

Si l'on considère les nombreux travaux d'art nécessités par l'établissement de ce réseau, on doit dire que les travaux de construction ont été très énergiquement poussés. Si l'on a, en particulier, aménagé la gare de Delémont en vue de la conduite directe de trains de Delle à Bienne et de Delle à Bâle, c'est pour le motif que dans ces deux directions il n'est pas nécessaire d'avoir un cul de sac. Après la mise en exploitation s'est développé très rapidement un trafic international actif de personnes et de marchandises entre la France et la Suisse. Preuve en soient les chiffres suivants concernant les trains quotidiens :

	Nombre des trains quotidiens entre Porrentruy et Delle		
	Trains		Total
	voyageurs	marchandises	
1903	12,7	12,8	25,5
1913	20,5	21,1	41,6
1920	11,4	10,2	21,6
1930	18,5	10,0	28,5
1936	22,5	8,0	30,5
1950	20,5	3,0	23,5
1955	26,0	3,6	29,6

Le trafic en provenance de France se séparait à Delémont en direction de Bâle et de Berne, et la ligne du Loetschberg, ouverte en 1913, a permis un trafic qui doit être considéré comme record pour la ligne Delle—Porrentruy, qui n'a qu'une voie, comme aussi pour les circonstances de l'époque.

Mais la fréquence des trains qui ressort du tableau ci-dessus démontre également que le Gouvernement bernois et le Grand Conseil avaient vu juste lors de leurs délibérations de l'année 1873. La presque totalité du trafic du nord-est de la France vers le territoire suisse sis à l'ouest de Berne s'est canalisée par Delle dès l'ouverture du réseau ferroviaire jurassien. A cela s'ajoutait la plus grande partie du trafic de transit France—Autriche par Delle—Bâle—Zurich—Vorarlberg et en direction du Gotthard. Ce système n'a subi que des modifications de peu d'importance du fait de l'étatisation des principaux chemins de fer suisses, ces modifications n'ayant touché d'ailleurs principalement que les lignes au sud de Delémont.

IV.

Le retour de l'Alsace à la France après la première guerre mondiale

La défaite des empires centraux à l'issue de la guerre de 1914—1918 et le traité de Versailles qui a suivi ont amené la réincorporation de l'Alsace et de la Lorraine à la France. Ces modifications de frontières n'ont cependant pas eu pour les chemins de fer les conséquences qui seraient apparues si la France avait déjà eu alors un système de chemins de fer d'Etat. Les tronçons ferroviaires des deux régions retrouvées n'ont pas été attribués à la Compagnie de l'EST comme c'était le cas avant 1870, mais il a été créé une nouvelle entreprise privée, sous le nom des « Chemins de fer d'Alsace-Lorraine », qui a dès lors desservi le passage frontière de Bâle à St-Louis. La Compagnie de l'EST a conservé le réseau qu'elle possédait avant la guerre. Elle avait dès lors tout intérêt à avoir le plus fort trafic possible sur ses lignes en direction de la Suisse et, plus loin, de l'Italie et de l'Autriche. Cette particularité, qui ne trouve sa justification que dans le système français d'alors des chemins de fer privés, a eu pour conséquence que les modifications de frontières n'ont pas eu du tout sur le transport des personnes et des marchandises l'influence déterminante à laquelle on aurait pu s'attendre.

Une modification fondamentale est cependant intervenue en 1937 lorsque les sept grandes entreprises privées françaises ont fusionné pour constituer la SNCF. Celle-ci a appliqué immédiatement

une conception centralisatrice du trafic. Avant la 2^e guerre mondiale déjà, quelques milliers de km. de tronçons accessoires affectant une faible fréquence de trains ont été désaffectés et en partie supprimés. En outre, la SNCF a encouragé le développement de lignes bien fréquentées et a songé sérieusement à leur électrification. Mais tous ces efforts ont été contrariés en 1939 par la 2^e guerre mondiale et par la défaite militaire de la France en 1940. A la fin des hostilités, des parties importantes du réseau ferroviaire français se trouvaient détruites. Les troupes allemandes qui s'étaient retirées de France en 1944 et 1945 avaient fait sauter de nombreuses installations de voies encore épargnées par la guerre, de sorte qu'après l'armistice il a fallu procéder à de pénibles travaux de reconstruction. Une fois ces travaux à peu près terminés, est apparue à nouveau d'une manière très nette la conception du trafic que l'on se faisait à la SNCF. En outre, d'autres facteurs ont joué leur rôle en ce qui concerne la modification du mode traditionnel de transport des personnes et des marchandises.

V.

Les chemins de fer suisses et leur intégration dans l'économie européenne

Peu après la fin de la 2^e guerre mondiale, on a reconnu dans presque tous les Etats d'Europe occidentale la nécessité d'arriver à une cohésion économique aussi étroite que possible. On en trouve la preuve dans la communauté « charbon-acier », la GATT, de même que dans l'élaboration du « marché commun ». Mais tous ces efforts, louables en eux-mêmes, ont présenté pour notre pays, et en particulier pour nos chemins de fer, un caractère de danger: les chemins de fer des Etats environnants se sont mis à assurer le trafic d'un Etat à l'autre non plus par le transit de la Suisse, mais par les passages des Alpes situés à l'ouest et à l'est de notre pays. De grandes parties de ce qu'on pourrait appeler ce réseau d'évitement se trouvaient déjà électrifiées, alors que d'importantes voies d'accès vers la Suisse n'avaient encore que la traction à vapeur peu rationnelle et moins efficace. C'est en reconnaissance de ce danger que depuis 1953 ont été accordés aux quatre Etats qui nous environnent des crédits d'électrification de leurs lignes d'accès vers la Suisse, ceci en vertu d'accords internationaux et avec des capitaux suisses. Un accord de ce genre ayant été conclu en 1953 entre la République fédérale allemande et la Suisse, la France a fait une demande semblable en vue de l'électrification du tronçon Reding—Strasbourg—Bâle. L'accord y relatif, qui a été signé le 11 mai 1954 et ratifié lors de la session d'été de la même année des Chambres fédérales, est d'une très

grande importance pour celui qui veut juger la situation actuelle et à venir du trafic ferroviaire entre la France et la Suisse. Il est dès lors nécessaire de l'examiner de plus près.

VI.

L'accord du 11 mai 1954 concernant l'électrification de certaines lignes de chemin de fer françaises accédant à la Suisse

Par message du 4 juin 1954, le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales un projet d'arrêté portant approbation de l'accord mentionné ci-dessus. Dans sa partie historique, le message rappelle les pourparlers préparatoires qui ont eu lieu entre les deux pays, tout en relevant la conception ferroviaire de la SNCF dont nous avons déjà parlé, à savoir une large centralisation du trafic sur les lignes bien équipées. A l'aide des capitaux suisses, la France désirait uniquement électrifier la ligne d'accès de la rive gauche du Rhin Reding—Strasbourg—Bâle et, en ce qui concerne par exemple la ligne de Vallorbe que la Suisse voulait voir comprise dans la mesure d'électrification, la France faisait valoir que le trafic des personnes par Bâle était 1,8 fois plus important que par Vallorbe, et le trafic des marchandises 57 fois. Quant à la suite des pourparlers, le Conseil fédéral s'exprime comme suit dans son message:

« Si donc, pour des raisons différentes, la Suisse et la France ont intérêt à voir électrifier la ligne Strasbourg—Bâle, en revanche, leur opinion a toujours différé sur l'opportunité et l'intérêt d'en faire de même pour la ligne Dijon—Vallorbe, la France estimant que le trafic de cette voie et son avenir ne justifient pas une telle mesure. Ainsi se heurtaient les tendances essentiellement centralisatrices françaises et nos conceptions fédéralistes. »

Lorsqu'au début de l'année 1954 le Gouvernement bernois eut appris qu'il était question d'investir des capitaux suisses pour l'électrification, il s'est adressé au Conseil fédéral par lettre du 23 février 1954 en faisant valoir diverses réserves de principe quant à cet investissement, principalement en ce qui concerne la conception française du trafic, qui donne nettement la préférence à Bâle, alors que les autres points frontière, Genève exceptée, sont systématiquement négligés. Les Gouvernements des cantons intéressés à cette question, soit Neuchâtel, Fribourg et Soleure, ont été informés de cette intervention et invités à soutenir les efforts du canton de Berne en faveur d'une répartition plus égale du trafic franco-suisse sur les points frontière sis à l'ouest de notre pays. Dans sa réponse du 7 mai de la même année, le Conseil fédéral a pris position sur la requête bernoise en renseignant le Conseil-exécutif sur l'état des pourparlers, qui se trouvaient alors tout près de leur

achèvement. La réponse donnée par le Conseil fédéral illustre de la manière suivante les grosses différences qui existent dans le trafic par les divers points frontière en question:

	Nombre des trains réguliers quotidiens
Frasne—Vallorbe	18
Pontarlier—Les Verrières	10
Belfort—Delle	8
Mulhouse—Bâle	65
Spiez—Brigue (moyenne)	43
Erstfeld—Biasca (moyenne)	115

Au vu de ces différences, la délégation suisse participant aux pourparlers a été obligée de se concentrer sur les points frontière les plus utilisés de Bâle et Vallorbe. Toutefois, et principalement grâce à une intervention bernoise, il fut possible de comprendre le passage des Verrières dans l'électrification, ce qui tenait compte des intérêts du BLS et de la directe BN, qui sont importants pour le canton de Berne. Notre Gouvernement, dans une nouvelle adresse au Conseil fédéral, a exprimé le même jour ses regrets de l'issue peu satisfaisante des pourparlers, en disant aussi sa crainte que les conventions qui allaient être signées n'encouragent encore les conceptions centralisatrices de la SNCF au détriment de Delle et d'autres lignes d'accès. Une fois l'accord signé le 11 mai, le Conseil-exécutif s'est occupé de l'affaire à nouveau dans sa séance du 2 juin et, à la suite d'une conférence qui a eu lieu le 24 mai entre le Gouvernement bernois et différentes personnes intéressées du Jura, a décidé, sur proposition de la Direction des chemins de fer, de proposer au Conseil fédéral une conférence commune. Cette conférence a eu lieu le 10 juin, et elle groupait sous la présidence de M. Petitpierre, conseiller fédéral, des représentants de l'Office fédéral des transports, de la Direction générale des CFF, du Loetschberg, de l'ADIJ, de PRO JURA, ainsi que MM. les conseillers d'Etat Gnägi, D^r Moine et Brawand. La discussion a été exclusivement concentrée sur la question de Delle. Après que les représentants de la Confédération eurent donné les renseignements voulus sur la conclusion de l'accord franco-suisse, la délégation bernoise a exprimé encore une fois le vœu que l'on accorde d'avantage d'attention à la ligne de Delle, qui est d'intérêt pour le Jura, le BLS, le Moutier—Soleure et l'Emmental—Berthoud—Thoune. La délégation du Conseil fédéral a présenté en outre un rapport de détail sur le contenu du message du Conseil fédéral concernant la ratification de l'accord intervenu.

Le programme d'électrification prévu dans l'accord porte introduction de la traction électrique sur les lignes de Strasbourg—Bâle et Dijon—Vallorbe, y compris Pontarlier—Les Verrières. Cette extension du programme initial constituait, il faut le dire, un progrès sensible par rapport à la situation de départ. Le message contient aussi une remarque importante en ce qui concerne la ligne Belfort—Delle. Nous y lisons ce qui suit:

« L'opportunité d'électrifier la ligne Delle—Belfort a été examinée, mais elle n'a pu être retenue pour le moment: d'une part, le trafic de cette ligne est plus faible que celui de la ligne Dijon—Vallorbe; d'autre part, la question de son électrification ne se posera réellement que le jour où la Société nationale des chemins de fer français électrifiera la ligne Mulhouse—Paris par Belfort.

Si l'électrification des lignes d'accès aux points frontières du Col-des-Roches et de Delle n'est pas envisagée pour l'instant, cela ne signifie aucunement que ces points soient l'objet d'une différence de traitement quelconque; ils restent expressément ouverts au trafic international.

Le projet d'électrification, tel qu'il est conçu, profitera dans une grande mesure au réseau ferroviaire du pays et en particulier à la compagnie du Loetschberg. »

L'art. 5 de l'accord du 11 mai 1954 confirme d'ailleurs de la manière suivante ce que le message du Conseil fédéral disait à ce propos:

« Les deux gouvernements s'engagent à prendre toutes mesures propres à développer le trafic ferroviaire entre les deux pays et le trafic de transit par les points frontières prévus à cet effet. Ces points frontières ne seront soumis en aucun cas à un régime moins favorable que celui appliqué à ses autres points frontières par chacun des deux pays; les deux gouvernements s'abstiendront de toute mesure discriminatoire, notamment en ce qui concerne les formalités de contrôle. »

L'accord franco-suisse a été pour le surplus complété par une convention du même jour passée entre les CFF et la SNCF. L'art. 8 de cette convention prévoit qu'une commission, composée des représentants des administrations intéressées (SNCF, CFF, BLS), se réunira une fois par an au moins afin de discuter « au niveau des dirigeants les questions de trafic ferroviaire pouvant se poser entre les deux pays ou celles qui découlent de l'application de la présente convention ». Les intérêts de notre canton sont principalement représentés dans cette commission par le directeur du BLS.

VII.

Les conséquences de l'accord du 11 mai 1954

L'accord portant électrification de certaines lignes d'accès à la Suisse, ratifié par l'Assemblée fédérale en été 1954, fournit des directives claires quant à la poursuite des efforts que peuvent déployer les autorités en ce qui concerne la ligne de Delle. L'accord précise que le programme d'électrification prévu n'entraînera pas, de la part des deux gouvernements, de mesures discriminatoires au sujet des autres points frontière. Cette obligation vaut pour les autorités suisses et françaises ainsi que pour les organes ferroviaires des deux pays.

Mais ce qui est plus important et très net, c'est l'allusion que fait le message à la ligne de Delle. On y lit que la question de l'électrification de cette ligne ne se posera réellement que le jour où la SNCF électrifiera la ligne Mulhouse—Paris par Belfort. De cette manière, on est tout à fait au clair au sujet de l'époque de l'électrification. Ces faits ayant été expressément admis par les deux parties contractantes, et les Chambres fédérales ayant ratifié l'accord sur la base du message du Conseil fédéral du 4 juin 1954, le Gouvernement bernois et tous les autres intéressés sont tenus, en ce qui concerne l'époque de l'électrification de la ligne en question, de se soumettre loyalement aux directives données. Dès le jour où la SNCF entreprendra ou envisagera sérieusement les travaux d'électrification de la ligne Mulhouse—Paris, on aura les conditions nécessaires pour englober dans l'électrification la ligne conduisant de Delle à Belfort, mais pas auparavant. Une intervention faite aujourd'hui dans ce domaine ne pourrait avoir pour effet que d'amener la SNCF à invoquer le résultat des pourparlers de 1954, résultat clairement exprimé dans le message du Conseil fédéral.

Lors des délibérations parlementaires relatives à l'accord du 11 mai 1954, M. le conseiller aux Etats Moeckli a posé au chef du Département politique fédéral diverses questions, entre autres celle de savoir s'il était possible d'électrifier la ligne Delle—Belfort indépendamment de l'accord alors en discussion, c'est-à-dire à une époque plus avancée. Le représentant du Conseil fédéral n'a pu à ce sujet donner aucune assurance, ceci sans doute au vu des résultats des pourparlers internationaux, et on le comprend dès que l'on connaît l'état de fait tel qu'il se présentait alors.

Le Gouvernement bernois n'en a pas moins poursuivi ses efforts en collaboration avec les milieux intéressés. En date du 4 octobre 1954, nous avons de nouveau présenté la demande de l'électrification prochaine de la ligne Delle—Belfort en nous adressant à une délégation du Conseil fédéral. La Direction générale des CFF a signalé à cette occasion la très faible fréquence des trains internationaux passant par Delle, qui compte dans les mois de trafic principal, de juin à août, de 20 à 60 voyageurs. La fréquence totale de tous les trains varie entre 40 à 140 personnes. Au cours de cette conférence a été aussi soulevée la question de savoir si le canton de Berne pourrait participer financièrement à l'électrification de la ligne Delle—Belfort. Au cours d'une nouvelle conférence, tenue sur le même objet le 28 mai 1955, la délégation du canton de Berne et le Département fédéral des postes et chemins de fer ont demandé à la Direction générale des CFF à être renseignés sur les points suivants:

- 1° Efforts faits jusqu'à ce jour par les CFF pour redonner à la ligne de Delle son importance d'autrefois dans le trafic des personnes et des marchandises.
- 2° Procédure à suivre en ce qui concerne les décisions de la commission de la SNCF, des CFF et du BLS ensuite de la séance de cette commission du 31 mai 1955 (art. 8 de la convention du 11 mai 1954). Le ch. 2 concerne principalement

des questions de tarifs, et il n'y a pas lieu de s'y étendre davantage.

- 3° Questions techniques concernant l'électrification de la ligne Delle—Belfort.
- 4° Frais d'exploitation supplémentaires résultant de l'électrification, ces frais n'étant pas assumés par la SNCF, mais devant être supportés par l'Etat de Berne sous forme d'une garantie de déficit.

Les CFF ont fourni au Département fédéral des postes et chemins de fer, en date du 20 janvier 1956, un rapport détaillé sur les questions soulevées. En ce qui concerne la motion Juillerat, il s'agit spécialement des points 3 et 4, à propos desquels la Direction générale des CFF donne des renseignements dont nous extrayons ce qui suit:

En appliquant le système des CFF (15 000 volts de courant alternatif monophasé avec $16\frac{2}{3}$ périodes), les frais de l'électrification s'élèvent à 9,4 millions environ pour les 36 km. de voie entre Delle et Belfort. Dans le montant figure un poste de 3,75 millions au sujet duquel on peut difficilement donner des précisions de la part des CFF, parce qu'il s'agit de l'adaptation des installations de sécurité de la gare de Belfort. Ce poste paraît extrêmement élevé aux CFF, mais la SNCF n'a jusqu'à présent pas fourni les renseignements demandés. En cas d'électrification de la ligne Dôle—Belfort—Mulhouse, la SNCF aurait à restituer un montant de 2 millions en chiffres ronds.

En ce qui concerne la question 4, le rapport des CFF signale que l'exploitation électrique n'entraînerait selon toute prévision pas un déficit d'exploitation supplémentaire. Il est en revanche établi que lorsque les CFF achemineront de Delle jusqu'à Belfort les trains mus par des moyens de traction suisses, la SNCF exigera pour l'utilisation de la gare une contribution beaucoup plus élevée que ce n'est le cas pour Delle encore aujourd'hui. Cette contribution d'utilisation est actuellement de fr. 17 000.— par an. A Belfort, qui est une gare beaucoup plus importante, il faudrait probablement verser une contribution de fr. 50 000.— environ. La différence par fr. 33 000.— devrait être alors mise à la charge du canton de Berne par les CFF.

Les affectations uniques de capitaux et les versements réguliers occasionnés par l'utilisation commune de la gare de Belfort sont de nature à causer de sérieux soucis au Gouvernement bernois. La dépense en capital correspond à peu près, quant à son montant, à ce qui a été accordé en 1950 par le peuple bernois comme crédit d'assainissement en faveur des Chemins de fer du Jura. Les contributions d'exploitation annuelles comportent environ le 10 % des déficits d'exploitation que l'Etat de Berne doit verser aux entreprises ferroviaires privées, non compris les Chemins de fer du Jura, conformément à l'arrêté fédéral du 3 octobre 1951/21 mars 1957. A la demande de l'ADIJ, une délégation du Conseil-exécutif a reçu à nouveau le 14 décembre 1956 une délégation jurassienne, qui a eu l'occasion de motiver ses demandes concernant la ligne de Delle. Les représentants du Conseil-exécutif ont signalé de leur côté les grosses difficultés qui se présenteraient non seulement au Grand Conseil, mais aussi dans une votation popu-

laire, le jour où il faudrait réaliser l'électrification de la ligne Delle—Belfort en investissant des crédits bernois.

Depuis le dépôt de la motion Juillerat, il a fallu, indépendamment de l'accord du 11 mai 1954, d'où découle l'époque à laquelle les travaux pourront être accomplis, prendre en considération d'autres raisons qui sont d'importance si l'on veut se faire une idée définitive de cet ensemble de questions.

VIII.

Autres éléments à considérer

Le Conseil-exécutif doit, dans les limites de ses compétences, connaître et favoriser les intérêts de l'économie du pays et celle des diverses parties du canton. Dans le cadre de l'économie nationale, les voies de communication et plus particulièrement les lignes de chemins de fer jouent un rôle important. C'est sur la base de ces considérations générales qu'il a fallu examiner également si l'électrification de la ligne Delle—Belfort, ou simplement une revalorisation de ce passage frontière, aurait un effet fructueux sur l'économie du Jura bernois et de l'ancien canton. Il faut partir du point de vue que n'importe quel genre de trafic ne saurait être un but en soi, mais qu'il ne fait que transmettre des valeurs économiques et culturelles. Des comparaisons avec d'autres régions du pays démontrent que des lignes qui sont typiquement de grand trafic ont des effets très divers sur l'économie de la région qu'elles traversent. L'exemple le plus frappant est sans doute celui de la ligne du Gotthard dans la Vallée de la Reuss et dans la Vallée supérieure du Tessin. L'économie de ces régions n'a pas été influencée ou ne l'a été que très faiblement par le transport de plusieurs milliers de personnes par jour et de plusieurs dizaines de milliers de tonnes de marchandises. On en voit la preuve dans la stabilité et même dans le recul des chiffres de la population des communes de Wassen et de Göschenen. Sur la base des résultats du recensement de la population, nous avons cherché à établir comment le chiffre de la population a évolué dans certaines communes et certains districts du Jura à l'époque où la ligne de Delle avait une très grande importance. Le tableau qui suit indique le nombre des communes de quatre districts jurassiens où la population a atteint depuis 1950 son chiffre absolu le plus élevé. D'après les indications du volume I du recensement de 1950, on obtient l'image suivante:

Point culminant des chiffres de population dans les diverses années de recensement.

Années de recensement	Nombre des communes des districts				Total
	Delémont	Franches-Montagnes	Laufon	Porrentruy	
1850	7	1	1	10	19
1860	2	2	0	5	9
1870	4	8	0	7	19
1880	1	1*	0	0	2
1888	0	1	0	1	2
1900	0	2	0	8*	10
1910	0	2	1	1	4
1920	0	0	0	0	0
1930	0	0	0	0	0
1941	0	0	0	0	0
1950	9*	0	10*	4	23
	23	17	12	36	88

*) Le district a atteint le chiffre le plus élevé pendant l'année en question.

Ces chiffres fournissent pour chacun des quatre districts une image très diverse. Avant l'ouverture du réseau ferroviaire jurassien de 1872 à 1877, il n'y a pas moins de 47 communes des quatre districts qui ont accusé le plus haut chiffre de population sur un total d'un siècle. Depuis 1888, 41 communes ont atteint ce maximum. Si l'on considère par exemple l'année 1910 comme l'époque où la ligne de Delle avait une grosse importance internationale, alors qu'il y circulait journalièrement 40 trains environ, on constate que cette année-là il n'y a que 4 communes qui aient marqué un maximum du chiffre de population.

D'autre part, l'année 1950, qui se trouvait déjà sous le signe du déclin de la ligne de Delle, démontre qu'il n'y a pas moins de 23 communes ayant atteint un chiffre maximum de population, ce qui est un record très net par rapport à toutes les autres années de recensement. On peut certainement en tirer la conclusion que le développement de la population dans la région de Delle et des lignes suisses d'accès dépend beaucoup plus de l'économie intérieure que d'un trafic international intense d'importation et d'exportation.

Le développement de la population domiciliée et de l'économie d'une région peut être apprécié aussi dans une certaine mesure à la lumière de chiffres que les CFF publient chaque année dans leur annuaire de statistique. Cette source de renseignements contient entre autres des indications sur l'intensité du trafic des personnes et des marchandises dans les différentes stations des CFF. Les chiffres du trafic des marchandises d'une station donnent à ce propos une indication quant au développement économique de la commune en cause. Si l'on établit une comparaison entre les chiffres des années 1925, 1930, 1936, 1943, 1946, 1950 et 1956, on constate pour les 30 stations des CFF sises entre Grellingue, Moutier, Sonceboz et Delle, que l'année 1946 a amené un trafic record dans le transport des personnes comme des mar-

chandises. Or cette année-là, le trafic direct par Delle était pratiquement nul. Si l'on fait abstraction des années 1943 et 1946, qui ne permettent pas des conclusions tout à fait suffisantes à cause de l'économie de guerre, la moitié des 30 stations en question accuse un maximum absolu dans la vente des billets en 1950, et l'autre moitié en 1956. Toujours en faisant abstraction des deux années de guerre, l'expédition et la réception de tonnes de marchandises indique que sur 27 stations ouvertes à ce trafic, 15 marquent un maximum exprimé en tonnes en 1950 et 1956, alors que 12 stations répartissent ce maximum sur les trois années qui ont précédé la guerre. La stagnation du trafic des marchandises est due au fait que dans le trafic interne le camion est apparu très rapidement comme concurrent après la 2^e guerre mondiale, alors que le trafic de transit n'est pas ou n'est que peu touché par les transports routiers.

Ces tendances de l'évolution démontrent que le développement économique du Jura dépend beaucoup plus des conditions du moment de l'économie intérieure que des exportations et importations ou du trafic de transit de la ligne Delle—Belfort. La statistique démontre aussi combien le Jura est et doit rester économiquement lié à l'ancien canton et au reste de la Confédération s'il veut conserver sa prospérité économique.

Malgré ces circonstances, la Direction des chemins de fer examine actuellement s'il serait opportun de charger une personnalité en vue du Jura d'intensifier les rapports avec les autorités françaises et la SNCF et de donner à un mandataire déterminé tout pouvoir lui permettant de conduire des pourparlers directs. Toutes ces questions feront l'objet d'informations qui paraîtront dans nos rapports annuels de gestion.

IX.

Conclusions et propositions

La motion de M. Juillerat déposée au nom de la députation jurassienne demande que le canton de Berne assume les charges financières d'une revalorisation de la ligne de Delle par l'électrification du tronçon Delle—Belfort. Ces charges financières sont connues. Elles ascendent à un investissement en capital unique de francs 9,4 millions et à une contribution d'exploitation annuelle de francs 33 000.— environ pour l'utilisation commune de la gare de Belfort. Ces charges sont donc très étendues. Il ne convient de les assumer que s'il est établi que sont en jeu des intérêts économiques vitaux d'une des régions du canton. Pareille condition était donnée par exemple dans les Franches-Montagnes et en Ajoie lorsqu'il s'est agi d'assainir les Chemins de fer du Jura. Depuis cet assainissement technique, les régions desservies par les Chemins de fer du Jura disposent d'un moyen de

transport public avantageux et efficace, qui est entretenu et renouvelé en permanence dans un état irréprochable grâce à des versements annuels de l'ordre de fr. 400 000.— à 500 000.—.

Il y avait lieu d'examiner dans le présent rapport quelle avait été pour l'économie jurassienne, bernoise et suisse l'importance changeante de la ligne de Delle. Mises à part quelques circonstances locales, il est établi que ni l'époque où la ligne de Delle jouissait d'une grosse importance, ni le temps présent où cette importance est devenue très secondaire, n'ont influencé d'une manière déterminante l'économie jurassienne ou bernoise. Les chiffres et considérations qui précèdent démontrent que l'économie générale du Jura, malgré l'absence du trafic par Delle, évolue de la même manière que celle des autres régions du canton.

Nous n'entendons pas du tout prétendre que l'Etat ne voue pas un intérêt spécial à la question d'obtenir un trafic actif par Delle. Cet intérêt a existé par le passé et il subsiste encore aujourd'hui, preuve en soient les efforts accomplis par le Gouvernement en 1954 et plus tard encore à l'occasion de la conclusion de l'accord franco-suisse portant électrification de certaines lignes. Il n'y a pas d'occasion où le Gouvernement bernois ne poursuive et n'intensifie les efforts qu'il déploie. Les CFF et le Loetschberg, qui est propriétaire de la ligne Moutier—Longeau, ont un intérêt semblable. Il faut mentionner également ici le Moutier—Soleure. Constatons enfin que la SNCF elle-même, en sa qualité d'ayant cause de l'ancienne Compagnie de l'EST, est aussi intéressée à un développement positif de la ligne de Delle par l'existence d'un contrat international du 18 juin 1909 concernant les lignes d'accès du Simplon. A l'art. 8 de ce contrat, la France a autorisé la Compagnie de l'EST à participer au financement du Tunnel de Moutier—Granges lorsque, deux ans plus tard, cette entreprise eut été menée à bien par le BLS.

Mais ce qui est déterminant pour les efforts que devra continuer à déployer le Conseil-exécutif en ce qui concerne la ligne de Delle, c'est la teneur de l'accord du 11 mai 1954. Le message du Conseil fédéral du 4 juin 1956 reporte l'électrification de la ligne Delle—Belfort à l'époque où la ligne Paris—Belfort—Mulhouse sera comprise dans le programme d'électrification de la SNCF. Dans le courant du printemps dernier, le Gouvernement bernois a été avisé que le programme d'électrification de la ligne Paris—Belfort—Mulhouse serait exécuté rapidement, et que tout particulièrement la ligne Paris—Belfort—Mulhouse bénéficierait d'un avancement dans le programme d'urgence. Le Conseil-exécutif a écrit à la SNCF le 10 avril 1957 pour savoir ce qu'il en était et, le 29 avril, la Direction générale de cette entreprise a répondu que le programme d'électrification établi pour une période allant jusqu'à la fin de l'année 1961 ne mentionnait pas la ligne Paris—Belfort—Mulhouse. Au cas où ce programme se trouverait modifié, le Gouvernement bernois en sera informé. Nous avons ainsi la possibilité d'intervenir à temps pour que la ligne Belfort—Delle soit comprise dans le programme. Ce tronçon constituera en temps et lieu un complément semblable à celui que représente le tronçon Pontarlier—Les Verrières à propos du Dijon—Vallorbe. Avant l'électrification de la ligne Paris—

Mulhouse, une modification de la traction sur la ligne de Delle à Belfort ne serait pas le moyen propre à amener à cette station frontière un trafic plus fort.

La chose est d'autant moins possible que ni le Gouvernement bernois, ni les autorités de la Confédération ou des Chemins de fer fédéraux, ne disposent de moyens de droit pour amener la SNCF à modifier ses conceptions du trafic marquées aujourd'hui par la tendance centralisatrice. Alors que chez nous les chemins de fer sont au service de l'économie et de la défense nationale dans les limites de certaines considérations touchant l'exploitation, la SNCF donne nettement la préférence aux considérations économiques.

Ainsi considérées, les tâches du Gouvernement bernois, au vu de l'accord du 11 mai 1954 et compte tenu des particularités de l'économie bernoise et jurassienne, peuvent être exprimées dans le projet d'arrêté ci-après que nous recommandons à l'approbation du Grand Conseil.

Berne, août 1957.

Le Directeur des chemins de fer:
Brawand

Projet d'arrêté
concernant la ligne de Delle
des Chemins de fer fédéraux et son im-
portance dans l'économie du trafic

- 1^o Le Grand Conseil prend connaissance, en les approuvant, des efforts déployés jusqu'ici par le Conseil-exécutif concernant le maintien et le développement du trafic international par Delle. Il charge le Conseil-exécutif de poursuivre ces efforts de la manière voulue et de veiller en particulier à ce que les assurances contenues dans le message du Conseil fédéral relatif à l'accord franco-suisse du 11 mai 1954 de même qu'à l'art. 5 de cet accord soient observées.
- 2^o L'électrification de la ligne Delle—Belfort est fonction de l'électrification des lignes de la SNCF partant de Belfort vers Paris et Mulhouse. La question de l'électrification du tronçon Delle—Belfort au moyen de capitaux bernois, mais envisagée sans tenir compte de la condition ci-dessus, doit dès lors être examinée avec la plus grande prudence.
- 3^o La Direction des chemins de fer renseignera le Grand Conseil par ses rapports de gestion au sujet de la poursuite de ses efforts concernant la ligne de Delle.

Berne, le 13 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

du 26 avril/27 et 20 août 1957

Décret
concernant l'organisation de la préfecture
et de la présidence du tribunal dans
le district de Büren

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Büren.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Büren demeurent réunies.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 26 avril/27 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 20 août 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

Eggli

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
du 26 avril/27 et 20 août 1957

Décret
**concernant l'organisation de la préfecture
et de la présidence du tribunal dans
le district de Fraubrunnen**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Fraubrunnen.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Fraubrunnen demeurent réunies.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 26 avril/27 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 20 août 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

Eggli

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 7 mai/12 et 5 juillet 1957

Décret
**concernant la surveillance de l'enseigne-
ment ménager et des ouvrages**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 14, al. 4, de la loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de couture, de l'art. 94 de la loi du 2 décembre 1951 sur les écoles primaires, ainsi que de l'art. 74 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La surveillance de l'enseignement ménager est confié à titre de fonction accessoire à six experts féminins. Il en est de même de celui des ouvrages.

Les experts exercent leur activité d'entente avec les inspecteurs des écoles primaires et secondaires.

Art. 2. Les experts sont réunis en une commission chargée de coordonner leur activité et de préavis sur les questions générales touchant cet enseignement. Cette commission est présidée par un inspecteur scolaire désigné par le Conseil-exécutif; pour le surplus, elle se constitue elle-même.

Art. 3. Le Conseil-exécutif nomme les experts et fixe leur degré d'occupation.

Art. 4. Les attributions des experts, ainsi que celles de la commission, sont fixées dans un règlement du Conseil-exécutif.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958.

Berne, le 7 mai/12 juillet 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le vice-chancelier:

H. Hof

Berne, le 5 juillet 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

Bickel

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

relatif à l'arrêté populaire concernant la conclusion d'emprunts de consolidation de la dette flottante de l'Etat auprès de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, ainsi qu'en vue de l'augmentation du capital de dotation de ces deux établissements

(Août 1957)

I.

Après une période assez longue d'excédents actifs des Comptes de l'Etat de Berne, qui n'avait été interrompue qu'occasionnellement par des déficits supportables du compte financier, le Compte de 1956 a bouclé de nouveau par un déficit financier de 12,8 millions de francs. Le Budget de 1957 prévoit un déficit financier de 12,4 millions, qui s'augmentera encore très probablement du fait d'inévitables crédits supplémentaires. Le budget actuellement à l'étude pour l'année 1958 ne pourra être établi sans un déficit financier important. Or ces déficits financiers, qui s'accumulent, mettent à une telle épreuve la capacité de paiement de l'Etat qu'il est devenu inévitable de consolider sa dette courante auprès des deux établissements financiers. La dernière opération de ce genre a eu lieu en 1949 par la conclusion d'un emprunt de francs 20 millions auprès du Fonds d'AVS.

L'Etat de Berne perçoit ses impôts, qui sont la source principale de son régime financier, vers la fin de l'année seulement. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'impôt du 29 octobre 1944, l'échéance est fixée chaque année au 10 décembre, avec un délai de paiement d'un mois franc d'intérêts moratoires. Cela a pour conséquence qu'une grande

partie des impôts ne rentre qu'au début de l'année suivante. Jusqu'en 1956, les rentrées d'impôts suffisaient pour combler complètement la dette courante de l'Etat auprès des deux instituts bancaires. Après encaissement des impôts de défense nationale, l'Etat disposait, en particulier dans les années où cet impôt rendait beaucoup, de moyens financiers appréciables, de sorte que le crédit courant auprès des banques de l'Etat ne devait être mis à contribution d'une manière accrue qu'après le milieu de l'année. Vers la fin de l'année, la dette courante auprès des banques de l'Etat s'élevait ces dernières années à francs 90 millions environ, pour être abaissée de nouveau par la suite grâce aux rentrées d'impôts. Pendant la longue période de liquidités marquées du marché des capitaux, il était facile aux établissements bancaires de l'Etat de tenir à la disposition de ce dernier les moyens financiers nécessaires. Cet octroi de crédits était au contraire le bienvenu pour un service d'intérêts de 3½ %.

La pénurie qui est apparue toujours plus sensiblement sur le marché de l'argent et des capitaux depuis deux ans environ ne permet plus à la Banque cantonale et à la Caisse hypothécaire de répondre comme par le passé aux besoins de l'Etat, spécialement vers la fin de l'année. D'autre part,

l'Etat lui-même ne peut plus se tirer d'affaire par la mise à contribution de son crédit courant comme il le faisait jusqu'à présent, et il doit pouvoir disposer de moyens beaucoup plus importants s'il veut assurer sa capacité de paiement. C'est pourquoi nous nous sommes vus amenés à mettre à contribution un crédit courant de 24 millions de la part de tiers, crédit qui doit être ramené à la fin de chaque année à 12 millions et entièrement amorti au début de l'année suivante. En outre, nous avons invité les contribuables à payer leurs impôts autant que possible à l'avance, soit en totalité, soit en partie, moyennant une bonification d'intérêts de $3\frac{1}{2}\%$. Pour l'Etat, il en résulte la même charge d'intérêts que s'il mettait à contribution le crédit courant auprès des banques. Malheureusement, cette innovation n'a pas répondu à tous les espoirs qu'on mettait en elle puisque, jusqu'à fin juillet 1957, il est rentré 15 millions de francs seulement au lieu des 25 à 30 millions auxquels on s'attendait. On verra si les paiements anticipés de l'automne se feront dans une mesure plus forte lorsqu'un nouvel appel aura été lancé.

Au cas où la pénurie du marché de l'argent devrait subsister, il faudrait se résoudre ou bien à développer le système du paiement anticipé de l'impôt contre bonification d'intérêts, ou bien, ce qui se fait depuis longtemps dans d'autres cantons et dans de nombreuses communes, en arriver à la perception des impôts par acomptes. Nous avons préféré jusqu'à présent renoncer à la perception par acomptes à cause de l'inévitable augmentation du personnel qui en résulterait, de sorte que nous avons payé aux banques de l'Etat des intérêts sur la dette courante. Nous espérons pouvoir nous tirer d'affaire avec le système en vigueur jusqu'à la mise en exploitation, à l'Université de Berne, de la machine à calculer électronique avec système de cartes perforées, ce qui nous permettra de maintenir dans une mesure supportable l'augmentation de personnel de l'Etat.

En consolidant la dette courante de l'Etat par francs 40 millions, compte tenu de la perception anticipée de l'impôt en 1958, nous pourrions assurer la capacité de paiement de l'Etat tout en ne mettant pas trop à contribution les banques de l'Etat dans l'octroi des crédits. En 1959, il faudrait alors, cas échéant, introduire la perception de l'impôt par acomptes.

II.

Les conditions qui règnent sur le marché de l'argent et des capitaux font que la Banque cantonale et la Caisse hypothécaire sont mises à contribution pour les affaires actives dans une mesure beaucoup plus forte que ce n'était encore le cas il y a quelques années. Ce sont en particulier les secteurs des affaires hypothécaires et des prêts aux communes qui exigent dans une mesure extrêmement forte la mise à contribution des moyens financiers de nos banques de l'Etat. De nombreux instituts financiers qui, pendant la longue période de liquidités marquées du marché de l'argent et des capitaux, s'étaient voués aux affaires hypothécaires et au financement à long terme des tâches communales, abandonnent aujourd'hui de plus en

plus ce genre d'affaires, attendu qu'ils ont l'occasion de placer des capitaux à court terme avec un meilleur profit. On résilie les hypothèques et les prêts communaux et l'on refuse la consolidation de crédits de construction octroyés. Les établissements hypothécaires locaux ne disposent plus des moyens nécessaires pour combler ces lacunes d'une manière satisfaisante. C'est ainsi que les deux établissements financiers de l'Etat sont débordés de requêtes tendant à l'octroi d'hypothèques et de prêts communaux, alors qu'ils ne disposent eux-mêmes que de moyens financiers limités. Aujourd'hui leur souci n'est plus, comme en son temps, de pouvoir placer leur argent, mais de se procurer de nouveaux fonds pour pouvoir répondre, dans une certaine mesure tout au moins, aux exigences qui leur sont posées, même en observant la réserve voulue. A ce propos, la Banque cantonale, qui est une banque commerciale, doit réserver les fonds nécessaires pour les affaires commerciales à court terme, ce qui accroît la mise à contribution de la Caisse hypothécaire dans les affaires hypothécaires et dans le domaine des prêts communaux.

Après ce que nous avons dit, il n'est pas étonnant que les sommes du bilan des deux banques de l'Etat aient fortement augmenté et que le rapport entre leurs moyens propres et les engagements souscrits soit devenu moins favorable. Sans doute les obligations légales s'exécutent-elles encore dans ce domaine, mais il est souhaitable qu'une augmentation convenable du capital de dotation permette de tenir compte de l'évolution de la situation. La position financière de l'Etat de Berne et de ses deux banques a évolué d'une manière réjouissante pendant les 15 dernières années, de sorte que l'obtention des moyens financiers nécessaires à l'augmentation des capitaux de dotation est tout à fait possible malgré la situation tendue du marché de l'argent et des capitaux. Il faut que l'Etat se procure sur le marché de l'emprunt ses capitaux, avec lesquels les deux banques pourront travailler. Pour un service d'intérêts de 5% des capitaux de dotation, il restera encore pour l'Etat de Berne une modeste marge de pas tout à fait 1% .

En 1917, l'Etat de Berne a porté le capital de dotation de la Banque cantonale, pour une somme du bilan de 367 millions, de francs 20 à 30 millions. En 1920 déjà, pour une somme du bilan de 433 millions, a suivi une nouvelle augmentation de 30 à 40 millions de francs du capital. Or en 1956 et sans qu'il y ait eu d'autres augmentations du capital de dotation, la somme du bilan est de francs 897 millions. Cette évolution démontre que le moment est venu, incontestablement, de procéder à une nouvelle augmentation de 10 millions du capital de dotation.

La situation est tout à fait pareille à la Caisse hypothécaire. Pour une somme du bilan de 353 millions en 1917, on a porté en 1918 le capital de dotation de 20 à 30 millions. Depuis lors, il n'y a plus eu d'augmentation, bien que la somme du bilan se soit élevée à 760 millions de francs à fin 1956 et s'apprête à dépasser les 800 millions à fin 1957. Il s'impose donc aussi d'augmenter le capital de dotation de la Caisse hypothécaire.

Nous proposons pour chacune des deux banques une augmentation du capital de dotation de 10 millions, ce qui portera le capital de dotation de la

Banque cantonale à 50 millions et celui de la Caisse hypothécaire à 40 millions. Ainsi que nous l'avons dit, cette augmentation se justifie à un double point de vue. D'une part seront mis à disposition de chacune des deux banques des moyens financiers absolument nécessaires par 10 millions de francs et, d'autre part, le rapport entre les fonds propres et les sommes de bilan subira un correctif absolument nécessaire. Pas n'est besoin de justifier l'augmentation du capital en invoquant la sécurité qui provient pour les deux établissements financiers du fait qu'ils disposent de la garantie de l'Etat.

III.

La mise à contribution du marché des emprunts publics et du Fonds d'AVS est aujourd'hui telle qu'on ne peut pas, actuellement, prévoir avec certitude à quelle époque et à quelles conditions l'emprunt pourra être conclu. Une chose est certaine, c'est que l'Etat de Berne ne peut pas aujourd'hui placer un emprunt de 60 millions sans courir le danger d'un échec. Mais il n'y a pas de nécessité absolue d'avoir à disposition au même

instant le montant total de l'emprunt; nous songeons au contraire à une division en 3 tranches du montant de 60 millions, en envisageant de lancer en temps voulu une souscription publique à deux reprises pour 20 millions et de nous procurer 20 millions de francs, éventuellement deux fois 10 millions, auprès du fonds d'AVS, où nous n'avons d'engagements que pour 20 millions. Nous proposons dès lors de recourir à un arrêté donnant au Grand Conseil la compétence de se procurer les moyens financiers nécessaires pour la consolidation de la dette courante de l'Etat et pour l'augmentation des capitaux de dotation des deux banques de l'Etat par la voie de l'emprunt.

Au vu de ces considérations, nous proposons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, de soumettre au corps électoral le projet de conclusion d'un emprunt de 60 millions de francs.

Berne, le 17 août 1957.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Proposition du Conseil-exécutif

du 16 août 1957

Arrêté populaire concernant la conclusion d'emprunts en vue de consolider la dette flottante de l'Etat auprès de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire, de même qu'en vue d'augmenter le capital de dotation de ces deux établissements

En application de l'art. 6, chiffre 5, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil est autorisé à conclure un emprunt de 40 millions de francs au plus pour consolider la dette courante de l'Etat, de même que de 20 millions de francs pour porter de 40 à 50 millions le capital de dotation de la Banque cantonale, et de 30 à 40 millions celui de la Caisse hypothécaire.

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire.

Berne, le 16 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

Antrag des Regierungsrates
vom 16. August 1957

Proposition du Conseil-exécutif
du 16 août 1957

Nachkredite
für das Jahr 1957

Credits supplémentaires
pour l'année 1957

Der Grosse Rat des Kantons Bern,
auf den Antrag des Regierungsrates,
beschliesst:

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur la proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 16. Juli 1957 folgende Nachkredite für das Jahr 1957 bewilligt hat:

	Voranschlag Budget	
	1957	
	Fr.	
12 <i>Gerichtsverwaltung</i>		
1205 <i>Richterämter</i>		
799 Verschiedene Sachausgaben . .	6 000.—	
Umbau- und Instandstellungskosten in den Büros des a. o. Untersuchungsrichters in Delsberg		
1210 <i>Staatsanwaltschaft</i>		
899 Verschiedene Verwaltungskosten	100.—	
Kosten für die Zusammenkunft der Prokuratoren der welschen Schweiz		
1215 <i>Jugendanwaltschaft</i>		
612 Besoldungen	169 346.—	
614 Teuerungszulagen	11 434.—	
Personalvermehrungen		
1225 <i>Kant. Rekurskommission</i>		
830 Entschädigungen an Dritte für Augenscheine	1 500.—	
13 <i>Volkswirtschaftsdirektion</i>		
1330 <i>Preiskontrollstelle</i>		
770 Anschaffung von Mobilien . .	200.—	
Uebertrag		

I.

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 16 juillet 1957, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1957:

	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1957	
	Fr.	
12 <i>Administration judiciaire</i>		
1205 <i>Tribunaux de district</i>		
799 Autres dépenses	2 979.85	
Frais de réfection et de transformation des bureaux du juge d'instruction spécial du Jura à Delémont		
1210 <i>Ministère public</i>		
899 Autres frais d'administration	500.—	
Frais occasionnés par la réunion des procureurs de la Suisse romande		
1215 <i>Avocats et mineurs</i>		
612 Traitements	27 411.75	
614 Allocations de renchérissement	2 223.20	
Augmentation du personnel		
1225 <i>Commission cantonale des recours</i>		
830 Indemnités à des tiers pour examens des lieux	1 500.—	
13 <i>Direction de l'économie publique</i>		
1330 <i>Service du contrôle des prix</i>		
770 Acquisition de mobilier	600.—	
A reporter	35 214.80	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		35 214.80		Report
771	Unterhalt der Mobilien . . .	300.—	170.—	771	Entretien du mobilier
801	PTT-Gebühren und Frachtausgaben	150.—	100.—	801	Taxes des PTT
1336	<i>Technikum Biel/Angegliederte Fachschulen</i>			1336	<i>Technicum de Bienne/Ecoles professionnelles annexes</i>
704	Unterhalt der Gebäude und Installationen Kostenanteil an Erstellung eines Holzschopfes zur Ausstellung von Anschauungsmaterial für die Schweiz. Holzfachschule	16 000.—	30 000.—	704	Entretien des bâtiments et des installations Part aux frais de construction d'une remise en bois destinée à l'exposition de matériaux d'instruction de l'Ecole suisse du bois
1340	<i>Technikum Burgdorf</i>			1340	<i>Technicum de Berthoud</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Instrumenten und Apparaten Erneuerung der Feuerlöscheinrichtung	40 000.—	9 000.—	770	Acquisition de mobilier, d'instruments et d'appareils Remplacement des installations pour la lutte contre le feu
14	<i>Sanitätsdirektion</i>			14	<i>Direction des affaires sanitaires</i>
1400	<i>Sekretariat</i>			1400	<i>Secrétariat</i>
942	Invalidenfürsorge Beitrag 2. Semester an die Rheumafürsorge des bernischen Vereins für Invalidenfürsorge	119 020.—	20 000.—	942	Aide aux invalides Subside 2 ^{ème} semestre pour l'aide aux rhumatisants à la Société bernoise pour l'aide aux invalides
1405	<i>Frauenspital</i>			1405	<i>Maternité</i>
770	Anschaffung von Mobilien . . Neuanschaffung von Mobiliar für Schwesternzimmer (frühere Verwalterwohnung)	35 000.—	17 000.—	770	Acquisition de mobilier Nouveau mobilier pour des chambres d'infirmières (ancien logement du gérant)
1410	<i>Heil- und Pflegeanstalt Waldau/Anstaltsbetrieb</i>			1410	<i>Maison de santé Waldau/Exploitation de l'établissement</i>
801	PTT-Gebühren und Frachtauslagen Erweiterung der Telephonzentrale	24 400.—	12 100.—	801	Taxes des PTT et frais de transport Agrandissement de la centrale téléphonique
1420	<i>Heil- und Pflegeanstalt Bellelay/Anstaltsbetrieb</i>			1420	<i>Maison de santé Bellelay/Exploitation de l'établissement</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Maschinen, Instrumenten, Apparaten Ankauf einer mechanischen Stahlleiter für die Betriebsfeuerwehr	45 000.—	10 595.—	770	Acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'appareils Acquisition d'une échelle mécanique en acier pour le corps des sapeurs pompiers de l'établissement
	Uebertrag		134 179.80		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		134 179.80		Report
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
1600	Sekretariat			1600	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien . . . Ankauf Restaurationskochherd für das Bezirksgefängnis Biel	26 000.—	2 201.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition d'un fourneau de cuisine pour les prisons de Bienne
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
651 1	Uniformierung, Bewaffung und Ausrüstung 250 weisse Ledergarnituren	135 950.—	13 500.—	651 1	Uniformes, armement et équi- pement 250 équipements en cuir blanc
770 1	Anschaffung von Mobiliar . . . Büromobiliar für einen weiteren Polizeikommissär	320 200.—	2 750.—	770 1	Acquisition de mobilier Mobiliar de bureau pour un offi- cier de police (nouvelle place)
820	Mietzinse Mietvertrag mit Metro-Autopark AG., Bern, für Einstellplatz für 30 Wagen	390 000.—	12 000.—	820	Loyer Bail à loyer pour 30 places de véhicules à moteur avec la «S. A. Metro-Autopark » à Berne
1642	Anstalten Witzwil/Landwirt- schaft			1642	Etablissements de Witzwil/ Agriculture
705 1	Neu- und Umbauten Bau eines Jungviehstalles der Alpkolonie Kiley	15 000.—	8 180.—	705 1	Constructions nouvelles et trans- formations Construction d'une étable pour génisses à la colonie alpestre « Kiley »
1645	Strafanstalt Hindelbank/ Anstaltsbetrieb			1645	Pénitencier Hindelbank/ Etablissement
771	Unterhalt der Mobilien . . .	2 500.—	2 000.—	771	Entretien du mobilier
1646	Hindelbank/Gewerbe			1646	Hindelbank/Métiers
822	Reinigung, Heizung usw. . . .	13 500.—	3 500.—	822	Nettoyage, chauffage, etc.
1650	Arbeitsanstalt St. Johannsen			1650	Maison de travail St-Jean
705	Neu- und Umbauten Fassung der St.-Georgsquelle auf der hinteren Chasseralweide	5 000.—	10 000.—	705	Constructions nouvelles et trans- formations Captage de la source St-Georges dans le pâturage du Chasseral
1655	Erziehungsanstalt Tessenberg/ Anstaltsbetrieb			1655	Maison d'éducation Montagne de Diesse/Exploitation de l'établis- sement
810	Taggelder und Reiseauslagen .	1 000.—	800.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
899	Verschiedene Verwaltungskosten	2 500.—	1 500.—	899	Autres frais d'administration
	Uebertrag		190 610.80		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		190 610.80		Report
1656	Gewerbe			1656	Métiers
770	Anschaffung von Mobilien . .	11 000.—		770	Acquisition de mobilier
	a) Diverse Anschaffungen		1 500.—		a) Acquisitions diverses
	b) Ankauf einer Hobelmaschine (Mehrkosten)		1 565.—		b) Achat d'une machine à rabo- ter (frais supplémentaires)
1657	Landwirtschaft			1657	Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen usw. Einbau von 2 Heu- und Garben- gebläseanlagen	14 500.—	13 572.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, etc. Installation de 2 machines à soufflerie pour gerbes et foin
17	Militärdirektion			17	Direction des affaires militaires
1700	Sekretariat			1700	Secrétariat
940 1	Staatsbeiträge an das freiwillige Schiesswesen Erhöhung der Beiträge	52 000.—	18 000.—	940 1	Subventions de l'Etat en faveur du tir facultatif Augmentation des subsides
18	Domänendirektion			18	Direction des domaines
1800	Liegenschaftsverwaltung			1800	Administration des domaines
740 1	Renovation in staatseigenen und gemieteten Gebäuden Kostenanteil Güterzusammen- legung Vinelz (Erziehungsheim Erlach)	50 000.—	12 000.—	740 1	Rénovation de bâtiments appor- tenant à l'Etat et d'immeubles loués Part aux frais d'un remaniement parcellaire à Fénil (Foyer d'édu- cation de Cerlier)
19	Direktion der Finanzen			19	Direction des finances
1920	Versicherungskasse			1920	Caisse d'assurance
832	Rechtskosten	—.—	1 200.—	832	Frais judiciaires
1950	Amtsschaffnereien			1950	Recettes de district
770	Anschaffung von Mobilien . .	14 000.—	16 776.—	770	Acquisition de mobilier Machine comptable pour Cour- telary
20	Erziehungsdirektion			20	Direction de l'instruction pu- blique
2000	Sekretariat/Verwaltung			2000	Secrétariat/Administration
941 401	Staatsbeiträge an das Histori- sche Museum Anteil Kanton an Teuerungs- zulagen von 8 % an das Per- sonal sowie an Besoldungser- höhung	132 500.—	5 456.75 + 5 240.—	941 401	Subventions de l'Etat au Mu- sée historique Part du canton à l'allocation de renchérissement en faveur du personnel et augmentation des traitements
	Uebertrag		265 920.55		A reporter

	Voranschlag Budget 1957 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1957 Fr.	
Uebertrag		265 920.55	Report
941 414 Staatsbeiträge an die Volkshochschule Neufestsetzung der Subvention an die Vereinigung der Volkshochschulen des Kantons Bern	20 500.—	5 000.—	941 414 Subventions de l'Etat à l'Université populaire Fixation nouvelle de la subvention en faveur de l'Association des universités populaires du canton de Berne
941 416 Verschiedene Beiträge . . . Zusätzlicher Beitrag an Buchfolge «Kunstdenkmäler des Kantons Bern»	51 000.—	1 000.—	941 416 Subventions diverses Subvention complémentaire en faveur de l'édition de l'ouvrage « Les monuments d'art du canton de Berne »
941 420 Staatsbeiträge an Stiftung Schloss Oberhofen Gleiche Erklärung wie Konto 401	15 000.—	696.35	941 420 Subventions de l'Etat à la Fondation Château d'Oberhofen Même observation que sur compte 401
2001 Mittelschulen			2001 Ecoles moyennes
656 1 Fortbildungskurse Fortbildungskurs für die Französischlehrer an bernischen Mittelschulen	5 000.—	2 000.—	656 1 Cours de développement Cours de développement pour instituteurs des écoles moyennes bernoises enseignant la langue française
940 1 Beitrag an die Kantonsschule Pruntrut Gratisabgabe von Handbüchern für den Unterricht an die Schüler der 5. Progymnasialklassen und Kosten für Extrazug für Schüler zwischen Delsberg und Pruntrut (April—Juli 1957)	525 000.—	5 500.— + 3 300.—	940 1 Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy Remise gratuite aux élèves de la 5 ^e année du progymnase de manuels utilisés dans l'enseignement et frais pour la mise en circulation d'un train spécial pour écoliers entre Delémont et Porrentruy (avril—juillet 1957)
2002 Primarschulen			2002 Ecoles primaires
940 6 Staatsbeiträge zur Förderung des Haushaltlehrwesens (neues Konto)	—.—	6 000.—	940 6 Subventions de l'Etat pour l'encouragement de l'enseignement ménager (nouveau compte)
2005 Universität			2005 Université
899 Verschiedene Verwaltungskosten a) Lehramtsschule; Gratifikation an die Landpraktikumslehrer b) Kosten für die Einladung von 4 Münchner Universitätsprofessoren nach Bern	11 100.—	700.— 1 100.—	899 Autres frais d'administration a) Ecole normale supérieure; gratifications b) Réception de 4 professeurs de l'Université de Munich
2007 Tierspital			2007 Hôpital vétérinaire
770 Anschaffung von Mobilien usw. Anschaffung eines Röntgenapparates	2 000.—	7 005.—	770 Acquisition de mobilier, etc. Acquisition d'un appareil de radiographie
Uebertrag		298 221.90	A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			298 221.90	Report	
820	Miet- und Pachtzinse Pachtzinsanteil für die Pferde- stallungen auf dem Galgenfeld in Bern	—.—	1 165.—	820	Loyers et fermages Part au fermage pour les écuries au « Galgenfeld » à Berne
2010 Unterseminar Hofwil				2010 Ecole normale Berne-Hofwil, Section inférieure à Hofwil	
770	Anschaffung von Mobilien . . Anschaffung eines elektr. Kipp- kessels	14 500.—	4 600.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition d'une chaudière électrique
2015 Oberseminar Bern				2015 Ecole normale Berne-Hofwil, Section supérieure à Berne	
704	Unterhalt der Gebäude . . .	2 000.—	625.—	704	Entretien des bâtiments
770	Anschaffung von Mobilien . .	9 000.—	3 445.—	770	Acquisition de mobilier
800	Büroauslagen Ausstattung des Büros des stän- digen Stellvertreters des Semi- nardirektors	3 700.—	100.—	800	Frais de bureau Installation d'un bureau pour le remplaçant permanent du direc- teur de l'Ecole normale
2020 Seminar Pruntrut				2020 Ecole normale de Porrentruy	
770	Anschaffung von Mobilien . .	16 000.—		770	Acquisition de mobilier
	a) Ankauf von 16 kleinen Ti- schen und 24 neuen Stühlen für den Essaal		3 000.—		a) Achat de 16 petites tables et de 24 nouvelles chaises des- tinées au réfectoire
	b) Ankauf eines kombinierten Gas-Elektroherdes und eines Bibliotheksschranks für das Lehrerzimmer		13 000.—		b) Achat d'un fourneau combiné gaz-électricité et d'une ar- moire bibliothèque pour la salle des maîtres
2025 Seminar Thun				2025 Ecole normale de Thoune	
770	Anschaffung von Mobilien . . Zusätzliche Mobiliaranschaffun- gen im Zusammenhang mit der Uebernahme einer Seminari- stenklasse	8 000.—	6 862.—	770	Acquisition de mobilier Achats de mobilier pour une nouvelle classe de l'Ecole nor- male
797	Bücher, Karten, Unterrichtsbe- dürfnisse Unterrichtsmaterial für neue Klasse	13 500.—	500.—	797	Livres, cartes, moyens d'ensei- gnement Matériel d'enseignement pour la nouvelle classe
940	Stipendien Für die neue Klasse	55 000.—	6 825.—	940	Bourses Pour la nouvelle classe
2030 Seminar Delsberg				2030 Ecole normale de Delémont	
760	Wäsche, Ausrüstungen Ankauf von Bettwäsche und Tischtüchern	1 200.—	1 660.—	760	Linge, effets Achat de draps et descentes de lit, nappes et rideaux pour le ré- fectoire
797	Bücher, Karten, Unterrichtsbe- dürfnisse	4 000.—	1 000.—	797	Livres, cartes et moyens d'en- seignement
Uebertrag			341 003.90	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			341 003.90	Report	
2035	Haushaltungslehrerinnen- seminar Bern			2035	Ecole normale ménagère, Berne
830	Entschädigung an Prüfungs- experten	1 200.—	315.—	830	Indemnités aux experts d'exa- men
21	Baudirektion			21	Direction des travaux publics
2105	Hochbauamt			2105	Service des bâtiments
700 1	Unterhalt der Amts-, Anstalts- und Wirtschaftsgebäude	1 100 000.—		700 1	Entretien des bâtiments de l'ad- ministration, d'établissements et d'exploitation rurale
	a) Instandstellungen an der Schlossscheune Pruntrut		4 000.—		a) Réparations à la grange du château de Porrentruy
	b) Erstellung einer Fahrzeug- parkieranlage beim Hauptge- bäude der Landw. Schule Waldhof-Langenthal		26 000.—		b) Construction d'un parc à vé- hicules auprès du bâtiment principal de l'Ecole d'agricul- ture Waldhof-Langenthal
	c) Sanierung der Wäscherei- Einrichtungen in der Sprach- heilschule Münchenbuchsee		16 000.—		c) Rénovation des installations de la buanderie à l'Ecole thé- rapeutique vocale de Mün- chenbuchsee
	d) Küchenumbau und Installa- tion einer Kochherd-Zentral- heizung in der Landjäger- wohnung in Blankenburg		17 500.—		d) Transformation de la cuisine et installation d'un chauffage central dans le logement du gendarme à Blankenburg
2110	Tiefbauamt			2110	Service des ponts et chaussées
831	Entschädigungen an Dritte für Gutachten und Studien Kosten für das Gutachten über die Ursachen des Ausflusses des Steingletschersees	2 000.—	6 930.—	831	Indemnités à des tiers pour ex- pertises et études Frais d'expertise au sujet de l'écoulement du «Steingletscher- see»
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2300	Sekretariat			2300	Secrétariat
947	Andere Staatsbeiträge an Kurse usw. Teilweise Deckung der Ver- dienstausschüttung der am Unterförsterkurs Bern-Mit- telland 1957 teilnehmenden Staatsbannwarte	20 000.—	2 997.—	947	Autres subventions cantonales, cours forestiers, etc. Allocations pour perte de salaire aux gardes-forestiers assistant au cours spécial de 1957 «Berne- Mittelland»
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts doma- niales
749	Ankauf von Forsten	—.—		749	Acquisition de forêts
	a) Ankauf eines Teilgrundstük- kes im Fuhrenstaatswald (Su- stenstrasse)		220.—		a) Acquisition d'une parcelle dans la forêt de Fuhren (route du Susten)
Uebertrag			414 965.90	A reporter	

		Voranschlag Budget 1957 Fr.	Nachkredite Crédits sup- plémentaires 1957 Fr.		
	Uebertrag		414 965.90		Report
	b) Ankauf eines Stückes Wald, «Bütschi» genannt, in Brienz		2 000.—		b) Acquisition d'une parcelle de forêt, au « Bütschi », à Brienz
	c) Tauschvertrag mit Flurge- nossenschaft Bittwil-Zimlis- berg-Vogelsang, Gemeinde Rapperswil (Güterzusammen- legung)		6 220.—		c) Contrat d'échange avec le syndicat d'améliorations fon- cières de Bittwil-Zimlisberg- Vogelsang, commune de Rap- perswil
24	Landwirtschaftsdirektion			24	Direction de l'agriculture
2406	Tierseuchenkasse			2406	Caisse des épizooties
830 2	Schlachtlöhne, Desinfektionen an Schlachthöfen und Vieh- transporte Kosten für Abtransport und Schlachtung von an Maul- und Klauenseuche erkranktem Vieh	3 000.—	3 500.—	830 2	Frais d'abattage, frais de trans- port et de désinfection des abat- toirs Frais de transport et d'abattage de bétail atteint de fièvre aph- teuse
2410	Meliorationsamt			2410	Service des améliorations fon- cières
641	Unfallversicherung	660.—	304.90	641	Assurance contre les accidents
2432	Landw. Schule Courtemelon/ Landwirtschaft			2432	Ecole d'agriculture Courte- melon/Agriculture
770	Anschaffung von Mobilien und Maschinen Ankauf eines neuen Traktors	8 500.—	18 000.—	770	Acquisition de mobilier et de machines Acquisition d'un nouveau trac- teur
2440	Molkereischule Rütli-Zollikofen			2440	Ecole de laiterie Rütli-Zollikofen
704	Unterhalt der Schulgebäude . . Reparatur der Dachrinnen und Blechpartien am Konviktsgebäu- de	6 000.—	4 500.—	704	Entretien des bâtiments d'école Réparation des chéneaux et de parties en tôle du bâtiment de l'internat
2445	Schule für Obst-, Gemüse- und Gartenbau Oeschberg			2445	Ecole d'arboriculture et d'horti- culture Oeschberg
704	Unterhalt der Schulgebäude und der Gartenanlagen Abdichten des Seerosenbassins	5 500.—	3 750.—	704	Entretien des bâtiments et du jardin Amélioration de l'étanchéité du bassin des nénuphars
770	Anschaffung von Mobilien und Geräten Ankauf verschiedener Feldmess- geräte	8 000.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier et d'ins- truments Achat de divers instruments de mensuration
	Uebertrag		455 240.80		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		455 240.80		Report
25	Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2515	Knabenerziehungsheim Aarwangen			2515	Foyer d'éducation pour garçons Aarwangen
770	Anschaffung von Mobilien . . . Mobiliar für zwei Angestellten- zimmer	4 470.—	2 991.80	770	Acquisition de mobilier Mobilier pour deux chambres d'employés
2530	Knabenerziehungsheim Oberbipp			2530	Foyer d'éducation pour garçons Oberbipp
770	Anschaffung von Mobilien . . . Mehrkosten für die Erstellung eines Treibhauses	2 800.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- Frais supplémentaires pour la construction d'une serre
2540	Mädchenerziehungsheim Kehrsatz			2540	Foyer d'éducation pour filles Kehrsatz
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen, Geräten und Werkzeu- gen	1 500.—	2 000.—	770	Acquisition de mobilier, ma- chines, d'instruments et d'outils
26	Gemeindedirektion			26	Direction des affaires commu- nales
2600	Sekretariat und Inspektorat			2600	Secrétariat et inspectorat
770	Anschaffung von Mobilien . . . Ergänzungen des Büromobiliars im Zusammenhang mit der Ver- legung der Büros nach der Kess- lergasse 21, Bern	2 000.—	20 000.—	770	Acquisition de mobilier Complètement du mobilier de bureau en rapport avec le démé- nagement des bureaux à la Kess- lergasse 21 à Berne
771	Unterhalt der Mobilien . . . Mobiliaränderungen im Zusam- menhang mit der Büroverlegung	520.—	2 000.—	771	Entretien du mobilier Transformation de mobilier en rapport avec le déménagement des bureaux
801	PTT-Gebühren und Frachtaus- gaben Umzugskosten	5 000.—	1 750.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port Frais de déménagement
27	Kirchendirektion			27	Direction des cultes
2700	Verwaltung			2700	Administration
797	Bücher und Zeitschriften . . . Anschaffung juristischer Literatur	500.—	715.—	797	Livres et revues Acquisition de littérature juri- dique
	Total		<u>487 638.60</u>		Total

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgende Nachkredite:

	Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits supplémentaires
	1957	1957
	Fr.	Fr.
17 Militärdirektion		
1715 Kasernenverwaltung		
770 Anschaffung von Mobilien	4 000.—	400 000.—
Mobiliaranschaffung für die neue Offizierskaserne		
21 Baudirektion		
2105 Hochbauamt		
705 1 Neu- und Umbauten	3 500 000.—	1 800 000.—
Kosten der im Jahre 1957 auszuführenden Bauarbeiten für die neue Offizierskaserne in Bern		
24 Landwirtschaftsdirektion		
2406 Tierseuchenkasse		
947 Staatsbeiträge an Tierverluste	3 682 000.—	2 200 000.—
Beschleunigung der Ausmerzung von Tbc.-Reagenten und Bang-Ausscheidern		
<i>Total</i>		<u>4 400 000.—</u>
<i>Zusammenzug</i>		
Kategorie I, Kenntnisnahme		487 638.60
Kategorie II, Bewilligung		<u>4 400 000.—</u>
<i>Total</i>		<u>4 887 638.60</u>

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat folgende Nachsubventionen gewährt hat:

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubventionen Subventions complémentaires
	Fr.	Fr.
Beitrag für den Einbau einer Zentralheizung im Schulhaus Merzligen, GRB 25. 2. 1957 (z. L. Konto 2000 939 1)	63 917.—	5 722.—
<i>Uebertrag</i>		<u>5 722.—</u>

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde les crédits supplémentaires suivants:

17 Direction des affaires militaires	
1715 Administration des casernes	
770 Acquisition de mobilier	
Acquisition de mobilier pour la nouvelle caserne d'officiers	
21 Direction des travaux publics	
2105 Service des bâtiments	
705 1 Constructions nouvelles et transformations	
Travaux de construction, à exécuter en 1957, pour la nouvelle caserne d'officiers à Berne	
24 Direction de l'agriculture	
2406 Caisse des épizooties	
947 Subventions de l'Etat pour pertes d'animaux	
Elimination accélérée d'animaux réagissant à la Tbc. et d'animaux atteints de Bang	
<i>Total</i>	
<i>Récapitulation</i>	
Catégorie I, Information	
Catégorie II, Allocation	
<i>Total</i>	

III.

En application par analogie de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué les subventions complémentaires suivantes:

Subside pour l'installation d'un chauffage central dans le bâtiment d'école à Merzligen, AGC 25. 2. 1957 (à charge du compte 2000 939 1)	
<i>A reporter</i>	

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubventionen Subventions complémentaires	
	Fr.	Fr.	
Uebertrag		5 722.—	Report
Beitrag für den Anschluss des Primarschulhaus-Neubaues in Trimstein (Gemeinde Rubigen) an den bestehenden Kanalisationsschacht, GRB 12. 9. 1956 (z. L. Konto 2000 939 1)	154 471.—	4 080.—	Subside pour le raccordement de la nouvelle maison d'école de Trimstein (commune de Rubigen) à la canalisation existante, AGC 12. 9. 1956 (à charge du compte 2000 939 1)
Beitrag für die Einfriedung des Turnplatzes beim Schulhausneubau in Hettiswil (Gemeinde Krauchthal), GRB 16. 2. 1955 (z. L. Konto 2000 939 1)	204 625.—	3 935.—	Subside pour l'établissement d'une clôture autour de la place de gymnastique de la nouvelle maison d'école de Hettiswil (commune de Krauchthal), AGC 16. 2. 1955 (à charge du compte 2000 939 1)
Erhöhung des Beitrages für die Neuherausgabe des schweiz. Mittelschulatlases, GRB 16. 5. 1956 (z. L. Konto 2000 941 3). Davon Fr. 5276.— als <i>Nachkredit</i>	42 220.—	21 104.—	Augmentation de la subvention pour la nouvelle édition de l'atlas pour les écoles moyennes, AGC 16. 5. 1956 (à charge du compte 2000 941 3), dont fr. 5276.— comme <i>crédit supplémentaire</i>
Mehrkosten bei der Erstellung des Altersheimes der Gemeinde Langenthal; zusätzlicher Beitrag. GRB 15. 5. 1952 (z. L. Konto 2500 949 20). Zugleich <i>Nachkredit</i>	85 125.—	11 297.—	Frais supplémentaires pour la construction de l'Hospice des vieillards de la commune de Langenthal; subside complémentaire. AGC 15. 2. 1952 (à charge du compte 2500 949 20). Ouvert comme <i>crédit supplémentaire</i>
<i>Total</i>		<u>46 138.—</u>	<i>Total</i>

Bern, den 8. August 1957.

Berne, le 8 août 1957.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den
Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis
au Grand Conseil.

Bern, den 16. August 1957.

Berne, le 16 août 1957.

Im Namen des Regierungsrates,
Der Vizepräsident:
Siegenthaler
Der Staatsschreiber:
Schneider

Au nom du Conseil-exécutif,
Le vice-président:
Siegenthaler
Le chancelier:
Schneider

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 19 mars/5 et 4 juillet 1957

Décret
portant attribution à la commune
de Hilterfingen de la partie du village de
Hünibach appartenant à la commune
de Heiligenschwendi

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitu-
tion cantonale et de l'art. 53, al. 1, de la loi du
9 décembre 1917 sur l'organisation communale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. La partie du village de Hünibach appartenant à la commune de Heiligenschwendi est distraite de cette dernière et attribuée à la commune de Hilterfingen.

Art. 2. La détermination exacte de la nouvelle limite entre les deux communes en cause se fera sous la surveillance de l'office cantonal du cadastre.

Les documents cadastraux seront modifiés en conséquence de part et d'autre.

Art. 3. Les modifications voulues seront apportées d'office au registre foncier.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958.

Art. 5. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, les 19 mars/5 juillet 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 4 juillet 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

Brodbeck

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant le budget de l'année 1958

(Octobre 1957)

Au cours de la session de septembre, le Grand Conseil a eu à approuver le Compte d'Etat de 1956, qui bouclait par un déficit du compte financier de 12,8 millions. On avait budgeté un excédent de recettes de ce compte de fr. 149 373.—. Or dans le rapport accompagnant le Budget, nous avons exposé qu'il fallait intégrer celui-ci dans le cadre de la situation générale future des finances de l'Etat. Si le Compte de 1956 a présenté un déficit massif, c'est une conséquence des augmentations de traitements qui ont été accordées.

Le Budget de l'année 1957 prévoit un excédent de dépenses du compte financier de 12,6 millions. Comme on peut juger les choses aujourd'hui, il n'est malheureusement pas possible de s'attendre à une amélioration du résultat par rapport au Budget. Au contraire, les crédits supplémentaires déjà accordés font prévoir un résultat encore moins bon.

Le Budget de 1958 présente un nouvel et fort accroissement des dépenses, mais sans augmentation correspondante des recettes. Nous avons, il est vrai, apporté un correctif d'environ 13,5 millions aux propositions qui nous ont été fournies par les Directions en ce qui concerne les recettes et les dépenses. Malgré tout, il reste un déficit financier de près de 24 millions, qui pourrait en quelque sorte être équilibré par l'élévation de la quotité d'impôt de 0,3 unité.

Le régime financier du canton de Berne a pu être consolidé d'une manière réjouissante, pendant une période assez longue, à la faveur de la haute conjoncture économique. C'est en 1949 seulement qu'il a fallu convertir en dettes à long terme des dettes courantes d'un montant de 20 millions, pour

ne pas être obligé de mettre à contribution trop fortement notre crédit auprès des Banques de l'Etat. On a chaque année amorti un montant considérable de dettes, éliminé des non-valeurs, procédé à des provisions pour des travaux de construction déjà décidés et pour des subventions accordées, et il est même resté des fonds permettant d'alimenter modestement la réserve de crédit. Il a été possible en outre de financer un programme important de construction à la fois dans les bâtiments et dans les routes en faisant appel aux comptes courants de l'Etat. Sans négliger ces tâches, l'Etat a effectivement réalisé des excédents de recettes réjouissants pendant une longue période.

Cette situation ne pouvait sans doute pas être maintenue, et elle a changé. Nous avons, il est vrai, toujours rappelé les grosses tâches d'un prochain avenir et qui attendent leur financement et leur solution. Nous n'avons pas manqué non plus de signaler combien notre loi d'impôt présente de sensibilité par rapport à la conjoncture. Mais l'appel vers un dégrèvement fiscal a été plus fort. C'est ainsi qu'on a abandonné en 1954 la dîme extraordinaire à l'amortissement des crédits du compte spécial que l'on devait financer grâce à elle et qu'au 1^{er} janvier 1957 est entrée en vigueur la loi d'impôt révisée qui entraîne une diminution d'impôt d'environ 12 millions. Sans ce dégrèvement global de 19 millions, le compte financier de 1956 aurait « seulement » bouclé avec un déficit de 5,8 millions, à la condition cependant que l'on ait pu assurer l'exécution de gros travaux comme les années précédentes par la voie de la dîme extraordinaire. Il serait possible de rétablir la situation

sans réduction de l'impôt et aux mêmes conditions alors que, pour le Budget de 1958, le déficit financier resterait dans des limites supportables.

Nous avons depuis assez longtemps renoncé à rechercher l'équilibre comptable en modifiant selon les besoins la quotité d'impôt. C'est ainsi que la quotité fiscale est restée invariablement à 2,0 depuis l'introduction de la loi d'impôt en 1945. On a perçu en outre, de 1945 à 1954, un impôt supplémentaire de $\frac{1}{10}$ du taux unitaire.

Dans l'espoir que nous arriverons en quelques années à rétablir l'équilibre des recettes et des dépenses, nous renonçons, aujourd'hui encore, à proposer une augmentation immédiate de l'impôt. En revanche, nous introduirons un compte extraordinaire, mesure qui a été admise par le Grand Conseil en 1953. Nous procéderons de la manière suivante: nous porterons à l'actif d'un compte de dépenses à amortir la dépense nécessitée pour des travaux extraordinaires de construction des bâtiments et des ponts et chaussées, ainsi qu'une partie des subventions pour bâtiments d'école et pour dépenses extraordinaires analogues qui ne peuvent pas être traitées par le compte ordinaire; nous l'amortirons par des prestations annuelles. Mais comme nous n'aurons pas à compter dans un proche avenir avec des excédents du compte ordinaire, avec lesquels on pourrait amortir le compte extraordinaire, nous prévoyons de réintroduire à cet effet la dîme extraordinaire. La décision en la matière devra être prise lors de la session de septembre 1958, au moment où l'on approuvera le Compte d'Etat de 1957. Au cas où la pénurie des capitaux devrait durer au-delà de l'année 1958, il faudrait bien songer à une augmentation de l'impôt, à moins qu'on ne trouve une solution dans des économies massives.

La situation comptable actuelle de l'Etat ne saurait donner satisfaction. Il n'est pas normal qu'en temps de haute conjoncture on se trouve en présence d'excédents de dépenses du fait de la baisse de l'impôt. Mais comme cette mesure constitue une décision d'ordre politique, nous sommes obligés de faire d'autant plus d'efforts pour retrouver l'équilibre. La chose sera possible dans quelques années en cas de maintien de la haute conjoncture. Mais il ne saurait alors arriver pendant une période assez longue que l'Etat se charge de tâches nouvelles sans un financement correspondant.

En ce qui concerne le Budget de 1958 par rapport au Compte de 1956 et au Budget de 1957, nous avons à formuler les remarques suivantes:

Le Budget de 1958 prévoit un excédent de dépenses du compte financier de fr. 23 714 622.— et un excédent de rendement du compte des variations de la fortune de fr. 21 752 496.—, ce qui équivaut à un déficit de l'exercice du Budget total de fr. 1 962 126.—.

Le Budget total de 1958 est de 2,24 millions de francs moins favorable que le compte total de 1956, et de 1,92 millions de francs moins favorable que le Budget total de 1957. Par rapport au compte financier de 1956, le budget financier de 1958 indique une augmentation des dépenses de 20,4 millions et une augmentation des recettes de 9,5 millions, ce qui représente une baisse de 10,9 millions. En comparaison avec le budget financier de 1957, les dépenses augmentent de 23,1 millions et les

recettes de 12 millions. Il y a donc une baisse de 11,1 millions.

Nous avons résumé aux pages 208/14 du Budget les modifications les plus importantes apparues dans les dépenses et les recettes par rapport au compte financier de 1956. A propos des dépenses en plus, il faut relever particulièrement que, du fait de l'introduction du compte dit extraordinaire, on ne procède en principe plus à de nouvelles provisions du Compte de 1957. L'épuisement plus rapide des provisions existantes qui en résulte, exige que dans le Budget de 1958 on porte pour divers offices des crédits plus élevés à charge du compte courant, alors que la charge des crédits de provisions diminue. La chose apparaît principalement dans le Service des bâtiments et celui des ponts et chaussées.

Aux pages 206/207 nous renvoyons au classement des recettes et des dépenses selon les groupes de matières, tel qu'il a existé en 1948 et en 1953 jusqu'à 1958. En comparaison avec 1956, le service financier exige une dépense en plus de 3,6 millions, compte tenu de la conclusion prévue de nouveaux emprunts de l'Etat et de la mise à contribution plus forte des crédits bancaires provoquée par une extension sensible du budget financier. Ces crédits appellent des intérêts plus élevés, ce qui correspond à l'augmentation générale des taux d'intérêt. Nous avons en outre envisagé un amortissement plus fort de la cédula de la Banque cantonale par la voie de prestations supplémentaires de cet établissement. Les dépenses du personnel accusent par rapport à 1956 une augmentation de 8,5 millions. Dans ce montant est comprise l'augmentation, proposée au Grand Conseil, de l'allocation de renchérissement du personnel de l'Etat et du corps enseignant par 1,8 millions. Alors que les dépenses de choses marquent une diminution de 2,8 millions, les subventions de l'Etat continuent à s'accroître dans leur ensemble d'une manière très considérable, soit 15,2 millions. La cause en est principalement dans les éléments suivants: les prestations de l'Etat en faveur des allocations de famille des travailleurs agricoles et paysans de la montagne par fr. 830 000.—, les subsides aux communes provenant du fonds de compensation financière par fr. 400 000.—, les subventions de construction de maisons d'école par 1,3 millions, les subsides de l'Etat aux routes communales par francs 300 000.—, les contributions à l'aide aux vieillards et aux survivants des communes par fr. 4,5 millions, les subsides d'exploitation aux hôpitaux de district par fr. 660 000.—, les subsides d'exploitation et d'assainissement aux entreprises de chemins de fer par 1,3 millions, la part de contribution à la transformation de la gare de Berne par 1,3 millions, les contributions de l'Etat aux pertes d'animaux en matière de lutte contre la tuberculose et la maladie de Bang par 2,3 millions, les contributions aux améliorations foncières par fr. 890 000.— et les subsides de construction à des asiles par fr. 2 millions. En revanche, quelques postes accusent une diminution.

Avec une quotité d'impôt inchangée, le rendement des impôts directs de l'Etat a été fixé à francs 148,15 millions, soit 4,5 millions de plus qu'en 1956 et 2,2 millions de plus que dans le Budget de 1957. Les années fiscales 1957 et 1958 constituant en-

semble une période de taxation, les taxations fiscales du revenu et de la fortune comme aussi des impôts sur les bénéfices et les capitaux ont pour l'année 1958 les mêmes bases que pour l'année précédente. Dans notre rapport relatif au Budget de 1957, nous avons déclaré qu'au vu du maintien de la haute conjoncture et en conséquence partielle de la nouvelle évaluation des immeubles et forces hydrauliques, nous comptions avec un rendement plus fort des impôts directs, qui devrait compenser la perte, estimée à fr. 12 millions, provoquée par la revision fiscale de 1956 et rapporter en outre un montant de 3 à 4 millions. Le rendement attendu des impôts directs pour l'année 1957 ne peut encore être estimé d'une manière définitive. Les résultats actuels de la procédure de taxation en cours permettent toutefois de dire que les rentrées d'impôt budgétées pour 1957 ne seront en tout cas pas très sensiblement dépassées. Nous croyons cependant qu'au vu de la situation économique favorable et de l'augmentation générale des revenus, on peut prévoir pour le Budget 1958 une nouvelle augmentation de 2 millions en chiffre rond du rendement des impôts de l'Etat.

Le Budget des variations de la fortune contient à page 200, comme élément extraordinaire, le compte spécial des subsides de constructions scolaires et des bâtiments de l'Etat sous la désignation « comptes à amortir par le compte d'administration ». L'ouverture de ces comptes a lieu en application d'un arrêté que le Grand Conseil a pris le 12 novembre 1953 au moment de traiter le rapport financier de l'année 1953. Il ne s'agit au fond pas de quelque chose de nouveau. Un compte spécial a été ainsi, nous l'avons dit, créé déjà de 1944 à 1954 pour la création d'occasions de travail, les améliorations foncières et l'atténuation de la pénurie des logements. A côté de ce compte, actuellement supprimé, il existait et il existe encore un compte spécial qui comprenait jusqu'à présent les dettes, à amortir par des versements annuels, envers la Caisse d'assurance des instituteurs et la Société du sport-toto, le solde de dette du fonds de la tuberculose et le solde des dépenses de construction du Sanatorium Bellevue à Montana à éliminer par des amortissements annuels. Dans le Budget de 1958, le cadre de ce compte sera de nouveau élargi du fait que des dépenses extraordinaires seront bien

comprises dans le budget financier, qui accusera de ce fait un déficit plus élevé, mais seront sorties du Budget total et portées au compte spécial aux fins de répartition sous forme d'amortissement pour les années suivantes. Pour 1958, nous avons distrait ainsi 4 millions pour les subsides aux communes en faveur des constructions scolaires (dépense totale 8 millions) et 1,5 millions pour les constructions et transformations de bâtiments de l'Etat (dépense totale 7 millions). Ce procédé ne se rapporte donc pas à certains crédits déterminés, mais à des parts de crédits du budget financier. Dans notre souci de conserver aux Comptes d'Etat à venir un certain équilibre, qui est nécessaire, nous devons débiter ce compte spécial, déjà lors du bouclage du Compte d'Etat de 1957, de plus grandes dépenses déjà effectuées, pour lesquelles la répartition économique peut se faire à juste titre sur plusieurs années.

Au vu de ces considérations, nous proposons au Grand Conseil d'approuver le Budget qui lui est soumis par le Conseil-exécutif pour l'année 1958, en prenant comme base une quotité d'impôt de 2,0.

Berne, le 18 octobre 1957.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 25 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président:
H. Huber
Le chancelier:
Schneider

Antrag des Regierungsrates

vom 25. Oktober 1957

Proposition du Conseil-exécutif

du 25 octobre 1957

**Nachkredite
für das Jahr 1957****Credits supplémentaires
pour l'année 1957****Der Grosse Rat des Kantons Bern,**

auf den Antrag des Regierungsrates,

*beschliesst:***I.**

Der Grosse Rat nimmt Kenntnis davon, dass der Regierungsrat, gestützt auf Art. 29 Abs. 1 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bis 4. Oktober 1957 folgende Nachkredite für das Jahr 1957 bewilligt hat:

	Voranschlag Budget	
	1957	
	Fr.	
13 Volkswirtschaftsdirektion		
1310 Arbeitsamt		
810 Taggelder und Reiseauslagen .	6 500.—	
1335 Technikum Biel		
770 Anschaffung von Mobilien und Maschinen usw. Verschiedene Apparate und Instrumente für elektrotechn. und elektrochem. Abteilungen	27 000.—	
791 Materialien, Chemikalien . . .	3 900.—	
899 Verschiedene Verwaltungskosten	1 250.—	
1336 Angegliederte Fachschulen		
770 Anschaffung von Mobilien, Maschinen usw. Werkzeugschränke und Planierungsmaschine für Uhrmacherschule; Geräte, Maschinen und Maschinenzubehörschränke für automobiltechn. Abteilung	27 000.—	
Uebertrag		

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*arrête:***I.**

Le Grand Conseil prend acte de ce qu'en vertu de l'art. 29, alinéa 1, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Conseil-exécutif a, jusqu'au 4 octobre 1957, accordé les crédits supplémentaires suivants pour l'année 1957:

	Nachkredite Crédits supplémentaires	
	1957	
	Fr.	
13 Direction de l'économie publique		
1310 Office du travail		
810 Indemnités journal. et frais de dépl.	3 500.—	
1335 Technikum de Bienne		
770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Divers appareils et instruments pour les Divisions électrotechnique et électrochimie	17 100.—	
791 Matériaux et produits chimiques	3 500.—	
899 Autres frais d'administration	1 000.—	
1336 Ecoles professionnelles annexes		
770 Acquisition de mobilier, de machines, etc. Machine à planer et armoires à outils pour l'Ecole d'horlogerie; appareils, machines et armoires à accessoires pour la Division automobiles	29 250.—	
A reporter	54 350.—	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		54 350.—		Report
14	Sanitätsdirektion			14	Direction des affaires sanitaires
1400	Sekretariat			1400	Secrétariat
799	Verschiedene Sachausgaben . . Anschaffung eines Narkoseappa- rates, eines Laryngoskopes und eines Cystoskopes für das Jen- ner-Kinderspital Bern	1 200.—	8 236.—	799	Autres dépenses Acquisition d'un appareil à anes- thésie, d'un laryngoscope et d'un cystoscope pour l'Hôpital Jenner à Berne
944 8	Beiträge zur Bekämpfung der Kinderlähmung Zusatzgeräte zum Nitrogen-Me- ter im Inselspital Bern	160 000.—	4 029.—	944 8	Subventions pour la lutte contre la poliomyélite Appareils compl. pour le Nitro- genmeter de l'Hôpital de l'Île à Berne
15	Justizdirektion			15	Direction de la justice
1510	Regierungsstatthalterämter			1510	Préfectures
771	Unterhalt der Mobilien Für Nidau	3 000.—	700.—	771	Entretien du mobilier Pour Nidau
1515	Grundbuchämter			1515	Bureaux du registre foncier
800	Büroauslagen, Druck- und Buch- binderkosten Beendigung der Arbeiten für Rückvergrößerung der Grund- buchpläne	60 000.—	15 000.—	800	Frais de bureau, d'impression et de reliure Dernière étape des travaux de l'agrandissement des documents cadastraux photographiés s. mi- crofilms
16	Polizeidirektion			16	Direction de la police
1600	Sekretariat			1600	Secrétariat
770	Anschaffung von Mobilien . .	26 000.—		770	Acquisition de mobilier
	a) Möblierung neue Büroräume Kramgasse 65 und Kessler- gasse 21 für Abteilungen Se- kretariat, Strafvollzug und Fremdenpolizei		25 000.—		a) Acquisition de mobilier pour nouveaux bureaux Kramgasse 65 et Kesslergasse 21 pour les divisions: Secrétariat, Exécu- tion des peines et Police des étrangers
	b) Neuer Kochherd und Einrich- tung Warmwasserversorgung Küche Bezirksgefängnis Bern		7 800.—		b) Nouveau fourneau de cuisine et alimentation de la cuisine en eau chaude (prison de Berne)
801	PTT-Gebühren und Frachtaus- gaben Umzugskosten von Kramgasse 24 nach Nr. 65 und Kesslergasse 21, sowie Telephoneinrichtungen in den neu gemieteten Lokali- täten	19 000.—	9 640.—	801	Taxes des PTT et frais de trans- port Frais de déménagement de Kramgasse 24 au n° 65 et Kess- lergasse 21; installation du télé- phone dans les locaux loués
	Uebertrag		124 755.—		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
	Uebertrag		124 755.—		Report
1605	Polizeikommando			1605	Corps de police
704	Unterhalt der Landjägerwoh- nungen und Installationen Abschränkung des gemieteten Autoeinstellraumes in der Me- tro-Autopark AG. Bern	5 000.—	1 000.—	704	Entretien des logements et ins- tallations Cloisonnage de l'emplacement loué dans le garage la « Metro- Autopark S. A. » à Berne
770 1	Anschaffung von Mobilien, In- strumenten und Apparaten Kontrollschirme und Abrollap- parate für Fahrzeugbeleuch- tungskontrolle	320 200.—	2 145.—	770 1	Acquisition de mobilier, d'ins- truments et d'appareils Ecrans de contrôle et appareils à rouleaux pour le contrôle des phares
800	Büroauslagen usw. Kontrollmarken für Fahrzeug- beleuchtungskontrolle	50 000.—	1 800.—	800	Frais de bureau, etc. Marques de contrôle pour le con- trôle des phares
810	Taggelder und Reiseauslagen . Internat. Verkehrspolizeikon- gress in Eindhoven; Teilnahme Kdt.-Stellvertreter	100 000.—	440.—	810	Indemnités journal. et frais de dépl. Congrès intern. de la police de circulation routière à Eindhov- en; participation du remplaçant du commandant
1620	Strassenverkehrsamt			1620	Office de la circulation routière
899	Verschied. Verwaltungskosten . Geschäftszunahme des Amtes	4 500.—	3 500.—	899	Autres frais d'administration Augmentation du nombre des affaires
1642	Anstalten Witzwil/ Landwirtschaft			1642	Etablissements de Witzwil/ Agriculture
705 1	Neu- und Umbauten Ausbau Kartoffelkeller im Haus 304 A (z. L. Baufonds der An- stalt Witzwil)	15 000.—	13 500.—	705 1	Constructions nouvelles et trans- formations Agrandissement du cellier à pommes de terre dans le bâti- ment n° 304 A (à charge du Fonds de constr. des Etabl. de Witzwil)
1652	Arbeitsanstalt St. Johannsen/ Landwirtschaft			1652	Maison de travail St-Jean/ Agriculture
704	Unterhalt der Wirtschaftsge- bäude Errichtung einer Milchküche	15 000.—	4 900.—	704	Entretien des bâtiments agricoles Aménagement d'une laiterie
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Werkzeugen Maschinen-Melkanlage	45 000.—	4 900.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'outils Acquisition d'une machine à traire
1655	Erziehungsanstalt Tessenberg/ Anstaltsbetrieb			1655	Maison d'éducation Montagne de Diesse/Exploitation de l'établis- sement
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Geräten Ankauf eines Personenwagens	6 000.—	9 400.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'instruments Acquisition d'une voiture auto- mobile
	Uebertrag		166 340.—		A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			166 340.—	Report	
797	Bücher, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	8 500.—	2 500.—	797	Livres et moyens d'enseignement
1657	<i>Tessenberg/Landwirtschaft</i>			1657	<i>Montagne de Diesse/Agriculture</i>
771	Unterhalt der Mobilien Grössere unvorhergesehene Re- visionen und Reparaturen	9 500.—	5 500.—	771	Entretien du mobilier Importantes revisions et répara- tions imprévues
18	<i>Domänenverwaltung</i>			18	<i>Direction des domaines</i>
1800	<i>Liegenschaftsverwaltung</i>			1800	<i>Administration des domaines</i>
770	Anschaffung von Mobilien . . Ankauf von Beleuchtungskör- pern und Vorhängen für Büro- räume Kesslergasse 21, Bern	1 000.—	20 200.—	770	Acquisition de mobilier Acquisition de corps d'éclairage et de rideaux pour les nouveaux bureaux Kesslergasse 21 à Berne
801	PTT-Gebühren Telephonanlagen für die Büros Kesslergasse 21, Bern	200.—	2 800.—	801	Taxes des PTT Installations téléphoniques dans les bureaux Kesslergasse 21 à Berne
19	<i>Finanzverwaltung</i>			19	<i>Direction des finances</i>
1950	<i>Amtsschaffnereien</i>			1950	<i>Recettes de district</i>
770	Anschaffung von Mobilien . . Mobilier und Büromaschinen für Münster, Trachselwald, Burgdorf und Oberhasli	14 000.—	24 300.—	770	Acquisition de mobilier Mobilier et machines de bureau pour Moutier, Trachselwald, Berthoud et Oberhasli
20	<i>Erziehungsdirektion</i>			20	<i>Direction de l'instruction pu- blique</i>
2001	<i>Mittelschulen</i>			2001	<i>Ecoles moyennes</i>
940 1	Beitrag an die Kantonsschule Pruntrut Besoldungsbeitrag für Musik- lehrerin	525 000.—	1 130.—	940 1	Subvention de l'Etat à l'Ecole cantonale de Porrentruy Subvention pour le traitement d'une maîtresse de musique
2005	<i>Universität</i>			2005	<i>Université</i>
704 1	Unterhalt der Gebäude Erweiterung Telephonanlage der psychiatrischen Poliklinik	30 000.—	500.—	704 1	Entretien des bâtiments Extension de l'installation télé- phonique de la Policlinique psychiatr.
770 1	Anschaffung von Mobilien, Ge- räten usw.	280 000.—		770 1	Acquisition de mobilier, d'ins- truments, etc.
a)	Diverse Apparate und Geräte für vet.-bakt. und parasitolo- gisches Institut		14 186.—	a)	Divers appareils et instru- ments pour l'Institut de bac- tériologie-vétérinaire et de parasitologie
Uebertrag			237 456.—	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires	
		1957	1957	
		Fr.	Fr.	
Uebertrag			237 456.—	Report
b) Leichentransportwagen und 3 Leichenmulden für das Ge- richtsmedizinische Institut			4 650.—	b) Chariot pour le transport des cadavres et 3 cuvettes pour cadavres à l'Institut de méde- cine légale
801	PTT-Gebühren	54 000.—		801 Taxes des PTT
	a) Einbau eines grösseren Tele- phonautomaten durch Schaf- fung einer Untersuchungsab- teilung am Hyg.- bakt. Insti- tut		3 192.—	a) Extension de l'installation téléphonique (création d'une division d'analyses à l'Institut d'hygiène et de bactériologie)
	b) Gleiche Erklärung wie bei Konto 704 1		2 500.—	b) Même observation que s. Cpte. 704 1
2007	<i>Tierspital</i>			2007 <i>Hôpital vétérinaire</i>
704	Unterhalt der Gebäude . . .	500.—	200.—	704 Entretien des bâtiments
822	Reinigung, Heizung usw. . . . Mehrbedarf an Heizmaterial (Kleintierklinik)	7 500.—	3 500.—	822 Nettoyage, chauffage, etc. Plus importante consommation de combustible (Clinique pour petits animaux)
2015	<i>Oberseminar Bern</i>			2015 <i>Ecole normale de Berne</i>
797	Bücher, Karten usw. Aufbau der Bibliothek der Uebungsschule II	14 000.—	2 155.—	797 Livres, cartes, etc. Nouvelles acquisitions pour la bibliothèque de l'Ecole d'appli- cation II
820	Mietzinse Miete für Uebungsschule II; Al- tes Länggassschulhaus der Ein- wohnergemeinde Bern	—.—	4 987.50	820 Loyers Loyer pour l'Ecole d'application II (ancienne maison d'école de la Länggasse de la commune muni- cipale de Berne)
2020	<i>Seminar Pruntrut</i>			2020 <i>Ecole normale de Porrentruy</i>
704	Unterhalt der Gebäude	4 000.—	1 800.—	704 Entretien des bâtiments
2030	<i>Seminar Delsberg</i>			2030 <i>Ecole normale de Delémont</i>
771	Unterhalt der Mobilien Dringende Instandstellungsar- beiten an Schulbänken, Repara- tur von Betten, Matratzen, Nachttischen usw.	1 500.—	6 650.—	771 Entretien du mobilier Remise en état des bancs de classe, réparations de lits, mate- las, tables de nuit, tables d'ou- vrages, etc.
860	Produktionsausgaben für den Garten Ersatz von erfrorenen Sträu- chern	500.—	500.—	860 Dépenses en vue de la produc- tion du jardin Remplacement des arbustes dé- truits par le gel
2036	<i>Haushaltungslehrerinnen- seminar Pruntrut</i>			2036 <i>Ecole normale ménagère Porren- truy</i>
762	Kostgelder für Schülerinnen bei Privaten Durch Zunahme der Schülerzahl	8 000.—	4 600.—	762 Pensions d'élèves chez des tiers Augmentation du nombre des élèves
Uebertrag			272 190.50	A reporter

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957	1957		
		Fr.	Fr.		
Uebertrag			272 190.50	Report	
2040	<i>Sprachheilschule Münchenbuchsee</i>			2040	<i>Ecole thérapeutique vocale Münchenbuchsee</i>
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen und Geräten 12 Garnituren von Schultischen und Schulstühlen für Neumö- blierung von 2 Klassenzimmern	5 000.—	3 600.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines et d'instruments Mobilier scolaire pour deux sal- les de classe
21	<i>Baudirektion</i>			21	<i>Direction des travaux publics</i>
2100	<i>Sekretariat</i>			2100	<i>Secrétariat</i>
770	Anschaffung von Mobilien . . Zusätzliche Mobiliaranschaffun- gen beim Hochbauamt, diversen Abteilungen des Tiefbauamtes sowie beim Sekretariat der Bau- direktion	15 000.—	12 200.—	770	Acquisition de mobilier Acquisitions complémentaires de mobilier pour divers locaux du Service des bâtiments, du Ser- vice des ponts et chaussées et du Secrétariat de la Direction des travaux publics
2105	<i>Hochbauamt</i>			2105	<i>Service des bâtiments</i>
700 1	Unterhalt der Amts-, Anstalts- und Wirtschaftsgebäude Renovationen und Neueinrich- tungen in der Amtswohnung des Hauswartes Herrengasse 21 in Bern	1 100 000.—	4 200.—	700 1	Entretien des bâtiments de l'ad- ministration, d'établissements et d'exploitation rurale Rénovation et aménagement du logement du concierge de l'im- meuble Herrengasse 21 à Berne
701 1	Unterhalt der Pfarr- und Kirch- gebäude a) Renovationen und Einbau Zentralheizung im Pfarrhaus Frutigen (Bruttokosten Fran- ken 35 000.— inkl. Kirchge- meindebeitrag) b) Einrichtung einer Warmwas- serzentralheizung im Pfarr- haus Erlach (Bruttokosten Fr. 30 000.—)	600 000.—	2 020.— 23 500.—	701 1	Entretien des bâtiments curiaux et de culte a) Travaux de rénovation et ins- tallation du chauffage central à la cure de Frutigen (frais bruts fr. 35 000.—, subside de la paroisse compris) b) Installation du chauffage cen- tral à la cure de Cerlier (frais bruts fr. 30 000.—)
800	Büroauslagen usw. Zusätzliche Kosten für den Tier- spitalwettbewerb	4 500.—	500.—	800	Frais de bureau, etc. Frais suppl. (concours pour le nouvel Hôpital vétérinaire)
2110	<i>Tiefbauamt</i>			2110	<i>Service des ponts et chaussées</i>
770	Anschaffung von Maschinen und Werkzeugen für den Strassenbau a) Ankauf eines Personenwa- gens für die Techniker des Oberingenieur-Kreises IV (Aufsicht Strassenbau)	160 000.—	7 100.—	770	Acquisition de machines et d'ou- tils pour la construction des routes a) Acquisition d'une voiture automobile pour les techni- ciens du IV ^e arrond. (surveil- lance de l'aménagement des routes)
Uebertrag			325 310.50	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957 Fr.	1957 Fr.		
Uebertrag			325 310.50	Report	
b) Ankauf eines Personenwa- gens für die Techniker des III. Kreises			6 000.—	b) Acquisition d'une voiture automobile pour les techni- ciens du III ^e arrond.	
23	Forstdirektion			23	Direction des forêts
2310	Staatsforstverwaltung			2310	Administration des forêts doma- niales
749	Ankauf von Forsten Kaufpreis für 2,75 ha Land und Wald im «Bruch», Schwanden bei Brienz	—.—	3 400.—	749	Acquisition de forêts Acquisition de 2,75 ha. de ter- rain et forêt au « Bruch », Schwanden/Brienz
24	Landwirtschaftsdirektion			24	Direction de l'agriculture
2415	Landwirtschaftliche Schule Rütti-Zollikofen/Schule			2415	Ecole d'agriculture Rütti-Zolli- kofen/Ecole
704	Unterhalt der Schulgebäude . . Neuasphaltierung von Vorplät- zen und einer Strasse	20 000.—	7 000.—	704	Entretien des bâtiments d'école Goudronnage de diverses places et d'un chemin
2416	Landwirtschaftliche Schule Rütti/Landwirtschaft			2416	Ecole d'agriculture Rütti/ Agriculture
704	Unterhalt der Wirtschaftsge- bäude Neue Kochherdanlage mit Boi- ler, Backofenanlage, Heizungs- anlage für 3 Zimmer und eine neue Rauchkammer auf dem Bergbetrieb Hausmattern	10 000.—	8 400.—	704	Entretien des bâtiments agricoles Nouveau fourneau de cuisine avec chauffe-eau, four à pain, installation pour le chauffage de 3 chambres et nouveau séchoir à viande à « Hausmattern » (éco- nomie alpestre)
2441	Molkereischule Rütti-Zollikofen/ Molkerei			2441	Ecole de laiterie Rütti-Zolliko- fen/Laiterie
704	Unterhalt der Molkereigebäude Einbau weiterer Buchten im Schweinestall (Mastleistungs- prüfungen)	5 200.—	800.—	704	Entretien des bâtiments de lai- terie Aménagement de nouvelles loges dans la porcherie (contrôle de l'engraissement)
791	Käsereihilfsstoffe Ankauf von zusätzlichen Milch- flaschen, Joghurtgläsern, Kapsel- bändern, Rahmenbechern, Ver- packungsmaterial für die Ver- kaufsstelle der Molkereiprodukte	8 500.—	14 000.—	791	Matériaux auxiliaires pour la fromagerie Acquisition de bouteilles à lait, de verres à yoghourt, de capsules de fermeture, de gobelets pour crème glacée et de matériel d'emballage pour le local de vente des produits laitiers
2445	Schule für Obst-, Gemüse- und Gartenbau Oeschberg/Schule			2445	Ecole d'arboriculture et d'horti- culture Oeschberg/Ecole
770	Anschaffung von Mobilien, Ma- schinen, Geräten usw. Reissbretter, Holzböcke und Hocker	8 000.—	585.—	770	Acquisition de mobilier, de ma- chines, d'instruments et d'outils, etc. Planches à dessin, chevalets et tabourets
Uebertrag			365 495.50	A reporter	

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires		
		1957 Fr.	1957 Fr.		
Uebertrag			365 495.50	Report	
2446	Oeschberg/Landwirtschaft			2446	Oeschberg/Agriculture
704	Unterhalt der Wirtschaftsge- bäude Inlaidbeläge für Gutsverwalter- Wohnung	2 500.—	1 000.—	704	Entretien des bâtiments agricoles Pose de linoléum dans le loge- ment du gérant du domaine
770	Anschaffung von Mobilien, Ge- räten usw. Sägefeilgeräte für Ausbildung landwirtschaftlicher Lehrlinge	8 200.—	500.—	770	Acquisition de mobilier, d'ins- truments, etc. Outillage pour l'affûtage des scies en vue de la formation pro- fessionnelle des apprentis dans l'agriculture
25	Fürsorgedirektion			25	Direction des œuvres sociales
2526	Knabenerziehungsheim Landorf/ Landwirtschaft			2526	Foyer d'éducation pour garçons Landorf/Agriculture
771	Unterhalt der Mobilien	2 500.—	450.—	771	Entretien du mobilier
2545	Mädchenerziehungsheim Loveresse/Heimbetrieb			2545	Foyer d'éducation pour filles Loveresse/Exploitation du foyer
792	Medikamente und übrige ärzt- liche Bedürfnisse	450.—	150.—	792	Médicaments et autres besoins médic.
797	Bücher, Karten, Lehrmittel und andere Unterrichtsbedürfnisse	2 000.—	500.—	797	Livres, cartes et moyens d'en- seignement
810	Taggelder und Reiseauslagen .	1 500.—	300.—	810	Indemnités journalières et frais de déplacement
822	Reinigung, Heizung usw. . . .	7 500.—	970.—	822	Nettoyage, chauffage, etc.
Total			<u>369 365.50</u>	Total	

II.

Gestützt auf Art. 29 Abs. 2 des Gesetzes vom 3. Juli 1938 über die Finanzverwaltung, bewilligt der Grosse Rat folgenden Nachkredit:

		Voranschlag Budget	Nachkredite Crédits sup- plémentaires
		1957 Fr.	1957 Fr.
16	Polizeidirektion		
1620	Strassenverkehrsamt		
799 2	Verschiedene Sachausgaben: . Markierungen Vermehrung und Verbesserung der Strassenmarkierungen zur Hebung der Verkehrssicherheit	90 000.—	45 000.—
Total			<u>45 000.—</u>

II.

En vertu de l'art. 29, alinéa 2, de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat, le Grand Conseil accorde le crédit supplémentaire suivant:

16	Direction de la police
1620	Office de la circulation routière
799 2	Autres dépenses: Marquages Extension et amélioration du marquage des routes (sécurité de la circulation)
Total	

Zusammenzug

Kategorie I, Kenntnissnahme . .	
Kategorie II, Bewilligung . .	
Total	

Fr.

369 365.50
45 000.—
414 365.50

Récapitulation

Catégorie I, information
Catégorie II, allocation
Total

III.

In analoger Anwendung von Art. 29 des Finanzverwaltungsgesetzes vom 3. Juli 1938 nimmt der Grosse Rat Kenntnis davon, dass der Regierungsrat folgende Nachsubventionen gewährt hat:

Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Fr.
Zusätzlicher Baubeitrag an die Kosten der Erstellung einer orthopädischen Abteilung im Spitalneubau Wildermett in Biel, GRB 1. 3. 1956, z. L. Konto 1400 949 10. Zugleich als Nachkredit.	467 299.—
Ergänzungsbeitrag für den Einbau einer Entlüftungsanlage und einer Oelheizung für die Turnhalle und das Schulhaus Dorf in Belp, GRB 16. 5. 1956, z. L. Konto 2000 939 1.	44 347.—
Beitrag für die sich notwendig erweisenden Mehrarbeiten beim Schulhausumbau Zwieselberg, GRB 12. 9. 1956, z. L. Konten 2000 939 1 und 2002 930 1.	182 065.—
Ergänzungsbeitrag für Baukostenverteuerung bei der Erstellung des Erweiterungsbaues zum Sekundarschulhaus Zweisimmen, GRB 7. 9. 1955, z. L. Konto 2000 939 1.	127 867.—
Ergänzungsbeitrag für Baukostenverteuerung bei der Erstellung eines Primarschulhauses in Hofstetten b. Brienz und Asphaltierung der Zugangsstrasse, GRB 16. 2. 1955, z. L. Konto 2000 939 1.	197 998.—
Ergänzungsbeitrag für die sich beim Schulhausumbau in Amsoldingen ergebenden Mehrkosten (Baukostenverteuerung, Mobiliar für den Handarbeits- und Handfertigkeitsunterricht), GRB 15. 2. 1956, z. L. Konten 2000 939 1 und 2, 2002 930 1.	31 584.—

Uebertrag

III.

En application, par analogie, de l'art. 29 de la loi sur l'administration financière de l'Etat du 3 juillet 1938, le Grand Conseil prend acte du fait que le Conseil-exécutif a alloué les subventions complémentaires suivantes:

Nachsubventionen Subventions complémentaires	Fr.
Subside de construction complémentaire pour l'aménagement d'une division d'orthopédie dans le nouvel hôpital Wildermett à Bienne, AGC 1. 3. 1956, à charge du compte 1400 949 10. De même comme crédit supplémentaire.	8 608.—
Subvention complémentaire pour l'aménagement d'une installation de ventilation et du chauffage à mazout pour la halle de gymnastique et la maison d'école « Dorf » à Belp, AGC 16. 5. 1956, à charge du compte 2000 939 1.	5 330.—
Subvention pour travaux supplémentaires imprévus lors de la transformation de la maison d'école de Zwieselberg, AGC 12. 9. 1956, à charge des comptes 2000 939 1 et 2002 930 1.	27 905.—
Subvention complémentaire par suite du renchérissement du coût de la construction de l'annexe à la maison d'école secondaire de Zweisimmen, AGC 7. 9. 1955, à charge du compte 2000 939 1.	4 117.—
Subvention complémentaire par suite du renchérissement du coût de la construction de la maison d'école primaire de Hofstetten p. Brienz, et goudronnage du chemin d'accès, AGC 16. 2. 1955, à charge du compte 2000 939 1.	10 432.—
Subvention complémentaire par suite du renchérissement du coût des travaux de la transformation de la maison d'école d'Amsoldingen et du coût du mobilier pour la salle de couture et le local des travaux manuels, AGC 15. 2. 1956, à charge des comptes 2000 939 1 et 2, 2002 930 1.	6 340.85

62 732.85

A reporter

	Zugesicherte Beiträge Subventions allouées	Nachsubventionen Subventions complémentaires	
	Fr.	Fr.	
Uebertrag		62 732.85	Report
Ergänzungsbeitrag an die Mehrkosten eines <i>Lehrerwohnhauses in Saulcy</i> (Geländeschwierigkeiten), GRB 23. 2. 1954, z. L. Konto 2000 939 1.	68 000.—	2 489.—	Subvention complémentaire en faveur de la construction d'un bâtiment à 2 logements pour le corps enseignant à <i>Saulcy</i> (difficultés de terrain), AGC 23. 2. 1954, à charge du compte 2000 939 1.
Total		<u>65 221.85</u>	Total

Bern, den 15. Oktober 1957.

Berne, le 15 octobre 1957.

Der Finanzdirektor:
Siegenthaler

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

Vom Regierungsrat genehmigt und an den Grossen Rat gewiesen.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Bern, den 25. Oktober 1957.

Berne, le 25 octobre 1957.

Im Namen des Regierungsrates,

Au nom du Conseil-exécutif,

Der Präsident:
H. Huber

Le président:
H. Huber

Der Staatsschreiber:
Schneider

Le chancelier:
Schneider

Rapport

adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'autorisation de fournir à l'HYSPA Berne 1960

un capital de garantie de 1 million de francs

(Octobre 1957)

Après l'interdiction du Grand prix, les autorités de la ville de Berne ont examiné la possibilité d'organiser d'autres manifestations d'une certaine importance qui soient de nature à opérer une compensation. On a songé tout d'abord à une foire annuelle du sport et du tourisme. Mais il s'est révélé qu'un tel projet n'était pas exécutable, ceci pour diverses raisons. Compte tenu de l'existence des foires de Bâle, Lausanne et St-Gall, les autorités fédérales n'ont pas accepté qu'il s'institue une nouvelle foire annuelle. D'autre part, on n'éprouve pas le besoin d'une nouvelle foire dans les milieux des exposants. Finalement, les associations nationales et internationales que cela concerne recherchent plutôt à restreindre le nombre des organisations de ce genre. L'introduction d'une manifestation importante et périodique ayant caractère de foire ou d'entreprise commerciale se heurterait en outre à des difficultés à Berne, parce que cette ville est un centre administratif très prononcé et qu'elle ne remplit pas les conditions voulues.

Après avoir examiné toutes les possibilités entrant en ligne de compte, les autorités de la ville de Berne ont décidé d'organiser d'août à octobre 1960 une exposition de l'hygiène, de la gymnastique et du sport au 20^e siècle, appelée plus brièvement HYSPA Berne 1960. Cette exposition re-

prend l'idée qui avait été réalisée à Berne en 1931 lors de l'HYSPA, qui avait eu un grand succès, et elle a pour but de montrer à la population un aperçu des progrès et de l'état actuel de l'hygiène, de la gymnastique et du sport en tant que moyen de développer et de maintenir la santé.

D'une part, une exposition de ce genre est de nature à procurer à de larges milieux les vues nécessaires en matière de recherches médicales en les mettant à leur portée d'une manière complète et cependant concentrée. Il y a occasion, d'autre part, d'éveiller dans une large mesure la compréhension pour les divers aspects de la médecine sociale moderne. Les mêmes possibilités existent pour la gymnastique et le sport, domaines dans lesquels on envisage de montrer au public de nombreux genres de sports dans leur application pratique.

L'HYSPA Berne 1960 ne sera pas une foire. Elle se placera à un autre niveau que les foires bien connues de notre pays. Il n'y a donc pas danger que l'on voie encore s'augmenter le nombre des manifestations de ce genre ou se faire concurrence.

La direction scientifique des projets dans le domaine de la médecine et de l'hygiène a été confiée à M. le prof. Dr A. von Muralt, directeur de

l'Institut de physiologie de l'Université, alors que, d'autre part, toute une série d'hommes de science et de représentants de la Confédération, du canton et de la ville de Berne, ainsi que des associations et organisations professionnelles, se chargeront de préparer les divers aspects médicaux de l'entreprise. En ce qui concerne la partie sportive, on fait appel aux associations les plus importantes de gymnastique et de sport du pays par l'intermédiaire de l'ANEP. C'est l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport de Macolin qui dirigera la partie sportive de l'exposition.

Le programme fixé dans ses grandes lignes prévoit les divisions et manifestations suivantes:

- 1^o Composition et structure de la population selon l'âge.
- 2^o Protection de la population contre la maladie et l'accident.
- 3^o Genre de vie moderne et santé humaine.
- 4^o Maladies populaires d'autrefois et d'aujourd'hui.
- 5^o Maladies transmissibles importantes.
- 6^o La recherche médicale.
- 7^o Le service des accidents et de sauvetage.
- 8^o Infirmerie et soins aux malades.
- 9^o Médicaments et appareils médicaux.
- 10^o Le personnel infirmier.
- 11^o L'assurance sociale et privée.
- 12^o Le sport dans la famille et dans la communauté.
- 13^o Le service médical sportif.
- 14^o Manifestations et concours sportifs.
- 15^o Exposition internationale de camping.

Le Conseil fédéral a donné son consentement de principe à l'organisation d'une exposition de ce genre et a promis la collaboration des Départements et offices fédéraux compétents. Le Conseil-exécutif s'est, lui aussi, rallié au projet, et il sera représenté au comité d'organisation par plusieurs de ses membres.

L'HYPSA Berne 1960 sera organisée principalement sur l'Allmend antérieure. Cela nécessite

la mise à disposition d'un terrain d'exposition et un nouvel aménagement des communications routières de cette région. L'exposition de camping sera probablement organisée aux bords de l'Aar, peut être à l'Eichholz ou à l'Elfenau, et les concours sportifs se dérouleront dans les installations sportives que nous possédons à Berne et qui sont de renommée internationale.

L'exposition doit se faire sous la responsabilité d'une « Société pour l'organisation de l'exposition d'hygiène, de gymnastique et de sport au 20^e siècle », et c'est cette société qui procédera aux travaux voulus.

L'organisation de l'HYSPA ne peut être assurée que si on met à sa disposition à temps les moyens financiers nécessaires. Afin d'avoir une idée des nécessités du financement, le comité chargé des premiers travaux a établi un budget provisoire. Il s'est basé à cet effet sur le décompte de l'Hospes, qui avait eu lieu à Berne en 1954, tout en tenant compte d'une appréciable marge de risques. Les calculs auxquels il a été procédé font prévoir une dépense de 9 millions et une recette de 6 millions, soit un déficit de 3 millions de francs environ. On cherche à couvrir cet excédent de dépenses par des contributions de garantie de la ville de Berne, du canton et de la Confédération, comme aussi de particuliers intéressés à l'entreprise. Il s'agira là d'un montant total de 3,5 millions. En ce qui concerne la ville de Berne, le corps électoral de cette dernière a approuvé, lors de la votation du 22 septembre 1957, la mise à disposition d'un capital de garantie de 1,5 millions. C'est une contribution semblable d'un million qui est demandée à l'Etat, et l'on espère obtenir le solde d'un million en s'adressant à la Confédération et aux milieux privés intéressés. En date du 28 août 1957, le conseil communal de la ville de Berne a adressé au Conseil-exécutif une demande tendant à ce que l'Etat de Berne alloue à l'HYSPA un capital de garantie de 1 million.

Le Conseil-exécutif est d'avis que la réalisation du projet de l'HYSPA en 1960, tel que nous en avons donné les grandes lignes ci-dessus, doit être encouragée activement à tous points de vue. C'est pourquoi il propose au Grand Conseil de donner suite à la requête du conseil communal de la ville de Berne.

Proposition du Conseil-exécutif

du 22 octobre 1957

HYSPA Berne 1960; Capital de garantie

- 1^o Un montant de fr. 1 000 000.— est alloué à titre de capital de garantie en faveur de l'exposition de la santé, de l'hygiène et du sport au 20^e siècle, qui sera organisée à Berne en 1960 (HYSPA Berne 1960).
- 2^o Le Conseil-exécutif est autorisé à accorder à la direction de l'exposition, dans les limites de cette garantie, des prêts productifs d'intérêt pouvant aller jusqu'à un montant de fr. 500 000.—.
- 3^o Le montant de fr. 1 000 000.— sera porté par moitié aux budgets de 1959 et de 1960.

Berne, le 22 octobre 1957.

An nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch

Rapport adressé par la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant l'augmentation des compétences financières du Conseil-exécutif

(Août 1957)

En date du 20 février 1957, la Conférence présidentielle du Grand Conseil a déposé la motion suivante:

« Le Conseil-exécutif est invité à présenter au Grand Conseil un projet de modification de la Constitution cantonale portant élévation de ses compétences financières pour tenir compte du renchérissement continu et de la dévaluation de l'argent qui en résulte.

Par cette modification constitutionnelle, la compétence du Conseil-exécutif, fixée à francs 30 000.— à l'art. 26, ch. 9, et à fr. 10 000.— à l'art. 26, ch. 12, devra être portée à fr. 60 000.— dans les deux cas. »

Le dépôt de cette motion avait été précédé de discussions dans toutes les fractions, qui sont arrivées à une manière de voir commune au sujet du montant à fixer pour les compétences à venir du Conseil-exécutif en ce qui concerne les dépenses. La motion a été acceptée par le Grand Conseil lui-même à une grande majorité le 13 mai 1957.

L'extension des compétences financières du Conseil-exécutif de fr. 30 000.— à 60 000.— a principalement pour but de décharger le Grand Conseil. Une récapitulation établie par la Chancellerie d'Etat au sujet du nombre des affaires de Directions traitées par le Grand Conseil de 1950 à mai 1956 révèle que la modification envisagée toucherait environ $\frac{1}{3}$ des affaires de Directions. Il en

résultera une économie importante de temps, de travail, de matériel et d'argent.

La limite actuelle de fr. 30 000.— assignée aux compétences du Conseil-exécutif date de l'année 1921, alors que la délimitation à fr. 10 000.— des compétences du Conseil-exécutif concernant l'approbation de contrats de vente et d'achat d'immeubles remonte à la révision totale de la Constitution cantonale de 1893. Lorsque, lors de la révision partielle de la Constitution en 1921, les compétences générales du Conseil-exécutif ont été portées de fr. 10 000.— à 30 000.—, on a omis, pour des raisons inexplicables, de procéder à une extension correspondante de la compétence en ce qui concerne les affaires immobilières. Une restriction des compétences en matière immobilière, en opposition à celles qui se rapportent aux dépenses générales, ne se justifie nullement au point de vue objectif.

Dans ces circonstances, et pour donner suite à la motion mentionnée ci-dessus, nous soumettons au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, le projet d'arrêté populaire ci-après:

Berne, le 19 août 1957.

Le Directeur des finances:
Siegenthaler

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 20 août et 16 octobre 1957

**Modification de la Constitution
portant augmentation des compé-
tences financières du
Conseil-exécutif**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o Les chiffres 9 et 12 de l'art. 26 de la Constitution cantonale sont modifiés comme suit:

9. Il décrète les dépenses qui sont supérieures à fr. 60 000.— pour le même objet et qui n'excèdent pas la somme prévue à l'art. 6, ch. 4;

12. il ratifie tous les contrats qui emportent acquisition ou aliénation de propriétés foncières par l'Etat, lorsque le prix d'achat ou de vente dépasse fr. 60 000.—.

2^o Les présentes modifications entreront en vigueur dès leur adoption par le peuple.

Berne, le 20 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 16 octobre 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

D^r Müller

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 24 août et 14 octobre 1957

Décret

du 13 février 1956

**sur les traitements des membres d'autorités
et du personnel de l'Etat de Berne
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1^o L'art. 8 du décret du 13 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 8. Les allocations de résidence sont, par année, fixées comme suit:

Classe de résidence	Célibataires	Agents mariés
	fr.	fr.
1	80.—	120.—
2	160.—	240.—
3	240.—	360.—
4	320.—	480.—
5	400.—	600.—

Il n'est pas versé d'allocation pour les localités non rangées dans une classe de résidence.

Le classement des localités dans les cinq catégories de résidence est arrêté par le Conseil-exécutif, en ayant égard aux besoins de l'administration et aux conditions particulières.

Le classement du lieu de travail est en règle générale déterminant quant au montant de l'allocation de résidence.

Les agents célibataires qui jouissent de l'entretien gratuit, de même que les agents mariés qui jouissent de cet entretien pour eux et leur famille, n'ont pas droit à une allocation de résidence.

L'allocation est abaissée comme il convient lorsque l'Etat fournit un logement moyennant un loyer réduit ou verse une indemnité de logement.

L'agent qui touche une indemnité en espèces en lieu et place de l'entretien gratuit ou du logement a droit à l'indemnité de résidence intégrale.

2^o La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 24 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 14 octobre 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

A. Haller

Proposition du Conseil-exécutif

du 8 octobre 1957

Décret du 14 février 1956 concernant l'octroi d'une allocation de renchérissement au personnel de l'Etat pour l'année 1956 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I.

L'art. 2 du décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

Art. 2. Cette allocation comporte:

9,5 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée. Une déduction proportionnelle est opérée lorsque l'Etat fournit la subsistance de l'intéressé;

fr. 30.— à titre de quote personnelle;

fr. 45.— à titre d'allocation de famille;

fr. 60.— par enfant touchant une allocation conformément à l'art. 10 du décret du 13 février 1956.

II.

Le décret du 13 novembre 1956 concernant le même objet est abrogé.

III.

La présente modification aura effet dès le 1^{er} juillet 1957.

Berne, le 8 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

Proposition du Conseil-exécutif

du 8 octobre 1957

Décret

du 14 février 1956 portant octroi d'allocations de renchérissement pour l'année 1956 en faveur des bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

L'article premier du décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

Article premier. Une allocation supplémentaire de renchérissement de 9,5 % de la rente annuelle, respectivement de la pension, est versée aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance des instituteurs, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1922 sur les pensions de retraite des ecclésiastiques.

L'allocation sera au moins:

pour bénéficiaires de rentes d'invalidité mariés, veufs ou divorcés ayant un ménage en propre

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946	fr. 335.—
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1947	fr. 275.—

pour bénéficiaires de rentes de veuve ayant un ménage en propre

en cas de retraite jusqu'au 31 décembre 1946	fr. 275.—
en cas de retraite dès le 1 ^{er} janvier 1947	fr. 215.—

Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance des instituteurs font règle les dates des 1^{er} janvier 1948 et 31 décembre 1947.

II.

Le décret du 13 novembre 1956 concernant le même objet est abrogé.

III.

La présente modification aura effet au 1^{er} juillet 1957.

Berne, le 8 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

Proposition du Conseil-exécutif

du 8 octobre 1957

Décret portant octroi d'une allocation de renchérissement pour le second semestre de l'année 1957 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 34 de la loi du 2 septembre 1956 concernant les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. L'Etat et les communes accordent pour le second semestre de l'année 1957 une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. L'allocation comprend un pour-cent déterminé du traitement, une quote personnelle, ainsi que des allocations de famille et d'enfants.

- a) Les membres du corps enseignant reçoivent une allocation de 9,5 % des parts annuelles de l'Etat et des communes à la rétribution fondamentale, y compris la rétribution fondamentale non assurée de 10 % prévue à l'art. 5 de la loi;
- b) tout membre du corps enseignant engagé à poste principal touche en outre une quote personnelle de fr. 30.— par an;
- c) les maîtres mariés touchent une allocation de famille de fr. 45.— par an;
- d) l'allocation pour enfant est de fr. 30.— par an.

Les maîtresses d'ouvrages qui ne sont pas en même temps institutrices primaires touchent une quote personnelle de fr. 5.— par classe, mais de fr. 30.— au maximum, par an.

Art. 3. La quote personnelle et les allocations de famille et pour enfants sont supportées par l'Etat.

Art. 4. L'allocation de 9,5 % est versée par la Direction de l'instruction publique également aux maîtresses d'écoles enfantines et au corps en-

seignant des écoles privées soutenues par l'Etat. La quote personnelle, l'allocation de famille et d'enfants peuvent leur être versées jusqu'à concurrence du montant intégral.

Les écoles spéciales, foyers et établissements non étatisés, mais reconnus par l'Etat au sens de l'art. 35, al. 1, de la loi reçoivent pour le second semestre de 1957 une allocation fixe de fr. 160.— par poste de maître.

Art. 5. L'allocation de renchérissement pour le second semestre de 1957 est versée à fin novembre. A moins qu'une modification importante de la situation ne rende nécessaire une nouvelle décision du Grand Conseil, le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner le versement de cette allocation également pendant les années qui suivront.

Art. 6. En cas d'entrée au service de l'Etat, de démission, de mise à la retraite ou de décès pendant le semestre, l'allocation est calculée en fonction du temps pendant lequel l'intéressé a enseigné.

Art. 7. Font règle quant au calcul de l'allocation le traitement, l'état civil et le nombre d'enfants au 1^{er} octobre.

Art. 8. Les dispositions des art. 1, al. 3, 14, 15, 20 et 31, de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant sont applicables par analogie au versement de l'allocation de renchérissement.

Art. 9. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 13 novembre 1956, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1957.

Art. 10. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement.

Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 8 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Siegenthaler

Le chancelier:

Schneider

Rapport

adressé par la Direction de l'économie publique au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant des allocations de famille dans l'agriculture

(Septembre 1957)

1. La réglementation actuelle

Il existe actuellement déjà, sur le terrain fédéral, des allocations de famille pour travailleurs agricoles et paysans de la montagne. Ces allocations ont été introduites le 1^{er} juillet 1944 par un arrêté du Conseil fédéral de portée limitée et reposant sur les pleins-pouvoirs. D'autres arrêtés fédéraux du même genre ont suivi et abouti, une fois le régime des pleins-pouvoirs supprimé, à la loi fédérale actuellement en vigueur du 20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne.

La loi fédérale prévoit le versement d'allocations de ménage et d'enfants aux travailleurs agricoles, de même que d'allocations pour enfants aux paysans de la montagne. Les allocations de ménage sont de fr. 30.— par mois, les autres de fr. 9.— par mois par enfant y ayant droit. Les allocations pour enfants ne sont versées qu'aux paysans de la montagne exploitant principalement un domaine situé dans la zone de montagne selon le cadastre de la production agricole et dont le revenu annuel n'excède pas la limite légale de revenu. Cette limite, compte tenu d'un enfant, est fixée à fr. 3850.—. Elle s'augmente de fr. 350.— pour chaque autre enfant entrant en considération.

On est actuellement en train de reviser la loi

fédérale. Le message du Conseil fédéral du 5 avril 1957 propose de porter l'allocation de ménage à fr. 40.— par mois et l'allocation pour enfant à fr. 15.—. Il est prévu aussi de porter à fr. 4500.— la limite de revenu pour les paysans de la montagne ayant un enfant et d'élever à fr. 500.— le supplément pour chaque autre enfant.

Le financement des allocations de famille, y compris les frais d'administration, est assuré en partie par les employeurs agricoles, qui ont à verser une contribution de 1 % des salaires en espèces et en nature payés dans l'exploitation agricole. Le reste de dépenses est mis à la charge, par moitié, de la Confédération et des cantons.

Dans notre canton, le nombre des travailleurs agricoles ayant droit à des allocations en vertu de la législation fédérale était jusqu'au 31 mars 1956 de 2392. Il leur a été alloué 2333 allocations de ménage et 4090 allocations pour enfants. Mais le plus fort chiffre de l'année des travailleurs ayant droit à allocations est en règle générale sensiblement plus élevé, et on arrive jusqu'à 3400 bénéficiaires. Au cours de l'année écoulée, il a été versé à 3246 paysans de la montagne 9600 allocations pour enfants. Les versements faits aux travailleurs agricoles se sont élevés en 1956 à fr. 1 423 446.— et aux paysans de la montagne à fr. 1 057 152.—, soit au total fr. 2 480 598.—.

2. Nécessité sociale d'autres allocations

Bien que ces prestations soient déjà importantes et qu'elles contribuent à améliorer sensiblement les conditions d'existence de notre agriculture, les expériences faites démontrent que même si l'on modifie encore la réglementation fédérale, les versements opérés sont encore insuffisants. Il faut en outre faire quelque chose pour les petits paysans de la plaine, qui ne sont malheureusement pas pris en considération dans la revision actuellement entreprise de la législation fédérale. A cela s'ajoute le fait qu'au cours de la session de mai 1956 a été déposée au Grand Conseil la motion Will au nom de la Fraction des paysans, artisans et bourgeois, motion qui a été acceptée en septembre à une grosse majorité.

Il faut dire que depuis longtemps, et aujourd'hui tout particulièrement, l'agriculture doit faire face à de très grosses difficultés. Ainsi que le relève le message du Conseil fédéral du 5 avril 1957, le nombre des travailleurs agricoles s'est réduit de 1920—1950 de 93 800 à 64 000 pour toute la Suisse. La haute conjoncture qui se maintient depuis des années dans l'industrie et l'artisanat, les salaires en espèces plus forts, les horaires de travail plus courts, les samedis après-midis et les dimanches libres, de même que les prestations sociales introduites dans ces branches d'activité, exercent sur le personnel agricole une grosse force d'attraction, qui apparaît notamment d'une manière très nette dans les communes industrialisées. C'est pourquoi notre agriculture doit s'en remettre à la main-d'œuvre étrangère. L'afflux d'étrangers dans nos entreprises agricoles atteint un degré inquiétant. Le recrutement n'y est pas assuré. C'est pourquoi il faut tout faire pour pousser les jeunes gens à rester dans l'agriculture, car c'est la seule mesure permettant de conserver à cette dernière une main-d'œuvre qualifiée. Il est à ce propos d'une grosse importance également que l'existence des jeunes domestiques de campagne soit assurée au cas où ils se marient. Les allocations de famille contribuent sans aucun doute à assurer les conditions d'existence des travailleurs agricoles, et elles sont un élément de nature à maintenir la fidélité à la terre.

Les *paysans de la montagne* ont aussi besoin d'avoir des conditions d'existence améliorées. Il faut principalement atténuer les grosses différences qui existent entre le train de vie en montagne et en plaine. Dans les petites entreprises agricoles et dans certaines régions, spécialement en montagne, on n'arrive qu'à des gains modestes. Dans les entreprises de montagne, ces gains sont en fort écart avec les revenus réalisés dans les autres branches professionnelles qui bénéficient de la haute conjoncture, alors que le paysan de la montagne n'en tire qu'un petit profit. Des allocations plus fortes pourront seules rendre supportable l'écart qu'il y a entre les revenus des paysans de la montagne et ceux des autres branches professionnelles.

Il en est de même chez les *petits paysans* dont les domaines sont situés en dehors de la zone de montagne fixée par le cadastre de la production agricole. Beaucoup d'entre eux ne disposent que de revenus extrêmement modestes. Ils vivent principalement dans des régions frontalières où ils ne peuvent réaliser qu'un gain accessoire très faible

ou aucun gain du tout. Ce sont principalement aussi des familles qui ont beaucoup plus d'enfants et qui fournissent aux autres branches de l'économie beaucoup plus de jeunes bras que ce n'est le cas dans le centre du pays. C'est pourquoi il se justifie de réaliser une meilleure sécurité sociale sur le terrain cantonal à ces petits paysans de la plaine, pour lesquels la législation fédérale n'a rien fait.

3. Le projet de loi

a) Généralités

La motion Will, que le Grand Conseil a acceptée, présente des demandes qui sont aussi celles de l'Union des paysans bernois et de la Société d'économie et d'utilité publiques du canton de Berne. C'est sur la base de ces demandes que nous avons établi un projet de loi. Il s'agissait tout d'abord d'examiner la question de la compétence législative du canton dans le domaine des caisses de compensation de famille. En vertu de l'art. 34^{quiquies} de la Constitution fédérale, la Confédération a le pouvoir de déclarer obligatoires les allocations pour enfants. Nous ne possédons pas de loi fédérale d'ensemble dans cette matière. La Confédération n'a légiféré en faveur de l'agriculture que par la promulgation de la loi du 20 juin 1952, qui ne contient que des prescriptions minimums. De cette manière, ainsi que le déclare la Direction cantonale de la justice, rien n'empêche le canton d'édicter dans ce domaine une réglementation plus poussée. Le Tribunal fédéral a également admis cette manière de voir.

Dans les cantons de Fribourg, Vaud et Neuchâtel, on a déjà des lois prévoyant des prestations supplémentaires en faveur des travailleurs agricoles. Le canton de Genève est, d'autre part, le seul qui ait introduit des allocations de famille pour agriculteurs indépendants. Dans les autres cantons qui possèdent une loi générale portant versement d'allocations de famille aux divers groupes professionnels, l'agriculture est exclue, et elle ne reçoit que les allocations prévues par la législation fédérale.

Notre projet de loi part du point où s'arrête la législation fédérale en ce qui concerne les allocations de famille aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne et, comme le dit le préambule, c'est un *complément cantonal* que nous avons prévu. C'est pour cette raison que nous avons pu nous contenter d'un projet bref, attendu qu'à moins de disposition contraire de la loi, l'exécution des mesures est réglée par les dispositions fédérales. La connexité étroite qui existe avec la législation fédérale permet en outre de confier l'exécution des mesures à la Caisse de compensation du canton de Berne, de sorte qu'il peut être fait abstraction de créer une caisse de compensation spéciale. On n'a donc pas besoin de créer de toutes pièces un nouvel organisme, ce qui est très heureux.

La promulgation d'une loi cantonale complémentaire en faveur de l'agriculture ne préjudicie en rien, ni positivement ni négativement, la question soulevée par la motion Trächsel concernant une loi cantonale générale portant versement d'al-

locations de famille pour les autres groupes professionnels. Comme dans la plupart des autres lois cantonales de ce genre, l'agriculture serait exclue de cette législation.

b) Frais et couverture

D'après les estimations auxquelles a procédé l'Intendance cantonale de l'impôt et la documentation dont dispose la Caisse de compensation du canton de Berne, les *frais* occasionnés par le versement des allocations de famille prévues s'élèveront à environ fr. 2 298 000.—. Le détail de ces frais s'établit comme suit:

Allocations de ménage pour travailleurs agricoles

Effectif moyen actuel des ayants-droit aux allocations fédérales = 3000. Pour un supplément cantonal de fr. 20.— par mois, cela représente une dépense annuelle de	Fr. 720 000.—
--	------------------

Allocations de ménage aux paysans de la montagne

Effectif moyen actuel des ayants-droit selon la législation fédérale = 3200. Cela représente, pour une allocation cantonale supplémentaire de fr. 20.—, une dépense annuelle de	768 000.—
---	-----------

Allocations pour enfants aux petits paysans de la plaine (sans les membres de la famille collaborant à l'entreprise)

Effectif moyen des ayants-droit d'après les estimations de l'Intendance de l'impôt = 2500 avec 7500 enfants entrant en considération. Cela représente, pour une allocation cantonale mensuelle de fr. 9.—, une dépense annuelle de	810 000.—
total des frais	<u>2 298 000.—</u>

Au vu de la haute importance politique de la mesure prévue, de même que des salaires agricoles toujours croissants, on peut songer à faire supporter la majeure partie de ces frais par les pouvoirs publics. Il se justifie d'autre part que l'agriculture elle-même supporte une partie des dépenses, ceci dans les limites de ce qu'on peut exiger d'elle. Nous avons dès lors prévu le barème de répartition suivant:

Par l'agriculture

1 % de la somme des salaires versés dans l'entreprise. D'après les expériences faites dans le domaine fédéral, il faut compter sur une contribution de	Fr. 540 000.—
Restent à la charge des pouvoirs publics	<u>1 758 000.—</u>
	<u>2 298 000.—</u>

Pour être complet en cette question de frais, il faut relever aussi que si la Confédération élève les limites de revenu ainsi qu'il est dit dans le message du Conseil fédéral du 5 avril 1957 à propos de la révision de la loi fédérale, le cercle des bénéficiaires parmi les paysans de la montagne et les petits paysans de plaine s'élargira aussi. Les frais mentionnés ci-dessus pourraient alors s'augmenter de fr. 450 000.— de sorte que la part à supporter par les pouvoirs publics s'élèverait à francs 2 208 000.—. On ne saurait exiger une participation plus forte de la part de l'agriculture au vu des conditions actuelles, car si l'on voulait financer les allocations de famille exclusivement ou principalement au moyen des prestations des intéressés, il faudrait que ces contributions soient augmentées d'une manière massive. Ce sera un acte justifié de solidarité de faire supporter par les pouvoirs publics le montant encore découvert du financement.

c) Les diverses dispositions de la loi

Art. 1. Les moyens financiers doivent profiter à l'agriculture bernoise, et c'est pourquoi la loi ne s'applique qu'aux travailleurs qui sont au service d'employeurs bernois et aux paysans de la montagne et petits paysans de la plaine. Le travailleur agricole domicilié dans le canton de Berne, mais occupé en dehors du canton, n'est pas bénéficiaire au sens de la loi.

Art. 2. En ce qui concerne les travailleurs agricoles et paysans de la montagne, les versements cantonaux représentent simplement un complément des prestations fédérales. Il se justifie dès lors de reprendre la réglementation fédérale, qui fixe le cercle des bénéficiaires.

A cet effet, nous avons voulu simplifier et, comme c'est le cas pour les paysans de la montagne, nous avons repris par analogie la réglementation fédérale. Mais contrairement à ce qui est le cas chez les paysans de la montagne, les membres de la famille qui collaborent à l'exploitation en plaine ne sont pas considérés comme petits paysans au sens de notre loi. Ils ne sont donc pas bénéficiaires.

Art. 3—5. Les domestiques qui veulent créer une famille et tenir ménage ne sont pas favorisés. La prestation fédérale doit être améliorée par des allocations cantonales de ménage. Mais le paysan de la montagne souffre, lui aussi, du renchérissement et de la dévaluation de l'argent, phénomènes qui rendent difficile la tenue du ménage, spécialement quand on a des enfants. Comme le paysan de la montagne n'a pas touché d'allocations de ménage jusqu'à présent, il se justifie au point de vue social de prévoir de telles allocations aux paysans de la montagne qui ont des enfants.

Ainsi que nous l'avons exposé dans notre rapport, les petits paysans de plaine, que la législation fédérale a négligés, ont aussi besoin d'une aide. Un premier pas doit être fait dans ce sens par le versement d'une allocation de fr. 9.— par enfant.

Art. 6. Il faut éviter qu'une seule et même personne obtienne des allocations cantonales à deux titres différents. C'est pourquoi le droit aux presta-

tions se règle selon la profession principale. C'est ainsi que, par exemple, le paysan de montagne qui exerce cette profession à titre principal et touche déjà une allocation de ménage cantonale, ne recevra pas une allocation de plus s'il exerce à titre accessoire une profession comme travailleur agricole. D'autre part, le petit paysan de plaine travaillant à titre principal et recevant déjà une allocation cantonale pour enfants ne recevra pas, en outre, une allocation de ménage cantonale s'il est en même temps employé.

Les dispositions de l'alinéa 2 doivent empêcher que des allocations venant de deux sources différentes aillent dans la même famille. Par exemple, si le mari est paysan de la montagne, il reçoit à côté de l'allocation fédérale pour enfants une allocation cantonale de ménage. Son épouse, si elle travaille comme journalière dans une autre entreprise agricole, ne doit pas recevoir encore une allocation cantonale de ménage. Dans un cas de ce genre elle touche une allocation de ménage d'après la législation fédérale. Il en est de même dans le cas du petit paysan de plaine dont la famille touche des allocations cantonales pour enfants. L'épouse qui travaille dans une autre exploitation agricole ne doit pas recevoir encore une allocation cantonale de ménage.

Art. 7. Ces dispositions ont pour but d'empêcher que la Caisse de compensation doive verser des allocations si les intéressés n'ont pas encore payé les contributions d'AVS qu'ils doivent, de même que celles prévues dans la réglementation fédérale et cantonale des allocations de famille. La même mesure s'applique à des prestations qui auraient été touchées à tort. La compensation évitera que dans un seul et même cas la Caisse doive faire des poursuites et verser des indemnités. La législation fédérale connaît d'ailleurs une disposition du même genre.

Art. 8—10. L'essentiel concernant la couverture des frais a été exposé ci-dessus au chapitre 3, lettre b. Nous prévoyons que la contribution de l'agriculture de 1 % destinée à couvrir partiellement les allocations de ménage se calculera d'après la somme des salaires qui sont versés dans l'exploitation agricole. On exprime ainsi d'une manière évidente

la solidarité entre les employeurs qui occupent du personnel célibataire et ceux qui engagent des employés mariés revenant donc plus cher. Le financement des dépenses faites à l'intention des paysans de la montagne et des petits paysans de plaine, de même que du solde des versements opérés aux travailleurs, doit être assumé par les pouvoirs publics. La couverture des frais se fait ainsi de la même manière que dans la législation fédérale. Il en résultera une grosse simplification dans l'exécution de la loi, ce qui facilitera les choses non seulement pour l'administration, mais aussi pour les personnes assujetties à contribution.

Art. 12 et 13. Ainsi que nous l'avons dit, nous n'allons pas créer un nouvel organisme, puisque nous chargerons de l'exécution des dispositions la Caisse de compensation du canton de Berne, qui s'occupe déjà de la question des allocations de famille. C'est pourquoi la procédure d'obtention des allocations a pu être prévue d'une manière simple. En ce qui concerne les paysans de la montagne et les travailleurs agricoles, le cercle des bénéficiaires est circonscrit par la législation fédérale. Les formules établies par cette dernière pourront donc être utilisées en ce qui concerne les allocations cantonales. Il ne faudra donc de demandes spéciales que pour les petits paysans de la plaine.

Art. 13—16. Il est évident que la Caisse de compensation du canton de Berne devra tenir une comptabilité séparée concernant les allocations de famille, ainsi que la chose est prévue à l'article 13. Il se justifie aussi de confier des compétences au Tribunal administratif, ce tribunal étant déjà instance de recours dans d'autres domaines des caisses de compensation. Quant aux dispositions pénales de l'article 15, nous les avons reprises du droit fédéral. L'article 16 démontre enfin que nous avons appliqué une étroite connexité avec la législation fédérale.

Berne, le 12 août 1957.

Le Directeur de l'économie publique:
Gnägi

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 18 septembre/1^{er} novembre et 31 octobre 1957

Amendement proposé par la Commission
du 31 octobre 1957

Loi
sur les allocations de famille
dans l'agriculture

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en complément de la loi fédérale du 20 juin 1952 fixant le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne, ainsi que des dispositions d'exécution y relatives, appelées ci-après législation fédérale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

1. But et champ d'application

Article premier. Les travailleurs agricoles, les paysans de la montagne et les petits paysans de la plaine ont droit à des allocations cantonales de famille. ^{But et champ d'application}

La présente loi s'applique à toutes les entreprises agricoles affiliées à la Caisse de compensation du canton de Berne dans l'assurance vieillesse et survivants.

Art. 2. Sont considérées comme travailleurs agricoles et paysans de la montagne les personnes qui peuvent prétendre aux allocations familiales en vertu de la législation fédérale. ^{Allocataires}

On entend par petits paysans de la plaine les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et exploitant en qualité de propriétaire, fermier ou usufruitier une entreprise agricole qui n'est pas en région de montagne au sens de la législation fédérale. Est considéré comme petit paysan de plaine à profession principale celui qui, au cours de l'année, exerce à titre principal son activité dans son exploitation agricole et assure principalement l'entretien de sa famille grâce au produit de cette activité.

2. Allocations cantonales

Genre et montant des allocations *Art. 3.* L'allocation cantonale consiste en une allocation mensuelle de ménage de fr. 20.— ou en une allocation mensuelle de fr. 9.— par enfant.

Le Grand Conseil aura la faculté de modifier ces taux par la voie d'un décret pour le cas où la législation fédérale apporterait une modification aux allocations familiales ou instituerait encore d'autres allocations.

Allocations de ménage *Art. 4.* Ont droit à une allocation de ménage:

- a) les travailleurs agricoles qui touchent une allocation de ménage en vertu de la législation fédérale;
- b) les paysans de la montagne qui touchent des allocations pour enfants en vertu de cette législation.

Allocations pour enfants *Art. 5.* Des allocations pour enfants sont versées aux petits paysans de plaine dont le revenu net n'excède pas la limite de revenu fixée pour les paysans de la montagne par la législation fédérale.

Les dispositions de la législation fédérale concernant les allocations familiales aux paysans de la montagne s'appliquent à la manière de calculer et de déterminer le revenu. Sont considérées comme enfants pouvant prétendre à une allocation les personnes désignées comme tels par la législation fédérale.

Cumul *Art. 6.* Il n'est pas versé d'allocation cantonale pour travailleurs agricoles à celui qui touche déjà des allocations cantonales en qualité de paysan de la montagne ou petit paysan de plaine.

Les conjoints ne peuvent prétendre tous deux à une allocation cantonale. En règle générale, le droit du mari à la priorité sur celui de l'épouse.

Compensation *Art. 7.* Les allocations de famille peuvent être compensées avec les montants dus à titre de cotisations, de contributions ou de restitution à la Caisse de compensation du canton de Berne.

3. Financement

Couverture des frais *Art. 8.* Les dépenses résultant du versement des allocations, y compris les frais d'administration occasionnés par l'application de la présente loi, sont couvertes par des contributions de l'agriculture, du canton et des communes.

Contribution de l'agriculture *Art. 9.* Les employeurs de l'agriculture doivent payer une contribution égale à 1 pour cent des salaires en nature et en espèces de leur personnel agricole, si une cotisation est due sur ces salaires conformément à la législation fédérale.

Les contributions aux frais d'administration prévues à l'article 69 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants doivent aussi être prélevés sur les contributions des employeurs, au sens de l'alinéa premier.

Art. 10. La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions de l'agriculture est mise pour deux tiers à la charge de l'Etat et pour un tiers à la charge des communes.

Contribution
du canton

Art. 10. La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions de l'agriculture est mise pour quatre cinquièmes à la charge de l'Etat et pour un cinquième à la charge des communes.

La clé de répartition de la contribution des communes sera arrêté par ordonnance du Conseil-exécutif.

4. Organisation

Art. 11. L'exécution de la présente loi incombe à la Caisse de compensation du canton de Berne, à titre d'obligation au sens de l'art. 63, al. 4, de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Exécution

Les dispositions de la loi cantonale du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que de l'ordonnance d'exécution y relative du 9 juin 1950, s'appliquent à tout ce qui concerne l'organisation, l'exécution, la surveillance, la responsabilité, la revision, les contrôles des employeurs, l'obligation de fournir des renseignements et l'exemption du timbre.

Art. 12. Les demandes d'allocations seront présentées au moyen d'un questionnaire que le requérant remettra à la caisse communale de compensation, à l'intention la Caisse de compensation du canton de Berne.

Exercice du
droit aux
allocations

Les travailleurs agricoles et les paysans de la montagne présenteront le questionnaire prévu par la législation fédérale, les petits paysans de plaine le questionnaire cantonal.

Art. 13. La Caisse cantonale de compensation tiendra la comptabilité des contributions de l'agriculture et des pouvoirs publics, des frais d'administration ainsi que des allocations versées. Elle établira à ce sujet, à la fin de chaque année comptable, un décompte à l'intention du Contrôle cantonal des finances.

Comptabilité

Le Contrôle cantonal des finances versera à la Caisse cantonale de compensation les avances voulues en vue du versement des allocations et de la couverture des frais d'administration.

5. Procédure et dispositions pénales

Art. 14. Les décisions prises en vertu de la présente loi par la Caisse cantonale de compensation peuvent être déférées par voie de recours, dans les trente jours dès la notification, auprès du Tribunal administratif.

Procédure

Les dispositions de la loi introductive du 13 juin 1948 s'appliquent par analogie à la procédure.

Les décisions et arrêts rendus en application de la législation fédérale et devenus exécutoires concernant les allocations de famille et les contributions des employeurs font également règle quant au droit aux allocations cantonales et aux contributions de l'agriculture.

Art. 15. Les articles 87 à 91 de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants s'appliquent par analogie dans les cas d'infractions commises contre les dispositions de la présente loi.

Dispositions
pénales

6. Dispositions d'exécution et finales

Application du droit fédéral *Art. 16.* A défaut de dispositions contraires, la législation fédérale fait règle quant à l'exécution de la présente loi; les dispositions de cette législation s'appliquent en particulier au service des paiements et décomptes, à la restitution d'allocations touchées indument, au rappel d'allocations non perçues, à la collaboration des autorités fiscales et à l'entr'aide judiciaire.

Entrée en vigueur et exécution *Art. 17.* La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1959.
Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, les 18 septembre/1^{er} novembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 31 octobre 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

O. Herren

Rapport

adressé par la Direction des travaux publics et des affaires sanitaires

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, relatif à l'arrêté populaire concernant les travaux de construction et de transformation à effectuer à la maison de santé à Münsingen

(Octobre 1957)

Dans le programme des travaux de transformation et de rénovation d'une certaine importance qu'il y a lieu de faire à la maison de santé de Münsingen figurent en premier rang la rénovation complète et la transformation de la division des hommes 7 et la construction d'un ascenseur pour les lits à la division des femmes 4. Ces travaux ont été déjà demandés en 1953 par direction de l'établissement. Cependant, au vu des crédits disponibles à la Direction des travaux publics, il a fallu attendre jusqu'à l'achèvement des deux nouvelles maisons pour les sœurs en 1954 et d'une construction de remise pour les chars avec différents locaux accessoires dans l'économat en 1955. Les premiers pourparlers concernant les projets actuels ont été entrepris à cette époque, et ils ont été poussés d'une manière intensive depuis le changement intervenu dans la direction de l'établissement.

I.

La *division des hommes 7* est celle des malades chroniques les moins tranquilles et les plus difficiles à traiter. Elle se trouve à l'angle nord du domaine de l'établissement et compte actuellement 91 lits, qui sont pratiquement occupés en permanence. La majorité des malades qui s'y trouvent sont des gens difficiles, souvent agités, incapables de s'intégrer dans la vie de la communauté, et qui

recourent quelque fois aux voies de fait. Grâce aux nouvelles méthodes de thérapie par le travail et à une application large de nouveaux procédés, les effets des formes les plus graves de la schizophrénie chronique peuvent être atténués d'une manière visible.

Depuis que l'établissement existe, on n'a pas procédé à des travaux de rénovation importants, à part un petit agrandissement et une modification apportée à l'aile est. L'usure des planchers, des parois et, d'une manière générale, des installations comme aussi du mobilier, a été en revanche extrêmement importante. Bien qu'on ait fait constamment les travaux de réparation les plus urgents, l'état actuel de la plupart des locaux est tel que l'on ne peut plus remettre à plus tard une rénovation d'ensemble. Les conditions d'exploitation, principalement en ce qui concerne les installations de la cuisine et les installations sanitaires, sont très peu satisfaisantes. En outre, on n'a plus une sécurité suffisante avec les portes et fenêtres dont on dispose, à l'égard de malades criminels qui ont tendance aux effractions.

C'est après de longs pourparlers entre les représentants de l'asile, le Service cantonal des bâtiments et M. Tschantré, architecte, que ce dernier a élaboré le projet dont nous nous occupons aujourd'hui.

Dans l'exploitation, la cuisine occupe une place importante. Elle se trouve dans le bâtiment central

de la division, et la fusion des deux locaux actuels la rendra nettement plus pratique. Elle sert principalement à répartir les aliments dans les diverses stations et elle sera installée de manière à répondre aux exigences d'aujourd'hui. Une fois la transformation achevée, la livraison des mets se fera par des voitures, directement de la cuisine centrale jusqu'à la cuisine de répartition de la division 7. A cet effet, on établira au sous-sol un passage et une rampe extérieure. Grâce à un nouvel ascenseur, les voitures parviennent alors à la cuisine de la division. Cet ascenseur assure en même temps la liaison avec un magasin pour habits, qui est d'une urgente nécessité et qui sera créé dans les combles au-dessus de la cuisine et du local de réunion. Le plafond de cette salle, qui est actuellement trop haut, sera abaissé, et la salle sera plus accueillante. On obtiendra en même temps ainsi une hauteur suffisante pour le magasin des habits sans être obligé de modifier la forme du toit.

Les cellules du bâtiment central et des deux ailes, qui seront maintenues comme telles, serviront de dortoirs pour les patients chroniques et de station d'isolement dans des cas graves. On peut y placer deux lits, pour autant qu'un isolement complet n'est pas nécessaire. Il faudra en revanche élargir toutes les portes pour permettre un transport des lits en cas de maladie. En outre, dans les 26 cellules, on remplacera l'installation antihygiénique des seaux par des WC avec siphon. Le sol, qui est fait de plaques de béton avec un système de chauffage peu pratique, devra en grande partie être démoli, attendu que les installations qui s'y trouvent ont été endommagées par les patients. On y mettra des parterres en béton.

En vue de la réorganisation de la division des hommes 7, on envisage d'agrandir la salle de veille de l'aile ouest pour en faire une station thérapeutique pour les patients nouvellement arrivés. A cet effet, il faudra installer une salle de bain et une buanderie, une salle de traitement et trois chambres d'isolement. Ces modifications exigent une démolition et l'établissement de nouveaux murs, de même qu'une nouvelle construction des plafonds.

La salle actuelle de veille dans l'aile est sera utilisée, avec le local de réunion adjacent, pour les soins des patients qui salissent. Dans l'installation actuelle de bain et de buanderie, à la partie la plus au nord de cette aile, on procédera à quelques améliorations, de sorte que les locaux seront plus pratiques et se prêteront très bien au but prévu.

L'établissement de Münsingen a continuellement de nos jours quelques patients tuberculeux ou atteints de typhus. Pour les soigner, on a installé dans l'annexe actuelle côté sud de l'aile est une sous-station. Celle-ci ne répond plus aux exigences actuelles, à la fois quant à ses dimensions et à sa répartition. C'est pourquoi l'annexe sera démolie jusqu'aux murs de fondations et construite à nouveau. On obtiendra ainsi une meilleure répartition des locaux, ce qui permettra d'augmenter le nombre des lits. L'installation de WC de l'annexe sera transférée au côté nord de l'aile est, de sorte qu'on gagnera au côté sud une place précieuse. Dans les nouvelles cellules d'isolement, on installera aussi des WC avec siphon, ce qui facilitera sensiblement le travail du personnel. Il existe d'autres installa-

tions de WC dans le bâtiment central à côté de la cuisine et près de la salle de veille de l'aile ouest, mais leur état est aujourd'hui tel qu'il faut les transformer complètement pour qu'elles répondent aux conditions hygiéniques actuelles. Pour les soins journaliers du corps, on créera dans toutes les sous-stations des lavabos avec des casiers pour les effets personnels. Pour les cellules du bâtiment central et dans les ailes latérales, ces installations se trouvent dans les corridors.

L'installation de chauffage qui est raccordée à la centrale de chauffage de l'établissement, sera complètement transformée. Celle-ci a été transformée il y a environ 20 ans et on a remplacé le système de la vapeur à basse pression en système à eau chaude. Mais les conduites de répartition et conduites de chauffage de la division des hommes 7, qui remontent en grande partie à l'époque de la construction de l'établissement à la fin du siècle dernier, sont demeurées. De nombreux corps de chauffe ne permettent plus l'exploitation au moyen d'eau chaude, et ils sont fixés le long des parois intérieures. Le projet prévoit que les radiateurs seront placés presque exclusivement dans les embrasures des fenêtres. L'installation de chauffage actuelle sera complètement démontée, et on emploiera le matériel encore utilisable dans la mesure du possible pour les nouvelles installations. Au sous-sol, il y aura une nouvelle sous-station, qui fera la répartition aux différents groupes. L'aération et le chauffage de la cuisine de répartition seront assurés par une installation de ventilation.

Au vu de l'état de la plupart des fenêtres de la division, il faudra aussi remplacer ces dernières par du matériel nouveau. Sur la base d'essais et d'expériences faites dans d'autres établissements, on aura des fenêtres à vitres doubles, la vitre intérieure devant presque partout consister en verre « sécurité ». Pour l'aération des locaux, on utilisera principalement les impostes des fenêtres, qui seront pourvues des grillages nécessaires.

L'agrandissement et la reconstruction des installations de téléphone, de signaux et de recherche, auxquelles est raccordée aussi l'horloge, nécessitent un agrandissement du répartiteur principal du bâtiment central près de l'entrée de l'établissement et la construction d'un nouveau câble de 230 m. de long passant dans la cour de l'asile.

De cette manière, la division pourra être modernisée de telle sorte qu'elle réponde aux exigences actuelles en matière de traitement psychiatrique et de soins à donner aux malades gravement atteints. La construction nouvelle d'une salle de veille avec locaux accessoires à l'aile ouest permettra en outre de traiter les patients les plus agités.

En liaison avec la transformation de la division des hommes 7, on apportera aussi des corrections à la cave de ce bâtiment. Dans la construction ouest du bâtiment central, on prévoit un local servant de garde-robe pour les patients employés à des travaux au dehors et où ils pourront aussi se laver. Une même installation est prévue à l'est pour les infirmiers. A la partie ouest de la division des hommes 7 on aménagera au sous-sol des locaux de travail dont les jardiniers ont un urgent besoin. On augmentera aussi le nombre des caves à provisions.

Le mur qui donne à l'extérieur, côté nord-ouest de la cour intérieure, a besoin également d'être remis en état et d'être partiellement rénové.

Le projet sera exécuté en deux étapes et, tout d'abord, on fera les transformations côté est. Une fois que cette partie des bâtiments aura pu être utilisée, on abordera les travaux à l'aile ouest et dans l'autre partie du bâtiment du milieu. Pendant la première étape, on pourra loger environ 65 patients dans la partie ouest, et pendant la 2^e étape autant de patients dans la partie est rénovée, étant entendu que pendant un certain temps on sera un peu serré. Les 25 autres patients seront répartis dans d'autres divisions des hommes pendant toute la durée des travaux.

II.

Dans la *division des femmes 4*, où il faut aménager un ascenseur pour les lits, se trouvent des patientes atteintes de maladies de l'âge et une bonne partie d'entre elles, atteintes de sénilité, sont couchées. Pour le transfert dans les divisions de traitement, par exemple en vue de prises de rayons X, on doit encore toujours transporter des malades infirmes, et ce sont les infirmières qui le font au moyen de brancards. Ces transports sont extrêmement fatigants, et ils présentent souvent des difficultés du fait du manque de personnel. L'installation d'un ascenseur, qui pourra être utilisé aussi par les malades alités des divisions 3 et 5, répond à un besoin urgent, qui a été signalé depuis de nombreuses années déjà.

Il est prévu d'établir l'ascenseur dans la partie centrale de la division des femmes 4, côté ouest du corridor. Ces endroits présentent l'avantage qu'il ne faudra construire de nouveaux murs que sur deux côtés, et que l'ascenseur sera accessible directement du corridor. En outre, le toit qui se trouve là a une hauteur suffisante qui permettra d'installer le lift sans avoir à faire un nouveau toit. Dans ces locaux, qui seront touchés par la construction de cet ascenseur, il conviendra de procéder à certaines rénovations. Au sous-sol, il faudra creuser

pour obtenir l'enfoncement prescrit par les dispositions légales.

III.

D'après les devis établis le 15 mai 1957 par M. Tschantré, architecte à Berne, les travaux de construction comprendront les postes suivants:

Transformation division des hommes 7

1 ^{ère} étape	fr. 749 300.—
2 ^e étape	fr. 517 400.—
Total	fr. 1 266 700.—

Ascenseur de lits division des

femmes 4	fr. 63 100.—
Frais de construction totaux	fr. 1 329 800.—
en chiffre rond	fr. 1 330 000.—

Les parties à transformer du bâtiment de la division des hommes 7 comprennent une surface d'environ 12 800 m³, et les frais nets de construction, déduction faite des dépenses de démolition, de l'installation du câble et des locaux pour le jardinier, se monteront à fr. 1 202 000.—. Il en résulte un prix de fr. 93.90 par m³. Au vu de la nécessité de procéder à d'importantes améliorations urgentes, ce chiffre peut être considéré comme normal.

Du fait de la transformation de la division des hommes 7, il faudra remplacer aussi dans une large mesure le mobilier, attendu que les anciennes tables, qui sont beaucoup trop grandes, et les bancs ne se prêtent pas bien au placement des patients et qu'on ne peut pas les adapter aux besoins actuels. En outre, il faudra remplacer par des lits métalliques 60 lits en bois qui ne répondent pas aux conditions de l'hygiène. Une bonne partie de la literie doit être aussi remplacée. Les frais du mobilier s'élèvent, d'après les indications fournies par l'établissement, à un montant de fr. 35 800.—. Pour tous autres détails, nous renvoyons aux plans et aux devis.

Au vu de ces considérations, les Directions des travaux publics et des affaires sanitaires proposent au Grand Conseil d'adopter l'arrêté ci-après:

Proposition du Conseil-exécutifdu 22 octobre 1957

**Arrêté populaire
concernant les travaux de construction
et de transformation à la maison
de santé de Münsingen**

- 1^o Un crédit de fr. 1 365 800.— est alloué en vue de la transformation et de la rénovation de la division des hommes 7 et de la construction d'un ascenseur pour les lits à la division des femmes 4 de la maison de santé de Münsingen.
- 2^o Ce montant sera prélevé comme suit:
- a) Fr. 1 330 000.— sur la rubrique 2105 705 des travaux publics (constructions et transformations);
 - b) fr. 35 800.— sur la rubrique 1415 770 des affaires sanitaires (acquisition de mobilier, de machines, d'instruments, d'appareils et d'outils).
- 3^o Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois après son adoption par le peuple.
- 4^o Le Conseil-exécutif fixera la date d'exécution des travaux.

Berne, le 22 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch

Rapport

adressé par la Direction des travaux publics et de l'instruction publique

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil, concernant la construction d'un Institut des sciences exactes de l'Université

(Octobre 1957)

I.

L'Institut de physique actuel a été ouvert il y a 80 ans à l'Observatoire tellurique, aux Grands Remparts. A cette époque, son directeur, assisté de deux collaborateurs, enseignait toute la physique, l'astronomie, la météorologie et la géophysique. Le bâtiment, qui comprenait à son premier étage les logements du directeur et du concierge, a abrité encore, de 1885 à 1909, la clinique d'otorhinolaryngologie. Malgré ses dimensions étroites, il répondait aux exigences d'alors.

Au cours de ces 80 années, les sciences se sont développées et complétées par des découvertes fondamentales dont on n'avait pas idée. Les appareils utilisés sont devenus plus fins et plus précis, les laboratoires plus complets. C'est pourquoi une université qui entend participer aux recherches scientifiques doit disposer aujourd'hui de moyens bien plus importants. L'Université de Berne ne fait pas exception à la règle. Sa tâche est d'ailleurs exprimée à l'art. 2 de la loi du 7 février 1954, qui dispose:

« L'Université a pour tâche de développer les connaissances scientifiques par la recherche et l'enseignement et de préparer la jeunesse aux professions universitaires. Elle est au service de l'ensemble de la population. »

Si notre Université doit accomplir la mission que lui assigne la loi, il faut qu'elle dispose des moyens correspondants et avant tout des locaux voulus. La recherche et l'enseignement des sciences physiques sont exclusivement au service de la collectivité; tout Suisse en profite journellement, que ce soit chez lui ou à son lieu de travail. Des générations de savants ont réalisé, après d'âpres recherches, ces choses modernes que sont les appareils ménagers, le téléphone, la radio, les installations des hôpitaux et tant d'autres objets d'un usage courant. Cette évolution se poursuivra et s'accroîtra encore. Les techniques de l'avenir reposent sur la recherche d'aujourd'hui, c'est pourquoi la prospérité économique future du pays dépend du travail actuel des hommes de science. Il faut encourager ces derniers; c'est un devoir envers nos après-venants, qui ne pourront pas, sans une base scientifique solide, soutenir la concurrence étrangère et procurer à chacun du travail et du pain malgré l'accroissement de la population.

Mais il ne s'agit pas seulement d'arriver à des découvertes scientifiques; il faut tout autant former les jeunes qui pourront un jour les mettre à profit. Ce sont tout d'abord les physiciens qui, pour ne citer qu'un exemple, devront projeter les installations d'obtention d'énergie atomique. Ce sont ensuite les médecins et vétérinaires, qui utilisent

constamment des méthodes nouvelles de traitement reposant sur les découvertes les plus récentes de la physique. Il y a aussi les maîtres de gymnase et d'école secondaire, qui doivent donner un enseignement moderne et fournir à l'armée un personnel technique qui est d'un urgent besoin. La physique est enfin une branche obligatoire dans de nombreuses études telles que la chimie, la cristallographie et la biologie.

II.

Ces tâches peuvent-elles être accomplies dans nos conditions actuelles de locaux? Comparons la situation d'aujourd'hui à celle de l'année 1877, alors qu'un seul professeur, assisté de deux collaborateurs, arrivait à tout enseigner. Nous avons actuellement pour ces branches 6 professeurs, 3 privat-docents, 10 assistants et 10 auxiliaires. Il y a eu quelque amélioration dans les locaux. En 1924 on a transformé les logements en locaux de travail et en 1922 l'astronomie a déménagé à l'observatoire, Muesmattstrasse. Mais ces modifications représentent à peine un dédoublement, alors que le personnel a passé de 3 à 30 unités. Le nombre des étudiants a décuplé. Il faut dès lors reconnaître que la situation est devenue intenable et qu'il est presque impossible de travailler dans les conditions actuelles. On manque de locaux, les auditoires manquent des installations expérimentales nécessaires et sont si exigus qu'il faut y introduire des sièges supplémentaires pendant les cours. Les mécaniciens et techniciens travaillent à leurs machines de précision dans une cave qui ne s'y prête pas. Les exercices pratiques se font en partie dans les corridors, en partie au grenier. Certains candidats au doctorat doivent travailler dans des laboratoires en dehors de l'Université. Ce sont des problèmes qui deviendront insolubles dès 1959, du fait de l'augmentation du nombre des étudiants résultant de l'accroissement de celui des naissances pendant la guerre.

III.

Si les conditions sont devenues intenable pour la physique, les deux autres sciences exactes que sont l'astronomie et les mathématiques ne sont guère mieux loties. Le petit institut d'astronomie à la Muesmattstrasse ne peut même plus contenir sa propre bibliothèque. Il y manque un véritable auditoire, des salles de travail pour les assistants et pour l'utilisation des photographies qu'on prend à l'observatoire-succursale de Zimmerwald. L'observatoire météorologique, qui est devenu une station dite de 1^{er} ordre, est installé dans le même bâtiment, avec son atelier mécanique et son secrétariat.

Les mathématiques, y compris les mathématiques d'assurances et la statistique, disposent, pour 6 professeurs et autant d'assistants, de deux auditoires qu'elles partagent avec d'autres branches dans le bâtiment principal de l'Université, de deux petites bibliothèques et d'un vestiaire. Les professeurs ne peuvent pas travailler à l'Université ou y recevoir des étudiants.

IV.

Il est prévu de grouper la physique, l'astronomie et les mathématiques dans un nouveau bâtiment, et d'y mettre également les locaux voulus à disposition de la Faculté des sciences, qui pourra s'y administrer d'une manière indépendante. Nous savons que le projet exigera de gros sacrifices. Or le développement de l'Université ne se fait pas au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des étudiants et des professeurs, mais par étapes. On se contente aussi longtemps que possible des locaux qu'on a, avant de songer à une construction nouvelle. Mais alors il s'agit de projets importants. Depuis que l'Université existe, le peuple bernois a toujours accepté les charges voulues en faveur de la jeunesse universitaire. En 1898 il s'est prononcé pour l'érection du bâtiment principal aux Grands Remparts, en 1930 pour l'ensemble de bâtiments à la Muldenstrasse et, en 1952, pour la construction de l'Institut dentaire.

La construction projetée contiendra assez de locaux pour l'enseignement et les travaux scientifiques. Chaque professeur aura son cabinet de travail. Il faut bien entendu des laboratoires modernes, des auditoires judicieusement installés et un atelier où l'on puisse faire les appareils nécessaires. Le projet été établi de telle sorte que le bâtiment puisse servir pendant des dizaines d'années. On a évité les dimensions trop grandes, de même que tout luxe dans l'agencement; on a donné la préférence à la sobriété, qui convient le mieux à la dignité de la plus haute école du canton.

V.

Les travaux préparatoires achevés, les architectes H. et G. Reinhard, Berne, ont été chargés d'établir un projet et un devis pour l'Institut de physique à trois sections, l'Institut d'astronomie et celui des mathématiques. Le projet qui vous est soumis est le résultat de toute une série de propositions et avant-projets mûrement étudiés.

Il est prévu d'ériger le nouveau bâtiment au lieu où se trouve l'ancien observatoire, aux Grands Remparts. Il faudra donc démolir l'Institut de physique actuel et aplanir le monticule où il se trouve. Pendant les travaux, cet institut sera installé provisoirement ailleurs. Les frais d'appropriation du terrain et d'installation provisoire sont compris par fr. 495 000.— dans notre devis.

Le bâtiment prévu, bloc carré de 46 m. de côté avec deux sous-sol et trois étages comprendra:

a) au 2^e sous-sol

divers locaux de travail pour la physique expérimentale, la centrale de chauffage, les installations de ventilation, les centrales de distribution du gaz et de l'eau et la centrale distributrice de courant. Il restera de la place libre pour des agrandissements futures.

b) au 1^{er} sous-sol

une série de laboratoires, ateliers et collections, ainsi que le grand auditoire à deux étages pour

la physique expérimentale — divers laboratoires et ateliers de physique appliquée — et les archives de l'Institut de mathématiques.

c) *au rez-de-chaussée*

divers locaux d'enseignement théorique et pratique, l'auditoire mentionné ci-dessus, des locaux pour les assistants, le local pour la machine à calculer électronique, des bureaux et salles de conférence de la Faculté, ainsi qu'un foyer et salle de lecture pour étudiants.

d) *au 1^{er} étage*

laboratoires et locaux de travail, salles pour les professeurs et assistants de physique expérimentale, locaux de travail et d'étude pour la physique théorique.

e) *au 2^e étage*

locaux d'enseignement et de travail pour la physique appliquée, locaux d'enseignement et salles des professeurs de l'Institut de mathématiques, locaux d'enseignement et de travail pour l'Institut d'astronomie, logement du concierge, chambre pour les professeurs invités.

f) Le bâtiment aura un toit plat, dont la terrasse servira pour les essais et observations en plein air de l'Institut d'astronomie.

Quant aux détails, nous renvoyons aux plans. L'architecture est simple. Les aménagements extérieurs seront adaptés aux lieux tels que ces derniers résulteront de la transformation de la gare de Berne.

Un institut scientifique qui doit servir aux recherches et à l'enseignement exige de nombreuses

installations sanitaires, électriques, de même qu'en matière de chauffage, de réfrigération et de ventilation. Cette circonstance a son influence sur les devis.

Un projet de ce genre exige aussi des installations mobiles, des meubles, des appareils et des instruments; nous en avons tenu compte dans le devis.

Les frais de construction et d'installation se montent, selon devis détaillé, à fr. 9 414 000.—. Sont compris dans cette somme:

	fr.
A. Coût des bâtiments	7 192 000.—
B. Installations provisoires	255 000.—
C. Démolition et nivellement	240 000.—
D. Aménagements extérieurs	200 000.—
E. Décoration artistique	100 000.—
	ci 7 987 000.—
F. Mobilier, appareils, instruments	1 427 000.—
Total	9 414 000.—

Pour un volume de 40 340 m³, les frais de construction représentent une dépense de fr. 178.30 par m³, pour les installations mobiles fr. 35.40 par m³.

Ces prix peuvent être considérés comme normaux en comparaison d'autres travaux analogues.

VI.

Au vu de ces considérations, les deux Directions soussignées proposent d'approuver le projet d'arrêté populaire ci-après.

Proposition du Conseil-exécutifdu 22 octobre 1957

**Arrêté populaire
concernant la construction d'un institut
universitaire des sciences exactes**

- 1^o Un crédit de fr. 9 414 000.— est alloué en vue de la construction d'un institut des sciences exactes à l'Université de Berne.
- 2^s Ce montant sera prélevé comme suit:
- a) fr. 7 987 000.— sur la rubrique 2105 705 des travaux publics (constructions et transformations);
 - b) fr. 1 427 000.— sur la rubrique 2005 770 de l'instruction publique (acquisition de mobilier, de machines, d'instruments et d'outils).
- 3^o Le présent arrêté est soumis à la votation populaire. Il sera inséré au bulletin des lois dès son adoption par le peuple.
- 4^o Le Conseil-exécutif fixera la date d'exécution des travaux.

Berne, le 22 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 5 et 4 novembre 1957
en vue de la seconde délibération

Loi
concernant les subventions de l'Etat
en faveur de l'aménagement des routes
communales importantes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant qu'il y a lieu d'alléger les charges
résultant pour les communes de l'aménagement de
leurs routes,

décède:

Article premier. Pour autant que l'art. 26 de la
loi sur la construction et l'entretien des routes ne
soit pas applicable, l'Etat a la faculté de verser
aux communes des subventions en vue de l'aména-
gement de routes communales importantes.

Art. 2. Sont en particulier considérées comme
importantes:

- 1^o les routes qui constituent l'unique voie d'accès
à une localité;
- 2^o les routes utilisées par un service postal régu-
lier;
- 3^o les routes de tourisme très fréquentées;
- 4^o les routes servant à la circulation générale de
transit.

Une subvention ne sera en règle générale accor-
dée que si, après l'aménagement de la route, la
chaussée a une largeur minimum de 3,60 m.

Art. 3. La subvention est calculée en fonction
des données suivantes:

- a) importance du trafic local ou régional;
- b) allégement devant résulter pour une route
cantonale de l'aménagement de la route com-
munale;
- c) situation financière de la commune;
- d) importance des travaux à effectuer, en rap-
port avec la capacité financière de la commune.

Art. 4. La subvention de l'Etat peut aller jus-
qu'au 50 % du subside fédéral provenant des droits
de douane sur la benzine dont le canton dispose
librement.

Si cette affectation de 50 % du subside fédéral
devait se révéler insuffisante, le Grand Conseil

pourra, sur proposition du Conseil-exécutif, voter par voie budgétaire les crédits nécessaires pour l'élever.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Une ordonnance d'exécution fixera les détails de son application.

Berne, le 5 novembre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le vice-chancelier:

H. Hof

Berne, le 4 novembre 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

Fr. Graf

Rapport

**adressé au Conseil exécutif, à l'intention du Grand Conseil,
relatif à la loi portant adhésion du canton de Berne
au concordat de Suisse centrale concernant la prospection et
l'exploitation du pétrole**

(octobre 1957)

Dans sa session de mai 1957, le Grand Conseil a renoncé à la deuxième délibération de la loi portant adhésion du canton de Berne au concordat des cantons du nord-est (Zurich, St-Gall, Argovie, Thurgovie). Il a pris connaissance avec approbation des pourparlers engagés avec les cantons de Soleure et Lucerne en vue de la conclusion d'un concordat de Suisse centrale. Là-dessus, le Conseil exécutif a chargé la Direction des forêts d'établir un projet de loi portant adhésion à ce nouveau concordat. Les pourparlers en question, au sujet desquels la commission du Grand Conseil a été périodiquement renseignée, ont abouti au texte du concordat, qui est reproduit en annexe au projet de loi. (Les renvois cités entre parenthèses concernent le texte du concordat.)

Le concordat

Les cantons qui y participent ont des droits et obligations identiques, Berne disposant cependant de trois sièges à la commission du concordat (Soleure et Lucerne chacun deux) à cause de son

étendue et de sa situation linguistique. Il est constitué un territoire unique, réparti en trois zones allant du sud au nord et divisées en trois sections chacune (Préalpes, Plateau et Jura). Les districts de l'Oberland en sont exclus, attendu qu'on ne trouve pas d'entreprises s'intéressant à des recherches dans les formations alpines.

Le concordat constitue la seule base juridique en vue de l'octroi de concessions. C'est à la demande du canton de Berne qu'a été admise une exception pour les ardoises bitumineuses du Jura. L'octroi de concessions en cette matière reste dès lors réservé au droit cantonal. Le concordat ne précise pas quelles sont les autorités cantonales compétentes en vue de l'octroi des concessions. C'est le droit cantonal qui le fera. On a tenu à dire que des concessions ne peuvent être accordées qu'à des requérants qui offrent la plus grande garantie en vue de la meilleure utilisation possible des concessions de prospection et d'exploitation.

Dans l'intérêt national et dans l'esprit des recommandations que le Conseil fédéral faisait dans sa circulaire de novembre 1952, il est prévu que la moitié au moins du capital-actions de la société d'exploitation doit se trouver constamment en mains suisses. Les cantons peuvent y participer en

tout pour le 30 %, dans le rapport Berne 3, Soleure 2, Lucerne 2. C'est le Grand Conseil qui fixe cette participation.

Pour des raisons d'unité, l'application des dispositions du concordat et des concessions, de même que les rapports avec les concessionnaires, est confiée à la commission du concordat. Pour le surplus, les droits des cantons sont réservés. Ce n'est donc pas la commission qui a la compétence d'accorder des concessions, mais l'autorité cantonale à désigner. Toutefois, le concordat ne remplace pas seulement le droit cantonal par un droit concordataire, mais lie aussi les cantons à des conventions intercantionales déterminées. C'est ainsi que les cantons renoncent à délivrer des concessions qui seraient en contradiction avec le concordat (art. 3, al. 4); ils s'engagent à délivrer des concessions identiques (art. 4, al. 1); ils se mettent d'accord sur la personne d'un même concessionnaire pour le même territoire et consentent à des transferts, faute de quoi le requérant ou concessionnaire n'entre plus en ligne de compte (art. 3, al. 1 et 5); les droits superficiels sont répartis en fonction de l'importance des parts au territoire concordataire (art. 7, al. 1); les redevances vont pour les $\frac{2}{3}$ au canton producteur, pour $\frac{1}{3}$ à parts égales aux autres cantons (art. 7); on entend par producteur le canton dont le territoire produit le pétrole; les cantons renoncent aux redevances de production si le canton producteur se charge seul de cette production (art. 7, al. 3); le concordat est d'une durée de 60 ans, avec possibilité de dissolution en tout temps en cas d'unanimité et sous réserve de l'exemption des engagements assumés (art. 11). La concession d'exploitation ne sera accordée que pour une durée de 50 ans au plus (art. 3, al. 3).

D'autres cantons peuvent adhérer au concordat, à des conditions que fixera la commission.

En vertu du droit de dévolution, les installations font retour au canton producteur, gratuitement et franches de charges, à l'expiration de la concession. Dès ce moment, le canton dispose du droit d'exploitation; il peut, librement et indépendamment du concordat, accorder de nouvelles concessions d'exploitation s'il n'entend pas produire lui-même (art. 4, al. 2). Le droit de rachat est réservé, l'Etat pouvant le faire valoir en vue de la sauvegarde d'intérêts publics importants. L'acte de concession fixera la date à laquelle ce droit peut être invoqué; nous prévoyons 25 ans.

Les droits du concessionnaire consistent en prospection et appropriation des matières obtenues. Cette activité présuppose la mise à contribution de la surface du sol. Il convient donc de permettre cette mise à contribution, pour que les installations voulues puissent être érigées; c'est une condition indispensable. Il faut songer que l'utilisation des richesses du sol passe avant celle de la surface, à moins toutefois qu'elle ne soit pas en rapport avec le préjudice causé à cette dernière. Il faut donc trouver une compensation dans l'obligation faite au concessionnaire de réparer le dommage qu'il cause. L'octroi d'une concession ne crée en soi aucun droit du concessionnaire d'utiliser la propriété d'autrui; celui-ci doit au contraire obtenir au préalable le consentement de ce propriétaire. Il faut en premier lieu que le concessionnaire cherche à acquérir la surface, à la louer ou à y obtenir une

servitude, mesures qui ne conduiront que rarement à l'expropriation. C'est pourquoi il faut, ces moyens épuisés, lui conférer le droit d'expropriation, l'autorité concessionnaire devant être aussi celle d'expropriation (art. 9).

L'octroi des concessions

C'est le droit cantonal qui en fixe la compétence. Ce sera le Conseil-exécutif (art. 3 de la loi sur les mines). C'est pourquoi sera seul soumis au peuple le projet de loi d'adhésion au concordat, qui contient en annexe le texte du concordat lui-même.

Lors des pourparlers avec les autres cantons concordataires il a été établi un modèle de concession. Les cantons s'engageant réciproquement à délivrer au même concessionnaire des concessions identiques, il était nécessaire de mettre au point un projet de concession. Les délibérations à ce sujet tendent à assurer l'exécution du concordat, et la commission du Grand Conseil a été renseignée à ce sujet.

Les cantons concordataires sont d'avis que l'approbation du concordat ne doit pas se doubler de la désignation du ou des concessionnaires, contrairement à ce qui est le cas en Suisse orientale. Il ne faut pas que les cantons soient d'emblée liés à un concessionnaire, mais ils doivent pouvoir choisir librement. L'établissement d'un projet de concession ne pourra se faire qu'après discussion avec les entreprises s'intéressant à des concessions de prospection.

Il faudra garantir au concessionnaire, pour le cas de découverte de pétrole valant la peine d'être exploité, un droit de priorité en vue de l'octroi d'une concession d'exploitation. Personne n'assumerait les risques des travaux de prospection sans la certitude de pouvoir exploiter ensuite. D'autre part, l'Etat a intérêt à ce que la prospection dans tout le canton se fasse systématiquement. Le concessionnaire devra s'engager à prospecter dans les trois zones. Les droits et obligations seront définis exactement dans l'acte de concession. Il s'agira en particulier des points suivants: champ d'application de la concession quant au lieu et à la matière, durée, représentation des cantons dans la société de prospection ou d'exploitation, programme de prospection, début et poursuite des travaux (délais, méthodes de travail), droits superficiels, expiration de la concession (motifs), preuve des possibilités d'exploitation, début de la production, organisation de la société productrice, participation financière des cantons à cette société, émoluments de concession, droits de production, utilisation de la matière produite (sauvegarde des intérêts nationaux), dévolution, droit à prolongation ou à renouvellement de la concession, rachat, justification de la situation financière du concessionnaire et conventions avec des tiers, principes techniques, forages, trouvailles, découverte d'autres richesses, mesures de sécurité, responsabilité en cas de dommages, surveillance et contrôle des installations, rapports exigés du concessionnaire, utilisation du terrain des tiers, litiges, réserve des lois sur les

mines et la police des constructions, réserve des droits à venir de la Confédération, du canton et des communes comportant pleine indemnité pour les droits acquis du concessionnaire. Cette énumération n'est toutefois pas limitative.

est supprimé, le droit cantonal reprend vie. La loi sur les mines est modifiée, respectivement complétée (art. 13 combiné avec l'art. 1, al. 3) par la présente loi pour la partie du canton de Berne englobée dans le concordat.

Berne, octobre 1957.

Rapports avec le droit cantonal

Le concordat abroge le droit cantonal, dans la mesure où celui-ci lui est contraire. Si le concordat

Le Directeur des forêts:

D. Buri

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**
des 25 et 24 octobre 1957

Loi

**portant adhésion du canton de Berne au
concordat de Suisse centrale concernant
la prospection et l'exploitation du pétrole
(complément à la loi du 21 mars 1853
sur les mines)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le canton de Berne adhère au concordat concernant la prospection et l'exploitation du pétrole tel qu'il est reproduit en annexe à la présente loi.

Art. 2. Les dispositions du concordat s'appliquent à la prospection et à l'exploitation du pétrole, à l'exception des districts de Gessenay, Haut-Simmental, Bas-Simmental, Frutigen, Interlaken et Oberhasli.

Art. 3. Le canton de Berne a la faculté de participer au capital-actions de la société d'exploitation dans les limites du concordat par décision du Grand Conseil.

Art. 4. Le Grand Conseil a la compétence d'approuver et de mettre en vigueur des modifications qui seraient apportées au présent concordat.

Art. 5. La résiliation anticipée du concordat et son renouvellement sont de la compétence du Grand Conseil.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur, après son acceptation par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, le 25 octobre 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier:

Schneider

Berne, le 24 octobre 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

O. Gfeller

Annexe à la loi

Concordat de Suisse centrale
concernant
la prospection et l'exploitation du pétrole
(du 21 octobre 1957)

But

Article premier. Au vu des conditions spéciales de la prospection et de l'exploitation du pétrole, comme aussi dans l'intérêt de l'obtention rationnelle de cette matière, les cantons intéressés conviennent d'appliquer une procédure commune dans l'octroi des concessions, dans les limites des dispositions du présent concordat.

On entend par pétrole au sens du présent concordat des hydrates de carbure apparaissant sous forme liquide, solide ou de gaz, tels que le pétrole proprement dit, le gaz naturel et l'asphalte. Des exceptions peuvent être faites pour les schistes d'ardoise bitumineux.

Les dispositions du présent concordat constituent la base légale en vue de l'octroi, par les autorités cantonales compétentes, de concessions de prospection et d'exploitation dans le territoire concordataire. La législation fédérale ainsi que des modifications éventuelles du présent concordat demeurent réservées, pleine indemnité étant due pour les droits acquis du fait de l'octroi d'une concession.

Territoire concordataire

Art. 2. Le territoire concordataire comprend les cantons intéressés, à l'exception des districts bernois de Gessenay, Haut- et Bas-Simmental, Frutigen, Interlaken et Oberhasli. Il est réparti en trois zones allant du sud au nord. Chacune de ces zones est elle-même divisée en trois sections, soit des Préalpes, du Plateau et du Jura. La carte annexée au 1 : 200 000, qui indique la délimitation de ces zones, fait partie intégrante du concordat.

Lorsqu'une concession de prospection est octroyée pour la première fois, il est toujours attribué à l'intéressé une zone entière comprenant les trois sections mentionnées ci-dessus. Le requérant est tenu de se charger d'une zone au moins. Lors d'octrois ultérieurs, il est en règle générale attribué également des zones entières. En cas de circonstances extraordinaires, la commission du concordat peut autoriser des exceptions avec le consentement des gouvernements des cantons concordataires. Il sera tenu compte des droits de priorité que pourraient faire valoir les titulaires de concessions antérieures.

Tous les cantons concordataires sont parties à la concession d'exploitation octroyée dans le territoire concordataire, dans les limites des dispositions du présent concordat.

Octroi des concessions

Art. 3. Les concessions de prospection et d'exploitation sont octroyées par les autorités compé-

tentes des cantons concordataires. Si ces derniers ne peuvent s'entendre sur la personne du concessionnaire, celui-ci est éliminé comme requérant. La concession doit être attribuée à celui des requérants qui offre la meilleure garantie en vue d'une utilisation de concession répondant aux exigences de la technique, bien assurée au point de vue financier et conforme aux intérêts publics. Il ne peut être délivré de concessions à des sociétés qui se trouvent sous l'influence directe ou indirecte d'un Etat étranger.

La majorité du capital-actions de la société d'exploitation doit se trouver en permanence en propriété suisse.

La concession d'exploitation est accordée pour une durée de 50 ans au plus.

Pendant la durée de validité du présent concordat, les cantons n'accorderont pour le territoire concordataire aucune concession de prospection et d'exploitation qui soit contraire aux dispositions du concordat.

S'il est nécessaire de transférer une concession à un autre requérant, il y a lieu de demander à cet effet le consentement des cantons. A défaut d'entente, le transfert n'est pas opéré.

Contenu de la concession

Art. 4. Les cantons concordataires s'engagent réciproquement à ne délivrer au même concessionnaire que des concessions de prospection et d'exploitation identiques en tous points quant à leur contenu. Des compléments ou des modifications de peu d'importance peuvent y être apportés d'un commun accord par les gouvernements cantonaux. Les cantons ne sont pas en droit de conclure avec les concessionnaires des conventions complémentaires de quel genre que ce soit.

Le droit de rachat en vue de la sauvegarde d'intérêts publics importants sera réservé dans la concession d'exploitation pour la durée de cette dernière, de même que le droit de dévolution gratuite pour la date d'expiration de la concession.

Exécution

Art. 5. L'exécution des dispositions du présent concordat et des concessions, de même que les rapports avec les concessionnaires, est assurée par la commission du concordat. Restent réservés pour le surplus les droits des cantons, en particulier celui de la surveillance de police par les organes cantonaux qui en sont chargés.

La commission du concordat fixe les indemnités dues aux organes chargés de l'exécution des dispositions concordataires, aux experts éventuels, etc. Ces indemnités, de même que toutes les autres dépenses occasionnées par l'exécution du concordat, sont supportées par les cantons dans la même proportion que celle de leur participation aux recettes provenant des droits de prospection et des taxes de production.

Commission du concordat

Art. 6. La commission du concordat se compose de représentants des cantons concordataires, celui de Berne ayant droit à trois sièges, Lucerne et Soleure à deux sièges chacun. Une représentation de deux membres sera également reconnue à d'autres cantons qui pourraient adhérer au concordat. La commission désigne chaque année son président, qu'elle choisit en son sein. Elle a en outre la faculté d'instituer, en vue de la préparation de certaines affaires, une sous-commission comprenant un représentant de chaque canton.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de tous les membres. La représentation est autorisée.

La commission désigne les organes nécessaires à l'exécution du concordat.

Droits de taxes

Art. 7. Les taxes superficielles et toutes autres redevances uniques sont réparties entre les cantons selon l'importance de leur part au territoire concordataire.

Les taxes de production vont pour les deux tiers au canton producteur, pour un tiers et à parts égales aux autres cantons concordataires. Si le territoire soumis à la concession d'exploitation s'étend sur plusieurs cantons, chacun d'eux est considéré comme canton producteur pour sa part de production.

En cas d'extinction de la concession d'exploitation, les taxes de production dues aux autres cantons tombent si le canton intéressé se charge seul de la production.

Participation au capital-actions

Art. 8. Les cantons concordataires ont la faculté de participer au capital-actions de la société d'exploitation par le 30 % au total. La répartition s'opère selon le rapport de 3 (Berne) : 2 (Soleure) : 2 (Lucerne). Chaque canton a la faculté de céder son droit de participation à ses établissements cantonaux juridiquement indépendants ou à des sociétés dans lesquelles il dispose d'une participation prépondérante. En cas d'adhésion d'autres cantons au concordat, leur participation à des sociétés d'exploitation existantes ainsi qu'aux taxes de production grevant ces dernières n'est plus possible.

Pour le cas où un canton ne prétendrait à aucune participation ou à une participation moins forte que celle à laquelle il a droit, les autres cantons auront la faculté de prétendre aux actions en cause dans la proportion de leur participation au capital-actions. Les actions des cantons ne peuvent être transférées sans le consentement des cantons concordataires.

Si, lors de la constitution, il est délivré en faveur des cantons des bons de jouissance sur les droits au bénéfice net et au produit net de liquidation, la part afférant aux cantons est fixée en fonction de l'importance de leur territoire compris dans la concession d'exploitation.

Droit d'expropriation

Art. 9. Chaque canton délivre au concessionnaire, dans les limites de la concession, le droit d'expropriation pour autant que pareille mesure soit nécessaire en vue de la prospection et de l'exploitation. L'autorité compétente en matière d'octroi de concessions de prospection et d'exploitation l'est également en ce qui concerne l'expropriation. Cette dernière ne peut être décidée que contre pleine indemnité. En cas de litige l'indemnité sera fixée par l'autorité prévue par la législation cantonale.

Litiges

Art. 10. Le Tribunal fédéral statue quant aux litiges survenant entre cantons.

L'acte de concession désigne les tribunaux compétents pour statuer sur les litiges survenant entre le concessionnaire et la commission du concordat ou un canton, à l'exception toutefois de ceux touchant l'expropriation au sens de l'art. 9 du présent concordat.

Durée du concordat

Art. 11. Le concordat est établi pour une durée de 60 ans avec possibilité de renouvellement. Il peut être dissous en tout temps, du consentement de tous les cantons intéressés et sous réserve de l'exécution des engagements assumés en ce qui concerne les concessions. Il entrera en vigueur et continuera à déployer ses effets pour autant que deux cantons au moins, formant un territoire d'un seul tenant, y aient adhéré ou déclarent vouloir continuer à en faire partie après expiration de sa durée de validité.

Adhésion d'autres cantons

Art. 12. La commission du concordat statue, sous réserve du consentement des gouvernements des cantons intéressés, sur l'adhésion de nouveaux cantons. Les conditions auxquelles cette adhésion intervient, de même que l'extension et la modification des zones nécessitées par cette adhésion, sont fixées par la commission du concordat.

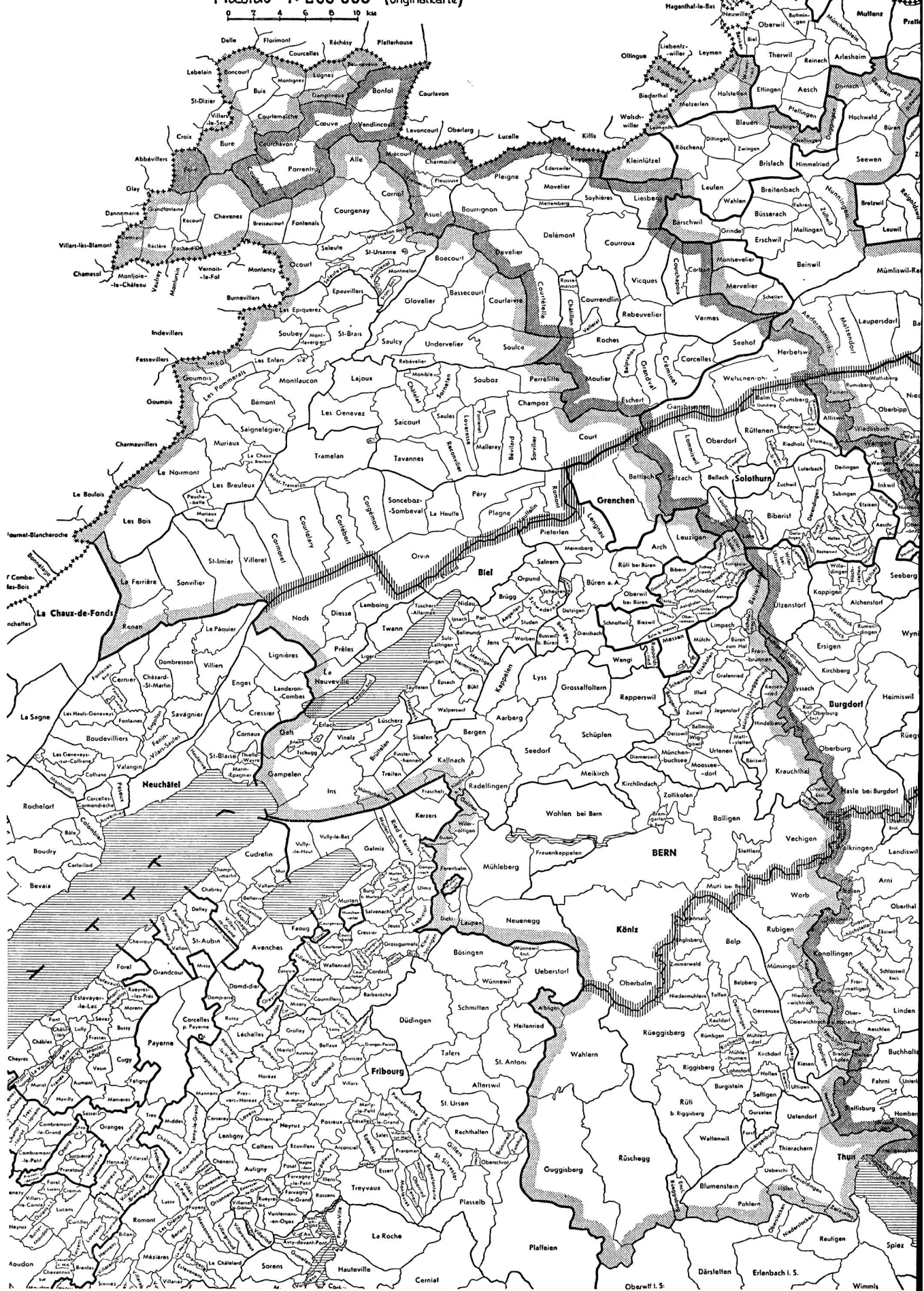
Dispositions finales

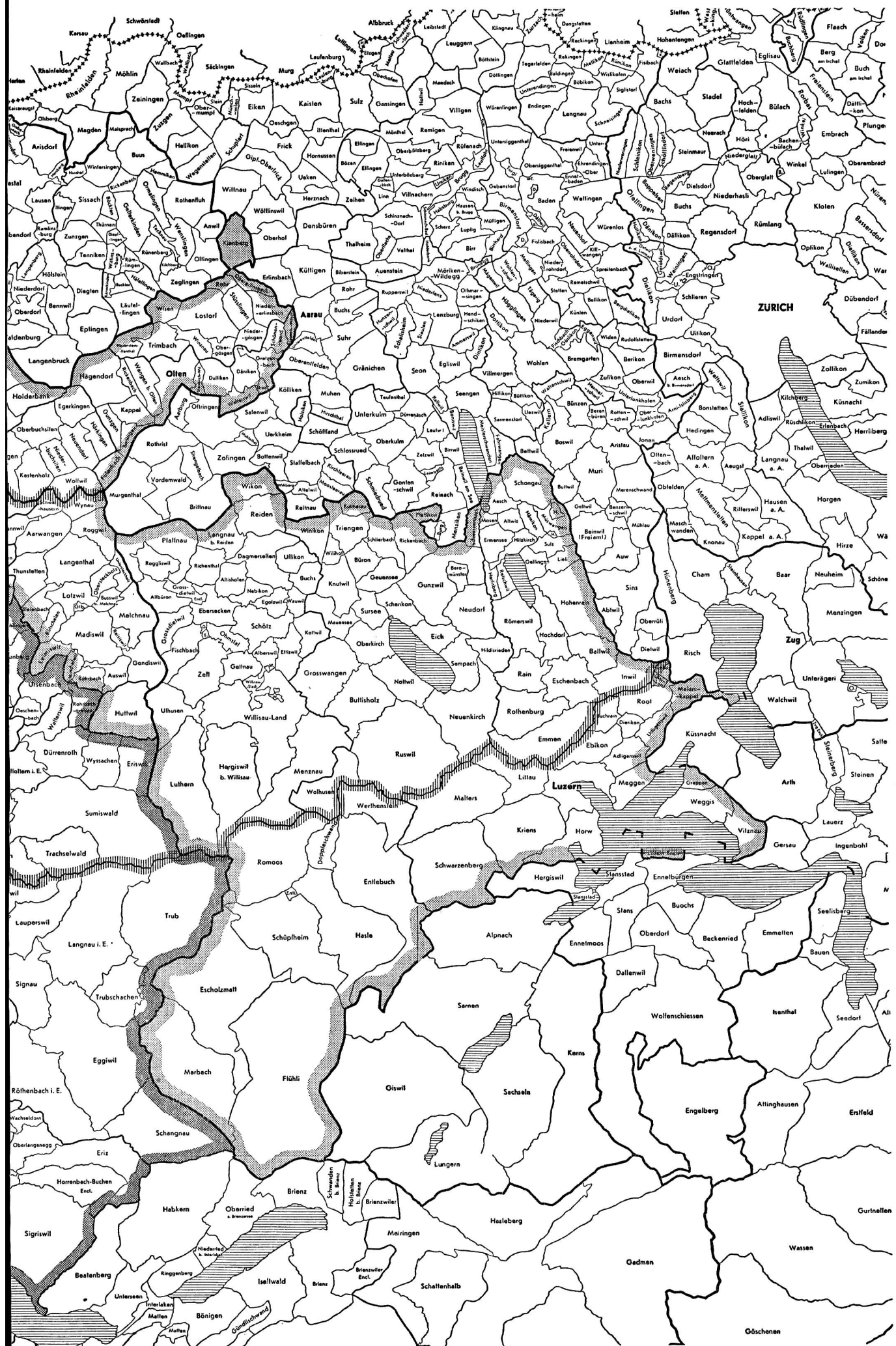
Art. 13. Les dispositions actuellement en vigueur dans les cantons concordataires sont abrogées pour la durée de validité du présent concordat, pour autant qu'elles sont en contradiction avec celles de ce dernier.

Annexe: plan

Zonenplan des Mittelschweizerischen Erdölkonkordates

Massstab 1: 200 000 (Originalkarte)





**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 2 août et 26 octobre 1957

Décret
portant création
de nouvelles places de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 19, al. 2, de la loi du
6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une nouvelle place de pasteur
est créée dans les paroisses réformées évangéliques
suivantes:

Dans la paroisse St-Paul de Berne-Bremgarten,
une 6^e place pour le cercle du Rossfeld;

dans la paroisse de Köniz, une 7^e place pour les
cercles de Köniz et Liebefeld;

dans la paroisse française de Berne, une 3^e
place;

dans la paroisse de Münchenbuchsee, une 2^e
place;

dans la paroisse de Gsteig-Interlaken, une 4^e
place pour le cercle d'Interlaken-Matten;

dans la paroisse française de Bienne, une 4^e
place;

dans la paroisse de Biglen, une 2^e place pour
le cercle de Landiswil;

dans la paroisse d'Eriswil, une 2^e place pour
le cercle de Wyssachen;

dans la paroisse de Kandergrund, une 2^e place
pour le cercle de Kandersteg.

Ces postes sont assimilés aux places de pas-
teurs existant déjà dans les dites paroisses en ce
qui concerne les droits et obligations de leurs titu-
laires.

Art. 2. Avant la mise au concours, l'Etat et la
paroisse conviendront de l'indemnité de logement
à verser. La date de l'entrée en fonction de l'élu
sera fixée par la Direction des cultes.

Art. 3. Dès que les places nouvellement créées seront pourvues d'un titulaire, la contribution de l'Etat au traitement des vicaires des paroisses de Berne (paroisse française), Münchenbuchsee (Mosseedorf), Gsteig-Interlaken (Matten), Bienne (paroisse française), Biglen (Landiswil), Eriswil (Wys-sachen) et Kandergrund (Kandersteg) cessera d'être versée.

Berne, 2 août 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président e. r.:

D^r M. Gafner

Le chancelier p. s.:

C. Lerch

Berne, le 26 octobre 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

Ed. Baumgartner

**Proposition commune du Conseil-exécutif
et de la Commission**

des 16 juillet et 16 octobre 1957

Décret
portant attribution à la commune muni-
cipale de Lyss de parties de territoire
des communes municipales de
Kappelen et Worben

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'art. 63 de la Constitution
cantonale, sur proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les parties de territoire des communes municipales de Kappelen et Worben sises au Schachen et au Fäligrien à l'ouest de la ligne de chemin de fer Lyss-Busswil et désignées dans le plan de rectification de limites communales et de district établi le 15 avril 1957 par les géomètres des districts d'Aarberg et de Nidau sont attribuées à la commune municipale de Lyss.

Une fois établie la nouvelle autoroute entre Lyss et Worben, les nouvelles limites communales et de district seront abornées selon les instructions de l'Office cantonal du cadastre; il sera procédé à la mensuration des parties de territoire nouvellement attribuées et les modifications intervenues feront l'objet d'actes authentiques.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1958.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 16 juillet 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Huber

Le chancelier p.s.:

Ch. Lerch

Berne, le 16 octobre 1957.

Au nom de la Commission,

Le président:

Arn